

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEFAILEMENTARES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

Questions écrites (du nº 32774 a	au nº 33105 inclus)
Premier ministre	
Affeires étrangères	

Agriculture	
Anciens combettants	
	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Commerce, artisanet et services	
Commerce extérieur	
Communication	
Consommation et concurrence	
Culture et communication	
Défense	
Départements et territoires d'outre-me	or
Economie, finances et privatisation	
Education nationale	,
Environnement	
	du territoire et transports
Fonction publique et Plan	
Intérieur	
Jeunesse et sports	
Justice	
P. et T	
Rapatriés et réforme administrative	
	,
Tourisme	
·	

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	
Affaires étrangères	
Affaires européennes	
Affaires sociales et emploi	
Agriculture	
Budget	
Collectivités locales	
Commerce, artisanat et services	
Consommetion et concurrence	
Culture et communication	
Défense	
Départements et territoires d'outre-mer	
Education nationale	
Environnement	
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	
Fonction publique et Plan	
Intérieur	
Jeunesse et sports	
Justice	
P. et T	
Recherche et enseignement supérieur	
Sécurité	
Sécurité sociale	
Transports	

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q) du lundi 21 septembre 1987 (n° 30156 à 30417) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 30203 Roger-Gérard Schwartzenberg; 30250 François Grussenmeyer; 30264 Jean Roatta; 30403 Christian Pierret.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nºs 30179 Michel Hannoun; 30196 René Benoit; 30197 René Benoit; 30204 Sébastien Couepel; 30209 Robert Borrel; 30226 René Benoit; 30235 Didier Julia; 30238 Jacques Médecin; 30244 Michel Hannoun; 30248 Bernard Debré; 30263 Jacques Rimbault; 30286 Jean-Pierre Delalande; 30287 Jean-Marie Demange; 30296 Sébastien Couepel; 30305 Jacques Bompard; 30307 Jean-Louis Goasduff; 30343 Claude Bartolone; 30348 Jacques Cambolive; 30355 Jean-Paul Durieux; 30356 Jean-Paul Durieux; 30376 Marie Jacq; 30401 Christian Nucci.

AGRICULTURE

Nºº 30177 Jacques Godfrain; 30191 Roland Blum; 30211 Bruno Gollnisch; 30229 Jean Mouton; 30237 Jean-Claude Lamant; 30267 Marcel Rigout; 30268 Michel Peyret; 30298 Dominique Chaboche; 30300 Jacques Bompard; 30301 Jacques Bompard; 30334 Marie-Joséphe Sublet; 30344 Guy Bêche; 30357 Henri Emmanuelli; 30388 Michel Lambert; 30389 Jean Laurain; 30390 Jean Laurain; 30398 Jacques Mellick; 30412 Philippe Puaud; 30413 Philippe Puaud.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 30220 Jacques Bompard; 30274 Emile Koehl; 30381 Jean-Pierre Kucheida.

BUDGET

Nº 30184 Elisabeth Hubert; 30187 Gérard Trémège; 30253 Stéphane Dermaux; 30266 Jean Roatta; 30311 Pierre-Rémy Houssin; 30321 Antoine Carré; 30333 Dominique Strauss-Kahn; 30358 Jean-Pierre Fourré; 30366 Martine Frachon; 30394 Jean Laurain.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºº 30194 René Benoit ; 30195 René Benoit ; 30247 Stéphane Dermaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 30202 Alain Griotteray: 30346 Louis Besson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nº 30270 Léonce Deprez.

COOPÉRATION

Nº 30314 Roland Blum.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 30174 Xavier Dugoin; 30206 Dominique Saint-Pierre; 30258 Jean Giard; 30320 Robert Borrel; 30332 Georges Sarre.

DÉFENSE

Nos 30160 Bruno Gollnisch; 30254 Michel Peyret.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 30164 André Thien Ah Koon; 30243 Jean-Paul Virapoullé.

DROITS DE L'HOMME

Nos 30207 Dominique Saint-Pierre; 30353 Gérard Collomb.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nºº 30175 Henri de Gastines ; 30234 Joël Hart ; 30265 Jean-Claude Gaudin ; 30269 Bruno Gollnisch ;30313 Roland Blum ; 30364 Martine Frachon ; 30370 Pierre Garmendia ; 30392 Jean Laurain ; 30415 Alain Rodet.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºs 30193 René Benoit ; 30200 René Benoit ; 30249 François Grussenmeyer ; 30255 Georges Hage ; 30256 Georges Hage ; 30257 Georges Hage ; 30284 Henri Bayard ; 30293 Sébastien Couĕpel ; 30294 Sébastien Couĕpel ; 30317 Roland Blum ; 30345 Guy Bêche ; 30362 Martine Frachon ; 30369 Pierre Garmendia ; 30371 Joseph Gourmelon.

ENVIRONNEMENT

Nº 30224 Michel de Rostolan.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nºº 30166 Alain Lamassoure; 30215 Jean Brocard; 30216 Jean Brocard; 30217 Jean Brocard; 30218 Jean Brocard; 30223 Michel de Rostolan; 30231 François Grussenmeyer; 30236 Gérard Kuster; 30245 Jean-Marie Daillet; 30262 Jacques Rimbault; 30291 François d'Aubert; 30366 Bruno Bourg-Broc; 30351 Didier Chouat; 30399 Louis Moulinet; 30407 Jean Proveux; 30408 Jean Proveux; 30409 Jean Proveux.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

No. 30159 André Lajoinie; 30186 Philippe Vasseur; 30190 Pierre Descaves; 30208 Christian Baeckeroot.

INTÉRIEUR

Nº 30156 François Asensi; 30158 Roger-Gérard Schwartzenberg; 30167 Gilbert Gantier; 30232 François Grussenmeyer; 30275 Jean Roatta; 30354 Bernard Derosier; 30411 Philippe Puaud.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 30316 Roland Blum.

JUSTICE

Nº4 30309 Pierre-Rémy Houssin; 30326 Christine Boutin; 30352 Didier Chouat.

MER

Nº 30222 Michel de Rostolan; 30414 Alain Rodet.

P. ET T.

Nº 30162 André Thien Ah Koon; 30221 Yann Piat; 30322 Marie-Thérèse Boisseau; 30323 Marie-Thérèse Boisseau; 30324 Marie-Thérèse Boisseau; 30325 Marie-Thérèse Boisseau; 30336 Maurice Adevah-Pœuf; 30372 Jacques Guyard; 30374 Jacques Guyard; 30384 Jean-Pierre Kucheida; 30402 Christian Nucci.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nº 30201 Alain Griotteray.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

No 30212 Bruno Gollnisch; 30280 Jean-Jack Salles.

SANTÉ ET FAMILLE

Nº 30157 Bernard Savy; 30205 Dominique Saint-Pierre; 30251 François Grussenmeyer; 30261 Jacques Rimbault; 30279 Jean-Jack Salles; 30281 Jean-Jack Salles; 30290 Jean-Jack Salles; 30297 Jean-François Deniau; 30319 Jean Brocard; 30404 Christian Pierret; 30410 Jean Proveux; 30417 Bernard Savy.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nºº 30239 Jacques Médecin ; 30282 Henri Bayard ; 30391 Jean

TRANSPORTS

Nº 30276 Denis Jacquat; 30295 Sébastien Couepel; 30331 Georges Sarre; 30339 Alain Barrau; 30340 Alain Barrau; 30341 Alain Barrau; 30342 Alain Barrau; 30359 Jean-Pierre Fourré; 30365 Martine Frachon.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Journaux officiels (éditions officielles)

32807. - 16 novembre 1987. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le Premier ministre sur le délai de parution du Journai officiel. S'il est vrai que le Journal officiel relatif aux décrets et lois paraît sans retard, il n'en est malheureusement pas de même pour les Journaux officiels relatant les débats au sein de l'Assemblée nationale. Ces journaux paraissent très régulièrement cinq à six jours après la séance de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande s'il trouve normal que tout citoyen désirant consulter les débats sur un texte qui l'intéresse tout particulièrement soit dans l'obligation d'attendre six jours pour connaître la réponse intégrale du ministre.

Agriculture (politique agricole)

32838. 16 novembre 1987. - M. Jean Rigal rappelle à M. le Premier ministre les difficultés auxquelles ont à faire face les éleveurs de bovins et de veaux du Rouergue. Il s'interroge sur la capacité d'humour du Premier ministre déclarant aux assises du R.P.R. que: « Les paysans sont les Japonais de notre économie. » Ne s'agissait-il pas là de constater que les paysans rient jaune devant les effets pervers de la politique agricole gouvernementale qui les berce d'illusions, de propos lénifiants d'un ministre déconsidéré par les siens sans préparer l'agriculture française aux défis de demain.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Loire-Atlantique)

32916. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les événements survenus dans la banlieue nantaise le 29 octobre dernier. Il souhaite que le Gouvernement en tire toutes les leçons. Sept communes situées à l'Ouest de Nantes ont vécu la réalité des risques indusfait sans panique, dans la responsabilité et la solidarité la plus totale. Leurs populations, remises aujourd'hui de leur émotion posent des questions auxquelles il convient de répondre. Il appaposent des questions auxquenes il convient de repondre. Il apparait clairement que la législation sur les installations classées dangereuses doit être revue, être plus sévère, pour prendre en compte l'ensemble des entreprises de fabrication, des entrepôts, des lieux de stockage, de déchets, des transports de matières dangereuses, qui pour une étincelle, une mauvaise manipulation, un accident naturel peuvent mettre en danger toute la population avoisinante. Les contrôles de ces installations et les moyens nécessaires à leur efficacité doivent être repensés. Monsieur le ministre de l'environnement a laissé entendre que cette mission pourrait être confiéc aux communes. Ce faisant, il propose une solution de facilité pour l'Etat et dissimule le réel droit à l'information que devraient avoir les élus locaux. Il cache l'importance dérisoire des moyens de contrôle de l'Etat. En ce qui concerne l'organisation des secours et l'évacuation des populations concernées, la journée du 29 octobre 1987 donne à réfléchir. Le commissaire de la République a judicieusement agi en décienchant le plan Orsec et en décidant l'évacuation des zones sous le nuage. Il s'agit de la plus importante évacuation décidée à ce jour ; entre 14 heures 17 h 30, 25 000 des 90 000 personnes concernées ont pu être évacuées. Mais plusieurs carences doivent être soulignées : les evacuées. Mais puisieurs carences doivent etre soulignees: les problèmes de coordination entre les services étaient réels; les communications téléphoniques entre les mairies et la préfecture étaient quasiment bloquées; les informations transmises étaient parfois contradictoires, même s'il faut souligner le rôle positif des radios locales; la faiblesse des moyens techniques de mesure de la pollution atmosphérique était flagrante; les contours de la zone à évacuer sont restés trés administratifs, donc très rigides (ainsi les habitants de Nantes les plus proches ont été oubliés); la chance a voult que les verts ne soient nes dominants ce de la chance a voulu que les vents ne soient pas dominants, ce qui eût signifié l'évacuation totale de la ville de Nantes. Le Gouvernement doit envisager, à la lumière de cet événement, la mise en œuvre de moyens plus efficaces pour assurer la sécurité civile. C'est pourquoi il lui demande quels enseignements il tire de cette journée. La population a le droit à la plus grande transparence. C'est une des conditions essentielles pour assurer la sécurité. Par ailleurs, certains responsables économiques et politiques locaux réclament la construction de la centrale nucléaire du Carnet. Alors que les besoins énergétiques ne la justifient plus, au vent d'une agglomération de 500 000 personnes, elle ferait courir des dangers supplémentaires considéraoles à la Basse-Loire. Il lui demande donc s'il compte, après ces événements, revenir sur la décision de cette implantation.

Risques naturels (vent : Bretagne)

32989. - 16 novembre 1987. - M. Jenn Peuzint attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques conséquences de la tempête des 15 et 16 octobre dernier en Bretagne. La reconnaissance du phénoméne de « catastrophe naturelle », de l'existence de « zones sinistrées » ou de « calamités agricoles » sont, bien sûr, des mesures logiques. Mais ces décisions, simples applications de la législation existante, ne suffisent pas pour permettre aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités, de répondre efficacement à l'ampleur de la tâche. D'une part, parce que le maintien des franchises et des coefficients de vétusté écartent un grand nombre de sinistrés d'éventuelles aides; d'autre part, parce que nombre de dégâts et de pertes d'exploitations ne peuvent être couverts par les assurances et resteront à la charge des victimes. Enfin, et pour l'avenir, ce problème est prépondérant, la remise en état de l'ensemble du patrimoine écologique, des bois, des haies, de certaines cultures nécessiterait une véritable solidarité nationale qui n'a, à ce jour, pas été annoncée. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre réellement en compte l'ampleur de la tâche à accomplir pour redresser l'économie bretonne touchée par cet ouragan et pour redonner à la région son potentiel écologique.

Communes (maires et adjoints)

33051. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. ie Premier ministre sur le banquet autour duquel il a récemment réuni plusieurs milliers de maires de France. Cette initiative revêt d'autant plus un caractère de honte et de mépris au moment où des milliers de familles vivent dans la misére et que le Gouvernement refuse d'ouvrir les entrepôts frigorifiques de la Communauté économique européenne pour que les plus malheureux puissent au moins manger à leur faim. En conséquence, il lui demande : 1º Quel budget a assuré le financement de ce banquet ; 2º Le coût de ces festivités.

Délinquance et criminalité (peines)

33094. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la déclaration d'un membre du Gouvernement: le ministre délégué auprés du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité, et favorable à l'organisation d'un référendum tendant au rétablissement de la peine de mort. Il lui demande: lo si cette déclaration exprime la position du Gouvernement; 2° si la consultation envisagée n'est pas contraire à l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958; 3° si la signature et la ratification du protocole nº 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, impossible à dénoncer jusqu'en 1990, n'a pas valeur de traité international s'imposant au droit interne.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Japon)

32818. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inexistence de convention d'extradition entre la France et le Japon. Compte tenu d'affaires judiciaires récentes, notamment la découverte d'une filière franco-japonaise de vols de tableaux, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier à ce vide juridique.

Politique extérieure (Chili)

32892. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels enseignants français et titulaires, en service dans les lycées de l'Alliance française au Chili. Prenant prétexte du fait que l'administration de ces établissements a fixé la durée des cours à quarante-cinq minutes au lieu de cinquante-cinq minutes, l'employeur local exige des heures de compensation. C'est ainsi qu'un professeur certifié pour lequel le statut définit un volume horaire de dix-huit heures est conduit à assurer un minimum de vingt et une périodes. S'il est exact que ces établissements sont privés et de droit local, cette situation n'autorise pas le 'non-respect de régles statutaires dans la mesure où ces personnels sont effectivement détachés par leur ministre d'origine. Il s'étonne également du fait que le responsable du aervice culturel français au Chili ait autorisé ou laissé autoriser une telle dérive. Il souhaite connaître les motifs d'une telle situation.

Politique extérieure (Viet-Nam)

32898. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains écrivains vietnamiens considèrés par le Gouvernement de ce pays comme lui étant hostiles. Il lui rappelle le cas de M. Doan Quoc Sy, célèbre romancier et professeur d'université, interné dans une prison de Hanoï avec six de ses compatriotes, depuis le 22 mars 1984, après avoir été cinq ans en camp de rééducation au motif d'atteinte à la sécurité du pays. Il semble que les autorités vietnamiennes n'aient aucun chef d'accusation précis à son encontre mais, néanmoins, il reportent sans cesse la date de son procès. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'intervenir afin de venir en aide à ces écrivains vietnamiens.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

33013. - 16 novembre 1987. - M. Guy Vadepied appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes du S.G.E.N.-C.F.D.T. de l'étranger sur le problème des recrutés locaux (personnel français recruté localement par les établissements scolaires et culturels français de l'étranger). Sont en effet bloqués: le versement aux recrutés locaux de l'indemnité exceptionnelle au titre de l'année 1987 et a fortiori 1988 d'une part, la mise en place d'un statut de recruté local d'autre part. Le syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. y voit une politique déplorable de gestion des personnels et un risque de liquidation rapide des établissements français dans les pays à monnaie faible (le traitement mensuel d'un recruté local peut être inférieur à mille frança). Il y voit aussi une contradiction avec la volonté affichée de développer la française dans ces pays, présence souvent liée à l'existence d'établissements scolaires de qualité qui ne sauraient fonctionner sans les recrutés locaux. Il lui demande les propositions qu'il compte faire pour répendre à leurs préoccupations.

Politique extérieure (Algérie)

33055. - 16 novembre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que leur père a enlevés. A une question orale, le secrétaire d'Etat avait indiqué, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 mai 1986, la volonté du Gouvernement de reprendre le chemin de la diplomatie de préférence au renouvellement de la mission de médiation. Or, une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu depuis cette date et n'a permis selon la présidente du collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulières favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et des prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Le seul exercice du droit de visite transfrontière ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les négociations aur la convention en matière de droit de garde et de visite aboutissent à un accord. Il lui demande également pour l'immédiat, de préciaer

les conditions dans lesquelles les prochaines visites transfrontières de Noel seront réalisées. L'attente imposée aux mères et notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée étant particulièrement pénible.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 28385 Bernard Derosier.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18196 Jacques Roger-Machart; 19404 Rodolphe Pesce; 24706 Elisabeth Hubert; 27325 Rodolphe Pesce; 29135 Philippe Puaud; 29136 Philippe Puaud; 29137 Philippe Puaud.

Emploi (création d'emplois)

32774. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modifications apportées par la circulaire du 6 juillet 1987 au programme Emplois d'initiative locale. Si l'objectif prioritaire de ce programme est d'aider à la modernisation et au développement des P.M.E. et des entreprises artisenales, il lui demande de bien vouloir préciser si les associations de type loi 1901 aont exclues de ce dispositif et, dans ce cas, s'il n'y aurait pas lieu, au contraire, au contraire, de faire en sorte qu'elles puissent également bénéficier du programme E.I.L. qui semble parfaitement correspondre aux besoins de certaines associations à la recherche de personnels.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32777. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévoyant que le bénéfice de cette prestation est subordonné aux conditions de ressources de l'année qui précède la demande. Il peut ainsi s'écouler un an pour tenir compte de ces conditions avant que la prestation ne soit versée. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter ce genre de situation qui peut laisser un handicapé sans aucune ressource pendant une année, à la suite, par exemple, d'une invalidité subite l'obligeant à cesser toute activité.

Jeunes (emploi)

32778. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures mises en place prévoyant une exonération totale ou partielle des charges sociales quand il s'agit de l'embauche d'un jeune. Ces mesures ne sont toutefois pas applicables pour les entreprises employant des jeunes pendant la durée des vacances, et principalement pendant les mois de juillet et d'août, alors que de nombreux jeunes pourraient trouver ainsi l'occasion de prendre contact avec le monde du travail. Il lui demande si des mesures similaires sont envisageables, ne serait-ce que pour encourager les entreprises à ne pas cesser l'activité, faute de personnel, durant les vacances.

Entreprises (fonctionnement)

32782. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles suites il entend donner aux observations contenues dans le rapport de M. François Dalle à propos des aimplifications

administratives dans les relations de travail. En effet, selon le rapporteur : « Les règlements administratifs actuels, avec leur outrecuidance, pénalisent les entreprises par les coûts d'administration qu'ils imposent, mais surtout par le temps qu'ils font perdre inutilement aux responsables des P.M.E. ». Et comme première étape de simplification, le rapport cite : « La simplification des calculs de payes et de cotisations, le déplafonnement des cotisations, le décompte des congés payés, des temps de délégation, etc. ».

Sécurité sociale (prestations en espèces)

32808. - 16 novembre 1987. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'une des 110 propositions de M. François Mitterrand en 1981, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle, stipulait qu'aucune pension, retraite ou allocation ne serait inférieure aux deux tiers du revenu minimum. Les handicapés, malades invalides et personnes âgées s'étonnent qu'aucun Gouvernement n'ait donné une suite à cette proposition, puisque, à l'heure actuelle, le minimum vieillesse ou l'allocation adulte handicapé ne représente que 56 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande donc si cette proposition a des chances d'aboutir prochaînement et si, par la même occasion, il est envisagé de relever les plafonds des ressources qui servent de référence.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

32811. - 16 novembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des orphelins de guerre majeurs que le pays a le devoir d'aider. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de manifester cette aide en permettant à ces personnes d'accéder aux emplois réservés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des veuves et des orphelins)

32812. - 16 novembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés. Il serait, en effet, souhaitable de permettre à ces personnes doublement éprouvées de cumuler la pension d'orphelin de guerre et l'allocation aux handicapés. Le nombre réduit de bénéficiaires potentiels n'entraînerait pas une dépense excessive, face au devoir moral du pays d'aider les enfants de ceux qui sont morts pour lui. Il demande donc si une telle mesure est envisageable.

Congés et vacances (congé sabbatique)

32814. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un certain nombre de problèmes auxquels se heurtent les personnes désirant prendre une année sabbatique. Outre la perte du bénéfice des allocations familiales, ils ne peuvent bénéficier du maintien de leurs enfants en crèche, n'étant ni chômeurs ni salariés, et n'ont plus la possibilité d'être couverts par une mutuelle. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, permettant ainsi à davantage de personnes de pouvoir bénéficier d'une année sabbatique.

Etrangers (politique et réglementation)

32822. - 16 novembre 1987. - M. Charles Millon demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si, à l'issue de ses interventions, le Gouvernement a bien compris la particularité de la situation des femmes étrangères qui, aprés leur divorce de fonctionnaires internationaux travaillant en Suisse, manifestent l'intention de demeurer sur notre territoire et même d'acquérir la nationalité française. Ces situations étant nombreuses dans le département de l'Ain, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la stabilité et la sécurité du séjour des intéressées.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

32836. – 16 novembre 1987. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ininistre des affaires sociales et de l'emploi sur le plan de rationalisation des dépenses de santé. Devant la complication accrue des circuits administratifs, tant pour le médecin que pour les malades, il lui demande, d'une part, quand un bilan de fonctionnement sera établi, d'autre part, quelle incidence est à envisager sur le prix des assurances complémentaires et, enfin, quelles économies sont à attendre de ce plan.

Handicapés (allocation compensatrice)

32843. – 16 novembre 1987. – M. Danlel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui expose que la circulaire nº 61 A.S. du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que le montant de cette allocation ne peut être inférieur à 40 p. 100 de la majoration analogue de la sécurité sociale, ni supérieur à 80 p. 100 de cette dernière. Or, mises à part les 'heures accordées par la caisse nationale d'assurance maladie, les caisses ont diminué considérablement leur participation : la mutualité sociale agricole n'accorde plus que douze à quinze heures par mois, la S.N.C.F., six à dix heures, la caisse artisanale environ dix heures, etc. Il souligne que de nombreuses personnes âgées légèrement handicapées ne peuvent absolument pas se contenter de ce nombre d'heures. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter le montant de l'allocation compensatrice accordée pour tierce personne à 20 p. 100 de la majoration analogue, ce qui correspondrait à 30 heures d'une tierce personne par mois.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

32847. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur un problème que lui a soumis un travailleur handicapé. Par décision du 24 septembre 1986, la C.O.T.O.R.E.P. de la Loire-Atlantique a reconnu le handicap de ce travailleur et a donné un avis favorable à une rééducation professionnelle qu'il a débutée le 25 février 1987 au centre Louis-Gatignon de Vouzeron (Cher). Alors que les conditions d'ouverture des droits sont remplies, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique refuse d'assurer la prise en charge administrative des frais de séjour de l'intéressé au motif que le médecin-conseil de ladite caisse conteste la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Ce médecin remet en cause la nécessité de rééducation professionnelle de l'intéressé. L'affaire a été portée auprès du tribunal de la sécurité sociále à la requête du travailleur handicapé. Il apparaît nettement que le médecin-conseil et la caisse primaire d'assurance maladie concernée outrepassent leurs droits en la matière. En effet, le code du travail dans ses articles L. 323-10 et L. 323-11 donne complète compétence à la C.O.T.O.R.E.P. pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé et pour orienter vers un reclassement professionnel. La décision prise s'impose aux organismes de sécurité sociale pour la prise en charge des frais correspondants. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre à l'égard des organismes qui n'hésitent pas dans de tels cas à transgresser la législation sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

32856. – 16 novembre 1987. – M. Plerre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation financière souvent délicate des associations du statut de la loi de 1901 gérées par des personnels bénévoles et agissant dans le secteur de la formation d'animateurs socioéducatifs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces associations ont parfois des difficultés à régler le montant élevé des charges sociales identiques à celles des entreprises qui leur sont imposées par la loi. C'est pourquoi une révision des modes de calcul des charges sociales s'impose en ce qui concerne les vacataires. Il est bien entendu accepté par ces organismes que les bases de calcul soient conformes à la règle générale, en ce qui concerne les vacataires ou les intervenants qui cotisent à titre principal par ailleurs (enseignants ou fonctionnaires territoriaux), les bases

devraient être révisées vers la baisse. Déjà, les animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs bénéficient d'une base de calcul forfaitaire pour l'élaboration des charges sociales recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il serait donc légitime que les formateurs les préparant à ces fonctions bénéficient par extension des mêmes mesures. Il lui rappelle que les associations visées sont les associations bénéficiant du statut « d'association d'éducation populaire » faisant l'objet d'un agrément du ministère de la jeunesse et des sports et exerçant donc une activté notoire d'intérêt général; ces organismes précisément définis ne sauraient être confondus avec ceux qui sont à la limite de la pratique commerciale.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

32891. - 16 novembre 1987. - M. Michel de Rostolan signale à M. le mlnistre des affalres sociales et de l'emploi l'état de précarité morale, physique ou matériel dans lequel se trouve un grand nombre de personnes seules. La situation de solitude tend à se multiplier au point d'atteindre une part impressionnante de la population: plus de 5 millions de personnes vivent seules aujourd'hui, en France; elles seront plus de 6 millions et demi en l'an 2000. Elles comprennent environ un tiers d'hommes et deux tiers de femntes. Or, jusqu'ici, dans notre pays, les personnes qui vivent seules n'ont guére été entendues. Elles souhaiteraient, en conséquence, la reconnaissance d'un statut social, la création d'un dialogue avec le Gouvernement, leur représentation dans les irstances locales, départementales et régionales, la suppression de toute discrimination en matière de carrière et de mutation dans la fonction publique notamment, comme en matière de déplacements (S.N.C.F., avions, etc.), ainsi qu'une amélioration de leur statut fiscal. Il signale qu'une association defense des intérêts des personnes seules, le G.R.A.P.S., qui, partie de Brest en 1978, est aujourd'hui implantée dans trentecinq départements, s'est donné pour mission de défendre les intérêts des personnes seules, mais que jusqu'alors elle n'a guére 'été entendue. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait la création, à son niveau, d'une structure de dialogue avec le G.R.A.P.S., qui pourrait étudier les problèmes soulevés par les personnes seules et transmis par le G.R.A.P.S., porte-parole de nombreuses d'entre elles, et lui demande s'il lui serait possible d'envisager la mise en place d'un tel organisme.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

32895. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que l'article 66 de la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 a inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 201-1 prévoyant la création des commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale. Or à ce jour, ces commissions n'ont pas vu le jour. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de cette institution et s'il la juge nécessaire ou non.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

32899. - 16 novembre 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de certains enfants paralysés, placés dans des centres spécialisés, souvent trés éloignés du domicile familial, et des difficultés rencontrées par la famille pour faire prendre en charge par la sécurité sociale le remboursement des frais de transport. Le cas suivant est à cet égard très significatif. Atteint de paralysie des quatre membres, un ensant dont les parents résident dans la banlieue parisienne a été placé au centre médico-universitaire Daniel-Douady à Saint-Hilaire-du-Trouvet (Isére) afin d'y poursuivre ses études. Ce placement ne découlant pas d'un choix de la famille, mais d'une obligation puisqu'il s'agit du seul centre en France susceptible d'accueillir ces enfants désireux de poursuivre courageusement leur scolarité. A deux reprises, lors de congés scolaires, cette famille a fait revenir au sein de son foyer cet ensant par un transport en ambulance, seule la position couchée permettant à l'ensant de respirer. S'étant adressés à la sécurité sociale pour obtenir le remboursement des déplacements, ils se sont vu opposer un refus, maintenu en commission de recours amiable, pour des raisons qui varient selon la date des transports : pour le premier transport, en date du 26 décembre 1986, la sécurité sociale invoque une lettre ministé-rielle du 7 janvier 1977, applicable jusqu'au 31 décembre 1986 qui ne vise pas le remboursement des frais de transport engagés pour le retour des enfants dans leur foyer, à l'occasion des congés scolaires; pour le second transport, en date du 3 jan-vier 1987, est invoquée la loi nº 86-11 du 6 janvier 1986 applicable à partir du let janvier 1987, aux termes de laquelle il appartient désormais à l'établissement d'accueil de l'enfant d'être le seul gestionnaire des frais de transport. Or la famille de cet enfant a invoqué, dans sa contestation de la négociation de refus, une lettre ministérielle (lettre G.A. 192 du 7 août 1986 de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à M. le directeur de la C.N.A.M.T.S.) dans laquelle le ministre ne s'oppose pas à la price en charge des frais de transport occasionnés lors des permissions de sortie des personnes adultes hospitalisées, dans la mesure où ces permissions de sortie des personnes adultes hospitalisées, dans la mesure où ces permissions de sortie des personnes adultes nospitalisées, dans la la situation ci-dessus décrite et lui demande de lui l'interroge donc pour savoir si cette lettre ministérielle est applicable à la situation ci-dessus décrite et lui demande de lui indiquer quelle est la raison pour laquelle la sécurité sociale n'en a pas fait application. Il lui souligne le caractére hautement thérapeutique des visites de ces enfants dans leur foyer, au cours de congés scolaires.

Handicapés (allocations et ressources)

32921. - 16 novembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des travailleurs - salariés ou non salariés - ayant perdu la vue. Si les salariés, par exemple, ont été très longtemps classés comme invalides de la troisième catégorie avec reconnaissance d'un droit à une allocation pour tierce personne, il n'en est plus de même aujourd'hui où, dans la même situation, le même régime d'assurance invalidité les classe de plus en plus souvent en deuxième catégorie. Avec cette classification, les intéressés ne bénéficient plus des aides antérieures qui leur étaient pourtant indispensables pour mener une vie aussi normale que possible. Cette régression étant à juste titre douloureusement vécue au moment où le Gouvernement vient d'instituer une commission chargée d'envisager de nouvelles bases d'évaluation des handicaps, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quel est son sentiment sur cette situation des aveugles et s'il estime que leur cas pourrait être spécialement étudié par ladite commission.

Handicapés (garantie de ressources)

32935. - 16 novembre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'intention de son département ministériel de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce projet envisage, semble-t-il, de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés dés lors que ceux-ci reçoivent de leur établissement un salaire situé entre 0 et 50 p. 100 du S.M.I.C. Cette dernière mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait de plus pour consèquence de les priver de leur droit à la retraite. De plus, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne hancicapée perçoit un salaire dès qu'elle a une capacité de travail et a la possibilité d'accéder au centre d'aide par le travailler. Cette mesure serait également guidée par le souci de réaliser des économies, objectif difficilement conciliable avec le respect des droits et de la dignité de la personne handicapée mentale. Il lui demande de bien vouioir tenir compte de ces observations émanant d'associations de parents d'enfants inadaptés.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

32940. – 16 novembre 1987. – Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'évolution du plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité, ou de l'allocation adulte handicapé. Nombreuses sont les personnes handicapées, malades, invalides, ou simplement âgées qui souhaitent le relèvement de ce critère. En effet, les mesures prises depuis mars 1986 par le Gouvernement dans ce domaine de la sécurité sociale ont considérablement aggravé la situation de ces catégories sociales. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage pour remédier à cette évolution.

Français: ressortissants (Français de l'étranger)

32951. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles se sont déroules les appels d'offres d'une étude d'informatisation et de fourniture de

matériels informatiques et de réalisations de logiciels de la caisse des Français de l'étranger à Rubelles (77951). Il souhaiterait savoir si l'appel d'offres de préparation de l'informatisation a été lancé de manière restreinte, si les quatre sociétés candidates étaient en réalité liées, si la société adjudicataire a réalisé elleméme le eahier des charges, si l'appel d'offres matériels et logiciels a été mis en œuvre dans des conditions légales. Il aimerait également savoir pourquoi une entreprise soumissionnaire qui proposait les meilleurs prix a été écartée, et si le matériel effectivement livré correspond au cahier des charges. Y a-t-il eu sur facturation de redevances de logiciels ? Le matériel étaiet-il décetueux et les prix de maintenance de la société adjudicataire étaient-ils compatibles avec les offres de prix de sociétés concurrentes. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'enquête de l'I.G.A.S.S. actuellement en cours.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32995. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes percevant l'allocation adulte handicapé. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant de l'allocation adulte handicapé depuis dix ans. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rattraper le retard accumulé depuis mars 1986.

Retraites: généralités (allocations non contributives)

32996. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes percevant le minimum vieillesse. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant du minimum vieillesse depuis dix ans. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rattraper le retard accumulé depuis mars 1986.

Salaires (S.M.I.C.)

3297. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes percevant le S.M.J.C. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant du S.M.J.C. depuis dix ans. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rattraper le retard accumulé depuis mars 1986.

Politiques communautaires (femmes)

33058. – 16 novembre 1987. – M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le mioistre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de directive européenne sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en matière de sécurité sociale. Cette troisième directive en la matière tend à couvrir l'ensemble des problèmes non réglés par les deux précédentes qui excluaient notamment de leur champ d'application les prestations de survivants, les prestations familiales et l'âge de la retraite. Ainsi doivent être éliminées toutes les discriminations fondées sur le sexe en ce qui concerne les prestations de survivants (de conjoint survivant et d'orphelin, et d'autres survivants), les prestations familiales, les prestations pour enfants et primes de naissance ou d'adoption, les prestations pour adultes à charge. Il en est de même quant à l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, qui doit être identique pour les hommes et les femmes. Il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvemement français lors de la discussion au conseil des ministres de la Communauté européenne sur ce projet de directive qui constitue une avancée sociale fondamentale en faveur des femmes.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

33073. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il résulte de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qu'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peut être liquidée au profit d'un assuré âgé de soixante ans on plus que si celui-ci rompt définitivement tout lien avec son employeur s'il était en dernier lieu salarié, ou cesse définitivement son activité non salanée s'il était en dernier lieu non salarié. L'intéressé peut,

par contre, prendre un emploi salarié pour le compte d'un nouvel employeur ou une activité non salariée n'entraînant aucun lien professionnel avec son dernier employeur. Pour l'interdiction des eumuls ainsi rappelée, il existe quelques exceptions, en particulier lorsque l'activité conservée chez son ancien employeur ne lui procure qu'un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du S.M.I.C. et cmployé à tiers temps. Il lui expose à cet égard la situation des salariés qui occupent deux emplois à temps partiel, qui demandent la liquidation de leur retraite avec cessation d'un de ses emplois mais qui souhaitent conserver le second exercé pour une durée moindre et généralement rémunéré à un taux inférieur au S.M.I.C. Il lui demande si, dans de telles situations, le cumul emploi-retraite est possible. Il convient à cet égard de remarquer que le salarié abandonnant ainsi une de ses activités permettrait la libération d'un emploi à temps partiel.

Décorations (médaille d'honneur du t:avail)

33074. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Legras interroge M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité de comptabiliser la durée de la préretraite avec la durée de l'emploi dans le cadre de l'attribution de la médaille du travail aux salariés qui ont fait l'objet d'une mise en préretraite malgré eux.

Sidérurgie (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

33097. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des salariés de l'ex-société Gouvy installée à Dieulouard en Meurthe-et-Moselle. Cette société était signataire de la convention de la C.G.P.S. et, lors de la liquidation judiciaire de l'entreprise, les employés de plus de cinquante ans ont pu bénéficier de ces dispositions. Mais la délégation à l'emploi a fait savoir qu'il était impossible d'appliquer les dispositions de la C.G.P.S. aux quarante-cinq - quaranta-huit ans. Ils s'étonnent de cette réponse, dans la mesure où une décision du tribunal des prud'hommes de Nancy s'est appuyée sur le fait qu'il y avait eu continuité de l'entreprise entre la société Gouvy et la société nouvelle Gouvy pour refuser aux salariés réemployés dans le cadre de la nouvelle société l'indemnité de congédiement. Il souhaiterait done savoir si dans ces conditions les salariés peuvent bénéficier de leurs droits antérieurs sur les garanties collectives de la sidérurgie et quelles dispositions la délégation à l'emploi prendra pour les dix salariés licenciés de la tranche quarante-six - quarante-neuf ans.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 25561 Elisabeth Hubert; 28382 Jean-Hugues Colonna.

Enseignement agricole (baccalauréat)

32776. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait à ce que l'enseignement dans le domaine de l'agriculture puisse déboucher sur un baccalauréat professionnel de type agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

32809. - 16 novembre 1987. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles exerçant également une activité agricole non salariée. Il semble qu'il leur soit parfois réclamé une cotisation d'assurance maladie pour leur activité agricole secondaire, alors qu'ils relévent déjà du régime de la mutualité sociale agricole comme salarié. Il lui demande de préciser que le cumul de cotisation concerne les personnes ayant à la fois une activité agricole et non agricole, mais que ce cumul n'est pas applicable à celles dont les deux activités relévent de la mutualité sociale agricole Cette solution serait d'autant plus justifiée lorsque l'activité agricole indépendante est techniquement liée à celle de l'employeur.

Téléphone (annuaires)

32823. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigai expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que rencontrent les hongreurs du fait que leur spécialité a été supprimée de la liste des rubriques professionnelles dans l'annuaire téléphonique, le ministère des postes interrogé répond que cela émane de la direction des vétérinaires qui relève de son autorité. Il lui demande de lui indiquer les raisons véritables, autres que corporatistes, visant à supprimer une concurrence aux vétérinaires, qui ont amené ses services à prendre cette position. Il intervient vigoureusement pour qu'il soit procédé au rétablissement de la rubrique là où des professionnels existent.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

32824. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigai expose à M. le ministre de l'agriculture les risques que fait courir à la réputation de notre enseignement vétérinaire, et par voie de conséquence aux agriculteurs et éleveurs, qui sont leurs interlocuteurs quotidiens, pour garantir la qualité de leurs productions, l'arrêté du 17 fèvrier 1987 paru au Journal Officiel du 25 fèvrier 1987, portant sur les modalités d'accés aux écoles nationales vétérinaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont amené le Gouvernement à contourner notre traditionnel recrutement dans ce secteur, qui nous avait assuré une réputation mondiale et qui offrait toutes les garanties aux agriculteurs et éleveurs.

Agriculture (politique agricole : Aveyron)

32839. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigai interroge M. le ministre de l'agriculture sur les suites qu'il entend donner au voyage du Premier ministre au printemps en Aveyron. Au cours de celui-ci, en effet, les agriculteurs lui ont fait part ainsi qu'au Premier ministre de leurs difficultés, et plus particulièrement de celles qui concernent l'élevage aveyronnais. Les demandes sont restées sans réponse, ce qui laisserait supposer que ce type de voyage n'a qu'une utilité de faire valoir médiatique mais n'apporte aucune solution localement. Il lui demande donc de lui indiquer, afin de pouvoir transmettre aux professionnels, les réponses qu'ils n'ont pas reçues eux-mêmes, les réponses qu'il entend apporter aux dossiers concernant : la production Viande, la production porcine, ovine, et le lait de vache. Pour le dossier de la production bovine Viande, il est urgent de relever la prime vache allaitante, et d'étendre l'aide à la génisse au même titre qu'au veau mâle, de déclencher rapidement un stockage privé à qu'au veau male, de déciencher rapidement un stockage prive a toutes les catégories, d'abaisser de cinq points les prêts à court terme d'engraissement, de rétablir l'égalité des termes de la concurrence au sein de la C.E.E. et, enfin, d'engager une politique durable et non démagogique de réduction des charges fixes. En ce qui concerne la production porcine, les agriculteurs aveyronnais attendent des précisions sur l'aide au transport, son montant et sa répartition. Les producteurs ovins sont confrontées tant et sa répartition. Les producteurs ovins sont confrontés depuis un an à un effondrement dramatique des cours, qui les frappe d'autant plus que la prime compensatrice ovine ne leur est pas versée dans les délais attendus. Pour la production laitière, enfin, il lui est demandé de mettre en œuvre un droit à la différence entre les producteurs de montagne et de piémont, et de permettre à ceux-ci, en situation de monoproduction, d'atteindre le seuil indispensable pour faire vivre leur famille. Il lui rappelle l'importance du dossier agricole pour le département de l'Aveyron déjà durement frappé économiquement, afin que ce problème soit dorénavant traité avec sérieux et diligence, et non avec démagogie et électoralisme comme son Gouvernement le fait à l'approche des échéances électorales.

Elevage (éleveurs)

32840. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigal interroge M. le ministre de l'agriculture sur les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de son budget pour donner aux producteurs de viande les avantages à l'exportation que leur compétitivité sur le plan des coûts peut légitimement leur faire espèrer. Il lui rappelle que pour la seule T.V.A. le privilège fiscal est de 7 p. 100 en faveur des allemandes, et 6 p. 100 pour les Italiens. Il lui demande de cesser de bercer les éleveurs de propos lénifiants, de promesses électoralistes et de s'attaquer véritablement aux problèmes de fond, de là dépend la survie de notre agriculture en 1992, lors de l'ouverture du marché unique. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que la fiscalité soit alignée sur celles de nos concurrents le plus tôt possible, de manière à relancer nos échanges et donc garantir sainement un revenu à nos éleveurs. En outre, il lui demande de résoudre le problème du financement des élevages par la réduction des taux d'intérêt pour les prêts à court terme d'engraissement.

Elevage (porcs)

32849. - 16 nevembre 1987. - M. Daniel Bernat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la de adation du marché porcin. Il souligne que la France, importatrue de plus 6 milliards de francs de produits porcins, n'a pas les mêmes capacités de résistance que ses concurrents qui utilisent entre autres des produits de substitution des céréales et bénéficient d'avantages fiscaux. Il lui expose que les éleveurs inquiets demandent, outre une meilleure application des dispositions en vigueur pour la gestion du marché porcin en Europe: lo l'instauration immédiate d'une prime encourageant l'incorporation des céréales dans l'alimentation des animaux; 2º un soutien spécifique aux zones maintenant sinistrées; 3º un fonctionnement de stabipore s'adaptant mieux aux évolutions de la structure des coûts de production du porc. Prenant en considération que des régions entières sont maintenant sinistrées et risquent de perdre définitivement un secteur économique et de voir s'accélérer l'exode rural en cours, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser le marché porcin.

Agriculture (emploi et activité)

32884. - 16 novembre 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la connaissance des évolutions de l'emploi en agriculture. Les données chiffrées dans ce domaine se révêlent trés insuffisantes. Une bonne connaissance de la réalité est pourtant indispensable pour apprécier les tendances selon les secteurs avec leurs conséquences, notamment sur l'évolution des qualifications. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les définitions utilisées pour la collecte des données statistiques sur la situation de l'emploi en agriculture permettant ainsi une meilleure prise en compte de l'emploi dans les recensements et enquêtes du ministère de l'agriculture. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Agriculture (formation professionnelle)

32915. – 16 novembre 1987. – M. Paul Choliet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du première semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu des 50 p. 100 normalement attribués, soit 850 000 francs au lieu de 1 422 500 francs, correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986: 2 845 000 francs. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité des C.I.V.A.M., presque totalement engagées à notre époque de l'année, et remettent en cause fondamentalement leur action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture. Il lui demande de revenir sur sa décision et d'attribuer en fin d'année 1987 le complément d'aide financière pour éviter toute réduction de leurs actions de formations agricoles.

Formation professionnelle (personnel)

32926. – 16 novembre 1987. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des enseignants et non-enseignants des centres de formation d'apprentis agricoles publics et des centres de formation profession-nelle pour adultes en poste avant le 14 juin 1983, et qui sont titularisables au titre de la loi du 11 janvier 1984. Cette loi arrive à son terme et aucun de ces agents n'est titularisé à ce jour. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent.

Agriculture (politique agricole)

32939. – 16 novembre 1987. – M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraînent les mesures de restrictions de crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural. Pour la première fois depuis vingt-cinq ans, les versements effectués à cet organisme sont en diminution de 50 p. 100 et compromettent donc sérieusement la continuité des activités de formation engagées. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision et d'attribuer en fin d'année 1987 le complément d'aide financière indispensable à la poursuite de l'action menée par les C.I.V.A.M.

Agriculture (politique agricole)

32941. - 16 novembre 1987. - M. Maurice Jauetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction des crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural (C.I.V.A.M.). En effet, pour la première fois depuis vingtcinq ans, le total des versements du première semestre 1987 attein 850 000 francs au lieu de 1 442 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité des activités de formation presque totalement engagées à cette époque de l'année et remettent en cause fondamentalement son action de formation de responsables et de cadre pour l'agriculture, alors que le développement de ce secteur est indispensable et prioritaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural disposent en fin 1987 du complément d'aide financière qui est normalement dû à cette fédération.

Elevage (bovins)

32942. - 16 novembre 1987. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent aujourd'hui les éleveurs « engraisseurs » de bovins, difficultés qui entraînent une régression de la production française quand la production communautaire au contraîre progresse. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation surtout due au poids des frais financiers actuellement supportés par les éleveurs.

Agro-alimentaire (blé)

32943. - 16 novembre 1987. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des agriculteurs producteurs de blé dur dans les zones défavorisées qui restent dans l'attente du paiement de l'indemnité compensatoire qui leur a été annoncée. Il lui demande à quelle date il envisage de régler cette indemnité.

Risques naturels (vent)

32950. - 16 novembre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques de la tempête des 15 et 16 octobre 1987 sur le verger cidricole de l'Ouest. Il lui signale en particulier que plus de 18 moitié du verger cidricole du boeage ornais a été détruit par la tempête, ce qui remet en cause tous les efforts accomplis pour sa conservation et son amélioration. Or, pour l'instant, malgré les dégâts considérables occasionnés, cette zone n'a pas été déclarée zone sinistrée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à pareille situation.

Agro-alimentaire (céréales)

32968. - 16 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le revenu céréalier. Des organisations représentatives en ce domaine lui ont indiqué que, depuis juillet dernier, la Commission de Bruxelles propose la mise en place, dans le domaine céréalier, de stabilisateurs budgétaires foudés sur un certain seuil de production communautaire. Les producteurs seraient donc pénalisés (baisse de prix et augmentation du prélèvement de coresponsabilité en cours de campagne) en cas de dépassement du seuil de production, la commission proposant de fixer celui-ci à 155 millions de tonnes en 1988-1989. Il signalait que 155 millions de tonnes correspondent à 15 millions de tonnes de moins que la capacité d'absorption en céréales de la C.E.E., c'est-à-dire un niveau faible (équivalent aux récoltes 1986 et 1987, déjà insuffisantes pour rémunérer les céréaliculteurs). Par ailleurs, ils estiment que ce dépassement du seuil de production entraînerait des baisses de prix au producteur pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 en 1988-1989 et 15 p. 100 en 1989-1990. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Agro-alimentaire (blé : Basse-Normandie)

32978. - 16 novembre 1987. - M. André Ledran souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importantes difficultés que connaissent les producteurs de blé de la région Basse-Normandie. De graves problèmes financiers sont

intervenus pour ceux qui avaient choisi la vanété de blé tendre « Moulin » à cause de rendements particulièrement faibles, ne couvrant même pas leurs frais d'exploitation. Car la présentation des qualités et du rendement élevé de cette variété de blé tendre avait rendu ce produit attractif auprès des agriculteurs, qui voient, aujourd'hui, du fait de la faiblesse des résultats obtenus, l'équilibre financler de leur exploitation menacé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de venir en aide à ces producteurs en difficulté.

Elevage (abattage)

32999. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture ser la politique du Gouvernement concernant les abattoirs publics. Selon le Quotien du Maire nº 66, de 22 octobre 1987, le ministre considére que « la France dispose d'un réseau d'abattoirs qui excède ses besoins » et que le Gouvernement entend réserver ses aidea aux « seuls abattoirs qui disposent d'un volume d'activités capable d'assurer leur rentabilité ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments qui lui permettent d'avancer de telles affirmations et de bien vouloir lui préciser plus concrétement quelles vont être les orientations du Gouvernement concemant les abattoirs publics.

T.V.A. (taux)

33014. - 16 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les éleveurs français de veaux. Afin de leur donner les moyens d'affronter la concurrence, il lui demande que des mesures soient prises afin de compenser le handicap fiscal en accordant l'équivalent de l'avantage allemand: soit au moins cinq points de T.V.A.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

33065. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer les régles relatives au financement des travaux connexes de remembrement.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

33066. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si le transfert d'un bail à ferme entre conjoints, constitue une cession de bail au sens de l'article L. 411-35 du code rural.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

33068. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 7 du code rural, aux termes duquel le représentant de l'Etat dans le département peut interdire, à l'intérieur du périmètre de remembrement, tous travaux modifiant les lieux (semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, etc.), à compter de la date de l'arrêté fixant ce périmètre jusqu'à la date de clôture de l'opération de remembrement. Il souhaiterait savoir si cette interdiction vise également les travaux habituels de culture, l'ensemencement notamment.

Elevage (assainissement)

33070. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des régles à observer afin de procéder à l'évacuation et au stockage des lisiers, des purins, des fumiers et des litières provenant des logements d'animaux...

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

33072. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les règles permettant de fixer le montant du fermage d'un étang dont la location est régie par le statut des baux ruraux.

Agriculture (montagne)

33078. - 16 novembre 1987. - M. Plerre Pascailon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut pas être envisagé de dégager une partie des ressources qui vont être tirées de la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole afin d'assurer le financement d'une politique agricole en faveur des zones de montagne.

Agriculture (aides et prêts)

33079. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la base de calcul des différentes primes allouées aux agriculteurs (prime sécheresse, prime à la vache allaitante...).

Mutualité sociale agricole (retraites)

33080. – 16 novembre 1987. – M. Plerre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité pour les chefs d'exploitation de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestriellement, ce qui les différencie des retraités du régime général et des salariés agricoles. Il lui demande s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation du paiement de la retraite aux chefs d'exploitation.

Elevage (montagne)

33081. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à abaisser à six mois le délai permettant aux éleveurs des zones de montagne de percevoir la « prime du broutard-mâle ».

Elevage (maladies du bétail : Puy-de-Dôme)

33082. - 16 novembre 1987. - M. Plerre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension de la maladie para-tub (tuberculose) qui semble, à côté de la brucellose, se développer dangereusement dans son département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est, à ce jour, l'état de la lutte contre cette épizootie.

Elevage (aides et prêts)

33063. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Pascailon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait de rétablir l'aide aux bâtiments d'élevage, supprimée en 1976, ce qui aurait pour effet d'aider les agriculteurs dans leur entreprise de modernisation de leur exploitation.

Vin et viticulture (viticulteurs)

33103. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les jeunes agriculteurs sont de moins en moins attirés par l'exploitation de la vigne. En effet, les récoltes ne sont payées aux coopérateurs qu'après la commercialisation du vin, c'est-à-dire le plus souvent trois ou quatre années après la récolte. Il paralt donc difficile aujourd'hui qu'un jeune agriculteur puisse s'installer et attendre trois ans avant de percevoir un revenu. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place des mesures spécifiques pour l'installation des jeunes viticulteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32862. - 16 novembre 1987. - M. Ciaude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aux intentions de fixation au 31 décembre 1987 de la date de forclusion qui aura pour effet de réduire de moitié la

participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que les modalités envisagées pour une souscription avant le let janvier 1988 appellent d'importantes réserves de forme et de fond. Dès lors semblerait-il opportun que la date à laquelle la forclusion sera opposée soit sensiblement reculée. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

32914. • 16 novembre 1987. • M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation très particulière d'une poignée d'Alsaciens-Mosellans qui ne se trouvent aujourd'hui pris en compte à aucun titre que ce soit en leur qualité de patriote ou résistant. En effet, un petit nombre d'Alsaciens-Mosellans qui avaient refusé, lors de l'occupation nazie, la nationalité allemande, ont passé l'intégralité de la Seconde Guerre mondiale, soit cinq ans, en captivité en Allemagne. Cette catégorie de résistant de fait ne bénéficie à ce jour d'aucun statut reconnaissant l'acte de résistance constitué par le refus de la nationalité allemande. Il lui demande que cette catégorie d'Alsaciens-Mosellans puisse être bénéficiaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33021. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la possibilité qui semble offerte à tout combattant ayant obtenu une citation en Afrique du Nord de se voir attribuer la carte du combattant. Il lui rappelle qu'il existe des anciens combattants de 1939-1940 (Armée des Alpes) qui, n'ayant pas été affectés dans une unité combattante pendant quatre-vingt-dix jours et même s'ils ont obtenu une citation, ne peuvent recevoir la carte du combattant. Il lui demande que cette demière catégorie de combattânts puisse bénéficier de la carte du combattant dés lors que peut être justifiée l'obtention d'une citation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33022. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Yves Cozaa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un « Front uni ». Les revendications adoptées sont les suivantes: 1º amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant; 2º octroi des bénéfices de campagne; 3º reconnaissance de la qualité de combattant voluntaire; 4º reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine; 5º prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dés cinquante-cinq ans; 7º anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord; 8º fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits; 9º incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Enfants (pupilles de la Nation)

33064. – 16 novembre 1987. – M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux accleus combattants sur la situation de certains orphelins de guerre qui souhaiteraient que la paternité qui leur a été octroyée par la loi du 27 juillet 1917, et qui a été confiée à la Nation, ne cesse pas lorsque ces orphelins atteignent leur majorité, ce qui implique pour l'Etat qui est l'expression de cette paternité: lo de modifier les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions, afin que ces orphelins bénéficient, au même titre que les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espéces et en nature versées par cet organisme; 20 d'assurer à ces orphelins le droit au travail en leur permettant de postuler aux « emplois réservés » de l'administration, au même titre que d'autres postulants sans limite autre que cele prévue pour l'accès auxdits emplois et en leur accordant le béné-

fice de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis en concours dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, il serait aussi souhaitable de leur accorder une certaine priorité d'embauche et une protection en cas de licenciement pour motif économique; 3° de modifier l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui impose la prise en compte de l'allocation aux orphelins de guerre infirmes, pour le calcul de l'allocation aux handicapér adultes, ou de l'allocation vieillesse. Cette disposition entraînant des difficultés financières importantes pour les intéressés. Il serait par ailleurs souhaitable de relever l'indice actuel de 270 points pour le porter à 309 points Il l'interroge donc sur ses intentions en ce qui concerne ces différentes mesures.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 20819 Claude Germon.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32787. – 16 novembre 1987. – M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finauces et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait exprimé par les négociants des produits du sol de pouvoir bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les coopérants agricoles, notamment en ce qui concerne l'exonération de 50 p. 100 de la taxe professionnelle. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

T.V.A. (taux)

32788. - 16 novembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait exprimé par l'ensemble de la création audiovisuelle française de voir abaisser le taux de T.V.A. sur les films diffusés en vidéocassettes préenregistrées. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

, Sociétés (sociétés anonymes)

32795. - 16 novembre 1987. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les risques que fait peser sur la profession de commissaire aux comptes, le projet de réforme du statut de gérant majoritaire de S.A.R.L. Le projet actuel ne prévoit que des mesures d'ordre fiscal, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent des mesures d'ordre social qui ne manqueraient pas d'entraîner la transformation du grand nombre de S.A. en S.A.R.L. Ces der-nières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si clies dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1er :nars 1985: 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés, et comme une partie évaluée aux deux tiers de ce chiffre serait conduite à mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ces seuils sont édictés au niveau européen mais sont des seuils plus faibles, ou possédent dans leurs législations nationales d'autres mesures de contrôle des comptes assurant la garantie de l'information. Il serait de plus paradoxal et regrettable que les pouvoirs publics reviennent sur cet objectif, alors que toutes les économies libérales modernes s'orientent à l'inverse et que la réalisation d'un grand marché unique en 1992 conduira aussi à un alignement des prâtiques en ce domaine. En outre, la désorganisation de la profession qui s'ensuivrait, à savoir disparition de la totalité des mandats de près de trois quarts des commissaires aux comptes, aurait des effets préjudiciables non seulement sur l'équilibre des cabinets eux-mêmes mais indirectement sur la qualité de la formation permanente et d's conditions de travail de ceux qui conserveraient des missions. En raison de ces graves conséquences, il lui demande s'il entend maintenir en l'état son projet.

T.V.A (taux)

32799. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 que supportent les jus de fruits. Un taux de 5,5 p. 100 serait préférable pour les jus nature sans rajout de sucre, gaz, colorant, eau. Souvent obtenus à la ferme, leur écoulement est difficile en raison de la concurrence de productions industrielles. Les producteurs de fruits, les viticulteurs devraient ainsi trouver une récompense à des investissements coûteux permettant de valoriser les petits fruits et les raisins qui sont distillés aux frais du contribuable. Dernièrement, le taux de T.V.A sur les disques, les cassettes a diminué afin de faire plaisir à la jeunesse. La consommation de jus de fruit réine et moins coûteux lui serait également profitable. Il lui decend si cette mesure sera réalisée et quand le sera-t-elle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32806. - 16 novembre 1987. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser ses intentions quant à la mise en place d'une politique cohérente et durable de maîtrise de l'énergie, grâce à un dispositif fiscal approprié. Les exemples fournis par les autres Etats membres de la C.E.E. montrent que les actions incitatives, bénéficiant d'une contribution de la puissance publique, sont efficaces, d'un coût faible, siron négatif pour le budget de la nation et, enfin, motivantes pour le citoyen désireux d'améliorer la qualité acoustique et le confort thermique de son logemené. Il recommande deux types de mesures fiscales: l'un crédit d'impôt pour les travaux engagés au titre des économies d'énergie (la déduction pourra être mise en œuvre à partir d'un montant minimum de travaux, et par tranches progressives); 2º la possibilité o'amortir le coût des travaux (une limite maximale pourra être instaurée). Il souhaite recueillir son opinion sur ces mesures et lui demande s'il entend les mettre à exécution prochainement.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

32813. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que de nombreuses personnes souhaitent pouvoir bénéficier d'une année sabbatique pour participer à des opérations humanitaires. Or, en général, les entreprises n'y sont pas trop favorables ou l'intègrent mal dans leurs politiques de ressources humaines. Pour améliorer cette situation, il serait très souhaitable que les entreprises puissent directement participer aux opérations humanitaires, ce qui supposerait qu'elles bénéficient des mêmes facilités d'imposition que pour le mécénat. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Impôt sur le revenu (paiement)

32815. – 16 novembre 1987. – M. Jean Gougy artire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un important problème auquel se heurtent les personnes désirant bénéficier d'une année sabbatique. Il s'agit de la grande difficulté à obtenir le paiement différé de leur impôt sur le revenu. Au cours de leur année subbatique, elles doivent, en effet, régler l'impôt sur la base des revenus de l'année précédente, alors que, pendant un an, elles ne perçoivent pas de salaire. En revanche, elles seront exonérées, à leur retour de congé, au moment où elles pourraient à nouveau faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé de différer d'un an le paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cas de personnes ayant opté pour une année sabbatique.

Tabac (S.F I.T.A.)

32819. - 16 novembre 1987. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui fournir les montants pour les années 1980 à 1987 des dépenses engagées par la S.E.I.T.A. pour la publicité en faveur du tabac.

Politiques communautaires (énergie)

32833. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque pays de la C.E.E., le taux global de fiscalité qui est appliqué sur les combustibles industriels.

Elevoge (bovins)

32837. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas que le redressement de la situation des producteurs de viande bovine passe, comme l'explique la Fédération nationale bovine, par une compensation d'au moins cinq points de T.V.A. des avantages actuellement accordés aux éleveurs allemands et par une réduction des taux d'intérêt notamment pour les prêts à court terme d'engraissement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32857. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations de type 1901, à but non 'ucratis, agissant dans le secteur de la formation des animateurs socio-éducatifs et des cadres de centres de vacances et de loisirs, qui sont assujettis au versement des charges sociales et des taxes sur les salaires. La plupart des personneis utilisés par ces associations, pour leurs actions de formation, sont des vacataires qui interviennent de manière ponctuelle; un certain nombre sont d'ailleurs des enseignants relevant de l'éducation nationale. Alors qu'il existe une base de calcul forsaitaire pour l'élaboration des charges sociales (U.R.S.S.A.F.), en ce qui concerne l'activité des animateurs et directeurs, la taxe sur les salaires est versée sans distinction et sans base forsaitaire sur la totalité des salaires, qu'ils concernent les salariés ou de simples vacataires. Il lui demande donc, asin d'allèger les charges pesant sur des associations d'utilité générale, œuvrant en matière éducative, d'envisager une exonération partielle de la taxe sur les salaires, en faisant définir un forsait de base plasond à appliquer pour les vacataires et les saisonniers, ce sur le même principe que les charges de sécurité sociale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32878. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult expose M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la réponse à la question écrite nº 20549 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 mai 1987, page 3035) n'apporte pas de solution raisonnable à un problème important. De toute évidence, le principe consistant à taxer un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postèrité distribue sa fortune à ses héritiers est aberrant. Des centaines de parlementaires ont fait observer avec insistance qu'il est absurde de traiter les enfants du testateur plus durement que des frères, des neveux ou des cousins. Une telle disparité de traitement est en opposition absolue avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique familiale afin de remédier à une situation démographique inquiétante. L'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles 'prescrites pour les testaments. Il est donc illégal de les assujettir à un régime fiscal plus onéreux. Un testamentaire ordinaire par lequel un testateur distribue sa succession à des héritiers autres que des descendants ne produit que les effets d'un partage, car les héritiers auraient recueilli les biens de leur parent même en l'absence d'un testament, mais se seraient trouvés en indivision. Cependant, le droit de partage n'est pas perçu lors de son enregistrement. L'affirmation répétée, à maintes reprises, d'après laquelle un testament-partage diffère profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage est une contre-vérité flagrante. En réalité, ces testaments sont tous les deux des actes de libéralité unilatéraux, révocables et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de distingue l'un de l'autre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un t

formalité de l'enregistrement. On peut penser qu'il n'existe pas de motif juridique pour enregistrer les testaments-partages au droit proportionnel alors que les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup de vives critiques parfaitement fondées, doivent prendre fin. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet.

Inspôts et taxes (politique fiscale)

32883. - 16 novembre 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les groupements d'employeurs agricoles. Offrant à ces derniers la possibilité de se partager les services de salariés compétents, ces groupements permettent de créer des emplois salariés à plein temps à partir de besoin de main d'œuvre à temps partiel. Si les dispositions de la loi nº 85-772 du 27 juillet 1985 ont permis la création de tels groupements, des obstacles juridiques en limitent encore l'intérêt. Des dispositions sociales et fiscales incitatives, particulièrement en ce qui concerne l'exonération de la T.V.A., l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, seraient de nature à en développer l'activité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider au développement de ces groupements.

Impôts locaux (taxes foncières)

32889, - 16 novembre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre d'élégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la décision prise par la précédente majorité de réduire la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'aspect arbitraire de cette décision a renforcé la méfiance du contribuable vis-à-vis des engagements de l'Etat. En outre, l'incitation à la construction que comportait le texte antérieur s'en est trouvée réduite d'autant, ce qui a eu et a encore, les résultats que l'on peut supposer dans le domaine économique. L'Etat remboursant aux communes l'essentiel du produit fiscal qui résulte des exonérations de la taxe foncière, il demande que lui soient communiqués les montants globaux des remboursements: versés par le Trésor à ce titre au cours des trois exercices précédant la décision en question; dont le Trésor a été dispensé.

T.V.A. (taux)

32904. - 16 novembre 1987. - Le Gouvernement a annoncé récemment différentes mesures en matière de T.V.A. et notamment une baisse du taux appliqué aux disques et aux cassettes. M. Fraocls Hardy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage de baisser le taux de T.V.A. sur les magnétoscopes, lesquels supportent encore le taux majoré de 33,33 p. 100. De la sorte serait instaurée une parité de traitement pour les différentes catégories d'appareils audiovisuels.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à seize chevaux)

32908. - 16 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la super vignette mise en place pour ralentir les importations en France de voitures de haut de gamme. La Haute Cour des Communautés européennes, dans un arrêt du 17 septembre 1987, condamne implicitement le mode d'imposition de l'actuelle super vignette qui frappe les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux fiscaux. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures envisagées de manière à mettre, le plus rapidement possible, la législation française en accord avec le droit communautaire.

Enregistrement et timbre (successions et l'béralités)

32910. - 16 novembre 1987. - M. Jean Vallelx demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si l'héritier bénéficiaire de la transmission en nue-propriété d'une entreprise,

qui a obtenu le bénéfice du paiement différé en application des articles 397 et 404 B de l'annexe III du C.G.I. peut, au décès de l'uaufruitier, obtenir le bénéfice du paiement différé et fractionné aménagé spécialement en matière de transmission d'entreprise par le décret du 23 mars 1985.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

32911. – 16 novembre 1987. – M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des flunces et de la privatisation, chargé du buéget, que le Conseil d'Etat a, dans deux arrêts du 11 mai 1984 (rcq. n° 37 522 et req. n° 38 025) jugé que le prêt à usage d'un cabinet d'expertise comptable n'entraîne pas cessation d'activité au sens de l'article 200-1 du C.G.I. Il lui demande de lui confirmer que, compte tenu de son fondement, la solution est identique en matière de fonds de commerce.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32912. – 16 novembre 1987. – M. Jenn Vaileix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que des praticiens qui exercent en société de fait envisagent de revenir à une simple mise en commun des moyens, chacun reprenant son indépendance en matière d'honoraires. Il lui demande si la transformation de la société de fait en société civile de moyens peut se faire sous le régime du simple droit fixe prévu par l'instruction du 18 juillet 1983 (B.O.D.G.I., 7 H-4-83, n° 11) et sans taxation des bénéfices et des plus-values latente.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32913. – 16 novembre 1987. – M. Jean Vallelx demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des flaances et de la privatisation, chargé du budget, si le bénéfice du paiement fractionné et différé en matière de transmission à titre gratuit d'entreprise aménagé par le décret du 23 mars 1985 est remis en cause lorsque le donataire ou l'héritier fait apport de l'entreprise ou des droits sociaux à une société ou bien qu'il met l'entreprise qui lui a été transmise en location-gérance.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32931. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finnaces et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les eslaires pour les associations d'aide familiale à domicile. En effet, si la loi n 87-571 du 23 juillet 1987 relevant le seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs est appréciable pour les associations employeurs d'un petit effectif, elle est insignifiante pour les associations gestionnaires employant de nombreux salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exonérer totalement les associations d'aide à domicile de cette taxe ou, à Jéfaut, d'allèger le montant de celle-ci. Ces mesures entraîneraient certainement la création de nouveaux emplois au service des familles, personnes âgées et handicapés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

32934. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des conséquences négatives de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie. En effet, selon les représentants des professionnels de l'économie d'énergie, une baisse d'activité de 20 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1987 aurait été observée dans ce secteur industriel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement de ces réductions fiscales.

Impôt sur le revenu (calcul)

32960. - 16 novembre 1987. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les bases de calcul d'imposition sur les revenus des veufs avec personnes à charge. Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu, le cortribuable veuf qui a la charge d'enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé est assimilé aux contribuables mariés. Malheureusement, cette assimilation n'existe pas en ce qui concerne le calcul des revenus de capitaux mobiliers: l'abattement que la loi sur l'épargne du 17 juin 1987 vient de relever est de 16 000 francs pour les couples et de 2 000 francs pour les veufs. Il en résulte que ces derniers sont, lorsqu'ils ont des revenus mobiliers, défavorisés. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention d'harmoniser les calculs d'imposition, afin que les veufs avec enfants à charge puissent bénéficier de l'abattement de 16 000 francs au même titre que les contribuables mariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

33015. - 16 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le caractère irrévocable de l'option pour le régime du bénéfice réel normal. Il lui demande que ce caractère d'irrévocabilité de l'option ne prenne effet qu'à compter du jour du dépôt des déclarations du premier exercice qu'elle concerne, afin que l'optant ait la possibilité, jusqu'à cette date, de dénoncer son option dans l'hypothèse où des événements survenus entre la date d'option et la date de dépôt de la première déclaration remettraient en cause l'intérêt de cette option.

T.V.A. (champ d'application)

33016. – 16 novembre 1987. – M. Gérard Weizer attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement à la T.V.A. des locations de biens ruraux. La situation actuelle est pénalisante, en effet; les locations de biens ruraux sont exonérées de la T.V.A. sans que les bailleurs aient la possibilité de se soumettre volontairement à cette taxe. Il lui demande que les bailleurs de biens ruraux, agents économiques à part entière, aient la possibilité d'exercer une option pour leur assujettissement à la T.V.A.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33017. – 16 novembre 1987. – M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes de législation fiscale agricole. Il lui demande de prendre des mesures pour que les indemnités versées aux administrateurs soumis au régime du forfait ne soient pas taxées dans les bénéfices non commerciaux ou traitements de salaires, puisqu'elles ne trouvent pas de compensation dans le cadre de la détermination du bénéfice forfaitaire agricole.

Magistrature (magistrats)

33037. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La médiocrité du statut financier de ces magistrats est unanimement reconnue et l'alignement sur le traitement indemnitaire des membres des tribunaux administratifs serait une mesure de simple équité. Pour ce faire, une inscription budgétaire de 180 millions de francs répartis sur trois exercices est nécessaire. Or, le projet de loi de finances pour 1988 ne prévoit qu'une somme de 22 millions de francs, ce qui est notablement insuffisant. Il lui demande donc s'il envisage de proposer dans le prochain budget l'inscription budgétaire indispensable pour réaliser cette mise à niveau.

Professions sociales (aides à domicile)

33040. - 16 novembre 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, désavorise les associations d'aide à domicile crétes antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénésicient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires crétes par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent, notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'ac-

corder à toutes les associations même antérieures à la loi l'exonération des cotisations sociales pour le part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

> Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33050. - 16 novembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le mialstre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inquiétudes de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre suite à la décision d'ar-réter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été proposé consistant en une souscription avant le les jan-vier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutuelles. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et dans le meilleur des cas cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour aputer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprès des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement, compte tenu du délai trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces deruières au 31 décembre 1987. Information rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas orga-nisés au sein d'association. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988 et, en outre, que le plafond majorable actuelle-ment de 5 000 F soit relevé à 5 700 F.

Impôts locaux (politique fiscale : Seine-Saint-Denis)

33052. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inégalités d'évolution des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts locaux pour la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis). En effet, la première étape de la modernisation de la fiscalité locale a consisté notamment en une révision des valeurs locatives cadastrales appréciée au ler janvier 1970, afin d'assurer une cohérence entre les valeurs locatives des immeubles classés dans différentes catégories et d'éviter des écarts trop importants entre valeur locative et loyer. La loi avait prévu une révision tous les six ans, une actualisation intermédiaire tous les trois ans, une majoration forfaitaire applicable les autres années. Or, la réalité a été toute autre, l'unique en 1978 et en 1981, cette dernière s'apparentant à une simple majoration forfaitaire. Des immeubles d'habitation construits dans les années soixante ou au début des années seixante-dix restent affectés de coefficient d'entretien allant jusqu'à 1,2 alors qu'ils se sont dégradés depuis, sans toutefois que les propriétaires – tels que l'office municipal de Bobigny – aient les moyens de faire face aux gros travaux nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin que pour la commune de Bobigny les valeurs locatives servant de base de caicul des impôts locaux soient corrigées à travers l'actualisation de la classification des immeubles sociaux et des coefficients d'entretien qui leur sont affectés, dans le but de prendre réellement en compte l'appauvrissement du patrimoine et de revoir les coefficients appliqués pour chacune des cités d'habitation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

33060. – 16 novembre 1987. – M. Alain Bonnet demande à M. le malaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il lui paraît possible d'étendre l'avantage accordé aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, en application de l'article 195-1 F du code général des impôts, aux personnes seules âgées de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, mais qui sont personnellement pupilles de la Nation au titre de la guerre de 1914-1918 et dont la qualité d'« adopté par la Nation» a été reconnue par le tribunal civil et figure en marge de l'acte de naissance. Ainsi, sur leurs vieux jours, ces personnes qui ont souffert de la grande

guerre dans leur enfance verraient-elles la nation manifester sa reconnaissance à ceux qui ont donné leur vie pour la patrie. En outre, l'incidence financière d'une telle mesure serait minime et donc compatible avec les contraintes budgétaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33693. – 16 novembre 1987. – M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des frais d'obséques à charge de la succession dont la déduction r'est admise qu'à concurrence de 3 000 F depuis vingt-sept ans. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réactualiser ce chiffre et quelles mesures il envisage en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33098. – 16 novembre 1987. – M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant expire le 31 décembre 1987, date au-delà de laquelle l'Etat diminuera de moitié sa participation. Or de nombreuses cartes d'anciens combattants ne seront délivrées que dans quelques mois et les titulaires ne pourront plus bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Afin de ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de retard dont ils ne sont pas responsables, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de proroger le délai de constitution de retraite mutualiste au 31 décembre 1988.

Taxes parafiscales (taxe cuir)

33104. – 16 novembre 1987. – M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le mlnistre d'élégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la fixation du taux de la taxe parafiscale des industries du cuir pour 1988. Les professionnels concernés estiment, en effet, indispensable le maintien pour 1988 du taux actuel de cette taxe, soit 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires. Le produit de la taxe étant réparti entre, d'une part, le comité interprofessionnel du développement des industries du cuir et, d'autre part, le centre technique du cuir. Les industriels du cuir souhaitent que les ressources affectées à ces deux centres puissent être maintenues à un niveau suffisant pour poursuivre le financement des services tout à fait indispensables rendus à la profession grâce à la taxe. La suppression de certaines actions du C.I.D.I.C. aurait, notamment, un effet trés négatif sur le niveau des exportations, d'autant plus que les entreprises françaises évoluent dans des conditions de concurrence internationale trés inégales. Il lui demande d'exposer sa position.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 6217 Christine Boutin; 29139 Philippe Puaud.

Communes (personnel)

32863. - 16 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de le renseigner sur les possibilités légales offertes aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants exerçant à temps incomplet, en matière de formation et de perfectionnement.

Enseignement (fonctionnement)

32866. – 16 novembre 1987. – M. Claude Lorenzial expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, le problème auquel des communes peuvent se trouver confrontées en matière d'utilisation de

locaux scolaires en dehors des périodes ou des heures durant lesquelles ils ne sont pas employés pour la formation initiale, ou continue. La loi du 22 juillet 1983 prévoit que le maire peut autoriser l'emploi de ces locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel ou socio-éducatif. Une circulaire du 22 mars 1985 aurait précisé que l'organisation de ces activités peut être autorisée à condition toutefois qu'elles soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique : larcité et apolitisme. La question se pose de savoir, notamment au travers de la jurisprudence découlant des difficultés d'application de ces textes, si l'enseignement du catéchisme peut être autorisé dans ces locaux sans s'avérer contraire au principe de laïcité dont il souhaiterait que le concept à cet égard lui soit précisé. Il aimerait recueillir tous les éléments d'information sur ce problème.

Emploi (politique et réglementation)

32924. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des coilectivités locales, sur les résultats des expériences entreprises dans neuf départements, dont le département de la Corrèze, sur les possibilités de maintenir des emplois dans les zones rurales défavorisées. Il lui demande quelles sont les propositions retenues par les neuf conférences départementales afin de remédier aux obstacles administratifs s'opposant au développement rural et quelles mesures il compte prendre dans le but de revitaliser les zones rurales.

Communes (personnel)

32952. - 16 novembre 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ces agents contractuels des communes de moins de 2 000 habitants occupant des emplois permanents à temps incomplet (moins de 31 h 30) ne pouvant pas être regroupés en cadres d'emplois ou corps, il lui demande quel sera le déroulement de carrière de ces agents. Il lui demande, par ailleurs, quels seront les critères de recrutement et quel sera le niveau de compétence exigé pour ces personnels.

Départements (finances locales)

32979. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'artention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, au sujet de l'application de l'article 98 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La participation des communes aux dépenses légales d'aide sociale et de santé des départements a été fixée réglementairement par décret nº 83-1123 du 23 décembre 1983. Toutefois, l'article 11 de celuici stipule : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux exercices 1984, 1985, 1986 et 1987 ». Ce décret ne sera donc plus en vigueur en 1988. Il lui demande de lui faire part des résultats des enquêtes réalisées cette année auprès des départements, en perspective de la révision du décret précité, de l'informer des modifications envisagées et de la date prévisible du prochain décret. Observant que le décret cité ci-dessus limitait strictement à 3 p. 100 le seuil d'écrêtement des participations, en ne laissant aucune latitude d'appréciation de ce seuil au conseil général, il lui demande s'il compte reconnaître au département, collectivité territoriale de plein exercice, un droit d'appréciation sur le pourcentage d'écrêtement qui apparaît le plus opportun.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

32981. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'artention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, au sujet de la garantie de ressources, pour les collectivités locales, en matière de taxe d'électricité. L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a complété l'article L. 233-3 du code des communes en permettant aux communes et groupements de communes de majorer le taux de 8 p. 100 lorsqu'ils bénéficiaient de la possibilité de dépassement avant le 30 décembre 1984. De manière similaire, cette latitude est-elle aussi valable pour la taxe départementale de 4 p. 100. L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) étend aux départements l'application des dispositions inscrites dans l'article L. 233-4 du code

des communes ; toutefois, il ajoute aussi que le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100. La disposition législative la plus récente prévalant sur la précédente, il semble que les départements puissent donc adopter un taux supérieur à 4 p. 100 pour garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'interprétation de ces dispositions législatives.

Communes (finances locales)

32983. - 16 novembre 1987. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'archaïsme qui consiste à maintenir pour les communes l'obligation de déposer leurs fonds auprès du Trésor sur des comptes non rémunérés. En effet, dans ce système, les économies que peuvent réaliser les communes d'une année sur l'autre et qui constituent leurs « réserves » ou leur « marge de sécurité » ne leur rapportent aucun intérêt. Or, depuis la mise en œuvre des lois de décentralisation, les collectivités locales ne sont plus soumises à la tutelle de l'Etat et cette obligation de dépôt obligatoire non rémunéré de leurs fonds libres apparaît comme un anachronisme. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager de laisser aux collectivités locales la liberté de gérer leurs fonds, étant observé que dans cette situation l'Etat n'assurerait plus en contrepartie l'avance des impôts locaux.

Départements (finances locales)

33006. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du mloistre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'évolution des budgets des départements depuis dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer pour chacun des départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, au vu des comptes administratifs, le montant par habitant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de personnel avec leur évolution depuis dix ans.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chômage: indemnisation (cotisations)

'32791. – 16 novembre 1987. – M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le mécontentement exprimé par l'Union des syndicats d'artisans des Côtes-du-Nord au regard de la loi nº 87-518 du 10 juillet 1987. En effet, une disposition de la loi impose aux employeurs qui licencient pour motif économique des salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus une contribution supplémentaire, correspondant à trois mois de salaires, au régime d'assurance chômage; le texte précise, en outre, que sont exonérés de cette contribution, les employeurs ayant passé une convention spéciale du F.N.E. avec l'Etat. L'union des syndicats s'élève contre cette disposition qu'elle juge inadaptée à l'artisanat et contraire aux effets recherchés par le fégislateur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

32867. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'en réponse à sa question au Gouvernement du mercredi 28 octobre 1987, il lui a indiqué que 127 dossiers d'infraction à l'urbanisme commercial avaient été recensés en France. Pour ces 127 infractions, il souhaiterait connaître quelles sont les 5 enseignes qui en représentent le plus grand nombre, et pour chacune de ces 5 enseignes, il souhaiterait connaître le nombre d'infractions.

Baux (baux commerciaux)

32948. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation sui-

vante. Aux termes de l'article 3-2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, passer un bail commercial pour une durée au plus égale à deux ans. Par ailleurs, ce même article dispose qu'il s'opére un nouveau bail si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste en possession du local. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le loyer se rapportant au second contrat de location peut être fixé librement par le bailleur ou s'il convient de prendre pour référence le loyer perçu en contrepartie du bail initial.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

32998. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le mluistre délégué auprès du mluistre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial concernant les projets d'extension des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les autorisations d'extension des grandes surfaces peuvent décidées par les commissions départementales d'urbanisme commercial.

Emploi (création d'emplois)

33007. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques d'aides à la création d'emplois productifs dans les petites communes rurales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le dispositif des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser la création d'emplois dans les petites communes rurales ainsi que les crédits alloués par l'Etat depuis le 16 mars 1986 pour ces activités dans chacun des départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

33008. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les très grandes difficultés que pose pour le petit commerce de détail l'ouverture de certaines grandes surfaces le dimanche, en violation de la loi. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de directions de ces grandes surfaces préférent contourner la loi et payer de lourdes amendes plutôt que de se priver de leur clientèle dominicale. La concurrence effrénée à laquelle se livrent les grandes surfaces pose de sérieux problèmes en matière sociale dans leurs entreprises et inquiéte fortement les petits commerçants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour renforcer la loi et aider le petit commerce de détail.

Baux (baux commerciaux)

33067. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui préciser si les dispositions des alinéas I et 2 de l'article 27 du décret n° 53-360 du 30 septembre 1953 sont opposables aux baux commerciaux d'une durée de deux ans au plus passés en application de l'article 3-2 dudit décret.

Sécurité sociale (cotisations)

33092. - 16 novembre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la possibilité pour les travailleurs indépendants de mensualiser leurs cotisations sociales. Celles-ci sont, en effet, actuellement versées semestriellement et six mois à l'avance, alors que les autres catégories sociales les paient chaque mois et à terme échu. Il lui demande d'examiner cette situation et de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Coface)

32962. – 16 novembre 1987. – Selon des statistiques récemment publiées, il apparaît que les indemnités versées par la Coface en couverture de dettes non réglées auraient considérablement augmenté. Elles seraient passées de 1,7 milliard de francs en 1978 à plus de 12 milliards en 1986. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, si ces chiffres sont exacts – si oui, à quels pays correspondent ces indemnités – enfin quelles mesures peut-on envisager pour en réduire le montant.

COMMUNICATION

Radio (Radio France)

32918. – 16 novembre 1987. – M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le mlaistre délégné auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le projet dit de « restructuration » des radios locales de Radio France qui comporte notamment un volet prévoyant la fusion d'une radio locale et d'un F.I.P. dans quatre villes: Lyon, Marseille, Nice et Toulouse. Les radios d'information locale appartenant au service public vont done disparaître au moment où les radios privées se détournent de l'information locale pour se consacrer à des émissions dont l'écoute assurera de meilleures rentrées publicitaires. C'est done la garantie du pluralisme de l'information parlée locale ainsi que de l'ensemble des moyens de cette information qui est en jeu. C'est aussi, comme c'est le cas à Toulouse, l'existence de la dernière radio locale se consacrant à ce type d'information qui est menacée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le pluralisme de l'information locale et en assurer la pérennité.

Télévision (T.F. 1)

32987. – 16 novembre 1987. – M. Christlan Nuccl appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le préjudice subi par les élèves suite à la suppression des émissions de télévision scolaire sur T.F. l depuis sa privatisation. Ces émissions permettaient une ouverture de l'école sur le monde et l'accès gratuit à une information pour tous les établissements dont beaucoup sont très peu équipés en moyens vidéo. Il lui demande d'étudier ce problème et d'envisager la possibilité de rediffuser ces émissions sur l'une ou l'autre des chaînes couvrant le territoire national.

Radio (radios privées : Vendée)

33001. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Punud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la réponse que vient de lui adresser le ministre de la culture et de la communication (Journal officiel du 19 octobre 1987) suite à sa question écrite n° 21248 du 23 mars 1987 concernant la situation des radios locales sur le département de la Vendée. Il tient, en effet, à lui indiquer que les indications présentées par son ministre de tutelle concernant la puissance de certains émetteurs, le statut juridique de certaines radios et la part de programme propre de certaines stations sont tout à fait inexacts. En conséquence, il lui demande: 1º d'en informer le ministre de la culture et de la communication; 2º aprés avoir fait vérifier les informations dont dispose la C.N.C.L., de lui communiquer avec précision les véritables renseignements demandés; 3º de bien vouloir lui indiquer les sanctions opposables à ces radios pour non-déclaration de ces changements de statuts.

Télévision (F.R. 3 : Corse)

33009. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Saumarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur la très vive émotion que suscite la décision du conseil d'administration de F.R. 3 de transférer à Marseille la diffusion des programmes régionaux de Corse, accompagnée d'une procédure de licenciement à l'égard de trois journalistes dont deux sont délégués syndicaux. Cette décision très mal perçue par la popula-

tion corse est une entrave aux prérogatives régionales en matière de télévision. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas accroître davantage les déséquilibres entre l'île et le continent.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'État)

Professions médicales (médecins)

32949. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les conditions dans lesqueilles les patients sont à l'heure actuelle amenés à acquitter les honoraires médicaux. Au moment où plus de 25 p. 100 des médecins sont en honoraires libres (à Paris plus de 65 p. 100), il est important que les patients soient avertis, de façon suffisamment claire et préalable à la consultation, du choix qu'a fait le médecin de la liberté d'honoraires et du coût qu'ils auront à supporter personnellement, malgré le remboursement de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la bonne information du public.

Optique et précision (photographes)

3297t. - 16 novembre 1987. - M. Míchel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'interprétation de l'article 31 de l'ordonnance du ler décembre 1986 relatif à l'obligation de facturation. L'article 31, alinéa ler, de l'ordonnance, précise que : « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation». Instrument essentiel de régles de transparence entre professionnels, on peut penser que cette obligation ne vise pas les transactions concluespar ces derniers avec des particuliers, même si l'acheteur est un commerçant. En matière de prestations de services d'un prix supérieur ou égal à 100 francs, l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 imposait aux professionnels, à titre de publicité des prix, la délivrance d'une « note » aux consommateurs. Compte tenu de l'absence de disposition expresse sur l'étendue des arrêtés de publicité des prix demeurant en vigueur, un doute subsiste quant au maintien de cette obligation. Dans le domaine de la photographie, les travaux de photo sont livrés dans une pochette comportant nom et adresse du client, prix unitaire du développement et des tirages et le montant total à payer T.T.C.; il est remis, en plus, un ticket de caisse. Dans ce cas, il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de facturation constitue une contrainte superflue dans la mesure où le consommateur se voit remettre trois documents différents comportant tous le même prix à payer.

Produits dangereux (politique et réglementation)

32985. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de le privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'étiquetage des produits phytosanitaires, antiparasitaires et pesticides. La mention de l'antidote, en effet, n'est pas toujours indiquée sur les emballages des produits susnommés, ce qui peut entraîner de graves conséquences pour les utilisateurs, et notamment les agriculteurs usant de ces substances toxiques ou dangereuses. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour rendre obligatoire la mention de l'antidote sur les emballages de ces produits.

Consommation (structures administratives)

32988. - 16 novembre 1987. - Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les

difficultés de fonctionnement des comités départementaux de la consommation mis en place par l'arrêté du 21 février 1987 consécutivement à la libération des prix. En effet, les C.D.C. sont composés pour moitié de représentants de consommateurs désignés par le préfet, commissaire de la République du département, pour une durée de trois ans, et sont convoqués par lui au moins trois fois par an, le plus souvent tous les mois. Or certains membres rencontrent auprés de leurs employeurs d'énormes difficultés pour pouvoir se libérer de leur travail afin d'assister à ces réunions. Quand on sait, par ailleurs, que tout membre titulaire qui n'a pas participté sans motif valable à trois réunions consécutives du comité peut être déclaré démissionnaire, on comprend que c'est tout le fonctionnement des C.D.C., dont l'utilité n'échappe à personne, qui est remis en cause par le comportement peu coopératif de certains employeurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à ce blocage.

Consommation (structures administratives)

33090. - 16 novembre 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur une lacune grave concernant le fonctionnement des comités départementaux de la consommation pouvant mettre en cause une juste représentation des consommateurs. En effet, les représentants bénévoles des consommateurs qui, par ailleurs, exercent une activité salariée ont besoin de disposer d'un congé auprès de leur employeur pour être en mesure de remplir pleinement leur mission. En ce sens, il paraît opportun d'envisager des dispositions légales permettant aux représentants salariés de disposer d'un droit auprés de leur employeur pour bénéficier d'un congé sans retenue de salaire et sans incidence sur le déroulement de leur carrière, cela d'autant que les dispositions actuelles concemant le fonctionnement des comités départementaux de la consommation prévoient qu'au bout de trois absences un membre peut être déclaré d'office démissionnaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre face à cette situation mettant en cause la représentation des consommateurs par des personnes exerçant une activité salariée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 27288 Jacques Lavedrine; 27289 Jacques Lavedrine.

Cinéma (salles de cinéma)

32785. - 16 novembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les revendications exprimées par le syndicat des cinémas de l'Ouest pour parer à la crise qui affecte le spectacle en salles. C'est avant tout dans le déséquilibre actuel du marché et la concurrence des télévisions qu'il faut rechercher selon ce syndicat les causes essentielles de la désaffection par le public des salles de cinéma. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place un plan d'urgence en faveur des salles qui permettrait aux exploitants de passer ce cap très difficile.

Spectacles (théâtre : Paris)

32888. – 16 novembre 1987. – M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation que connaît actuellement le Théâtre national de Chaillot. La première représentation intégrale à Paris de l'œuvre de Paul Claudel, Le Soulier de satin, dans une mise en scène de Antoine Vitez, a dû être annulée à la suite d'une grève des techniciens du théâtre. Leurs revendications sont pourtant légitimes et connues de lui et même de son prédécesseur, depuis longtemps. Elles concernent les salaires et l'emploi puisque la surcharge de travail conduit, notamment pour ce spectacle, à une pratique d'heures supplémentaires bien au-delà des limites légales. Il ne peut pas ignorer que la prise en compte des revendications des travailleurs de Chaillot représenterait un effort de l'Etat tout à fait modeste et placerait ce théâtre national encore loin derrière les établissements de même importance, notamment en Europe. Refuser d'ouvrir la moindre négociation avec les organisations syndicales sur ce sujet ce serait porter un coup grave à la vie théâtrale française dont l'événement depuis le festival d'Avignon est précisément l'intégrale du Soulier de satin. Il

lui demande donc d'engager dans les plus brefs délais les négociations qui permettraient au public parisien de découvrir avec Le Soulier de satin le formidable travail d'Antoine Vitez, de ses comédiens, de ses techniciens qui honorent le théâtre.

Cinéma (commission de contrôle)

32901. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'un assez grand nombre de films, immédiatement avant la projection en salle, sont précédés de la mension suivante, paraissant à l'écran: «Ce film n'ayant pu, pour des raisons techniques, être visionné par la commission de contrôle, nous invitons les spectateurs à vérifier si son contenu convient à tous les public. » Ces films n'étant par définition frappés d'aucune interdiction d'entrée aux mineurs, le contrôle préventif dont il est question, et qui serait exercé en particulier par les familles, s'avére illusoire. Il lui demande dans ces conditions s'il compte modifier le mode de fonctionnement de la commission de contrôle afin que la totalité des films puissent être visionnés par elle avant leur projection en salle.

Spectacles (théâtre : Paris)

32944. - 16 novembre 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation que connaît actuellement le Théâtre national de Chaillot. La première représentation intégrale à Paris de l'œuvre de Paul Claudel Le Soulier de sa.in, dans une mise en scène d'Antoine Vitez, a dû être annulée à la suite d'une grève des techniciens du théâtre. Leurs revendications sont pourtant légitimes et connues du ministre depuis longtemps. Elles concernent les salaires et l'emploi puisque la surcharge de travail conduit, et notamment pour ce spectacle, à une pratique d'heures supplémentaires bien au-delà des limites légales. Nul ne peut ignorer que la prise en compte des revendications des travailleurs de Chaillot représenterait un effort de l'Etat tout à fait modeste et placerait ce Théâtre national encore loin derrière les établissements de même importance, notamment en Europe. Refuser d'ouvrir la moindre négociation avec les organisations syndicales sur ce sujet serait porter un coup grave à la vie théâtrale française dont l'événement depuis le festival d'Avignen est précisément l'intégrale du Soulier de satin. Il lui demande donc d'engager, dans les plus brefs délais, les négociations qui permettraient au public parisien de découvrir avec le Soulier de satin le formidable travail d'Antoine Vitez, de ses comédiens, de ses techniciens qui honorent le théâtre.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32959. - 16 novembre 1987. - M. Plerre Joxe demande à M. le ministre de la culture et de la communication pourquoi il n'a pas jugé utile de répondre à la question d'un député du groupe du Front national qui venait de mettre en cause un journaliste d'Antenne 2 au cours de la séance des questions d'actualité du jeudi 12 novembre 1987.

Cinéma (salles de cinéma)

33002. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation très préoccupante du cinéma français. Le Centre national de la cinématographie a enregistré une baisse de 16 p. 100 de la fréquentation des salles au premier trimestre 1987 par rapport à 1986. Le nombre de spectateurs chuterait pour l'ensemble de l'année de 163 millions à 145, 150 salles ayant été fermées depuis le déi at de l'année. On note également que le nombre de productions américaines diffusées est supérieur aux productions françaises. Selon les professionnels, la télévision aurait une grande responsabilité dans la chute de la fréquentation, des recettes et du rythme de production. Il lui femande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation très préoccupante pour le cinéma français.

Cinéma (salles de cinéma)

33100. - 16 novembre 1987. - M. Gny Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation dramatique de l'exploitation cinématographique. La baisse de fréquentation des salles de cinéma dépasse les prévi-

sions les plus pessimistes. A la fin de l'année, 500 salles seront fermées, ce qui représente 10 p. 100 du parc des salles. La multiplication du nombre de films diffusés à la télévision aggrave la concurrence faite au cinéma. Cette situation devient catastrophique et met en péril la création cinématographique française. En zonséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer cette chute de fréquentation des salles de cinéma.

DÉFENSE

Armée (personnel)

32797. - 16 novembre 1987. - M. Plerre Sergent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut actuel des militaires relevant du régime militaire territorial. Ce régime a fait l'objet de modifications en 1984, qui ont eu pour résultat de démotiver les hommes qui en font partie et, par conséquent, de réduire l'efficacité de leur action. Dans les circonstances présentes, ces personnels, recrutés en majeure partie dans les T.O.M. et D.O.M., qui connaissent parfaitement le milieu où s'exerce leur action, qui sont susceptibles d'assister les populations in situ, et qui sont des intermédiaires privilégiés entre les administrés et l'administration, devraient au contraire, bénéficier d'une attention particulière. Dans cet esprit, ne pourrait-on rétablir pour eux les possibilités d'accès aux examens C.M.E., C.M. 1 et C.T.1., ainsi qu'aux promotions correspondantes. Une formation spécifique de ces personnels ne pourrait-elle être envisagée.

Armée (personnel)

32821. – 16 novembre 1987. – On peut estimer que les épouses d'officiers militaires n'ont cherché à travailler qu'après la suppression, en 1965, de l'indemnité de salaire unique non imposable. Aujourd'hui, certaines, alors que leurs familles en ont besoin, sont dans l'impossibilité de trouver du travail, en raison du changement rapide et fréquent de garnison. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la défense de lui fournir: l'o le nombre de ferumes d'officiers généraux, d'officiers supérieurs et subalternes, de sous-officiers supérieurs et de sous-officiers, qui ont une profession; 2º le nombre de ces mêmes femmes qui sont mères au foyer. Il lui demande également s'il envisage, dans le cadre de l'amorce d'une politique démographique familiale au sein des armées, de modifier certains taux des diverses indemnités militaires, en vue d'améliorer la situation des veuves avec enfants et des mères au foyer.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32858. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de procéder à une revalorisation des statuts et de la formation des cadres civils de la défense nationale et ce dans la perspective de l'échéance européenne de 1992, justifiant selon les propos de M. le Premier ministre un investissement tant en matériel qu'en matière grise. Rendre le secteur industriel de la Défense compétitif est un objectif fondamental. Il ne peut être réalisé que si les établissements de la Défense assurent la maîtrise d'œuvre des systèmes d'armes les plus complexes, intégrant les technologies les plus avancées. Il est indispensable que le personnel d'encadrement soit placé dans des conditions statutaires et de formation équivalentes à celle du secteur privé concurrentiel. Cette politique pourrait s'appuyer essentiellement sur les trois propositions suivantes: 1º la mise en place progressive de nouvelles structures des corps de fonctionnaires civils d'encadrement techniques (techniciens supérieurs d'études et de fabrications); 2º la création d'un nouveau statut d'ingénieurs non titulaires pour remplacer celui des S.N.C. (convention collective déclarée illégale par le Conseil d'Etat); 3º le prolongement de la durée des études dans les écoles techniques normales de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires normales de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires normales de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires comments de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires normales de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires normales de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires comments de la défenae (E.T.N.) et l'élévation des accrétaires administratifs à un niveau équivalent à Bac + 2. Il lui demande donc de prévoir, dans le courant de l'année 1988, l'examen de ces propositions et ce dans le cadre d'une réforme d'ensemble des conditions de travail des cadres civils de la Défense nationale.

Enseignement: personnel (enseignants)

32894. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministère de la défense sur la situation des personnels civils enseignants qui, détachés par le ministère de l'éducation nationale, exercent dans les lycées militaires relevant de son département ministèriel. Il lui expose le cas d'enseignants titulaires accédant au corps des professeurs agrégés (par concours externe ou par promotion liste d'aptitude) ou des professeurs certifiés (par concours externe, concours interne ou par promotion liste d'aptitude). Une dilférence patente de situation administrative semble être faite au regard de la possibilité de maintien dans le poste. En effet, les agents promus par simple liste d'aptitude ou par concours interne semblent assurés d'être maintenus dans le poste occupé. En revanche, les personnels qui ont choisi la voie de la promotion classique en passant les concours externes et en faisant ainsi la preuve de leurs qualités sont remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et réintégrés. Il s'étonne de cette discrimination et de cette disparité de traitement administratif d'autant que le ministère de la défense favorise, pour les personnels militaires, la promotion dans leur cadre d'origine. Il souhaite donc connaître sur quelles dispositions et sur quels textes s'appuie cette disparité qui ne manque pas d'être ressentie par les lauréats aux concours externes comme une forme de pénalisation à la fois morale et administrative.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32905. - 16 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert demande à M. le ministre de la défense s'il est normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au neuvième échelon de la catégorie. A ou au huitième échelon de la hors catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre, par exemple, l'avion ou la voie ferrée en l'e classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe l.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32906. - 16 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. Elle souhaiterait savoir si des mesures particulières sont prévues au budget 1988 afin d'attirer, voire de garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32907. - 16 novembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article 76 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 (portant diverses mesures d'ordre social) relatif au recrutement de contractuels. La délégation générale pour l'armement (dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que celui des grandes sociétés nationales d'armement) a besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs. Elle souhaiterait savoir comment attirer ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents.

Ministères et secrétariats d'Etat (désense : personnel)

32909. - 16 novembre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation matérielle des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. Il lui indique que le niveau de rémunération de cette catégorie de spécialistes est notablement inférieur à celui dont bénéficient leurs homologues des secteurs privés et nationalisés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, dans le cadre des mesures budgétaires pour 1988, de procéder, sinon à une revalorisation des traitements, du moins à un réaménagement des conditions d'octroi de primes, ainsi que cela est déjà en vigueur pour d'autres catégories de personnels militaires.

Ministères et secrétariats d'Etat , (défense : personnel)

32992. – 16 novembre 1987. – M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du personnel civil de son ministère travaillant en permanence dans des sous-sols et des souterrains. Leur activité s'exerce à la lumière artificielle constante et dans des conditions difficiles pouvant nuire à leur santé. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'accorder à ces personnels des avantages complémentaires prévus dans certaines conventions collectives pour d'autres professions exerçant leur activité en sous-sol (exemple: vacances supplémentaires, indemnités mensuelles proportionnelles au temps de travail effectif en souterrain, etc.).

Service national (appelés)

33004. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nombre toujours important d'illettrés dans notre pays. L'idée d'utiliser le temps passé sous les drapeaux pour combattre l'illétrisme était l'une des préoccupations qui avait abouti en février 1986 à un protocole d'accord entre les ministères de la défense, de l'éducation nationale et des affaires sociales prévoyant la généralisation de l'aide aux illettrés dans toutes les unités des armées. Il lui demande donc, tout d'abord, de bien vouloir lui communiquer les statistiques concernant l'illétrisme tel que le ministère de la défense peut les établir pour ce qui concerne le passage des jeunes Français sous les drapeaux. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les actions que mêne son ministère pour lutter contre l'illétrisme des jeunes appelés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33038. - 16 novembre 1987. - Mme Ellsabeth Hubert demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement (compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial). La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent méritent une réforme dans le sens de l'unification.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33039. – 16 novembre 1987. – M. Luclen Richard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les diversités des situations statutaires auxquelles sont assujettis des agents contractuels de la D.G.A. Certains de ces personnels sont, en effet, régis par les dispositions remontant à 1949, d'autres relèvent du régime dit de conventions collectives, lequel a été considéré par le Conseil d'Etat dans une décision du 17 novembre 1986 comme illégal. Lui rappelant que des mesures de reclassement sont en cours, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci de simplification et de justice, de placer l'ensemble des agents contractuels de la D.G.A. sous un statut unique et identique, qui tienne compte notamment des missions industrielles et commerciales de la D.G.A.

Service national (appelés)

33095. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavedrine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression de l'indemnité servie aux appelés qui affectent leur service national en qualité de volontaires pour la formation à l'informatique qui ne peuvent être hébergès en caserne. Les intéressés ont été prévenus de cette suppression qui prendrait effet dés le mois de décembre 1987. Cette aide financière est indispensable à ces jeunes gens qui sont le plus souvent éloignés de chez eux et sont contraints d'assumer la charge de leur hébergement pendant toute la durée de leur service. Une telle suppression, si elle devenait effective, serait contraire au dispositif en vigueur dont le but était de développer la pratique des moyens informatiques. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

32780. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si dans le cadre de la prévention contre les risques majeurs et de la coopération régionale dans le Sud de l'océan Indien, il envisage, à la Réunion, la création d'une unité de secours composée de spécialistes issus des corps de sapeurs-pompiers, de la sécurité civile, de l'armée et de la Croix-Rouge, chargée de venir en aide rapidement aux populations des pays voisins touchés par un sinistre sismique, volcanique ou cyclonique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Communes (finances locales)

32967. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'intérêt du développement des opérations « crédit-bail » par les communes au profit des entreprises. Si l'intérêt d'une telle opération n'est pas douteux pour l'économie générale de la commune, l'opération n'est pas sans présenter quelques risques pour le maire. En effet, d'aprés la loi sur le crédit, l'acte du crédit-bail est assimilé à une opération de crédit, l'acte du crédit-bail est assimilé à une opération de crédit, c'est-à-dire qu'elle ne peut être pratiquée à tire habituel que par un établissement de crédit, et notamment une Sicomi. Dans le même sens, la doctrine administrative précise que les collectivités publiques peuvent effectuer occasionnellement des opérations de crédit-bail. En raison de la lourdeur du capital social trés important et du coût de constitution d'une Sicomi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un texte autorise les communes à pratiquer ces opérations dans une limite raisonnable à définir.

Logement (P.A.P.)

32970. – 16 novembre 1987. – M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le recours à la convention de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil dans les renégociations des prêts P.A.P. En effet, tenant compte des difficultés réelles de certains bénéficiaires des prêts P.A.P., il avait été décidé de nouvelles mesures destinées à réparer l'injustice de la situation des familles les plus pénalisées par des taux d'intérêt élevés et par des remboursements à forte progressivité. Notamment, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent des frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation. La subrogation etant exonérée de la taxe de publicité foncière, cela réduit très sensiblement les frais. Actuellement, et alors que la subrogation est consentie par toutes les autres banques, il semblerait que la Banque de France et le Crédit foncier soient les seuls à ne pas pratiquer cette convention. En conséquence, quelles mesures le ministre entend-il adopter pour assurer le bénéfice de cette procédure auprés de ces deux banques.

Moyens de paiement (chèques)

32980. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, dea finances et de la privatisation, au sujet des réglements par chêques et virements. Aux termes du décret nº 85-1073 du 7 octobre 1985, pris pour l'application de l'article ler (3°) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, le règlement par virement est obligatoire pour toutes dépenses dont le montant net total dépasse 10 000 francs. En pratique, il apparaît que ce seuil n'est plus tout à fait adapté aux nécessités de l'administration. Des acomptes sur traitement ou salaire sont refusés à des agents dont le montant total de la rémunération dépasse la limite précitée. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème à nouveau et de l'informer des dispositions opportunes prises en vue du relévement de seuil au-delà de 10 000 francs, par exemple en prévoyant, dans le décret à venir, une indexation sur l'évolution d'indicateurs économiques, tels que celui du coût de la vie ou celui de la formation de capital brut de la nation.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

33044. - 16 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de revente des S.I.C.A.V. Il semble en effet que les épargnants ne disposent pas toujours de l'information nécessaire ni des moyens pour effectuer leurs transactions dans les meilleures conditions. Tout d'abord, la valeur des S.I.C.A.V. est difficile à connaître avec précision. Les chiffres publiés par les journaux ne sont pas toujours ceux des derniers cours, et de plus, ils n'ont aucune valeur juridique en cas de contestation. Par ailleurs, la plupart des établissements financiers qui gérent les portefeuilles fixent des heures limites pour l'enregistrement des ordres d'achat et de vente, qui peuvent pour l'enregistrement des ordres d'achat et de vente, qui peuvent varier, et dont les clients ne sont pas informés au moment de souscrire la S.I.C.A.V. Il est ainsi rare qu'un ordre puisse être exécuté le jour même s'il est reçu après dix heures du matin. A la caisse d'épargne de l'Ecureuil, il n'y a même pas d'heure limite puisque les ordres de vente passés un jour donné ne sont effectués qu'à partir du lendemain. Dans la période récente, caractérisée par des mouvements importants sur les cours, une telle situation n'est pas sans conséquences sur la valeur du portetelle situation n'est pas sans conséquences sur la valeur du portefeuille de l'épargnant qui a besoin de liquidités. Ainsi un épargnant, titulaire de S.I.C.A.V. (A.G.F. 5000), qui a passé un ordre
de vente le 15 octobre aux deux banques où il en détenait, a eu
la désagréable surprise de constater qu'elles avaient été liquidées
pour partie au cours du lundi 15 et pour partie au cours du
mardi 20 à la clôture, à un cours en baisse de 8,7 p. 100. Les
épargnants qui on cru aux bienfaits des placements collectifs
semblent ainsi condamnés à vendre à l'aveuglette, à un cours qui,
aujourd'hui, peut varier de 10, voire 15 p. 100 entre la signature
de l'ordre et sa réalisation. Beaucoup l'ignorent et ne le découvrent qu'au moment de recevoir l'avis de virement de la banque vrent qu'au moment de recevoir l'avis de virement de la banque. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal qu'aucun texte ne fixe une limite d'exécution aux transactions sur les S.1.C.A.V. Quelles sont les voies de recours possibles des épargnants qui se trouvent dans le cas évoqué ci-dessus. Comment peut-on expliquer ces délais de plusieurs jours sur des ordres émis au guichet d'une banque sur leurs propres produits.

ÉDUCATION NATIONALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 25833 Jacques Godfrain.

Enscignement secondaire (réglementation des études)

32784. - 16 novembre 1987. - M. René Benoit attirc l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants de biologie et de géologie dans l'académie de Rennes. Pendant l'année scolaire 1986-1987, une vingtaine d'entre eux n'assurait pas l'enseignement pour lequel ils sont formés quand, dans le même temps, en collège, les groupes de vingt-huit à trente élèves en travaux pratiques n'étaient pas rares; en lycée, l'horaire légal de seconde n'était assuré qu'exceptionnellement, l'horaire légal en première A et B étant souvent amputé. Face à cette situation, qui certes ne date pas d'aujourd'hui, il lui demande cependant quelles dispositions il est possible de prendre pour freiner la dégradation de ces enseignements.

Politiques communautaires (enseignement)

32789. - 16 novembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'harmoniser les diplômes dans la Communauté européenne dans la perspective de l'ouverture des frontiéres en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

32790. - 16 novembre 1987. - M. René Benolt demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de prendre des mesures afin de permettre aux enseignants qui le souhaitent d'obtenir une affectation dans leurs régions ou départements d'origine.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

32792. - 16 novembre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des rythmes scolaires. En effet, certains membres de l'épiscopat français ont récemment manifesté leurs inquiétudes quant à l'enseignement du catéchisme dans notre pays. Réaménager l'emploi du temps du mercredi matin empêcherait de fait la plupart des élèves de suivre l'enseignement religieux. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des réflexions du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

32794. - 16 novembre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée sous contrat. En effet, le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé tel qu'il est énoncé dans la loi du 31 décembre 1959 n'est pas encore intégralement respecté. Aussi, afin de réduire cette inégalité, il lui demande si le gouvernement entend publier un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Education physique et sportive (personnel)

32803. - 16 novembre 1987. - M. Alaln Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le différend qui oppose son ministère au syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive. Il semble qu'un accord ait été conclu en 1968 entre le ministère de la jeunesse et des sports et ce syndicat; il a été respecté hormis un point: l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. D'après les renseignements obtenus, il aurait été envisagé en août 1986 d'inscrire au budget de 1988 des mesures en vue de régler ce problème. Or le projet de budget discuté par l'Assemblée nationale ne concrétise pas cet engagement. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à ce litige.

Enseignement privé (personnel)

32804. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de rendre effectives les parités de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, parité dont le principe est posé par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin qu'un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associés à l'Etat par contrat de bénéficier des 'mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques puisse prochainement être publié.

Enseignement secondaire (programmes)

32817. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre croissant d'accidents dus à la consommation de champignons vénéneux. Il lui demande si, pour limiter les risques, il n'envisage pas dans les lycées et collègues, de promouvoir un enseignement appronfondi des différents types de champignons, dans le cadre des cours de sciences naturelles.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs)

32826. – 16 novembre 1987. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les horaires de service des enseignants d'éducation musicale. Il lui demande, dans un souci d'équité et d'efficacité, que les horaires de service de ces enseignants soient alignés sur ceux de leurs collègues des autres disciplines, comme cela a été décidé récemment pour les professeurs de technologie (soit, pour les certifiés : dix-huit heures ou seize heures plus la chorale, et, pour les agrégés : quinze heures ou treize heures plus la chorale).

Education physique et sportive (personnel)

32827. - 16 novembre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux points précis touchant les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive: 1º Qu'en est-il de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet engagement gouvernemental avait été pris, suite à un accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. (Syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive), le 6 juin 1968; 2º Qu'en est-il également de l'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique retraités dans le cadre des chargés d'enseignement d'éducation physique, le plan d'intégration se terminant en 1988.

Enseignement privé (personnel)

32830. - 16 novembre 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment de l'application des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de publier prochainement un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets de 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement (fonctionnement)

32844. - 16 novembre 1987. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son département va devoir recruter plus de 300 000 instituteurs et professeurs dans les quinze années qui viennent du fait de la pyramide des âges des enseignants, de l'évolution démographique et de la volonté des pouvoirs publics de porter, d'ici l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Cet objectif sera certainement très difficile à atteindre par la voie classique du recrutement par concours du fait du faible nombre de candidats dans certaines disciplines. Par ailleurs, chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'instituer une mobilité entre le secteur public et le secteur privé. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine et s'il compte utiliser la possibilité, que lui offre l'article 4 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, tel qu'il a été modifié et assoupli par l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987, de recruter des contractuels pour des emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services le justifient.

Enseignement: personnel (affectation géographique)

32853. - 16 novembre 1987. - M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'évolution des carrières au sein de l'enseignement. Deaucoup d'enseignants ont, en effet, dans les années 70, passé avec succès des concours difficiles : le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. avec succes ces concours difficiles; le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Les affectations se faisant sur le plan national, ils ont été nommés, pour des raisons démographiques évidentes, sur des postes souvent éloignés de leur région d'origine en espérant y revenir plus tard, au gré d'un mouvement national. Or, il apparaît que la gestion des postes, qui demeure théoriquement nationale, est devenue, dans les faits, académique, notamment pour les régions du Sud. En 1983 et 1984 de très nombreux auxiliaires ont the titulairés. On pouveil est des la contraction de la contra été titularisés. On pouvait espèrer que ces personnels devenus adjoints d'enseignement seraient intégrés dans le mouvement national, leur mobilité permettant tout naturellement à d'autres, plus anciens, de choisir aussi leur région à leur tour. Il n'en a rien été, ces adjoints d'enseignement étant devenus « titulaires académiques ». Ils ont certes trés souvent encore des affectations temporaires mais tendent à occuper définitivement des postes qui devraient passer au mouvement national. Des cas d'affectation définitive se sont produits cette année. De ce point de vue, le taux souvent abusif de certaines bonifications peut expliquer le caractère innaccessible de la mutation, pour beaucoup d'enseignants. Ceci est vrai, en particulier pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une bonification compensatoire quelconque, en l'occurrence les célibataires et les couples non séparés. En conséquence, il lui demande de préciser sa politique à court terme et à moyen terme sur ce problème difficile mais souvent aussi porteur d'injustice.

Education physique et sportive (personnel)

32859. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Paui Charlé demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est sa position en ce qui concerne l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui fait observer que la mesure en cause aurait un caractère particulièrement équitable s'agissant des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Enseignement privé (personnel)

32860. – 16 novembre 1987. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Ceux-ci regrettent en effet que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé n'ait pas encore trouvé une application concrète. Aussi, demandent-ils, à l'heure où prennent effet les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques, que soit publié un décret leur permettant de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets de 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32870. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie. Des efforts ont été accomplis par les pouvoirs publics quant à la reconnaissance de la nécessité d'un enseignement réellement expérimental en biologie géologie (groupes restreints) et celle du respect des horaires légaux (0,5 + 1,5 heure) en classe de seconde. La réponse du Gouvernement aux questions écrites précédentes de parlementaires, quant « aux exigences propres et aux contraintes de l'enseignement expérimental, qui ont conduit à demander aux principaux de prendre en considération dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de travaux pratiques » pose un réel problème. En effet, dans la plupart des cas, les faits sont en contradiction avec cette affirmation. Dans les collèges, il semble se révéler qu'il n'y a pas de la part des recteurs, d'incitations auprès des principaux à faire respecter les capacités des salles de travaux pratiques (de 16 à 24 postes de travail) permettant un réel enseignement expérimental. Au lycée, les horaires officiels ne semblent pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement. Souvent, seuls seraient prévus les horaires tronqués ou nuls déjà appliqués dans l'établissement. Ainsi, 60 p. 100 des classes de seconde auraient un horaire incomplet et 20 p. 100 ne recevraient aucun enseignement de biologie géologie. Cette situation permettrait, semble-t-il, à ses services, d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que pour permettre les dédoublements indispensables en collège et assurer l'horaire légal en seconde, il manquerait donc, environ 700 postes budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les directives qu'il compte donner à ses services pour palier à cette situation.

Enseignement (programmes)

32876. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la connaissance pour les jeunes du travail législatif et de l'activité des parlementaires. Cette connaissance du fonctionnement de la démocratie parlementaire pourrait ainsi utilement combattre l'antiparlementarisme dans la France de demain. Dans le cadre des heures d'enseignement consacrées à l'instruction civique, il serait trés important qu'une place non négligeable soit consacrée à l'explication du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi qu'au rôle et à la vie quotidienne des députés et des sénateurs. Des rencontres avec des parlementaires et des visites de l'Assemblée nationale pourraient ainsi être favorisées. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition d'étendre chez les jeunes la connaissance de la démocratie parlementaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32879. - 16 novembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par les compressions souvent excessives du personnel auxiliaire que l'Etat met à la disposition des lycées et des

collèges. Elles risquent de compromettre le fonctionnement même de ces institutions et de ne pas permettre l'entretien des bâtiments, pour lesquels des efforts importants d'investissement sont faits dans les départements et les régions. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

32885. - 16 novembre 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de la physique et de la chimie dans les collèges. Au collège de Gaillard (Haute-Savoie), les moyens mis à la disposition de cet établissement à la rentrée scolaire ne permettaient pas d'en assurer l'enseignement dans les meilleures conditions: des groupes de travaux pratiques avaient été supprimés, les livres de classe des sixiémes et cinquièmes n'avaient pu être achetés, les salles spécialisées n'avaient pu être équipées. Pourtant, selon les instructions ministérielles, l'enseignement de la physique et de la chimie doit se faire, entre autres, au cours de séances de travaux pratiques effectués par les éléves, séances plus efficaces que les expériences présentées par le professeur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner à tous les collèges, et en particulier à celui de Gaillard, les moyens d'assurer l'enseignement de la physique et de la chimie dans les meilleures conditions.

Enseignement privé (personnel)

32887. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Pierre Schenardi appelle l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationale permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il s'étonne de cette lacune qui met en cause le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé et souhaiterait savoir si cette lacune est l'expression d'une volonté politique ou si la parution de ce décret est effectivement prévue.

Enseignement : personnel (enseignants francois à l'étranger)

32893. – 16 novembre 1987. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels titulaires enseignants placés en position de détachement auprès d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale. Certains de ces agents connaissent une promotion au corps des agrégés ou au corps des certifiés. Celle-ci peut découler de réussites aux concours externes, au concours interne ou d'inscription sur listes d'aptitude. Or la situation administrative de ces agents au regard de leur maintien en poste varie selon le type de promotion. Ainsi, les agents promus par liste d'aptitude ou par concours interne bénéficient du maintien dans le poste. Telle n'est pas la situation des enseignants lauréats des concours externes et ayant à ce titre fait la preuve de leurs évidentes qualités professionnelles et scientifiques et qui, du fait de cette forme de promotion, sont remis à la disposition de leur ministère d'origine et réintégrés. Il souhaite connaître les raisons administratives de ces disparités de traitement qui ne manquent pas d'être ressenties comme une forme de pénalisation morale et administrative et les fondements juridiques sur lesquels prétend s'appuyer cette forme de discrimination, dont l'effet dissuasif au regard de la promotion par concours externe est plus qu'évident.

Enseignement (fonctionnement)

32922. – 16 novembre 1987. – M. Aisin Brune attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels administratifs de l'Education nationale. Depuis 1986, L'hémorragie des postes budgétaires ne cesse de s'amplifier: 1986: 1233 postes; 1987: 1013 postes dont 39 pour l'académie de Besançon. Pour 1988, et pour les seuls rectorats et inspections académiques, 600 suppressions sont déjà annoncées, et 71 sont prévues pour les personnels de l'administration scolaire dans les universités. Cette situation rend inopérante toute mesure de modernisation, d'autant plus que les crédits de formation accompagnant celle-ci sont quasi inexistants. En conséquence, il lui demande qu'il lui précise sa position sur cette situation, et lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner au service public et à ses agents les moyens de leur développement et même de son simple fonctionnement.

Télévision (redevance)

32923. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les établissements scolaires pour les appareils de télévision installés dans leurs locaux. A l'heure actuelle, afin de faire face efficacement aux problèmes pédagogiques liés aux différentes matiéres, chaque établissement possède plusieurs postes de télévision et doit acquitter plusieurs redevances. En conséquence, prenant en compte les difficultés des budgets de fonctionnement des établissements et la nécessité de rendre les établissements plus accueillants, notamment aux internes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1988 afin de corriger cet état de rait et réduire la charge impliquée par ces redevances.

Enseignement (personnel)

32925. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassalng appelle l'attention de M. le misistre de l'éducation nationale sur les difficultés de mutation et d'éloignement de leur région d'origine rencontrées par les enseignants. En effet, aujourd'hui, de plus en plus de personnels se retrouvent, par nécessité de service, coupés de leur environnement local et familial sans espoir d'une mutation avant vingt ans, D'autres, obligés de suivre leur conjoint, se trouvent bloqués plusieurs années sur leur poste d'origine, faute de souplesse pour une mutation de rapprochement. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'adaptation peuvent être envisagées afin de faciliter les mutations et le retour, lorsqu'il est souhaité, dans le pays d'origine.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

32928. – 16 novembre 1987. – M. Michel Delebarre rappelle à M. le milistre de l'éducation nationale que l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouée aux institutrices et instituteurs titulaires, stagiaires ou remplaçants exerçant notamment dans les écoles régionales du premier degré (E.R.P.D.) et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A., anciennement écoles nationales de perfectionnement), s'élève à 150 francs mensuels et n'a pas été revalorisée depuis 1969. Il lui demande s'il pense mettre un terme à une situation qui pénalise ces personnels au regard du régime commun, en réactualisant de manière significative le taux de cette indemnité.

Culture (bicentenaire de la Révalution française)

32933. - 16 novembre 1987. - M. Henri Fizbin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de l'informer des projets de son administration quant à la place qui sera accordée à la commémoration du bicentenaire de la Révolution française au cours de l'année scolaire 1988-1989 dans les divers ordres d'enseignement et les diverses activités des établissements. Il lui demande si des instructions ont été données afin que chaque discipline et chaque établissement scolaire soient concernés par tel ou tel aspect de l'événement fondateur de la France contemporaine et porteur des idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité. Il souhaite connaître les moyens dégagés à cet effet.

Logement (allocations de logement)

32938. – 16 novembre 1987. – M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants qui ne peuvent trouver place dans les cités universitaires et doivent recourir au secteur locatif privé. Il lui expose que si l'A.P.L. permet à ceux d'entre eux qui occupent un logement bénéficiant d'un prêt conventionné de bénéficier d'une aide de l'Etat, celle-ci n'est pas versée pour les autres types de logement. De nombreux étudiants ne disposant pas de ressources personnelles, et dont les parents sont loin d'être tous des privilégiés, éprouvent les pluc grandes difficultés à assumer la charge financière inhérente à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, en ce cas, d'attribuer aux intéressés une aide spécifique au logement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

32961. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le miniatre de l'éducation nationale sur le problème suivant : depuis cette année il est possible d'accorder aux élèves des écoles élèmentaires et pré-élémentaires deux journées d'absence dites « journées du maire ». Les textes régissant cette possibilité prévoient expressément qu'il doit s'agir de deux jours et non par exemple d'une journée complète et de deux demijournées. Dans la pratique, certains événements locaux ou manifestations pourraient parfaitement s'insèrer dans le cadre de demi-journées sans augmenter pour autant la possibilité maximale d'absence. Par ailleurs, bien qu'on évoque la décentralisation, en cette matière les inspecteurs d'académie n'ont pas de marge de manœuvre et doivent appliquer les textes. Ne conviendrait-il pas de leur offrir la possibilité d'adapter ces journées en fonction des demandes formulées par les maires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32977. – 16 novembre 1987. – A plusieurs reprises, le Gouvernement a confirmé que le développement de l'enseignement des cultures et langues régionales était poursuivi : comment peut-on dans le cadre de cette politique expliquer la situation à la rentrée scolaire 1987 : le professeur de breton de l'académie de Paris est nommé sur un poste d'anglais ; le professeur de breton de l'académie de Versailles, après avoir été affecté dans une autre académie, obtient son maintien en lle-de-France : il est nommé sur un poste de lettres modernes. M. Robert Le Foll souhaiterait savoir ce que M. le ministre de l'éducation nationale compte faire pour le maintien de l'enseignement du breton en Ile-de-France.

Enseignement (politique de l'éducation)

33003. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale aur le nombre toujours important d'illettrés dans notre pays. Dans son édition du 29 octobre 1987, le journal Le Monde indique qu'ils « sont des millions, pami nous, atteints de cette maladie sociale d'un autre âge : ne pas savoir lire ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'illettrisme.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'orientation)

33011. - 16 novembre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des conseillers d'orientation. Cette année encore le nombre de postes prévus pour le recrutement d'élèves conseillers d'orientation en 1988 reste à 60, comme en 1987, alors qu'il était de 120 en 1986. Cela confirme la diminution très importante des nouveaux conseillers d'orientation qui pour les rentrées scolaires 1989 et 1990, entreront en fonctions après leur deux ans de formation. En outre, les conseillers d'orientation sont très inquiets pour la promotion des 120 élèves conseillers qui vont terminer leurs études en juin et devraient, normalement, être affectés sur 120 postes de conseillers en septembre 1988. Or, seulement 40 créations de postes de conseillers sont prévues au budget. Si l'on y ajoute les postes libérés par les départs à la retraite, les promotions et sorties directes du corps, on atteindra au maximum 100 postes vacants. La politique actuelle en matière d'orientation est en complète contradiction avec l'objectif du mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat en multipliant les filiéres d'accès à ce diplôme. Par conséquent, elle lui demande quelles décisions il compte prendre dans ce domaine.

Enseignement: personnel (statut)

33012. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association Diwan. Cette association gère actuellement dix-sept établissements d'enseignement. En février 1986, un protocole d'accord a été conclu entre l'association Diwan et le ministère de l'éducation nationale portant intégration de trente et un instituteurs Diwan au sein du service public. Le protocole est un instituteurs missen cause, ce qui compromet la situation finan-

cière de l'association. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à cette association de continuer son action d'éducation dans le respect de la culture et de la langue bretonnes.

Enseignement privé (personnel)

33018. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les directeurs des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat. En effet, l'article 15 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la panté de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais, les directeurs des écoles privées pourraient bénéficier des dispositions prévues par les décrets nºº 87-52 et 87-53 du 2 février 1987, applicables aux maîtres-directeurs de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

33019. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat d'association. L'article 15 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Or, il apparaît que les directeurs d'école privée associée à l'Etat ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en conformité avec la loi de 1959, la parité de situation sociale soit également effective en ce qui concerne les maîtres directeurs, que ceux-ci appartiennent à l'enseignement public ou l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

33020. - 16 novembre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Il lui expose que l'article 15 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée posait le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Constatant qu'aux termes d'un décret du 2 février 1987, un certain nombre d'avantages ont été, à fort juste titre d'ailleurs, octroyés aux directeurs d'école du secteur public, il reléve cependant que cette étape a marqué un accroissement des inégalités entre ces deux catégories de professionnels. Considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'appliquer strictement la lettre et l'esprit de la loi de 1959, et que d'autre part une décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1985 rappelle cet impératif d'égalité de traitement entre les directeurs d'école des deux secteurs, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures apécifiques afin de doter les directeurs de l'enseignement privé d'un statut social analogue à celui de leurs collégues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

33024. - 16 novembre 1987. - L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne pose plus de problème grave dans notre pays. En effet, l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, mais aucun décret d'application permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques n'a encore été publié. Mme Christine Boutia en demande la raison à M. le ministre de l'éducation nationale et voudrait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

33026. - 16 novembre 1987. - M. Gny Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret du 2 février 1987 relatif au nouveau statut des maîtres-directeurs de l'enseignement public. Il lui rappelle que

l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui précise qu'à ce jour, aucun décret d'application ne permet aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier de cette équité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

33034. – 16 novembre 1987. – M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le non-respect de l'engagement gouvernemental, du 21 août 1986, visant à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. L'aspect injuste et discriminatoire de cette différence de traitement entre ces deux types d'enseignants aux fonctions similaires a été maintes fois souligné. Aujourd'hui, les chargéa d'enseignement en E.P.S. comprennent difficilement les atermoiementa du Gouvernement, et attendent de vous que dans le cadre du budget 1988 cet alignement soit proposé. Je vous demande donc si vous escomptez mettre vos actes de l'automne 87 en accord avec vos discours de l'été 86.

Education physique et sportive (personnel)

33041. – 16 novembre 1987. – M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Malgré les engagements pris de longue date, ceux-ci ne bénéficient toujours pas de la parité indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Education physique et sportive (personnel)

33043. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la aituation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968, était conclu un important accord entre le ministre de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive (S.N.E.E.P.S.). Cet accord comportait sept engagements qui tous ont été tenus sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Face au refus d'inscrire cette mesure au budget 1988, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais sera mis un terme à cette situation inacceptable.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

33045. – 16 novembre 1987. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'université Paris-Il-Assas. Le 16 octobre dernier, un groupe d'étudiants placés en haut de l'amphi où enseignait Jean-Claude Martinez, député du Front national, ont repris en chœur le tristement célébre « Heili-Heilo », un chant nazi en altemand ainsi que l'hymne pétainiste « Maréchal, nous voilà ». Le président de Paris-Il s'est refusé, pour sa part, à prendre des sanctions contre le député lepéniste et ses disciples néo-fascistes sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'un « chahut ». Cet événement ne doit, en aucun cas, être minimisé quand un Le Pen n'hésite pas aujourd'hui à qualifier de « point de détail » les chambres à gaz de la Seconde Guerre mondiale. Le respect de la mémoire des victimes de l'holocauste, celui de la loi sur le racisme, comme le prestige de l'Université française font un devoir à l'Etat de réagir dans de telles circonstances. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

33054. – 16 novembre 1987. – M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend répondre à la juate revendication des étudiants en éducation physique qui proteatent contre une coupe claire opérée dans les crédits de leur formation dont la conséquence conduit à la disparition du mois de stage en collège ou lycée durant leur quatrième année d'études.

Enseignement privé (personnel)

33077. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité qu'il y aurait de publier un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

'33085. - 16 novembre 1987. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension de l'application des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques aux directeurs des écoles privées, associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi nº 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. De plus, les décisions du Conseil constitutionnel ont toujours conforté la volonté du légis-lateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les directeurs de ces écoles privées sous contrat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maître-directeurs des écoles publiques.

Education physique et sportive (personnel)

33105. - 16 novembre 1987. - M. Robert Borrel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir se pencher sur un accord conclu en 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports d'alors, M. Nungesser, et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive. Cet accord comportait sept points dont l'un n'a jamais été réalisé. Il s'agit de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle qu'il a pris l'engagement, le 21 août 1986, de remédier à cette injustice dans le cadre du budget 1988. Or, après des négociations positives entre son cabinet et le S.N.E.E.P.S., cette mesure n'a pas été inscrite au budget 1988. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce point et avoir connaissance de ses intentions propres à règler ce différend qui entretient une mesure discriminatoire à l'égard de certains chargés d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (électricité)

32820. – 16 novembre 1987. – M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de la réponse qu'il a apportée, le 14 septembre dernier, à sa question écrite n° 26162 du 8 juin, concernant certaines dispositions néfastes de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 dite « loi-pêche ». Dans sa réponse, il rappelle que le Gouvernement doit présenter au Parlement, en 1989, un bilan d'application du nouvel article 410 du code rural, tel qu'il résulte de la loi en cause. Outre le fait que la question posée ne concernait pas seulement l'article 410, mais aussi l'article 411, il apparaît maintenant que l'échéance de 1989 est trop éloignée. Le Gouvernement semble en avoir pris conscience, puisqu'il a chargé un membre du Sénat de rédiger d'ores et déjà un premier rapport. Devant l'urgence du problème, il lui demande s'il envisage : 1° de publier prochainement ce rapport; 2° de prendre rapidement des mesures visant à assouplir les conditions trop strictes dans lesquelles la loi est actuellement appliquée.

Chasse et pêche (droit de pêche)

32864. - 16 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère, pour la présente question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, à l'article 401 du code rural qui dispense certaines catégories sociales de la taxe piscicole. Au constat que bien des personnes âgées pratiquent la pêche quelques jours par an seulement, certains élus, dont l'auteur tenait à se faire l'écho, suggement que le béné-

fice de l'exonération soit également et systématiquement étendu aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il s'agirait là d'une contribution et d'une incitation aux loisirs du 3° âge. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité de répondre, sous cette forme, à l'attente des intéressés.

Installations classées (politique et réglementation : Bretagne)

32927. - 16 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'incendie du dépôt d'engrais du port de Nantes : il semblerait que cet établissement était classé et soumis à autorisation mais qu'il ne s'agissait pas d'un établissement soumis à la directive Seveso. Il apparaît donc urgent de procèder à la mise à jour de la liste des établissements dangereux et au reforcement des moyens de contrôle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des établissements à risque situés en Bretagne.

Communes (maires et adjoints)

32946. -. 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour ordonner la suppression des dépôts de véhicules hors d'usage.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

33069. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, un propriétaire peut interdire la pratique de la chasse sur son fonds, lorsque celui-ci entre dans le champ d'application de la loi du février 1881. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui confirme que le premier alinéa de l'article 365 du code rural, aux termes duquel « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit », est inapplicable dans les départements mentionnés ci-dessus.

Environnement (politique et réglementation)

33087. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la politique des réserves naturelles. La création de huit réserves naturelles supplémentaires, qui s'ajoutent aux quatre-vingt-deux existantes, va réclamer un effort supplémentaire en matière de crédits de création, d'entretien, de recherche et d'information, pour développer la connaissance de ces réserves parmi le nombre grandissant de visiteurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette situation nouvelle.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18768 Rodolphe Pesce; 24746 Elisabeth Hubert.

Urbanisme (lotissements)

32825. – 16 novembre 1987. – M. Michel Hamaide attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 8 de le loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, il est étonnant qu'un propriétaire qui a acheté un lot dans un lotissement ayant son cahier des charges et ses obligations soit soumis au C.O.S. de la ville dans laquelle se situe ce lotissement, laissant ainsi à une tierce personne, en l'occurrence le maire de la commune, non contractante lors de l'acte initial, le soin de pérenniser ou non les règles internes au lotissement. Beaucoup de propriétaires sont touchés par cette mesure dont l'application est prévue en janvier 1988. Il lui demande donc s'il envisage d'annuler cette disposition de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986.

Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)

32865. - 16 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère au fait que M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'amémagèment du territoire et des transports a lui-même admis que «les moyens des bureaux à l'êtranger de la D.A.T.A.R. sont très inférieurs à ceux dont disposent la plupart des pays concurrents ». Dés lors, qu'il a également et par ailleure, reconnu «l'importance que revêt pour la France l'accueil des investissements étrangers et la nécessité d'apporter un soutien vigoureux à cette politique » il aimerait être assuré que les moyens de la D.A.T.A.R. connaîtront un renforcement effectif se situant à la mesure des enjeux.

Logement (participation patronale)

32880. - 16 novembre 1987. - M. Robert Borrel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la contribution des entreprises à l'effort de construction. Cette contribution ne fait que décroître, et de 1 p. 100 est passée à 0,80 p. 100 puis à 0,77 p. 100. Cette politique entraînera de plus grandes difficultés encore pour les familles aux revenus modestes qui verront une réduction des prêts pouvant leur être accordés, alors que les taux seront plus élevés. De plus, il faudra s'attendre à une diminution des réservations locatives d'H.L.M. Est-il dans ses intentions de remédier à cette situation en namenant la contribution des entreprises à l'effort de construction à un taux permettant de satisfaire un plus grand nombre de salariés.

Logement (P.A.P.)

32903. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent certains organismes bancaires à mettre en œuvre une politique de renégociation des prêts immobiliers à l'intention des emprunteurs bénéficiaires de prêts P.A.P. En effet, la lettre-circulaire du 9 juillet 1987 maintient la liaison existant entre l'attribution du prét P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Les prêts P.A.P. sont accordés par le Crédit foncier de France et les caisses régionales de crédit agricole, à l'exclusion de tous autres établissements bancaires, et l'aide personnalisée au logement est versée à l'établissement prêteur dans le cas quasi général où le bénéficiaire est propriétaire du logement. Aussi, pour que la volonté des pouvoirs publics de venir en aide aux emprunteurs de condition modeste puisse être relayée et appuyée efficacement par les organismes bancaires, il conviendrait que le Gouvernement décide de maintenir, dans tous les cas, le bénésice de l'A.P.L. aux bénésiciaires d'un prêt P.A.P., même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Logement (A.P.L.)

32945. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Michel Ferrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole du décret du 14 août 1987 modifiant le régime de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui conduit à une baisse trés importante de cette aide versée aux propriétaires ayant réalisé des travaux à l'aide d'un prêt conventionné dans un programme d'intérêt général (O.P.A.H., par exemple). Ces mesures sont applicables à des emprunts réalisés avant la promulgation de ce décret qui contrevient ainsi à l'un des principes généraux du droit français prônant la non-rétroactivité de toutes mesures moins favorables aux particuliers. Il lui demande l'annulation de la rétroactivité et souhaite que la base de calcul du premier versement de l'A.P.L. soit considérée comme un engagement de l'Etat dont l'extinction ne pourrait être imputable qu'aux critères habituels d'obtention.

Urbanisme (politique et réglementation)

32947. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lai indiquer si l'installation d'une fosse septique, par un constructeur, nécessite préalablement un arrêté du maire valant autorisation, malgré l'avis favorable formulé par les services sanitaires.

Espace (centre de rectification des images spatiales : Gironde)

32954. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la convention du 9 décembre 1982 passée entre l'Institut géographique national et le Centre national d'études spatiales relative à la mise en place et au fonctionnement d'une équipe de l'I.G.N. au sein du centre de rectification des images spatiales pour exploiter les informations obtenues par le satellite d'observation terrestre Spot. Il apparaît que l'habilitation « défense » est requise pour tout ou partie de ces personnels. En conséquence, il lui demande de confirmer ou d'infirmer ce point; dans l'affirmative, d'en expliquer les raisons; de rappeler la procédure suivie et les critères retenus dans la décision d'habilitation. S'inquiétant du caractère discriminatoire que peuvent présenter ces décisions, il lui demande de bien vouloir faire établir un bilan statistique depuis 1982 des demandes d'habilitation, selon les accords, les refus et une ventilation par fonctions occupées et selon les mandats syndicaux ou autres éventuels.

Domaine public et domaine privé (bâtiments : Paris)

32955. - 16 novembre 1987. - M. Georges Surre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les opérations immobilières qui vont être réalisées à Paris sur des terrains appartenant à l'Etat qui sont en passe d'être libérés par les ministères du logement et de la défense. L'enjeu est considérable dans le contexte actuel caractérisé par une offre foncière insuffisante pour la réalisation de tous les programmes d'équipements et de logements qui s'avèrent nécessaires. Au total, la ville de Paris est en mesure de récupérer plus de 7 hectares de terrains bien situés (45 000 mètres carrés pour la caserne Dupleix dans le quinzième arrondissement, 25 000 mètres carrés pour le ministère de l'urbanisme et du logement à Passy et 1 200 mètres carrès pour l'immeuble du ministère de la marine dans le neuvième arrondissement) sur lesquels il serait possible de construire des logements sociaux, des logements intermédiaires, des bureaux, des espaces verts ou des hôtels industriels en grand nombre. La logique vou-drait, dans une opération de cette ampleur, que la ville fasse jouer son droit de préemption afin de garder la maîtrise de leur destination. Or les choses prennent un cours bien différent. D'ores et déjà, un immeuble de 2000 mètres carrés situé 5, rue de Chazelles, dans le dix-septiéme arrondissement, a été vendu par adjudication le 4 novembre sans que la ville de Paris ne se décide pour le moment à préempter. En ce qui concerne la caserne Dupleix, la confirmation a été apportée le 14 octobre à l'Assemblée nationale que la vente se ferait également par adjudication, ce qui paraît tout à fait extravagant et contraire à l'intérêt général. Il y a fort à craindre, en l'absence d'indication contraire, que les autres cessions prendront des formes identiques. Ainsi la ville de Paris aura laissé accaparer, avec la complicité active du Gouvernement, les derniers grands terrains disponibles de la capitale par des promoteurs privés qui s'empresseront d'y réaliser des opérations juteuses. Cela aggravera en outre la hausse spécudes opérations juteuses. Cela aggravera en outre la hausse speculative du prix des terrains comme le ministre lui-méme a dû en convenir. Et tout cela alors qu'il y a 150 000 demandeurs de logements sociaux à Paris dont 45 000 prioritaires qui vivent dans des conditions d'extrême précarité ou sont en instance d'expulsion. Il est inadmissible que l'Etat brade de la sorte des terrains d'une telle valeur, indispensables à l'amélioration de la vie des Parisiers II demande dons au ministre s'il entend poussilves cette siens. Il demande donc au ministre s'il entend poursuivre cette vente sauvage de terrains de l'Etat aussi longtemps que la ville de Paris se refusera à préempter, et quelle sera alors leur destination. Des mesures conservatoires ne sont-elles pas envisageables pour que ces terrains restent la propriété de la collectivité ou est-il uniquement préoccupé de boucher par ce biais les trous du budget. Comment peut-il à la fois soutenir avec le maire de Paris et le Premier ministre que tous les Parisiens auront un logement décent en fonction de leurs moyens en 1995 (date de la libération totale des loyers) et laisser une telle occasion de pallier à la pénurie criante de logements sociaux. N'est-ce pas là une oreuve flagrante des méfaits d'un libéralisme débridé inadapté aux aspirations du plus grand nombre.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

32984. - 16 novembre 1987. - M. Roger Mas demande à M. le ministre de l'équipement, du log.ment, de l'aménagement du territoire et des transports si une commune non dotée d'un P.O.S. approuvé, et ayant une connaissance approximative

des défectuosités du sous-sol de son territoire miné par des souterrains non identifiés, doit mentionner l'existence de ces défectuosités sur la demande du certificat d'urbanisme à faire parvenir pour instruction à la direction départementale de l'équipement. L'omission de ces renseignements lors de la délivrance du certificat d'urbanisme peut-elle être constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité qui délivre ledit certificat d'urbanisme.

Logement (amélioration de l'habitat)

33000. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves dangers qui pèsent sur l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H.) suite à l'adoption de l'article 28 dans le projet de loi de finances pour 1988 le 16 octobre dernier à l'Assemblée nationale. En effet, cet article budgétise la taxe addition nelle au droit de bail antérieurement affectée à l'A.N.A.H. sans que le Gouvernement ait daigné consulter le conseil d'administration de l'A.N.A.H. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'A.N.A.H. de poursuivre ses actions.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, aménagement du territoire et transports : personnel)

33030. – 16 novembre 1987. – M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le statut des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le comité technique paritaire du ministère de l'équipement a adopté, le 12 janvier 1984, un projet prévoyant leur classement en catégorie B, suivant un échéancier de cinq ans. Il lui demande donc s'il compte convaincre son collègue en charge des finances et saire adopter ce nécessaire décret.

Logement (amélioration de l'habitat)

33057. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Vasseur déplore auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports la réduction du taux de participation de l'Etat dans les O.P.A.H. Le dispositif en vigueur jusqu'ici, avec une participation de 35 p. 100 de l'Etat (déjà en réduction par rapport à 1984), accompagnée d'une parti-cipation équivalente de 35 p. 100 du conseil régional, laissait un solde de 30 p. 100 qui était encore considéré comme incitatif par les communes rurales au regard des objectifs inscrits dans l'O.P.A.H. Il lui rappelle que l'expérience acquise, au niveau local comme au niveau national, démontre la nécessité de la pré-sence d'une équipe d'animation pour mobiliser de façon optimale les enveloppes d'aide à l'investissement accordées aux maîtres d'ouvrage et considére, en dépit de cette affirmation, que les communes rurales ne sont pas en mesure d'assumer la majeure partie du coût des études préalables et des équipes opérationnelles. Il s'oppose à la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (ressource de l'A.N.A.H.), qui va amener une modification de son emploi et de son mode de gestion, au détriment en particulier des zones rurales, alors même que ce dispositif a fait la démonstration de sa capacité à inciter les propriétaires privés dans leurs décisions d'engagement, et que la réhabilitation du patrimoine ancien permet, à la fois, de créer un marché locatif, demandé dans les communes rurales, et d'offrir aux conseils municipaux une alternative au seul développement du bourg par adjonction de lotissements périphériques. C'est pour-quoi il regrette que l'évolution de la procédure des O.P.A.H. soit conduite brutalement et sans aucune concertation préalable avec les opérateurs et surtout avec les collectivités locales. Il souhaite enfin, si évolution il y a, que celle-ci permette davantage encore une politique active de promotion de l'habitat rural, facteur de développement des campagnes.

Urbanisme (réglementation)

33071. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Pierre Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser s'il existe une procédure particulière offerte aux maires et aux agents de l'Etat et des collectivités publiques, pour constater les infractions aux régles d'urbanisme commises plus de trois ans auparavant.

Urbanisme (zones naturelles)

33088. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Sourdille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation d'une commune qui par une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 1987, a constitué un droit de préemption urbain s'appliquant principalement aux zones urbaines équipées. Cette commune souhaitant intervenir sur le marché foncier des espaces boisés, classés en zone naturelle non équipée et protégée en raison de la qualité des sites ou des risques de nuisance (zone ND), interrogea la direction départementale de l'équipement à cet effet, qui lui fit une réponse négative. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de permettre aux petites communes d'assurer la maltrise complète de leur soi, y compris sur des zones naturelles protégées.

Voirie (routes : Bretagne)

33089. – 16 novembre 1987. – M. Didler Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la récente déclaration du Premier ministre à Brest en faveur de la mise à quatre voies de l'axe central de Bretagne (R.N. 164). Il ne s'agit que d'une déclaration de principe sans annonce de crédits supplémentaires nécessités pour cette mise à quatre voies : en effet, en indiquant que l'enveloppe annuelle va quintupler : de 12 MF à 56 MF, M. le Premier ministre a fait trois omissions : l° L'enveloppe précédemment accordée par l'Etat n'était pas de 12 MF mais de 17 MF à 20 MF par an, sauf en 1987; 2° 56 MF annoncés par an est le chiffre retenu dans l'opération intégrée de développement, soit 280 MF sur cinq ans au lieu des 587 MF jugés indispensables par le comité de pilotage de l'O.I.D. : ces 56 MF ne permettent une quatre voies que sur 20 kilomètres au lieu des 55 kilomètres prévus dans l'étudde préparatoire ; bien plus, on hypothéque ainsi l'avenir en ne permettant pas la réalisation d'ouvrages d'art et les acquisitions foncières sur les autres tronçons qui seront modernisés dans la perspective d'une mise à quatre voies ; 3° Enfin, il faut préciser que ce financement ne comporte pas d'effort supplémentaire significatif de l'Etat (seulement 5 MF en plus), le reste provenant de l'Europe (50 p. 100) et des collectivités (région et départements) pour 11 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il compte prévoir les financements nécessaires et faire figurer la R.N. 164 dans les grandes liaisons d'aménagement du territoire inscrites au « schéma directeur routier national ».

Logement (H.L.M.: Meurthe-et-Moselle)

33096. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la ment, de l'amenagement du territoire et des transports sur la situation des locataires des logements de l'ancienne cité H.L.M. de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), gérés par la société d'H.L.M. Région de l'Est, dont le siège est situé 23, rue d'Alsace, 75010 Paris. S'étant rendu sur les lieux, il a pu constater que, bien que ces logements aient été construits récemment, leurs occupants vivaient dans des conditions inconfortables, insalubres et depossessures de la servicie ces Les pavillons d'hébitotion révéet dangereuses dans certains cas. Les pavillons d'habitation révélent des insuffisances de conception, des vices de forme, des malfaçons, des erreurs de construction. Il semblerait même que certains d'entre eux ne soient pas conformes à la réglementation en matière d'installations élactiques des pareilles caracteristes. matière d'installations électriques. Parmi les anomalies constatées, il souligne l'étanchéité des toits qui n'est pas assurée et, de ce fait, un certain nombre de maisons sont recouvertes de bâches fixées provisoirement par des lattes de bois. Les dégâts des eaux provoquent des déve appements de moisissures dans les appartements. Certaines chambres sont construites sans isolation sur pilotis et, comme les crépis tombent par plaques, l'humidité et le froid pénétrent dans l'appartement. L'humidité diffuse à travers les murs jusqu'aux prises électriques. Certaines caves n'ont pas été drainées. Les extérieurs n'ont pas été aménagés par des escaliers en béton, mais par des sentiers en gravillon très dangereux en hiver compte tenu de la déclivité du terrain. Dans la mesure où les doléances des locataires, maintes fois répétées, n'ont pas été prises en considération, il voudrait savoir si les certificats de conformité ont été réellement délivrés par les autorités compétentes, s'il envisage de diligenter une enquête permettant d'appréceire les infractions aux règles d'hygiène, de salubrité, de protec-tion civile. Il souhaiterait enfin qu'il puisse intervenir le plus rapidement possible auprès de l'office d'H.L.M. pour remédier à cette situation et organiser, sous la responsabilité du préfet, commissaire de la République, une réunion de concertation entre l'association des locataires et la direction de l'office d'H.L.M. pour arrêter le calendrier de réfection et d'aménagement de la cité et évaluer le préjudice financier subi par les locataires.

Urbanisme (zones naturelles)

33101. - 16 novembre 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le cas d'une commune qui, souhaitant posséder la maîtrise de ses sols, instaure un droit de préemption utbain (D.P.U.). Dans l'hypothèse d'une volonté d'intervention sur le marché foncier des zones boisées classées N.D. ou P.O.S., il lui demande quels sont les instruments juridiques dont dispose la commune pour assurer la protection de ses espaces naturels, étant entendu que le D.P.U. se rattache nécessairement à une perspective d'urbanisation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

32796. - 16 novembre 1987. - M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le cas de trois fonctionnaires du ministre de l'industrie auxquels a été refusée une majoration de congés pour tenir compte des délais de route, ainsi qu'il avait été prévu par des instructions des 23 mars 1950 et 5 mai 1958; il a été opposé à ces fonctionnaires des dispositions plus récentes, mais qui ne paraissent pas pouvoir mettre en cause le droit à ces délais de route pourtant nécessaires quand il s'agit de quitter le continent et de se rendre en Corse; il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de clarifier ce problème en prévoyant expressément ces délais de route.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : fonctionnaires et agents publics)

32834. - 16 novembre 1987. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les méthodes, de plus en plus fréquentes, employées par certains courtiers en publicité pour arracher aux chefs d'entreprise ou aux commerçants à la Réunion des encarts publicitaires destinés à figurer dans des périodiques ou agendas syndicaux. En effet, ces démarcheurs venant de métropole, très souvent fonctionnaires détachés auprés des syndicats, font usage de cartes barrées de tricolore pour convaincre leurs interlocuteurs. Depuis le début de l'année 1987, les services de police, de la gendarmerie et tout récemment la direction de la concurrence et des prix de la Réunion sont intervenus pour freiner les agissements de ces courtiers. Il lui demande quelle attitude il entend prendre devant ce problème.

Politique économique (plans)

32846. - 16 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il pense du bilan des contrats de plan. Cette procédure, une des nouveautés de la réforme de 1982, oblige l'Etat et les régions à définir ensemble leurs priorités et à gérer plus efficacement leurs crédits. Le plan, en tant qu'institution, autant que la fonction de planification traverse depuis de nombreuses années une crise grave. Il ne sera plus le plan de la nation, mais celui de l'Elat, c'est-à-dire, qu'il n'est plus question de régenter les acteurs socio-économiques. C'est également la fin du Plan quinquennal puisque le Xe Plan couvrira la période 1989-1992 pour préparer l'échéance de 1992. Pour faire gagner la France, il sonhaite savoir comment il compte améliorer et simplifier la procédure de préparation, d'exécution et de suivi des opérations du Xe Plan.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

32993. - 16 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions restrictives mises à l'attribution des congés de longue durée des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Le congé de longue durée est en effet attribué aux seuls agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéceuse, de poliomyélite. L'évolution des thérapeuthiques a fait que la poliomyélite et la tuberculose ont pratiquement disparu. En revanche, d'autres maladies particulièrement graves et invalidantes ne figurent pas dans cette liste. C'est pourquoi il ui demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le congé de longue durée à d'autres cas de maladie. La mise à la retraite systématique d'un fonctionnaire pour invalidité n'apparaît pas inévitable après trois années de traitement.

Ministères et sccrétoriats d'Etat (agriculture : personnel)

33049. - 16 novembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'inquiétude des ches de section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales quant aux modalités de leur reclassement suite à la sermeture de toutes les sections départementales. Le déroulement de carrière des ches de section de l'O.N.I.C. étant sensiblement dissérent des clui des ches de section des autres administrations, il lui demande de garantir les droits de ces agents en prenant les dispositions nécessaires asin que ceux-ci bénéficient d'un déroulement de carrière identique à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés à l'O.N.I.C. Il semble que cela pourrait se saire sans difficulté en classant ce personnel dans le cadre d'avancement le plus élevé de la catégorie B de l'administration qui doit les accueillir.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (modules polymétalliques)

32779. - 16 novembre 1987. - M. André Thlen Ak Koon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les observations contenues dans le rapport 1987 de la Cour des comptes faisant état des résultats obtenus par le CNEXO - devenu depuis l'INFREMER - pour l'exploitation industrielle des nodules polymétalliques dans l'océan Indien, au large des îles de la Réunion et de Crozet ainsi que dans le « Bassin de Madagascar ». Les experts de la Cour des comptes faisant observer que la mise en place d'un véritable système d'exploitation commerciale des nodules serait trop coûteux, il lui demande si la France a l'intention de se désengager des champs très denses de nodules dans l'océan Indien ou, comme le préconisent les mêmes experts, elle entend négocier un accord international de coopération pour poursuivre son programme de recherches dans cette région.

Energie (A.F.M.E.)

32829. - 16 novembre 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'annonce faite lors de la discussion du projet de budget de son ministère, en réponse à des questions posées portant sur la réduction du nombre des personnels de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'un plan de reclassement devant accompagner le plan de restructuration de cette organisation. Il semble qu'à ce jour ce plan de reclassement ne soit pas suivi d'effet alors que des mesures de licenciement seraient déjà engagées à l'encontre de personnels de l'agence. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la volonté et les intentions du gouvernement en ce qui concerne le devenir des personnels de l'A.F.M.E.

Téléphone (entreprises)

32936. – 16 novembre 1987. – M. Claude Germon interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le bilan, à ce jour, de la privatisation de C.G.C.T. Dans un communiqué du 23 avril 1987, monsieur le ministre d'État mettait en valeur « un accord industriel qui ouvre des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique ». Aujourd'hui, la société Matra Ericsson Telecommunication (M.E.T.) annonce 516 suppression d'emplois sur 1897 salariés. La seule justification actuellement fournie par cette société M.E.T., à savoir l'insuffisance des commandes de matériel et du financement d'études en provenance de la direction générale des télécommunications, constitue à l'évidence la preuve éclatante de la faillite de la privatisation de C.G.C.T. Il lui demande s'il peut rappeler les engagements précis qui ont été obtenus des repreneurs, et notamment de la société Ericsson, sur les points suivants: maintien des effectifs du personnel inclus dans le périmètre de reprise de C.G.C.T.; exportations réalisées à partir de la France: plan de charge de la société M.E.T. qui devrait bénéficier notamment de sous-traitances Ericsson en commutation publique et en radio-téléphone; effort de recherche et développement sur financement propre du groupe des repreneurs.

Téléphone (entreprises)

32937. - 16 novembre 1987. - M. Claude Germon interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le bilan à ce jour de la privatisation de la C.G.C.T. Dans son communiqué du 23 avril 1987, M. le ministre d'Etat, ministre des finances et de la privatisation fondait sa décision de privatiser cette société. « Le développement du système proposé par Ericsson est à maturité et ses spécificités sont celles qui requiéreencesson est à matunte et ses spécificités sont celles qui requiere-ront les moindres développements complémentaires pour son intégration dans le réseau français. La composition du capital proposée pour la reprise de la C.G.C.T. et les engagements des différents partenaires permettront un contrôle majoritaire durable de la C.G.C.T. par des industriels français et en particulier par le groupe Matra... L'accord conclu sur le radiotéléphone cellulaire groupe Matra... L'accord conclu sur le radiotelephone cellulaire numérique entre Matra et Ericsson confortera à moyen terme la stratégie industrielle du groupe Matra. Il donne accès à ce groupe au développement technique, industriel et sinancier d'un marché important de télécommunications et en forte expansion marché important de télécommunications et en forte expansion tant au plan européen que sur le marché mondial ». Aujourd'hui, la société Matra Ericsson Télécommunications (M.E.T.) annonce 516 suppressions d'emploi sur 1 897 salariés. Il lui demande en conséquence s'il est exact que le choix du système Ericsson, concurrent mondial d'Alcatel, a conduit cette dernière société à limiter la sous-traitance du système Elomt à M.E.T., contrairement aux engagements pris par Alcatel au moment de l'absorp-tion de Thomson-Telecom, et donc à déséquilibrer les échanges concernant ce type de matériel, au détriment du plan de charge de M.E.T.; s'il est exact que la production en France par M.E.T. du système Axe d'Ericsson ne sera complétée qu'au premier semestre 1990. A ce moment-là, quelle part de composants et semestre 1990. A ce moment-là, quelle part de composants et sous-ensembles continuera à être importée; quel sera le montant du déficit des échanges extérieurs induit par l'accord de licence du système Axe sur les années 1987 à 1990; quelle compensation sous forme de contribution au plan de charge de M.E.T. et à l'ouverture effective de son fonds de commerce à l'étranger Ericsson s'est-il engagé; s'il est exact que M.E.T. soit décidé à abandonner le plus vite possible la fourniture à la direction générale des télécommunications des réseaux de vidéocommunications des fibres optiques dont la C.G.C.T. était l'un des deux fournis. à fibres optiques, dont la C.G.C.T. était l'un des deux fournisseurs. L'apport d'Ericsson dans ce domaine est-il nul, que ce soit en gestion, en technique ou en marchés. L'argument essentiel utilisé pour écarter la solution S.A.T.-A.P.T. a été l'absence de concurrence réelle entre Apt et Alcatel en commutation, étant donné leur accord en faisceaux hertziens. Monsieur le ministre peut-il garantir que le même argument sera opposé à la fourniture par Matracom ou Ericsson du matériel destiné au réseau futur concurrent de la D.G.T. en radiotéléphone analogique 450 MHz. Si tel est le cas, les retombées effectives de l'accord industriel Ericsson-Matra dans ce domaine ne peuvent être qu'à moyen terme (radiotéléphone cellulaire numérique) ou à l'exportation à court terme. Quels engagements précis sur ce dernier point ont permis à monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation d'asseoir sa décision du 23 avril.

Textile et habillement (entreprises : Indre-et-Loire)

32991. - 16 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la fermeture de la société Franck-Olivier-Confection de Château-Renault, en Indre-et-Loire. Un jugement du tribunal de commerce de Tours conduit à la liquidation des biens, à la fermeture des ateliers et au licenciement de tout le personnel, presque exclusivement féminin, soit 98 salariés. Cette décision fait suite aux licenciements survenus il y a quelques semaines aux établissements M.T.C. de Tours. Toute l'industrie de la confection se trouve ainsi menacée dans un département déjà fortement touché par le chômage. La ville de Château-Renault, en particulier, est sérieusement affectée par le renforcement de la crise économique. Celle-ci survient en effet aprés la chute de l'activité du cuir et la fermeture des tanneries il y a quelques années. Après l'abandon des industries traditionnelles locales, c'est toute l'économie du Nord-Est tourangeau qui se trouve en situation particulièrement préoccupante. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour favoriser la reprise de cette entreprise. Quelles mesures urgentes le Gouvernement va-t-il mettre en œuvre pour aider au maintien et au développement de l'industrie française de la confection et de l'habillement.

Energie (A.F.M.E.)

33027. - 16 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que renconre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie alors que la situation internationale peut

être une source de dangers pour l'approvisionnement de notre pays en pétrole. Il lui demande de donner à cette agence de véritables moyens pour mener une politique efficace de maîtrise des économies d'énergie, notamment en maintenant l'ensemble de son personnel.

Energie (A.F.M.E.)

33028. - 16 novembre 1987. - M. Bernard Schreiner s'inquiète des menaces pesant sur le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Selon les prévisions de l'association pour l'avenir du personnel titulaire de l'agence, un tiers de effectifs est menacé de licenciement. Il s'étonne d'une telle décision, il demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de lui en exposer les raisons, de lui présenter les mesures de remplacement ou compensatoires qui verront à la fois le maintien des activités de l'agence et/ou le reclassement du personnel.

Energie (A.F.M.E.)

33032. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Dans le contexte énergétique incertain, l'efficacité d'une grande politique de maîtrise de l'énergie est plus que jamais nécessaire. Aussi est-il inquiétant de voir le conseil d'administration de l'A.F.M.E., réuni le 17 septembre dernier, donner les pleins pouvoirs au nouveau président de l'Agence pour procéder à une réduction massive et rapide de ses effectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Energie (A.F.M.E.)

33033. - 16 novembre 1987. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. ie ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation qui résulte pour l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en région Centre (A.F.M.E.) des décisions prises récemment par le nouveau conseil d'administration de l'Agence. Depuis douze ans, la France a développé une politique d'économie d'énergie et, dans la précédente législature, l'A.F.M.E. a résulté de la fusion des différents organismes mis en place antérieurement. Les potentialités d'économie d'énergie restant considérables, aucune voix ne s'est élevée pour remettre en cause la volonté des pouvoirs publics de poursuivre la politique de maîtrise de l'énergie; bien au contraire, le Gouvernement réaffirme sa volonté de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. Si l'on prend l'exemple de la région Centre, on peut, par exemple, souligner qu'au rythme des années passées la mise en valeur des potentialités d'économie d'énergie représente 1 500 à 2 000 emplois. Pour beaucoup de secteurs économiques, réduire le poids de l'énergie dans les coûts de production est un impératif de compétitivité. La réduction massive et rapide de l'effectif de l'A.F.M.E. est en complète contradiction avec les intentions déclarées du Gouvernement. Par ailleurs, ce n'est pas seulement le personnel de l'A.F.M.E. qui est impliqué, mais tous les partenaires de l'Agence et tous les responsables publics concernés par la politique de maîtrise de l'énergie. En région Centre, l'effectif de l'A.F.M.E. atteint aujourd'hui neuf personnes pour répondre de l'A.F.M.E. atteint aujourd'nui neuf personnes pour répondre aux besoins multiples et multiformes des consommateurs des six départements de notre région, laquelle dépense plus de 12 milliards de francs par an pour l'énergie. La perspective de réduction d'effectif, déjà si peu nombreux, suscite l'inquiétude de nombreux élus et responsables politiques. Elle souhaite qu'une intervention rapide incite le conseil d'administration de l'A.F.M.E. à conserver, au secteur local de l'Agence, tout le personnel dont il a besoin pour répondre aux demandes, sans cesse croissantes, qui leur sont adressées.

Energie (A.F.M.E.)

33036. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réduction substantielle et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui concernera d'ici à la fin de l'année 160 personnes sur un effectif global de 555. Une telle mesure va à l'encontre de la politique énergétique menée par la France depuis quelques années. Depuis sa création en effet, il y a douze ans, l'A.F.M.E., grâce à son personnel com-

pétent et à sa politique d'animation de l'économie régionale et locale, a permis d'obtenir une économie d'environ 34 millions de tonnes équivalent-pétrole – tep – chaque année. L'A.F.M.E., en auvergne, c'est une équipe de neuf personnes intervenant sur quatre départements. Peut-on se permettre aujourd'hui de réduire cet effectif et de prétendre en même temps apporter un appui réel, technique, économique aux consommateurs d'énergie dans l'habitat, les collectivités locales et le tertiaire, le transport, l'industrie, l'agriculture. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui motivent de telles décisions et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Energie (A.F.M.E.)

33042. – 16 novembre 1987. – Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessaire préservation d'une réelle politique de maîtrise de l'énergie. Dans le contexte énergétique incertain que nous connaissons, il est important de préserver la qualité de l'outil que constitue l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Or, les personnels de cette structure s'inquiètent, à juste titre, de la réduction massive et rapide des effectifs envisagée par le conseil d'administration du 17 septembre 1987. En conséquence, elle lui demande de lui communiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Boissons et alcools (entreprises : Bas-Rhin)

33053, - 16 novembre 1987. - Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet de fermeture de la brasserie Heineken de Mutzig. Selon la direction de la multinationale Heineken, cette fermeture serait justifiée par la nécessité de « disposer de bras-series compétitives dans la perspective du marché européen de 1992 ». Or la brasserie visée par les menaces de fermeture dispose d'un outil moderne et performant dont la salle de brasdispose d'un outil moderne et performant dont la salle de bras-sage, la plus moderne d'Europe selon le slogan de la direction elle-même. Rien ne justifie cette fermeture ni l'état technique de l'entreprise, ni son potentiel humain. Ses salariés sont qualifiés. Leur savoir faire a permis de produire une des biéres les plus réputées de notre pays. En vérité, la décision de Heineken s'ins-crit dans la perspective du marché unique de 1992. Elle est dictée crit dans la perspective du marché unique de 1992. Elle est dictée uniquement par le profit de ses actionnaires. Elle veut supprimer une marque pour étendre son marché. Cette décision est contraire à l'emploi (170 postes de travail seraient supprimés) et aussi contraire à l'intérêt des consommateurs qui risquent de perdre une qualité de bière ayant gagné leur fidélité. La position de la multinationale illustre le caractère néfaste des dispositions découlant de l'acte unique ratifié par tous les groupes parlemen-taires à l'exclusion des communistes. La fermeture entraînerait de graves conséquences pour les familles des salariés dont certaines viennent de s'installer dans la région à la suite de fermetures d'autres entreprises. Tous les habitants de Mutzig, notamment les commerçants, les artisans et la ville elle-même, verraient leurs ressources gravement affectées si Heineken aboutissait à ses fins. Au contraire des orientations découlant de l'acte unique, il faut pour être fort sur le marché européen développer les activités productives en France. Une récente étude de l'i.N.S.E.E. montre que les difficultés que connaît le commerce extérieur résultent du manque d'investissement et d'innovation. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à la fermeture de la brasserie et conserver son potentiel technique et humain pour poursuivre une production qui a conquis son marché.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois aorès sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 16211 Elisabeth Hubert.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

32793. - 16 novembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cette médaille est destinée à

récompenser tous ceux qui ont manifesté une réelle compétence et un dévouement constant au service des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics. Elle ne peut cependant être attribuée aux membres des assemblées parlementaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les motifs qui justifient cette impossibilité faite aux parlementaires de pouvoir prétendre à une distinction honorifique.

Etrangers (immigration)

32800. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Bompard attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'immigration clandestine en France. Les chiffres officiels, donc minimalisés, de l'Office national de l'immigration, établissent que de 1962 à 1984 le « total » des immigrés (non compris les Algériens) entrés en France, s'élève à 1 794 500 avec seulement 569 800 d'entre eux entrés légalement. Il y a donc eu 1 224 600 immigrés entrés en fraude et qui ont bénéficié d'une régularisation postérieure. Cela prouve que plus des deux tiers, et probablement les trois quarts des étrangers demeurant sur notre sol, y ont pénétré de manière frauduleuse. Les avantages qu'ils y trouvent, de même que leurs modalités d'octroi toujours aussi laxistes, confirment que l'arrêt de l'immigration clandestine impose des techniques nouvelles et une volonté affirmée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaliser cet engagement qui figurait dans la plate-forme de Gouvernement de son parti.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

32848. - 16 novembre 1987. - M. Gautier Audhot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Non-salariés, les sapeurs-pompiers volontaires touchent des vacations horaires non imposables. Cependant, la perception de celles-ci représente un obstacle au versement de prestations par les Assedic et pour l'obtention du F.N.E. Compte tenu du rôle prépondérant des sapeurs-pompiers volontaires en zone rurale, de leur dévouement et de leur complète disponibilité, il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

32850. – 16 novembre 1987. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret nº 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Il s'étonne que les membres des assemblées parlementaires ou les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite soient exclus de cette attribution. En effet, il ne lui semble pas s'agir d'une simple décoration mais bien plutôt d'une distinction qui a le mérite de récompenser, au même titre, élus et fonctionnaires et qui ne devrait connaître aucune restriction. Il s'interroge sur les éléments qui ont pu motiver cette décision.

Etrangers (Nord-Américains)

32872. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'attribution payante des visas d'entrée en France, aux Etas-Unis et au Canada. La mesure d'instauration des visas est tout à fait justifiée et s'impose dans le cadre de la iutte que le Gouvernement a engagée contre le terrorisme. Néanmoins, en ce qui concerne la spécificité du continent nord-américain, il conviendrait, notamment au niveau des conséquences sur le développement du tourisme dans notre pays, d'étudier la gratuité de ces visas pour ces deux pays nord-américains. Il lui demande donc, s'il envisage de rendre gratuit ces visas d'entrée en France pour les ressortissants du Canada et des Etats-Unis.

Enseignement (fonctionnement)

32896. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quels ont été les moyens particuliers mis à la disposition des préfets commissaires de la République pour exercer le contrôle de légalité sur les actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement.

Risques naturels (incendies)

32953. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Claude Portheault s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur que, selon la réglementation officielle du 10 septembre 1970, il n'y ait pas d'obligation pour les propriétaires et gérants d'immeubles d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments d'habitation. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour rendre cette indispensable mesure de sécurité obligatoire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33046. - 16 novembre 1987. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels stipule dans son article 3 qu'« une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'intérieur ». Or, le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de personnel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Etrangers (politique et réglementation)

33086. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certains effets induits de la loi du 9 septembre 1986 (conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), quant au regroupement des conjoints étrangers de ressortissants français. Les modifications apportées par cette loi à l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, se justifiaient pour mettre un terme aux mariages de complaisance et aux abus de délivrance des autorisations de séjour et de travail. Mais la période d'un an prescrite par l'article 2 pose de réels problèmes pour de nombreux jeunes couples de bonne foi : la délivrance de cartes de séjour temporaire d'un an est souvent difficile. Il lui demande donc s'il compte assouplir les dispositions de cet article 2 ou donner les directives de compréhension indispensable à une application humaine de ces dispositions.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme (aviation de tourisme)

32805. - 16 novembre 1987. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier mínistre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il envisage de renforcer sa dotation aux fédérations françaises aéronautiques et sportives. En effet, ces fédérations doivent obtenir des moyens accrus afin d'assurer leur développement, notamment auprès des jeunes appelés à servir dans l'aviation commerciale. Le secteur de l'aviation légère, créateur d'emplois et de devises, doit être encouragé. En outre, il faut lui permettre d'assurer la sécurité de ses adeptes. Or les aides de l'Etat destinées à ce secteur, pour 1988, sont en diminution de 10 p. 100 par rapport à 1987. Il lui demande s'il est disposé à revoir le montant de sa dotation.

Tourisme et loisits (aviation de tourisme)

33025. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etst auprès du Premier mlaistre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux fédérations aéronautiques sportives de mettre en œuvre une politique de développement et de sécurité dans le secteur de l'aviation légère.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33031. - 16 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de ls jeunesse et des sports, sur le nouveau mode d'attribution des postes Fonjep. De nombreux bénéficiaires de ces postes s'émeuvent du peu de délai qui leur est mlaissé pour la constitution des dossiers, du peu d'informations dont ils disposent, des menaces qui peuvent sembler planer sur la reconduction de cette forme d'aide. Dans l'hypothèse malheureuse où certains postes se verraient supprimés lors de la mise en place du nouveau régime, il est indispensable de veiller à ce que les conséquences n'en soient pas catastrophiques. De nombreux organismes bénéficiaires de postes Fonjep tels que les M.J.C. exercent en effet l'essentiel de leurs activités dans le cadre périscolaire et donc sur une saison s'achevant aux environs du mois de juin. Tous ceux qui bénéficient de leurs prestations ne comprendraient pas qu'une année soit gâchée par des décisions administratives voire politiques, qui ne les concernent en rien. Il semble done indispensable de dégager une enveloppe permettant de financer les postes en voie de suppression pour une période transitoire couvrant la fin de la saison de programmation des activités. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33035. - 16 novembre 1987. - M. Roger Mas se fait l'écho auprés de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de l'inquiétude manifestée par les responsables des associations de jeunesse et d'éducation populaire, concernant le désengagement continu à leur égard. Cette baisse dramatique des crédits aura pour conséquences, cette année, une nouvelle réduction du taux de financement et du nombre de postes Fonjep. En outre, l'ensemble du mouvement associatif sera pénalisé par la modification, sans concertation préalable, de la procédure d'attribution de ces postes. L'Etat vient en effet de dénoncer unilatéralement et sans concertation, tous les contrats de liant aux communes et aux associations, en mettant fin au financement des postes actuels, avec effet au 31 décembre prochain. L'essentiel des 2 200 postes existants sera désormais géré dans les départements, par les préfets, dans le but de « financer les postes d'animateurs locaux liés à l'exécution de projet précis ». or les postes Fonjep permettent actuellement la présence d'animateurs professionnels qui ne mettent pas en œuvre de projet précis, mais œuvrent à un projet d'animation globale, en encadrant les milliers d'animateurs bénévoles. Le mécanisme des postes Fonjep avait été mis en place en 1964 par le ministre Herzog, précisément pour permettre une action cohérente et une stabilité au profit du monde associatif. Ils n'avaient été remis en cause par aueune des parties concernées jusqu'alors. Il lui demande donc : l° : quelles garanties de reconduction sont offertes aux associations qui bénéficient actuellement des postes Fonjep ; 2º : quels seront les critéres retenus sur le plan local et départemental pour départager « les projets précis » présentés par les associations. Les orientations prises apparaissent contradictoires puisqu'elles consacrent à la fois un interventionnisme accru de l'administration et un dégagement de l'Etat. Il lui demande s'il compte revenir sur cette politique de réduction des dotations

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33102. - 16 novembre 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur un point d'interprétation de sa circulaire nº 87-14 du 14 février 1987 relative à l'aménagement des rythmes extra-scolaires, les « contrats bleus », en ce qui concerne les horaires des activités organisées dans ce cadre. En effet, la circulaire pose comme principe général que ces activités prennent place à la fin des classes sans exclure l'aménagement d'autres modalités au plan local, notamment pendant des plages de temps libérées par l'école. Il a d'ailleurs été indiqué devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que ces activités peuvent avoir lieu pendant le temps scolaire. Dans la pratique, cette circulaire donnant lieu à des interprétations différentes, parfois restrictives, il lui demande de bien vouloir confirmer ses propos tenus devant la commission, selon lesquels les contrats bleus peuvent effectivement permettre le financement d'activités intégrées dans le programme pédagogique.

JUSTICE

Ordre public (terrorisme)

32841. – 16 novembre 1987. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort des victimes d'attentats. Par solidarité envers ces victimes et leurs ayants droit, il lui demande de bien vouloir leur reconnaître le statut Victimes civiles de guerre. Ces personnes sont, en effet, victimes d'armes de guerre et le statut de Victimes civiles de guerre, qui leur permettrait d'aplanir de nombreuses difficultés qu'elles rencontrent avec la sécurité sociale, faciliterait leur réinsertion sociale et professionnelle, voire accorderait aux orphelins d'être considérés comme pupilles de la nation.

Magistrature (magistrats)

32861. - 16 novembre 1987. - M. Plerre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les rémunérations des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, les rémunérations de ces derniers ne sont pas alignées aur les grands corps de la fonction publique. Un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif. Par exemple, des magistrats de l'ordre judiciaire ont des indemnités de 13 à 25 p. 100, alors que ceux de l'ordre administratif en ont de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'inflation des contentieux, il est paradoxal de ne leur donner qu'une rémunération infime. Aussi il lui demande s'il compte réaligner les indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur ceux de l'ordre administratif.

Système pénitentiaire (détenus)

32890. - 16 novembre 1987. - IVI. Michel de Rostolan demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui communiquer la liste complète des publications périodiques éditées à l'intérieur des maisons d'arrêt et des prisons centrales par les prisonniers avec l'autorisation de publication et de diffusion du ministère de la justice, ainsi que leur éventuel numéro de commission paritaire qui leur permet une diffusion auprès du public à un tarif préférentiel. Du fait que les prisonniers n'ont pas le droit de recevoir de chêques, il demande qui encaisse le montant des abonnements sur l'existence desquels est fondée l'obtention de l'agrément auprès de la commission paritaire.

Justice (fonctionnement)

32957. - 16 novembre 1937. - M. Georges Sarre s'inquiète, auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des conséquences sur la confiance en l'institution judiciaire, de la suspension de l'instruction consécutive à la plainte déposée par Radio Larsen. La décision de la Cour de cassation d'interdire pour l'instant au juge d'instruction de poursuivre ses investigations a provoqué un très vif émoi parmi les magistrats, partagé par de larges catégories de la population. M. Droit serait-il un justiciable à ce point différent des autres pour bénéficier de tels égards? La question, posée publiquement par le procureur général, mérite rése: Imagine-t-on le commun des mortels obtenir un tel résul. t avec cette rapidité? La presse s'est faite, par ailleurs, l'cono de pressions appuyées du Parquet, soumis à la Chancellerie, pour qu'une décision de suspendre la procédure soit prise sur-le-champ. Le juge, qui a affiché sa volonté de mener l'enquête à son terme, conformément aux devoirs de sa charge, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de remplir sa mission. M. Droit peut assurément s'estimer satisfait, lui qui a, depuis le début, donné l'impression de vouloir se placer au-dessus des lois en se permettant de dire publiquement que le dossier qui le concerne est vide et que le juge désigné n'est pas qualifié pour remplir sa tâche. Par contre, cette décision discrédite la justice aux yeux de l'opinion publique. C'est le procureur général en personne qui l'a qualifiée de « perversion de l'ordre naturel des choses » en ajoutant qu'elle contribue à réduire les juges au rôle de « bouffons de la République ». Il lui demande donc s'il est exact que des pressions ont été diligentées par la Chancellerie pour aboutir à une suspension de la procédure. Y aurait-il, en matière judiciaire, deux poids et deux mesures selon le rang social et les protections éventuelles dont peuvent bénéficier certains justiciables.

D.O.M. T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

32958. - 16 novembre 1987. - M. Georges Sarre a'étonne auprès de M. le garde des aceaux, ministre de la justice, des circonstances qui ont entouré le procès des auteurs de la fusillade de Hienghéne, dans laquelle dix Canaques ont trouvé la mort. Il n'appartient évidemment pas à quiconque de porter une appréciation publique sur une décision de justice. Toutefois, il parait pour le moins curieux que cette affaire ait pu être jugée en Nouvelle-Calédonie même, dans le contexte actuel d'antagonisme entre les diverses communautés. Qui aurait pu croire que le jury, au demeurant à très nette dominante caldoche, serait en mesure de résister sérieusement aux pressions ambiantes. Il lui demande donc s'il n'eût pas été préférable d'organiser le procès aous d'autres cieux, afin de mieux garantir l'impartialité des débats. S'il en avait été ainsi, il est certain que le verdict, quel qu'il soit, aurait été mieux accepté par les principaux intéressès et moins sujet à caution. La Chancellerie a-t-elle mis le même empressement dans cette affaire à aboutir à l'issue que l'on connaît qu'eile a pu le faire, à en croire la presse, dans l'épilogue de l'instruction de la plainte en forfaiture contre Michel Droit.

Circulation routière (alcoolémie)

32966. – 16 novembre 1987. – M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer dans quels départements, au cours de l'année 1986, les procureurs de la République ont prescrit des contrôles systématiques de l'alcoolémie des conducteurs automobiles dans le cadre de la loi du 12 juillet 1978 instaurant ces contrôles. Il lui demande également de lui préciser le nombre de contrôles effectués par département.

Education surveillée (fonctionnement)

32974. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante de l'éducation surveillée. Depuis plusieurs mois en effet, nous assistons à une restructuration de ce service se traduisant par des suppressions massives de postes d'éducateurs alors que l'encadrement des jeunes sous protection judiciaire donne des résultats très positifs, en évitant à ces jeunes la prison qui amène des risques de récidive bien connus. Aucun progrès ne peut être attendu si l'on supprime les moyens d'action affectés à ces services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser a'il entend revenir sur les orientations négatives qui ont été arrêtées et affecter à cette action essentielle pour notre société les moyens nécessaires.

Education surveillée (fonctionnement : Puy-de-Dôme)

32975. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le garde des sceaux, mlaistre de la justice, sur la création de services éducatifs auprès des tribunaux. La mise en place de ce service risque en effet, dans le département du Puy-de-Dôme, d'aboutir à une désorganisation du fonctionnement des services de l'éducation surveillée. Dans ce département, une sectorisation à partir des sous-préfectures est effective depuis plusieurs années et la fonction de permanence éducative est convenablement assurée. Une centralisation au chef-lieu de ce département, en grande partie montagneux, aurait pour conséquence d'inévitables pertes de temps et donc d'argent pour les services de l'éducation surveillée, dont la mission est d'abord et avant tout essentielle sur le terrain. Il lui demande s'il entend retirer la circulaire relative à cette création et revenir à une conception plus rationnelle et plus efficace de la protection judiciaire des mineurs.

Education surveillée (établissements : Pas-de-Calais)

33047. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Jucques Barthe appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suppressions de postes au centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.) de Calais. Le C.O.A.E de Calais, où existaient déjà deux postes vacants, voit en effet ses effectifs actuels pratiquement réduits de moitié par la mutation de trois éducateurs au service éducatif auprès du tribunal (S.E.A.T.) de Boulogne-sur-Mer. Cette situation est dommageable à la politique

de prévention de la délinquance mise en place à Calais depuis 1984, avec la création d'un conseil communal de prévention de la délinquance, dans lequel le C.O.A.E. de Calais a pris toute sa place en sachant faire preuve d'innovation et de compétence. Rayonnant sur une agglomération de 150 000 habitants, comprenant la plus grande ville du département du Pas-de-Calais, il est à craindre que le C.O.A.E. de Calais, réduit à trois éducateurs, une assistante sociale et une secrétaire à mi-temps, ne soit plus en mesure de répondre aux besoins du secteur et de s'impliquer aussi activement dans la politique de prévention du conseil communal de prévention de la délinquance de Calais. Face aux énormes difficultés sociales engendrées par la crise, dont les jeunes sont les premières victimes, il semble pourtant bien nécessaire de maintenir au meilleur niveau les moyens d'une lutte efficace pour enrayer la montée de la délinquance. C'est ce à quoi travaille depuis trois ans le conseil communal de prévention de la délinquance de Calais avec l'ensemble des partenaires qu'il rassemble. L'importante réduction des effectifs du C.O.A.E. de Calais ne va pas en ce sens. Aussi, sans nier l'intérêt de la création du service éducatif auprès du tribunal de Boulogne-sur-Mer, il est regrettable que cela se passe au détriment d'une structure locale. Rapporter les mesures de mutations ou créer des postes supplémentaires au C.O.A.E. de Calais s'impose donc si l'on veut poursuivre une politique active de prévention. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Justice (conciliateurs)

33075. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer pour chaque département, au le octobre 1987, le nombre de cantons dotés d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en sont pas dotés : plus particulièrement pour ce qui est du département de la Moselle, à la même date, il souhaiterait connaître la liste des cantons disposant d'un conciliateur.

P. ET T.

Téléphone (annuaires)

32786. – 16 novembre 1987. – M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le mécontentement exprimé par de nombreux usagers du téléphone au regard de la nouvelle présentatio.: de l'annuaire. En effet, la décision de regrouper les abonnés professionnels des pages jaunes par arrondissement et non plus par communes ne semble pas faire l'unanimité. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de revenir à la présentation initiale beaucoup plus pratique à l'usage.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

32802. - 16 novembre 1987. - M. Jean Proriol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., dans quelles conditions peut être redéployé l'ensemble des moyens en personnel des guichets afin d'éviter toute réduction des horaires d'ouverture au public des bureaux postaux, notamment entre douze heures et quatorze heures.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

32929. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, churgé des P. et T., sur le retard pris dans l'application du plan câble français lancé en 1982, au motif qu'il s'agit d'un investissement très lourd dont la rentabilité ne pourra être effective qu'à long terme. Or, pour développer des réseaux câblés, les Etats-Unis tablent aujourd'hui sur la fibre optique. Une récente étude révéle que les besoins des réseaux interurbains et des réseaux informatiques américains devraient être multipliés par vingt entre 1986 et 1992, soit un marché potentiel qui passerait de 75 millions de dollars à 1 400 millions de dollars. Ces nouvelles sont inquiétantes pour notre pays. Elles font, en effet, peser la menace que la fibre optique peut échapper aux Français qui, pourtant partis les premiers dans ce domaine, pourraient bien perdre leur avance faute de s'être mis d'accord sur une politique cohérente concernant le développement de cette fibre optique. Il l'interroge, en consé-

quence, sur les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour garantir la compétitivité de ce secteur important de notre économie.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatriés (indemnisation)

32842. - 16 novembre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la non-cessibilité des certificats d'indemnisation des agriculteurs rapatriés, qui a pour conséquence de ne pas respecter les principes de la propriété, puisque ces créances, certes bien particulières, ne peuvent être cédées librement bien que représentant un patrimoine que les rapatriés avaient du laisser en Afrique du Nord. Il souhaite connaître ses intentions afin d'autoriser la cessibilité des certificats d'indemnisation.

Marchés publics (paiement)

32897. - 16 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur la nécessité pour l'administration de prendre des mesures pour accélérer les délais de paiement des marchés publics. On constate, en effet, que l'essentiel des retards est dû à la complexité parfois inutile des circuits administratifs. Le délai de transmission au service du mandatement peut être long (de une à trois semaines), alors même que la réception des matériels ou fournitures courantes, objet de la commande, pose rarement un problème de nature à justifier de longs processus de réception. La multiplication parfois inutile des étapes au cours du traitement des demandes de paiement et leur mauvaise coordination sont un autre facteur de retard. La gestion des crédits est enfin une cause non négligeable de blocages. Les blocages se manifestent soit par l'arrêt du mandatement chez l'ordonnateur, soit par une suspension du paiement chez le comptable. Chez l'ordonnateur, l'absence de crédits disponibles est encore une cause fré-quente d'arrêt de mandatement. Les fins de gestion provoquent des ralentissements ou des arrêts de mandatements pour les services de l'Etat ; les mémoires et projets de décompte reçus début décembre sont les derniers à être traités sur l'exercice : les mandats postérieurs ne peuvent être payés que sur l'exercice suivant dont les crédits nouveaux et les reports de ceux de l'exercice précédent sont mis en place au moins fin janvier, soit prés de deux mois aprés la réception de la demande.

Rapatriés (indemnisation)

33056. - 16 novembre 1987. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les conditions d'application de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Les rapatriés concemés sont âgés. Il serait donc nécessaire pour eux que les textes d'application de la loi soient rapidement publiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (fonctionnement)

32835. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes de la campagne d'habilitation de diplômes nationaux pour 1987-1988. Cette campagne, qui s'est déroulée durant le premier semestre 1987, a totalement manqué les objectifs qui auraient dû être les siens. En effet, de mai 1981 à mars 1986, les habilitations de diplômes nationaux et les accréditations de magistère ont été décidées en privilégiant scandaleusement les universitaires partisans de la majorité de l'époque, sur avis d'experts, choisis essentiellement en fonction de leurs opinions politiques. Cela a eu pour effet de pénaliser les enseignants de droite d'une manière systématique, aussi bien, par le filtrage politique des nouveaux enseignants, que par le refus de bourses aux étudiants de certains enseignements et par la répartition des moyens. La logique « déhocratique » aurait voulu que ces manipulations, à caractère totalitaire, soient redressées. Il n'en a rien été. Les vicissitudes perdurent puisque les normes Garages qui ne

prennent en compte ni la préparation aux concours, ni la direction de travaux personnels (maîtrises et thèses), ni les tâches autrea que d'enseignement, sont maintenues et aggravées. Ces normes défavorisent l'enseignement supérieur de qualité. Le fait d'accorder au maximum deux habilitations nouvelles par université quelle que soit sa taille, sa diversité, son dynamisme ou son évolution de 1981 à 1986, équivaut à geler la situation obtenue en mars 1986. La politique, dans l'enseignement supérieur, est identique à celle, suicidaire, menée dans le domaine de la culture : continuer la voie tracée par les socialo-communistes. Il lui demande si l'on peut espérer une amodiation dans l'orientation monolithiquement gauchisante de l'enseignement supérieur en France.

Enseignement supérieur (agrégation)

32963. – 16 novembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationaie, churgé de la recherche et de l'enseignement aupérieur, sur la campagne orchestrée par la « grande presse » contre les changements de présidents de jurys d'agrégation ou de C.A.P.E.S. Cette indignation est à sens unique. Les mêmes n'ont rien trouvé à redire lorsque de juin à décembre 1981 furent limogés les deux tiers des recteurs et des présidents de jurys et que leurs remplaçants furent choisis sur des critères essentiellement politiques. Ils applaudirent même à ces changements autrement plus scandaleux. Enfin, pour défendre une si mauvaise cause, ils propagent de fausses informations qui sont pure invention de leur part. Il y aurait une fraction dure et une fraction sans doute molle des syndicats autonomes, l'une approuvant, l'autre désapprouvant, mais cette affirmation n'est étayée sur aucun fait. Des propos sont prêtés à MM. Pierre Chaunu, Jacques Barrot, René Monory, à un soi-disant proche de Raymond Barre non désigné. Or ces propos h'ont jamais été tenus; des démentis comme celui de Pierre Chaunu ont été adressés mais ne sont pas publiés, comme d'habitude d'ailleurs. Pris en flagrant délit de mensonge, ces journalistes peu scrupuleux ne savent plus comment s'en tirer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'objectivité ou au moins la pluralité des opinions soit rétablie dans les médias.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

32965. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les salaires et traitements des enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis quelque temps, on entend parler de tous côtés de revalorisation des traitements de telle ou telle catégorie d'enseignants : instituteurs, chefs d'établissements du second degré, professeurs certifiés, etc. Mais per-sonne n'envisage de revalorisation pour le personnel enseignant du supérieur. Or ce sont les seuls fonctionnaires, dont, entre 1981 et 1986, le temps de travail a été fortement augmenté alors que leur rémunération a diminué en valeur relative. Le taux des heures complémentaires n'augmente pas au même rythme que le coût de la vie et cela, depuis des décennies. Comme il est indexé dans l'enseignement secondaire et non dans le supérieur, aujourd'hui il est pour un professeur d'université inférieur à ce qu'il est pour un professeur agrégé en 6° (182, 70 francs et 217,86 francs). La prime de recherche, non revalorisée depuis vingt ans, représente à peine un tiers de l'indemnité de logement d'un instituteur et un soixante-quinzième de la prime d'un haut fonctionnaire des finances ou des ponts et chaussées. Le blocage des carrières s'accentue; l'impossibilité pour un maître de conférences d'accèder aux mêmes échelles lettres qu'un professeur de classes supérieures de lycée ou, pour un professeur, de finir sa carrière en lre classe abaisse la rémunération moyenne du corps enseignant. Cela commence à être connu et conduit à une diminution des possibilités de recrutement en quantité et en qualité, sans parler de dégradation des conditions de travail : manque de bureaux, de personnel d'accompagnement, paupérisation des bibliothèques, etc. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette ségrégation financière envers les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement supérieur (professions médicales)

32969. – 16 novembre 1987. – M. Raymond Marcellin demande M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, churgé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'estime pas souhaitable de réintroduire un enseignement thermal dans le cadre des études médicales. Il apparaît, en effet, que si nous ne procédions pas, comme nos voisins européens, à l'institution de diplômes de médecins thernaux, l'ouverture du marché unique européen aurait pour conséquence d'auto-

riser les médecins étrangers à exercer en France sans permettre aux médecins français, dépourvus de spécialisation, faute d'enseignement officiel, d'exercer dans les autres pays européens.

Enseignement supérieur (établissements : Bretagne)

32972. - 16 novembre 1987. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, churgé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation financière du centre océanologique de Bretagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la recherche océanographique française puisse disposer de moyens suffiaants (budgétaires et emplois) pour pouvoir rivaliser avec ses partenaires européens et internationaux et respecter aes engagements dans le cadre des programmes pluriannuels et internationaux qu'elle ne peut remettre en cause.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Vendée)

33005. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire de nouveau l'attention de M. le ministre délègué unprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que rencontrent toujours un très grand nombre de jeunes Vendéens titulaires du baccalauréat pour s'inscrire dans l'université de leur choix. La réponse à la précédente question écnie no 7374 du 11 août 1986, publiée seulement au Journal officiel du 19 octobre 1987, demeurant très vague, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de bacheliers du département de la Vendée qui ont fait une demande d'inscription dans une université de l'académie de Nantes pour les années universitaires 1986-1987 et 1987-1988 et le nombre de bacheliers qui, après avoir retourné, dans les délais, la fiche d'inscription pour bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrété du 15 mars 1986, n'ont pas reçu d'affectation pour les deux années universitaires indiquées ci-dessus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conseil économique et social (composition)

32886. – 16 novembre 1987. – M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la non-représentation des retraités au Conseil économique et social ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de sécurité (maladie et vieillesse) et les caisses de retraite complémentaire. Deux propositions de loi nº 343 et 357 ont été déposées, et le rapport nº 736 a été adopté par la commission des lois, mais aucun de ces textes n'a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Etant donné que seul le Gouvernement est seul maître de l'ordre du jour, il lui demande l'inscription de ces propositions à un débat parlementaire.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

No. 13577 Elisabeth Hubert; 25932 Jean-Pierre Schenardi.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32798. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le texte de la Convention nationale des infirmiéres qui a été approuvé par chaque conseil d'administration, des trois principaux régimes d'assurunce maladie en juillet dernier. Depuis cette date, il leur a été impossible d'obtenir une revalorisation des aoins infirmiers correspondant à un niveau de compétence, à la complexité des interventions qu'elles effectuent, à leur disponibilité auprès des malades, et à l'évolution de leurs charges liées à leur activité. La dernière revalorisation des tanifs de l'acte médical infirmier remonte au 15 décembre 1985 et, aprés trois années d'études supérieures, le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale, dans l'hypothèse la plus favorable, s'élève à 79,80 francs, alors que celui d'une travailleuse familiale excède 115 francs, celui d'une aide-soignante 72 francs, celui d'une aide ménagère atteint 68 francs. Après déduction de leurs

charges professionnelles: achat de matériel, loyer et entretien des locaux, impôts et taxes, assurance et cotisations obligatoires, frais de véhicule, elles peuvent espérer un bénéfice de 40 francs par heure de travail, duquel il convient encore de prélever les cotisations d'assurance maladie complémentaire et les frais professionnels non déductibles. Les infirmières libérales ne supportent plus de se déplacer au domicile des malades pour 7,60 francs, alors que la seule prise en charge d'un chauffeur de taxi et de 12 francs. Les infirmières libérales ne supportent plus de pallier les carences d'organismes de soins développés dans les structures à but non lucratif qui effectuent une publicité outrancière concernant la gratuité des soins à dispenser, mais bénéticiant, cependant, d'exonérations fiscales multiples. Elles ne supportent plus d'être dans l'impossibilité d'effectuer à domicile des soins postopératoires multiples, les traitements chimiothérapeutiques, afin de garantir l'emploi du personnel hospitalier. Elles ne supportent plus d'acquitter 15 000 francs de cotisation vicillesse dont plus du tiers est dû au titre de la compensation. Elles ne supportent plus d'erre soumises aux lois du marché sans avoir la capacité financière d'investir dans des champs d'activité nouveaux. Elles ne supportent plus d'avoir contribué à porter le niveau de santé de la France qu'au troisième rang mondial, et d'être menacées de conventions individuelles sans avoir la possibilité matérielle et préalable d'élargir un champ de compétence hors sécurité sociale. Il lui demande à nouveau ce qu'il compte faire pour ne pas décourager et au contraire pour permettre la motivation de cette profession qui est indispensable au maintien en bonne santé de la population française.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32801. - 16 novembre 1987. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les maladies cardio et cérébro-vasculaires constituent la première cause de mortalité en France devant le cancer et les accidents de la route. En 1986, ces maladies ont coûté 200 mitliar ds de francs à la collectivité. L'exemple de certains pays étrangers montre qu'avec l'appui des pouvoirs publics de vastes campagnes d'information sur les facteurs de risques ont eu des résultats sensibles sur la mortalité cardio-vasculaire. Aussi lui demande-t-il quelle action peut être entreprise en matière d'enseignement, de recherche et de prévention afin de maîtriser ce problème majeur de santé publique.

Télévision (programmes)

32816. - 16 novembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le nombre croissant d'hospitalisations résultant de la consommation de champignons vénéneux. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour limiter le nombre d'accidents, d'organiser à la télévision une grande campagne d'information sur les champignons.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32831. – 16 novembre 1987. – M. Pascal Arrighi expose à Mme le miaistre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, la situation déplorable qui est faite aux infirmières et infirmiers libéraux, dont les actes n'ont plus été revalorisés pour leurs tarifs depuis le 15 décembre 1985; il lui fait observer que le coût horaire de l'intervention d'une infirmière libérale s'élève à 79,80 francs contre 115 francs pour une travailleuse familiale, 72 francs pour une aide-soignante et 68 francs pour une aide-ménagère, malgré les trois années d'études supéneures accomplies par les infirmières et les infirmiers libéraux; il rappelle que ces tarifs ne tiennent pas compte des charges professionnelles, de retraite et fiscales qui pèsent sur ce personnel; il lui demande d'agir en accord avec le ministre des finances, pour qu'une revalorisation des tarifs applicables aux infirmières et infirmiers libéraux soit décidée dans les meilleurs délais et il le prie de le tenir informé des positions qui auront été prises sur ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32832. - 16 novembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. La

dernière revalorisation des tarifs de l'acte infirmier remonte en effet au 15 décembre 1985. Le pouvoir d'achat de cette catégorie professionnelle a donc diminué de façon particulièrement sensible. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend remédier à cette situation difficile.

Tabac (tabagisme)

32845. - 16 novembre 1987. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, que le rapport sur le tabagisme, qui lui a été remis récemment par le professeur Albet Hirsch, précisait que le tabac est aujourd'hui la cause d'au moins 10 p. 100 des décès en France, c'est-àdire au minimum 53 000 morts par an. Il faut éviter que soient utilisés des arguments ayant pour effet de rassurer les fumeurs en cherchant à nier des évidences. Le tabagisme est, avec l'alcoolisme, le problème sanitaire le plus grave de notre temps. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre en France un plan de lutte contre le tabac.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32852. – 16 novembre 1987. – M. Jean Rigal expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, que, dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, le recrutement et l'avancement des psychologues sont prononcés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le directeur, conformément aux dispositions du décret no 71-988 du 3 décembre 1971, aprés avis de la commission paritaire compétente: dans le cas présent commission n° 2 (personnel soignant et assimilé), groupe l. Il lui demande s'il faut en déduire que le psychologue est un personnel paramédical. Et, si cela était, ne faudrait-il pas envisager qu'ils aient un représentant au comité médical d'établissement, compte tenu du fait que leur niveau de formation et de rémunération ne peut que les placer dans une fonction d'encadrement, qui plus est, celle d'un cadre supérieur (ce que reconnaît la circulaire DH/8D/85 n° 95 du 24 mai 1985, qui indique que les psychologues sont assimilés au cadre A de la fonction publique). Il lui demande en outre de lui indiquer, puisqu'il semble de ce fait admis que les psychologues sont des personnels d'encadrement, la responsabilité hiérarchique des psychologues dans le cadre des personnels d'encadrement.

Professions paramédicales (infirmiers 21 infirmières)

32855. – 16 novembre 1987. – M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de Mme ie ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la nécessité de réactualiser les tarifs des soins infirmiers dont la dernière revalorisation remonte au 15 décembre 1985. Compte tenu de la complexité des interventions qui pésent sur les infirmières libérales et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité, il lui demande s'il n'y a pas lieu de pallier cette carence afin qu'elles ne cédent pas au découragement qui les menace actuellement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32873. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes. Les orthophonistes sont profondément attachés à des rapports conventionnels qui lient les partenaires du système des soins. Mais ces rapports ne doivent pas aller à l'encontre de la survie économique des cabinets. Actuellement, malgré le volume apparent d'augmentation des actes, la situation financière des orthophonistes est trés incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1936. Avec des honoraires moyens annuels de 140 000 francs et un quota d'actes qu'ils ne peuvent indéfiniment augmenter, les orthophonistes subissent, à double titre, les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leu lettre-clé sur le volume des actes constatés. Ils ont une profession jeune, en plein développement, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à une profession depuis longtemps installée. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts, lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires, qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. Il serait donc nécessaire que

s'ouvrent des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation décente de la lettre-clé. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement et rapidement à ces préoccupations.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32874. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires soclales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience son agrément par les ministères concernés. Le vide conventionnel qu'ils subissent, depuis près de trois ans, a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie et engendre, chaque jour davantage, toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Les orthophonistes demandent donc que tout soit mis en œuvre pour que ce texte puisse enfin être agréé, et publié au Journal officiel dans les prochaines semaines. Il lui demande donc s'il compte répondre positivement à cette revendication.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32875. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué suprès du ministre des affaires sociales et de l'empio!, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des orthophonistes. La réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval, le 25 juillet 1980, des parties signataires, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie, depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette carence entraîne notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande donc quelles directives il compte donner à ses services pour pallier cette structure.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32881. – 16 novembre 1987. – M. Jean-François Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de réglement des tiers payants par les caisses, qui sont passés de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une relavorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseur-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur niveau et de réduire à huit ou dix jours le délai de réglement des tiers payants comme le permet l'informatisation des caisses.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

32882. – 16 novembre 1987. – M. Jean-François Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des urologues privés qui sont actuellement, faute d'autorisation, dans l'impossibilité de traiter la lithiase rénale dans leurs cliniques avec le lithotriteur mobile. La profession ayant fait preuve de dynamisme en s'équipant de deux lithotriteurs mobiles, en procédant à l'adaptation des cliniques, et en formant les urologues en vue de l'utilisation de ces appareils, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation fort préjudiciable à l'ensemble de la profession et aux malades.

Prestations familiales (montant)

32900. – 16 novembre 1987. – M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'un nombre important de chefs de famille

se trouvent surpris par la diminution des prestations familiales, lorsque survient un événement qui le justifie, par exemple l'arrivée à l'âge de la majorité de l'un des enfants. Afin d'améliorer l'information des chefs de famille, d'éviter des démarches inutiles, et dans l'espoir d'améliorer les relations entre les organismes sociaux et les familles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de signaler à l'avance sur les bordereaux de versement, chaque fois que cela est possible, la date où les prestations familiales seront minorées, ainsi que le nouveau montant.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32932. - 16 novembre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences des maladies cardio et cérébrovasculaires. Celles-ci ont en effet la douloureuse responsabilité d'être en France la première et la deuxième cause de mortalité, loin devant tous les cancers et les accidents de la route. Il lui demande par conséquent si des mesures ne pourraient être prises afin d'établir des campagnes d'information pouvant agir sur les facteurs de risques que sont les habitudes alimentaires ou la consommation de tabac. Il est à noter par exemple que de tela efforts ont aux Etats-Unis ou en Finlande permis de réduire de 25 p. 100 la mortalité cardio-vasculaire en dix années.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32964. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes tarifaires des orthophonistes. Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale des orthophonistes a les plus grandes difficultés à établir un dialogue avec les tutelles oour faire avancer des dossiers essentiels relatifs à l'exercice libéral conventionné de la profession. Aujourd'hui, l'agrément de ce texte est bloqué par les services du ministre délégué au budget. Les raisons évoquées, liées à « un accès trop ouvert au tiers payant », tiennent d'une méconnaissance totale des rouages conventionnels et des textes réglementaires et législatifs existants, notamment le plan de nationalisation des dépenses de l'assurance maladie de janvier dernier. Les orthophonistes attendent avec impatience, l'agrément ministériel de cette convention, ainsi que impatience, l'agrément ministeriel de cette convention, ainsi que sa parution au Journal officiel. Le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie et engendre, chaque jour davantage, toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Notre fédération est profondément attachée à des rapports conventionnels qui lient les partenaires du système de soins. Mais ces rapports ne doivent pas aller à l'encontre de la survie économique des cabinets. Actuellement, malgré le volume apparent d'augmentation des actes, la situation financière des orthophonistes est trés incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre-clé n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986. Les o'thophonistes subissent à double titre les effets pervers de l'indentation de l'augmentation de leur lettre-clé sur le volume des actes constatés. Ils exercent une profession jeune, en plein développement, à progression démographique forte, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à d'autres professions de santé. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. Par ailleurs, la réforme de la nomenclature qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Cette situation entraîne notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le Gouvernement remplisse ses engagements sous peine de détruire une profession indispensable à la santé physique et morale des jeunes Français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

32982. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulière aux infir-

mières libérales. Entre 1981 et 1985, 26 000 places maintien à domicile ont été créées pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans justifiant des soins infirmiers et une aide à l'accomplissement des gestes essentiels de la vie. Or l'analyse de la Commission des comptes de la santé, dont les travaux ont été rendus publics en avril dernier, démontre que ce sont les infirmiéres libérales qui ont pris en charge les soins qui leur sont dispensés. Cela implique une disponibilité accrue, un haut niveau de compétence lié à la complexité des interventions que les infirmières libérales accomplissent auprès de cette catégorie spécifique de malades. Par contre, les dernières revalorisations des tarifs de l'acte médical infirmier remonte au 15 décembre 1985. En conséquence, il lui demande si elle compte dans un proche avenir revaloriser les tarifs de soins infirmiers dispensés par cette catégorie de personnel soignant.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32994. – 16 novembre 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession du fait de l'absence d'un agrément ministèriel à la convention nationale signée entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes le 30 novembre 1984. 11 lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce texte sera agréé et publié au Journal officiel.

Hôpitaux (centres hospitaliers)

33023. - 16 novembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empiol, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas qu'une augmentation du nombre de centres spécialisés dans la chirurgie de la main pourrait contribuer de façon efficace à une réduction des dépenses de sécurité sociale. Les accidents de la main représentent actuellement 32 p. 100 de l'ensemble des accidents du travail ayant entraîne un arrêt de l'activité professionnelle. Or, lorsqu'il n'a pas lieu dans un centre spécialisé, le traitement de ces accidents entraîne un surcroît socio-économique important. En effet, une première intervention en milieu non spécialisé fait augmenter de plus de quatre mois la durée de l'arrêt de travail, ce qui, s'agissant des rentes et indemnités journalières, coûte très cher à la collectivité.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

33029. - 16 novembre 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le besoin d'une politique nationale de prévention des maladies cardio-vasculaires. 200 000 de nos concitoyens en meurent chaque année, 3 millions sont atteints et on évalue à prés de 12 millions les sujets à risques. En 1986, ces maladies ont coûté 200 milliards à la collectivité. Malgré la création de deux instituts du œur, le problème reste entier. L'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine, la recherche pas assez compétitive, faute de moyens financiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une vaste campagne d'information du public permettant d'agir sur les facteurs de risques comme cela a été fait avec succès aux Etats-Unis (diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans), et en Finlande. Cette prévention peut apparaître sans conteste comme un moyen de participer aux efforts en vue de réduire le déficit de la sécurité sociale.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

33048. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raouit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la situation des prothésistes dentaires. Cette profession, qui regroupe 4 200 entreprises et 20 000 salariés, rencontre de plus en plus de difficultés face à la concurrence déloyale qui se développe et face à l'installation de laboratoires commerciaux par les chirurgiens-dentistes. La profession a mis en place depuis quelques années, des cours de formation continue et des cours professionnels supérieurs assurés par des professionnels de haut niveau afin d'actualiser son enseignement pour qu'il corresponde à l'évolution technologique. Les prothésistes dentaires préparent ainsi activement l'entrée en 1992 de notre économie dans le

marché unique européen. Ils réclament en vain depuis plusieurs années une réglementation de leur profession afin de protéger les consommateurs de tous les abus pratiqués et d'empêcher que leur profession artisanale ne disparaisse face à la concurrence déloyale. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesure pour remédier à cette situation.

Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)

33061. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la question écrite posée à son prédécesseur, le ler avril 1985, concernant la rédaction du décret nº 84-170 du 17 juillet 1984, fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de radiologie médicale. En l'état actuel des dispositions réglementaires en vigueur, les techniques d'électro-encéphalographie relévent, pour ce qui est des personnels paramédicaux, de la compétence des manipulateurs d'électroradiologie, sans aucune précision, ce qui a pour effet de nier toute valeur aux diplômes de techniciens d'électro-encéphalographie auxqueis il est fait référence de manière très ponctuelle. Sans aller jusqu'à provoquer un morcellement excessif des professions paramédicales, il serait souhaitable que les titulaires de ces diplômes puissent obtenir la reconnaissance d'une qualification supérieure à celle des manipulateurs. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la modification du décret nº 84-170 du 17 juillet 1984 et ce, par l'insertion de la spécialité de technicien d'électro-encéphalographie évitant ainsi toute contestation future.

San'é publique (politique de la santé)

33062. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'empioi, chargé de la santé et de la famille, sa précédente question écrite nº 43582 du 23 janvier 1984 posée à son prédécesseur et concernant la situation, actuellement en dégradation, du traitement de l'insuffisance rénale. Une instruction ministérielle, en date du 15 septembre 1983, avait limité les équipements d'hémodialyse à un quota de quarante-cinq postes par million d'habitants pondéré au niveau rational. Cete instruction se fondait sur un horizon démographique de 1986. Par contre, une précédente mesure, en l'occurrence un arrêté du 14 mars 1983, avait prévu un plafond de cinquante postes de dialyse par million d'habitants s'appréciant au niveau régional dans une perspective démographique de 1988, vers laquelle nous tendons. Cette analyse devrait être maintenant retenue et permettrait d'améliorer les soins apportés aux malades et de favoriser d'importantes économies à la sécurité sociale. En effet, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, les équipements publics hospitaliers installés à l'hôpital Pasteur ne permettent principalement que de traiter les cas d'urgence. De ce fait, de nombreux malades sont obligés, pour le traitement de longue durée, d'aller se faire soigner au centre hospitalier général de Toulon en ambulance, deux à trois fois par semaine, avec un trajet aller-retour de 260 kilomètres. Il est évident que cette carence perturbe non seulement les patients vu la fatique du trajet, mais gréve lourdement le budget de la C.P.A.M. puisque les soins coûtent environ 10 000 francs par semaine au lieu de 4 000 sur place. Il lui demande, en conséquence, que le plafond des équipements de dialyse soit relevé au niveau national et qu'une autorisation assortie des moyens budgétaires correspondants soit accordée à l'hôpital Pasteur de Nice pour accroître sa capacité de traitement.

Santé publique (hygiène alimentaire)

33063. – 16 novembre 1987. – M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mine le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la familie, sur la nécessité d'autoriser, sur le sol français, la vente et donc la consommation d'édulcorants intenses tels que l'aspartame. En 1979, la France est le premier pays à autoriser l'aspartame mais uniquement sous la forme d'édulcorants de table, vendus exclusivement en pharmacie et ce compte tenu des régles restrictives prévues par la loi du 30 mars 1902. Ce produit a, par la suite, bénéficié d'appréciations favorables de la part de la « Food and Drug Administration » (Etats-Unis), de l'O.M.S. et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Aujourd'hui, l'aspartame fait donc l'objet d'un consensus de la part de la communauté scientifique internationale. De plus, au regard du droit européen, la loi du 30 mars 1902 a un effet équivalent à une restriction quantitative des importations entre pays membres, ce

qui est considéré comme une violation de l'article 30 du Traité de Rome. Il est vrai que les dispositions de l'article 30 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, si celles-ci sont justifiées pour des raisons de santé publique ce qui, dans le cas présent, est difficilement justifiable. Il lui demande, en conséquence, d'envisager, avant même l'échéance européenne de 1992, les modalités d'une réforme visant à l'abrogation de la loi de 1902, qui permettrait d'une part aux industries agro-alimentaires françaises d'avoir une plus grande marge de manœuvre et éviterait d'autre part une éventuelle condamnation de la France devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

33091. – 16 novembre 1987. – Mme Georgina Dufoix, à partir des observations effectuées au centre hospitalier régional de Nîmes, appelle l'attention de Mme le ministre délègué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les disparités de prise en charge par l'assurance maladie des insuffisants rénaux chroniques, selon qu'ils sont traités à l'hôpital ou à domicile. Dans le cas où une transplantation est envisagée, ces personnes doivent, en complément de leur traitement, procéder à une identification tissulaire (contrôle de groupage H.L.A.) ainsi qu'à une vérification régulière de leur compatibilité avec un éventuel donneur (production d'anticorps anti-H.L.A.). Lorsque le traitement principal est effectué en centre de dialyse, c'est le budget global de l'hôpital qui prend en charge ces contrôles; lorqu'il est effectué à domicile, ceux-ci, n'entrant pas dans le nomenclature de l'assurance maladie, sont directement facturés aux patients sans remboursement par les caisses. Cela représente un manque à percevoir important (base B 200 pour le contrôle H.L.A., B 200 pour le contrôle D.R., B 60 pour chacun des quatre contrôles d'anticorps anti-H.L.A. annuels). Cette situation n'est pas satisfaisante dès lors que l'on souhaite développer le volontariat pour les transplantations, qui restent la meilleure solution médicale à l'insuffisance rénale. Par ailleurs, c'est la formule la moins coûteuse pour la collectivité (1 000 francs environ contre 2 000 à 3 500 francs pour un traitement en centre) qui se trouve ainsi pénalisée. La dialyse à domicile représente à Nimes 65 p. 100 des patients traités alors qu'elle oscille en France entre 15 et 18 p. 100. Le Languedoc-Koussillon est une région pilote, exemplaire dans ce domaine et de ce fait la plus pénalisée et la plus pénalisée et la plus pénalisante pour les patients. Elle lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire en ce domaine pour aider les dialysés.

SÉCURITÉ

Etrangers (expulsions : Seine-Saint-Denis)

32868. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les expulsions d'étrangers en situation irrégulière, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu de la situation spécifique de ce département quant au nombre important d'immigrés clandestins qui y résident, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre d'expulsions d'étrangers délinquants ou en situation irrégulière résidant en Seine-Saint-Denis, qui ont été effectués depuis septembre 1986.

Etrangers (expulsions)

32869. – 16 novembre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur les expulsions reconduites à la frontière et interdictions d'accès sur le territoire d'immigrés délinquants ou clandestins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser leur nombre mensuellement sur l'ensemble du territoire depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Ordre public (terrorisme)

32871. - 16 novembre 1987. - M. Erlc Rapult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la mémoire des victimes du terrorisme de septembre 1986. Grâce à son soutien et à celle du ministre de l'intérieur, ces événements dramatiques ne se sont pas renouvelés, dans les mois qui ont suivi. Pourtant, ils ne devraient pas être oubliés et la mémoire des victimes devrait être honorée. Une plaque commémorative pourrait être apposée sur les lieux de ces

attentats, notamment rue de Rennes, place de l'Hôtel-de-Ville, préfecture de police, pub Renault, etc. Ces inscriptions de marbre seraient l'expression de la condamnation du terrorisme, pour l'édification des générations futures et aussi l'expression de la mémoire des Français pour ces victimes innocentes. Il lui demande donc s'il compte adopter cette proposition et faire apposer, en collaboration avec les collectivités concernées, des plaques commémoratives à la mémoire des victimes du terrorisme qui a sévi dans notre pays en septembre 1986.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32810. – 16 novembre 1987. – M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les frais de transport des infirmières et infirmières libéraux, aujourd'hui évalués par la sécurité sociale à 7,60 F. Ce chiffre ne correspond manifestement pas a la réalité. Il lui demande donc s'il est envisageable de réévaluer son montant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32877. - 16 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. Ce problème est particulièrement important, puisque c'est, en effet, le 31 décembre 1987 qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat, dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combat-tants d'Afrique du Nord. Les conditions proposées aux prési-dents des caisses autonomes mutualistes de retraite entraînent plusieurs observations. D'une part, si le souscripteur ne peut obtenir ultérieurement sa carte de combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas, celui de l'obtention du titre de Reconnaissance de la nation, cette réduction sera de 50 p. 100. D'autre part, l'effet psychologique sera particulièrement grave pouvant aller jusqu'à mettre en cause l'honorabilité des caisses autonomes alors que leur responsabilité ne sera pas engagée. De plus, elles seront confrontées à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations. Egalement, la condition imposée de souscrire à la retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 ne tient pas compte du nécessaire délai de réflexion qui se constate avant toute réalisation de ce type de contrat en raison des incidences économiques sur le budget des ménages. Enfin, le délai qui s'écoulera entre l'an-nonce et l'application de ces mesures et le 31 décembre 1987 ne peut permettre une information efficace des anciens militaires en Afrique du Nord concemés. L'effort d'information que les caisses Arrique du Nord concernes. L'effort d'information que les caisses autonomes peuvent consentir sera insuffisant pour sensibiliser dans ce trop court délai les inorganisés qui constituent une majorité parmi les anciens d'Afrique du Nord qui n'ont pas encore déposé leur demande de titre. La mesure préconisée par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale paraît donc pour le moment difficilement applicable et d'une portée limitée. Depuis applées les caisses autonomes compte tenu des difficilement applicable et d'une portée limitée. Depuis plusieurs années, les caisses autonomes, compte tenu des diffi-cultés rencontrées oans la délivrance des titres, souhaitent que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Enfin, il convient également de rappeler le souhait de la mutualité combattante de voir le plafond majorable, actuellement de 5 000 francs, relevé à 5 700 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en coordination avec son collégue, chargé des anciens combattants, pour répondre à ces préoccupations.

Assurance moladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

32917. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Badet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il ne considère pas comme contraire à l'équité que les vitamines B l et B 6, indispensables au traitement des névrites chez certains diabétiques, ne soient pas remboursées par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

32930. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'État aupres du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des ambulanciers dont la profession est gravement menacée par les agissements de certaines caisses d'assurance maladie qui incitent par voie de tracts les assurés à utiliser des voitures particulières. Deux cas se présentent : ou bien, l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche parent, ou bien, il demande à un tiers de le transporter avec, pour ce demier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est donc en train de se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps et qui profitent de ces créneaux pour transporter des personnes sans être soumis aux exigences des professionnels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des caisses d'assurance maladie qu'elles exigent la preuve (par exemple, photocopie à l'appui) que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32956 - 16 novembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emplol, chargé de la sécurité sociale, sur la situation qui est faite à certaines personnes dépourvues de pro-tection sociale dont l'état de santé nécessiterait une hospitalisa-tion. Lors du colloque du 11 octobre au Sénat sur la grande pau-vreté, le président de la mutualité française a illustré son intervention d'un témoignage personnel. Il a raconté comment il avait été acosté dans la rue le jeudi précédent par un homme atteint d'un cancer de la peau qui avait été refoulé des hôpitaux et se trouvait dans un état de détresse et de dénuement extrêmes. Quelques jours plus tard, la télévision nous montrait au journal de 20 heures l'image d'un chômeur, ancien maçon, chligé de renoncer à sa profession pour raison de santé et qui se retrouvait lui aussi à la rue, sans possibilité de se faire soigner. Les responsables du dispensaire gratuit ouvert en 1985 rue du Jura, à Paris XIII^e, par Médecins du Monde, pourraient citer des milliers de cas semblables. Bien souvent, il s'agit de personnes qui cumulent les handicaps : manque d'information sur leurs droits, état général dépressif, pas de logement ni d'amis sur qui pouvoir compter. Leur cas mérite pourtant d'être pris en considération. Il n'est pas exact, comme l'affirment les services du ministère de la santé, que les dispositifs légaux en vigueur permettent la prise en charge de tous les patients. Trop souvent encore, les hôpitaux conditionnent l'admission d'un patient dans ce cas à la régularisation de sa situation administrative. C'est le contraire qui devrait être la règle : les soins d'abord. Le droit à la santé doit être le même pour tous. Avec les pratiques actuelles, surtout en région parisienne, la sécurité sociale ne fait aucune économie, bien au contraire. La plupart de ces grands malades, refoulés successivement de plusieurs établissements ou ne bénéficiant d'aucun suivi médical, sont le plus souvent amenés en urgence dans un état qui nécessite des soins beaucoup plus coûteux que s'ils avaient été pris en charge dés les premiers symptômes. Dans ces conditions, il lui demande quelles consignes ont été données aux hôpitaux pour répondre à la demande de soins émanant de personnes dépourvues de protection sociale suffisante. Que risquent les établissements qui continuaziont à refouler des malades aussi grablissements qui continueraient à refouler des malades aussi gravement atteints que les deux cas d'espèces décrits ci-dessus.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

32973. - 16 novembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la question, suite au départ en retraite au le janvier 1988 de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, d'une éventuelle modification des structures administratives de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale ayant pour objet le rattachement du département de la Moselle à la direction régionale de Lorraine, à Nancy. Ainsi, l'unicité du régime local d'Alsace-Moselle, et par voie de conséquence, sa pérennité pourtant consacrée par les textes, seraient remises en cause par un éclatement sur deux directions régionales différentes. La complexité et le coût de cette opération administrative, quant à la gestion des dossiers et du personnel notamment, ne manqueraient pas d'être interprétés par la population qui demeure très attachée au système et aux structures actuellement en place, comme portant atteinte aux avantages et droits jusqu'alors définis. En effet, si ce projet était entériné, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg serait dessaisie d'une partie de ses attribu-

tions actuelles dans les domaines qui relévent de sa compétence territoriale et de la gestion du régime local de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions réelles du Gouvernement quant à l'avenir des structures administratives du régime local d'Alsace-Moselle, et de lui préciser s'il entend abandonner définitivement ce projet préjudiciable aux populations concernées.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

33010. - 16 novembre 1987. - M. Bernard Schreiner exprime à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sa très vive inquiétude concernant les difficultés rencontrées pour obtenir le bénéfice d'une prise en charge à 100 p. 100 pour les patients et leur famille dont les cas ne sont pas répertoriés dans la liste des trente maladies. Tel est en particulier, le cas des enfants nés avec une malformation congénitale ou souffrant d'un handicap de longue durée par suite d'accident, nécessitant pour la plupart des interventions chirurgicales de pointe et par la suite des soins longs et coûteux en matière de rééducation notamment. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la prise en charge à 100 p. 100 de ces cas soit systématique au-delà de la première année en cas d'hospitalisation en période néo-natale et s'il compte faire en sorte que les demandes de prise en charge puissent être favorablement instruites par toutes les caisses de sécurité sociale au niveau national, de façon harmonisée.

TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme fluvial)

32902. - 16 novembre 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser le tourisme fluvial, lequel connaît en Charente, comme sans doute dans d'autres régions, un développement prometteur.

Tourisme et loisirs (stations thermales : Puy-de-Dôme)

33084. - 16 novembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la nécessité de relancer le thermalisme en Auvergne, et plus particulièrement la station thermale de Saint-Nectaire. Le Gouvernement a récemment officialisé la relance du thermalisme auvergnat par la signature le 30 septembre demier, à Vichy, d'un protocole d'accord engageant l'Etat à hauteur de 65,7 millions de france afin de permettre la rénovation des installations existantes dans cette station sur une période allant de 1988 à 1992. Face au poids que représente le thermalisme dans l'économie de l'Auvergne, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures similaires à celles de Vichy pour la station thermale de Saint-Nectaire.

TRANSPORTS

Transports routiers (politique et réglementation)

32775. – 16 novembre 1987. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les dispositions du décret du 14 mars 1986, complétant la loi d'orientation sur les transports intérieurs, qui prévoient à terme la suppression des licences patrimoniales de transport public routier de marchandises. La mise en location de ces licences permettaient jusqu'à présent à leurs propriétaires de trouver un complément de revenu, au moment de la cessation d'activité, ou d'améliorer leur retraite. Il faut également rappeler que ces transporteurs avaient acheté une licence pour pouvoir exercer de la même façon qu'un fonds de commerce et que, dans les conditions actuelles, aucune incemnisation à leur égard n'est prévue. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises sur ce problème.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)

32781. - 16 novembre 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles conséquences aura l'ouverture du marché européen en 1992 pour la desserte aérienne de la Réunion.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)

32783. – 16 novembre 1987. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et ces transports, chargé des transports, sur les parts de plus en plus grandes prises sur le marché des voyages par les compagnies aériennes étrangères au départ de la Réunion. Il lui demande si la création d'une compagnie aérienne régionale ne permettrait pas de récupérer ces parts de marché perdues, en assurant l'exploitation des ressources liées aux droits aériens français par des moyens français mis en œuvre à la Réunion; à diminuer les coûts pour la collectivité sans préjudice pour le passager consommateur; enfin à créer des emplois qualifiés à la Réunion au travers d'une entreprise de technologie avancée pouvant ensuite développer des actions de formation de haut niveau ouvertes aux Réunionnais et aux ressortissants des pays de la zone dans le cadre de la coopération régionale et dans un domaine où les offres d'emploi sont insatisfaisantes, tant en Europe que dans la région du sud-ouest de l'océan Indien.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32828. – 16 novembre 1987. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la diminution des moyens budgétaires destinés à l'aviation légère. L'amélioration du niveau de sécurité de l'aviation légère et sportive et le développement de la formation de nombreux pilotes exigent des moyens financiers et humains importants, particulièrement au moment où l'ouverture des frontières va se traduire par une concurrence sévére intra-C.E.E. La diminution sensible des crédits aura pour effet inévic ble une réduction des moyens de l'activité des jeunes s'intéressant à l'aéronautique. La baisse de l'activité des jeunes pilotes qui en résultera risque de compromettre l'avenir de l'aviation légère française et de rendre plus aléatoire l'accès des jeune pilotes français au renouvellement d'une génération de personnels navigants de l'aviation civile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer cette décision afin d'assurer à l'aviation légère les moyens de poursui : les efforts de développement entrepris.

S.N.C.F. (fonctionnement)

32851. - 16 novembre 1987. - M. Jean Rigal attire solenneilement l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences, au sein de la S.N.C.F., de la fusion des « Cex de Capdenac et d'Albi ». Cette réorganisation, qui provoquerait une importante perte d'emplois, traduirait par ailleurs un désengagement quasi total de la S.N.C.F tant sur le plan commercial que sur celui de la sécurité. Il lui rappelle que les motivations avancées par l'entreprise pour justifier cette réorganisation ne tiennent pas à une analyse économique comparative de l'activité des établissements transports de la région. Il l'interroge donc pour connaître les véritables raisons de cette politique désastreuse de désertification poursuivie par la S.N.C.F. et par l'Etat, qui remet en cause les efforts entrepris par le précédent gouvernement et par la région avant 1986 pour désenclaver la région et le Rouergue plus particulièrement.

Transports routiers (emploi et activité: Auvergne)

32854. - 36 novembre 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème des transporteurs de la région Auvergne qui ont une activité internationale à destination ou en transit de l'Espagne. C'est ainsi que l'activité des transporteurs auvergnats est en expansion de 40 p. 100 dans le trafic avec ce pays. Cette perspective risque

d'être menacée par le fait qu'un supplément d'autorisations de la part des autorités espagnoles n'a pu être obtenu lors de la dernière commission mixte franco-espagnole qui 6'est réunie les 30 septembre et 1er octobre demiers. A ce jour, les autorisations supplémentaires sont épuisées et, en conséquence, les transporteurs auvergnats se trouvent dans l'impossibilité d'assurer des transports avec l'Espagne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de défendre les transporteurs français dans les échanges franco-espagnols et d'éviter ainsi une rupture du trafic faute d'autorisation.

Transports aériens (personnel)

32919. – 16 novembre 1987. – M. Bernard Bardin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, e l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer si l'Etat est décidé à continuer de prendre en charge la formation des pilotes du transport aérien au même titre que les autres études nécessaires pour l'accès des jeunes aux professions qui les intéressent.

Transports fluviaux (voies navigables)

32920. – 16 novembre 1987. – M. Alain Barrau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les risques de fermeture du canal du Midi à l'horizon 1995. En effet, une récente étude faite par la profession des bateliers du Sud-Ouest fait état d'une réduction du parc fluvial et du trafic de l'ordre de 80 p. 100 en dix ans. Ce faible trafic a des conséquences sur l'er''sement de plus en plus important du canal. Enfin, de nombreuses écluses doivent être réparées ou modernisées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de réactiver les activités de transport fluvial sur le canal du Midi et d'éviter sa fermeture à terme.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

32976. – 16 novembre 1987. – M. Georges Le Baili attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, va les difficultés rencontrées par les communes regroupées dans : syndicat mixte pour l'étude et la réalisation de la coulée ve te prévue de Paris à Massy, sur le tracé du T.G.V. Atlantiqu... Actuellement, ce projet de coulée verte fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et certaines communes s'apprêtent à voter la déclaration d'utilité publique de ce projet. Un tet vote est motivé officiellement par le coût du foncier pour les terrains appartenant à la S.N.C.F., à savoir un total de 53 millions de francs pour 180 000 mètres carrés de terrains dont l'essentiel se trouve sur les communes de Fontenay-aux-Roses, Sceaux et Châtenay-Malabry dans les Hauts-de-Seine. En effet, la S.N.C.F. demande pour un bail à quatre-vingt-dix-neuf ans, un taux annuel de location de 5 p. 100 de la valeur estimée de ces terrains. Ceci revient à exiger que les communes concernées paient cinq fois le prix des terrains, sans en obtenir la propriété. Il ne faudrait pas que ce projet d'urbanisme important pour la région parisienne, et présenté déjà au plan international comme une réalisation pilote, soit remis en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème du foncier de la coulée verte afin que cette réalisation voit effectivement le jour.

S.N.C.F. (T.G.V.: Ile-de-France)

32986. – 16 novembre 1987. – Mme Paulette Nevoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, chargé des transports, des informations précises sur le tracé de la ligne d'interconnexion du T.G.V. Nord au T.G.V. Sud-Est, qui passera dans le Val-de-Marne. Aucune consultation des élus n'étant organisée, personne n'est en mesure aujourd'hui de répondre aux questions que se posent légitimement les habitants des communes concernées par ce tracé. Elle lui demande comment le T.G.V. traversera la ville de Limeil-Brévannes. Est-il vrai, comme le tracé semble l'indiquer, que le T.G.V. passera sous les 800 logements de la cité La Sémaroise de Limeil-Brévannes.

S.N.C.F. (T.G V.)

32990. – 16 novembre 1987. – M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'èquipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'exclusion – à nouveau – de Midi-Pyrénées, hors Tarbes, du réseau du train à grande vitesse (T.G.V.) tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Ainsi, alors que les menaces d'allongement des délais de réalisation de la voie nouvelle Albi-Toulouse n'ont pas été démenties, et que la liaison au réseau autoroutier français du département du Tarn est toujours en suspens, la région Midi-Pyrénées reste encore une fois à l'écart du réseau moderne de la S.N.C.F. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser ce nouvel handicap et si l'accélération des travaux, tant sur la voie Albi-Toulouse que sur l'axe Paris-Toulouse-Barcelone, peut pour partie faciliter une meilleure insertion dans le réseau national de communications modernes.

Transports routiers (politique et réglementation)

33059. – 16 novembre 1987. – M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 20 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transports routiers de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences qui enregistrent dés à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

Tabac (tabagisme)

33076. – 16 novembre 1987. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait qu'afin de pro-

téger les non-fumeurs, notamment dans les transports publics, des distinctions entre places fumeurs et place non-fumeurs sont prévues. Il s'avére toutefois que, dans le meilleur des cas, le nombre des places non-fumeurs est égal à celui des places pour fumeurs; or la proportion des non-fumeurs est beaucoup plus importante. Dans le cadre de la S.N.C.F., par exemple, les trains « Corail » sont munis d'une séparation coupant par moitié chaque wagon afin de distinguer les deux catégories. Lorsqu'il n'y a plus de places disponibles en non-fumeurs, les usagers sont obligés de s'installer dans la partie fumeurs, laquelle est beaucoup moins occupée. Dans ce cas d'espèce, il suffirait de prévoir une répartition des wagons dans une proportion de deux tiers, un tiers pour remédier à cette injustice. Il est, en effet, beaucoup plus normal d'obliger, en cas de saturation ; des usagers fumeurs s'installer en compartiment non-fumeurs, plutôt que d'obliger des passagers non-fumeurs à supporter les nuisances causées par les fumeurs. L'utilisation des avions de la compagnie Air France témoigne des mêmes distinctions que ce soit en 110 classe, en classe Affaires ou en classe Touriste. Lorsqu'il est difficile d'obtenir une place, c'est presque toujours dans la catégorie nonfumeurs, et fréquemment les non-fumeurs sont, là aussi, obligés de s'installer avec les fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire prévoir des dispositions spécifigues afin que le nombre de places réservées aux non-fumeurs dans les transports publics soit au moins égal à la proportion des non-fumeurs parmi les usagers.

S.N.C.F. (lignes)

33099. – 16 novembre 1987. – M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne-Calais. En effet, après la décision gouvernementale de ne pas faire passer le T.G.V. Nord par Amiens, la région littorale Nord - Pasde-Calais va subir un isolement qui portera atteinte à son économie. L'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-Calais s'avère donc indispensable pour aider le littoral à maintenir et développer son activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à cet effet

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Iran)

M. le Premler ministre 1º Qu'à plusieurs reprises les autorités iraniennes ont affirmé que des tractations avaient eu lieu avant le 16 mars 1986 entre elles-mêmes et l'opposition d'alors sur le sujet des otages, que ces mêmes autorités ont prétendu qu'un ou plusieurs émissaires du côté français seraient intervenus pour retarder la libération des otages détenus au Liban dans l'attente d'un changement de majorité et de gouvernement; 2º Qu'à ces allégations il a opposé un démenti formel, notamment le 2 août 1987, ajoutant qu'il n'existait évidemment aucune preuve pouvant étayer de tels propos; que néanmoins cette affirmation était assortie de menaces à l'égard de l'opposition qui pouvaient apparaître pour le moins comme une nuance au « démenti formel »; 3º Que le président du Parlement iranien, M. Rafsandjani, renouvelle ses accusations dans une interview au journal Jeune Afrique daté du 23 septembre 1987, en des termes plus précis, déclarant : « Je n'ai jamais dit que M. Chirac avait personnellement entrepris cette démarche, j'ai simplement dit qu'elle émanait du parti qui se trouve aujourd'hui au pouvoir en France. Et je confirme que la droite française nous avait bei et bien dépèché une personnalité à Téhéran pour négocier avec nous. Il faut préciser que je n'avais évoqué cette démarche que dans un contexte trés particulier, où il était question des gens qui placent les intérêts de leurs partis avant ceux de leurs nations. Mais notre intention n'a jamais été de provoquer une crise entre responsables français. Nous avons d'autant moins de raisons de vouloir leur nuire que nous abordons une voie qui va peut-être nous permettre au contraire de résoudre nos difficultés avec la France. Toutefois, si ces faits devaient continuer à être niés, nous pourrions être amenés à produire les documents au sujet de cette démarche que nous avons conservés...»; 4º Que l'insistance du président du Parlement iranien, assortie de menaces relatives à la publication de preuves ou de documents qu'il prétend détenir, jette de nouveau un

Réponse. – Un démenti formel a été opposé aux allégations dont il est fait état. Le Premier ministre n'a rien à y ajouter. Ce démenti est total et ne comporte aucune nuance qui pourrait en restreindre la portée. Il devrait ainsi répondre à l'attente de l'honorable parlementaire à moins que celui-ci n'ait décidé, une fois pour toutes, de s'en tenir aux assertions venues de l'étranger.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

8201. - 1er septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Union soviétique a officiellement demandé au G.A.T.T. à participer aux négociations commerciales multilatérales dont le lancement devrait être décidé par la réunion ministérielle de Punta del Este (Uruguay) le 15 septembre. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'U.R.S.S. a officialisé sont intérêt pour le G.A.T.T., le 12 août 1986, en adressant au directeur général de cette organisation une demande de participation au nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales (et non une demande d'accession au G.A.T.T.). Cette demande n'a pu être acceptée par la réunion ministérielle de Punta del Este en septembre 1986, la déclaration de lancement de l'Uruguay Round fixant des critères de participation auxquels l'U.R.S.S. ne satisfaisait pas. Les négociations ont, en effet, été ouvertes : à toutes les parties contractantes; aux pays ayant accédé à l'Accord général à titre provisoire; aux pays appliquant l'Accord général de facto et ayant annoncé le 30 avril 1987 au plus tard leur intention d'accéder à l'Accord général et de participer aux négociations; aux pays qui avaient déjà informé les parties contractantes de leur intention de négocier les conditions de leur participation au G.A.T.T. en qualité de partie contractante; aux pays en voie de développement qui, au 30 avril 1987, avaient engagé la procédure d'accession à l'Accord général, dans l'intention de négocier les conditions de leur accession au cours des négociations. L'Union soviétique ne rentrait dans aucune de ces catégories et ne remplissait notamment pas la condition minimale: avoir informé le G.A.T.T., avant la réunion de Punta del Este, de son intention de négocier son accession.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (marché unique)

30651. - 28 septembre 1987. - M. Michei Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il estime que le marché unique prévu en 1992 est compatible : lo avec le maintien de la monnaie britannique en dehors du système monétaire européen; 2º avec les accords récemment passés entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande; 3º avec les dispositions fiscales qui de droit et de fait transforment l'Etat du Luxembourg en un paradis fiscal pour l'Europe entière.

Réponse. – Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, le décloisonnement total des marchés dans la Communauté suppose, à tout le moins, que les monnaies des Etats membres n'aient entre elles que des variations très limitées. Tout ce qui va dans le sens du renforcement du système monétaire européen concourt donc à l'établissement du marché intérieur. Le Gouvernement français est ainsi favorable à la participation de la livre sterling au mécanisme de change du S.M.E. Sur le second point, les échanges entre la R.F.A. et la R.D.A. sont régis par le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problémes connexes. Les accords récents auxquels l'honorable parlementaire fait allusion concernent la coopération culturelle et scientifique et ne sont pas de nature à créer de difficultès particulières pour l'établissement du marché intérieur. Sur le troisième point, l'honorable parlementaire relève à juste titre que l'établissement du marché intérieur peut susciter des interrogations en ce qui concerne la situation particulière du Luxembourg. S'agissant de problèmes essentiellement fiscaux, le débat n'a pas encore tét véritablement engagé dans la Communauté. Ainsi qu'il l'a toujours fait, le Gouvernement part du principe seion lequel l'harmonisation fiscale et économique doit aller de pair, dans ce domaine également, avec la définition de règles juridiques communes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

1801. - 26 mai 1986. - M. Michel Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation des personnes âgées, pensionnaires des maisons de retraite. Ces personnes voient sans cesse le prix de journée de leur établissement augmenter alors que, dans le même temps, leur pouvoir d'achat régresse. En effet, que ce soit par le blocage des retraites, la diminution de leur allocation logement, la baisse du taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne, toutes ces mesures constituent une nette aggravation de leur niveau de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les charges de ces maisons de retraite afin de ne pas grever le budget des pensionnaires retraités qui ont œuvré dans bien des domaines de leur vie active pour créer les richesses actuelles de notre pays.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 83-63 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié au président du conseil général le pouvoir de fixation du prix de journée dans les maisons de retraite. Dans le cadre de la décentralisation, il revient à chaque département de définir les augmentations qui lui paraissent devoir être acceptées, étant entendu qu'il peut arriver exceptionnellement que la situation financière d'un établissement donné justifie une progression supérieure à celle d'autres établissements. En conséquence il n'appartient pas au ministère des affaires sociales et de l'emploi de substituer son appréciation à celle des présidents de conseils généraux, seuls compétents en la matière. Toutefois, il sera précisé que la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses relevant du forfait « soins courants » ou de celui de « section de cure médicale », permet d'atténuer le montant du prix de journée demandé dans une maison de retraite, la personne âgée n'ayant à acquitter que les frais d'hébergement. Enfin, parmi les différentes aides susceptibles d'être obtenues, il convient de rappeler que la personne Âgée, même résidant en établissement, peut bénéficier de l'allocation de logement, cette aide ayant pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celleci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de cette prestation dont le barème est actualisé au ler juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

5837. - 21 juillet 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable que l'aide ménagére soit étendue, sans condition de ressources, aux personnes malades vivant seules, ce qui, dans certains cas, permettrait d'éviter l'hospitalisation.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaiterait une extension de l'aide ménagère, sans condition de ressources, aux personnes malades vivant seules. Il lui est rappelé que l'aide ménagère est une prestation qui peut être octroyée par les départements, au titre de l'aide sociale, et par les caisses de retraite, au titre de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Dans le premier cas, depuis les lois de décentralisation, le président du Conseil général fixe librement la tarification ainsi que la participation des bénéficiaires. L'aide ménagère peut être placée auprés d'une personne âgée ou auprès d'un malade. Dans ce demier cas, il n'y a pas de plafond de ressources et la commission d'admission à l'aide sociale apprécie selon les cas. La prestation peut être alors attribuée pour plus de trente heures par mois et pour toute la durée de la maladie. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, les caisses primaires et régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en fonction des orientations de leurs instances délibérantes, de prendre en charge des actions de maintien à domicile dont les personnes isolées ne sont pas exclues. Toutefois, il n'est pas envisagé de généraliser aux personnes non retraitées, dans l'incapacité momentanée d'assurer les tâches de la vie courante, une prestation d'aide ménagére qui vient compléter d'autres services tels que les soins infirmiers à domicile répondant à des besoins plus lourds,

Assurance vicillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)

8275. – 8 septembre 1986. – M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empiol sur la profonde déception des retraités et préretraités du régime général à la suite de l'annulation de la revalorisation des pensions de sécurité sociale du secteur privé, pourtant promise pour le le juillet 1986. Alors que le pouvoir d'achat des retraités a baissé d'environ 3 p. 100 depuis 1983 et que les préretraités ont subi un grave préjudice à la suite du décret du 24 novembre 1982, cette nouvelle remise en question produit le plus mauvais effet sur les deux catégories. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement, à quelle date il compte prendre des dispositions en faveur des intéressés, telles que le rélèvement, par étapes, des pensions de retraité, l'alignement des cotisations de sécurité sociale des préretraités sur celles des retraités comme promis avant les élections de mars 1986 (2 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100) et l'admission de représentants des retraités et préretraités à siéger dans tous les organismes habilités à traiter de leurs problèmes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

10730. - 20 octobre 1986. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le mluistre des affaires soclaies et de l'emploi sur les engagements pris avant le 16 mars à l'égard des préretraités, retraités et assimilés. A ce jour, il apparaît que les dispositions de la plate-forme et les déclarations relatives au décret de 1982 ne soient pas honorées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre dans les meilleurs délais aux légitimes aspirations des personnes concernées.

Sécurité sociale (cotisations)

11562. - 3 novembre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'alignement éventuel de la cotisation sociale des préretraités sur celle des retraités, et lui demande les intentions du Gouvennement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

16894. – 26 janvier 1987. – M. Jean-Louls Masson rappelle à M. le ministre des affair s sociales et de l'emploi que les ressources garanties aux agents de la sidérurgie en application des conventions générales de protection sociale du 24 juillet 1979 et du 11 octobre 1979 restent, comme les autres préretraites, assujetties à la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. cent instituée par la loi du 19 janvier 1983. Il avait été annoncé au début de l'été que cette disposition, trés critiquée par les partis composant la nouvelle majorité, serait réexaminée, dans le cadre d'une étude d'ensemble de la situation des préretraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au terme de cette réflexion, il envisage la suppression, ou au moins la réduction de la cotisation d'assurance maladie, et s'il a décidé de mettre en œuvre d'autres mesures concrètes répondant à l'attente légitime des préretraités.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

19063. - 23 février 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités qui attendaient des décisions gouvernementales ramenant leur cotisation d'assurance maladie au taux de 2 p. 100. Le relévement du taux de la cotisation de sécurité sociale à 5,5 p. 100 ne fait qu'accentuer les difficultés financières rencontrées par ces personnes déjà largement pénalisées par les mesures prises dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions nouvelles afin de revoir la situation des préretraités.

Sécurité sociale (cotisations)

20342. - 16 mars 1987. - M. Alain Vivieu attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les disparités concernant les cotisations versées par les retraités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que celles-ci puissent être ramenées, le cas échéant par étapes, au taux le plus favorable pour l'ensemble des retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

20781. - 16 mars 1987. - M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 11562 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23478. - 27 avril 1987. - M. Jacques Hersant attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités et assimilés dont les retraites sont rognées par une cotisation à la sécurité sociale de 5,5 p. 100 égale à celle des actifs, et exprime sa crainte d'un projet de loi proposant d'indexer ies pensions sur les hausses du coût de la vie et non plus sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

24703. - 18 mai 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves distorsions qui existent entre les retraités et les prétetaités. En effet, ces derniers ont un taux de 5,5 p. 100 pour leurs cotisations d'assurance maladie, alors que les retraités ont un taux de 1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette distorsion injustifiée, eu égard à la situation indentique des personnes à laquelle elle est appliquée.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

26525. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite nº 16894 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une importance toute particulière à la condition des retraités et des préretraités; en dépit d'un contexte difficile, les années 1986 et 1987 se traduiront pour ces deux catégories par un gain de pouvoir d'achat, à l'inverse de ce qui avait été observé en 1984 et 1985. Les préretraités ont, en outre, fait l'objet de mesures particulières. Pour faciliter l'accès à la préretraite aux salariés licenciés à l'âge de cinquantecinq ans ou plus, la loi du 10 juillet 1987, visant à prévenir et lutter contre le chômage de longue durée, a institué une surcotisation à l'Unedic égale à trois mois de salaire pour les employeurs licenciant ces salariés sans leur proposer une préretraite de Fonds national de l'emploi (F.N.E.). Par ailleurs, certaines règles de cumul, excessivement rigoureuses ont été remises en cause. Il en est ainsi des règles, introduites par le décret du 20 avril 1984, de cumul entre un avantage de vieillesse et l'allocation spéciale du F.N.E. ; un décret du 31 juillet 1987 a supprimé l'abattement qui était pratiqué sur le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. lorsqu'un avantage de vieillesse avait été liquidé antérieurement à l'entrée en préretraite. Cet abattement était égal à 50 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Enfin, l'inégalité de traitement entre les retraités et les préretraités, au regard du taux de cotisation à l'assurance maladie, est une question trés sensible. Ainsi, malgré les difficultés financières que rencontre la sécurité sociale, la majoration temporaire de 0,4 p. 100 du taux de la cotisation maladie, applicable en tant que mesure d'urgence du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988 aux salariés actifs, aux retraités et aux chômeurs, n'est pas applicable en tant que mesure d'urgence du 10 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettant de dissocier la cotisation des préretraités de celle des actifs.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Pays de la Loire)

14981. - 22 décembre 1986. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude manifestée par les écoles de travail social angevines devant la volonté de création, à l'initiative de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, d'un institut régional de formation de travail social pour la rentrée 1987-1988. Le campus social angevin regroupe l'ensemble des formations initiales au travail social - neuf cycles d'études pour 500 étu-

diants - et un large éventail de formations continues. Angers peut revendiquer la priorité de l'implantation d'un institut régional. La situation géographique de la ville, l'ancienneté de ses outils de formation des travailleurs sociaux, leur adaptation permanente aux besoins exprimés par la région plaident déjà en sa faveur. Par ailleurs, l'investissement réalisé par les collectivités locales pour amener le regroupement des écoles sur le campus de Belle-Beille favorisera la polyvalence des locaux et de leurs équipements pour faciliter la gestion de l'ensemble, se révèle d'une efficacité remarquable. Créer ailleurs un institut régional pénaliserait pédagogiquement et financièrement ces écoles. Si la volonté de créer à Nantes un institut régional de travail social se confirme, on peut en effet s'interroger à terme sur l'avenir des écoles de travail social angevines : l'enveloppe financière régionale et la fixation des quotas annuels des proportions d'élèves sont soumis à l'autorité de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. De même un institut régional acquiert, sous l'égide du ministère des affaires sociales, un statut très privilégié, notamment du fait des moyens dont il dispose dans son secteur d'influence. Il importe que soit reconnue de fait, au site angevin, sa compétence évidente au niveau régional. A ce titre, elle lui demande de bien vouloir préciser sa politique d'organisation des formations sociales en Pays de la Loire.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser que les inquiétudes manifestées par les centres de formation de travailleurs sociaux d'Angers, à propos des initiatives prises par l'Etat dans le domaine de la formation au travail social en région Pays de la Loire, lui paraissent dépourvues de fondements. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales traite cette affaire en concertation permanente avec l'ensemble des partenaires concernés de la région. Le ministre confirme qu'un projet de restruration des centres de formation de Nantes est actuellement à l'étude. Ce projet a été rendu inéviable par les difficultés de fonctionnement de l'école de service social de Nantes, qui ont conduit au licenciement de trois salariés, dont l'Etat a assumé le coût. Cependant l'étude d'un regroupement des écoles de Nantes, necessité par une situation d'urgence, ne menace pas les écoles angevines, et ne leur interdit pas de conjuguer leurs efforts pour créer un pôle angevin.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

16162. - 12 janvier 1987. - M. Aiain Rodet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation suivante: une veuve percevant une pension de réversion d'un montant pratiquement dérisoire, dans un cas d'espèce connu et identifié, 102 francs par trimestre au titre de la réversion, interdisent à cette veuve de bénéficier des dispositions de la préretraite progressive. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la modification dans ce sens du décret no 84-295.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16180. – 12 janvier 1987. – M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves qui ne sont pas éligibles aux dispositions offertes aux travailleurs placés en position de préretraite progressive dès cinquante-cinq ans (travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire). En effet, il suffit qu'une veuve dispose d'une pension de réversion, si minime soit elle, pour qu'elle soit exclue du bénéfice de la mesure précitée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cet état de fait discriminatoire et d'ouvrir ce droit aux veuves dés lors que leur pension de réversion est particulièrement modeste.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

16585. - 19 janvier 1987. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'effet discriminatoire à l'égard des veuves civiles généré par le décret du 20 avril 1984 (n° 84-219) et dénoncé depuis vigoureusement par leur association, représentative de 38 000 veuves pour le département de l'Essonne. En effet, ce texte donne la possibilité aux salariées âgées de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite progressive, à savoir d'occuper un emploi à mi-temps jusqu'au départ en retraite et de percevoir de l'Etat une indemnité complémentaire. Cette mesure serait susceptible d'intéresser directement les veuves qui occupent en général des emplois pénibles et disposent de ressources souvent très précaires. Considérant cette décision en parfaite opposition à l'amélioration des

conditions d'existence que les veuves civiles sont en droit d'attendre, il lui demande donc de bien vouloir mettre un terme à cette exclusion.

Retraites : généralités (pension de réversion)

1674t. - 19 janvier 1987. - M. Dominique Sirauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les veuves percevant une pension de réversion, si minime qu'en soit le montant, ne peuvent pas bénéficier de la préretraite progressive. Cette disposition pénalise de nombreuses femmes aux ressources modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la réglementation actuelle.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

16777. - 19 janvier 1987. - M. Job Durupt demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'application de la préretraite progressive aux veuves. Il lui indique que, dés cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, mais que, pour les veuves percevant une pension de réversion si minime soit-elle, elles sont totalement exclues de cet avantage. En conséquence, il semble que l'instauration d'un plasond serait une solution offerte à ce dossier.

Réponse. – L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantge de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Institutions sociales et médico-sociales (budget)

16855. – 19 janvier 1987. – M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suppression de certaines subventions de l'Etat (prestation de services) aux centres sociaux. C'est ainsi que la plupart des chapitres budgétaires porteurs de subventions aux associations se voient amputés d'une partie importante de leur action. Actions éducatives, culturelles, sportives, économiques, sanitaires, familiales et sociales ne pourront, en 1987, se maintenir au niveau de 1986, a fortiori se développer. Les centres sociaux vont connaître d'importants problèmes financiers: une baisse de l'ordre de 27 p. 100 des postes d'utilité publique, poste A, va se preduire dés 1987. Par quels moyens compte-t-il remplacer ces dispositions, dans le cadre de cette pénible réalité.

Réponse. - Les crédits inscrits jusqu'à cette année au chapitre 47-21 (art. 53) correspondent à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de service pour l'animation globale servie dans les 1238 centres sociaux agréés par la caisse d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de service des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987, il est prévu, dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de service versée aux centres sociaux, de confier la totalité des paiements correspondants à cette prestation aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Les crédits correspondants à cette dépense nouvelle pour les caisses ont d'ailleurs été inscrits dans le Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. Par ailleurs, l'Etat finance depuis 1981, 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux. Le contexte budgétaire actuel conduit le ministère des affaires sociales et de l'emploi à légérement diminuer le taux et le

nombre de ces postes en 1987. Toutefois, cette opération qui pourra entraîner la non-réaffectation de postes devenus vacants ne devrait pas provoquer de licenciement. Les subventions attribuées pour l'aide au fonctionnement de la Fédération nationale et des fédérations locales connaîtront également une légère baisse en 1987, sans que leur action soit remise en cause.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

18649. – 16 février 1987. – M. André Labarrère attire l'attention de M. le mInistre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de son refus d'agréer, en novembre 1986, l'avenant 173 de la convention collective du 15 mars 1966, régissant le secteur privé social, sanitaire et médico-social. Le rejet de cet avenant, qui prévoyait la majoration de la valeur du point à 17,81 francs, à compter du les janvier 1986 (soit 0,57 p. 100 d'augmentation) a été décidé aux motifs que, d'une part, cela entraînerait une dépense supéricure aux taux d'évolution retenue et, d'autre part, que cette mesure est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de politique salariale dans le secteur public qui sert de référence. Or, cet avenant transpose fidèlement dans le secteur privé les mesures déjà prises dans le secteur public. Il lui demande de bien préciser que les personnels salariés des établissements sociaux, sanitaires et médico-sociaux du secteur privé, continueront, comme cela se pratiquait, de bénéficier des mesures prises dans le secteur public, puisque celui-ci sert de référence en matière de politique salariale. Il lui demande, en outre, quelles dispositions ont été prises pour le maintien du principe de la parité.

Réponse. - L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, fixe les conditions d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social, mais ne dispose d'aucune règle de politique salariale. La référence au secteur public, prévue par l'article 36 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handi-capées du 15 mars 1966, constitue dans le secteur la principale illustration d'une notion de parité mais n'impose pas pour autant un alignement systématique sur les dispositions prises dans la fonction publique. Cet article 36 prévoit ainsi que : « les organisations signataires (de la convention collective) se réuniront au moins chi ue fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Les critères d'agrément ministériel des accords salariaux, explicités dans la note de service nº 11 du 7 mars 1985 adressée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, sont actuellement les suivants : un objectif de parité en masse, G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; la recherche de parité en niveau ; le respect des taux de progression des dépenses de personnels fixés annuellement au plan national par la circulaire « Prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit bien entendu de références n'impliquant pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé, tel quel, dans le secteur social et médico-social. C'est dans ce cadre que l'avenant nº 173 à la convention collective du 15 mars 1986 prévoyant une mesure nouvelle d'augmentation des salaires en 1986 n'a pas pu être agréé, sès incidences ne pouvant pas être financées en raison des limites fixées par le taux d'évolution des dépenses de per-sonnels pour 1986 et que, par contre, ont été agrées les avenants prévoyant un salaire minimum conventionnel égal à celui de la fonction publique et le versement d'une prime de rattrapage 1985 d'un montant identique en francs à celle versée aux fonction-

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

20107. - 9 mars 1987. - M. Plerre Sergent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'au moment où il annonce le caractère inéluctable d'une prochaine augmentation des cotisations de sécurité sociale, destinée à faire face à l'augmentation du déficit de cet organisme, le rapport établi par M. Collet, adjoint au maire de l'aris, sur le fonctionnement des hôpitaux de Paris dépendant de l'Assistance publique, révèle un montant de dettes impayées de pays étrangers

de 493,395 millions de francs, dont 116,202 millions pour la seule Algérie. En conséquence il lui demande de faire connaître: 1º le montant total, avec répartition par pays, des dettes dues à la sécurité sociale française par les pays étrangers pour les soins donnés à leurs ressortissants dans l'ensemble des hôpitaux français; 2º les mesures qu'il compte prendre pour amener ces pays à régler leurs dettes et pour éviter ainsi un alourdissement des charges qui pésent sur les entreprises et sur les salariés français.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce d'apurer depuis plusieurs mois une situation très contrastée. Dans le cadre de la Communauté les dettes ou créances à l'égard de nos partenaires ne créent pas de problèmes particuliers. Les autorités françaises ne doutent pas que tous les États membres, de même que la Commission, soient soucieux d'un respect rigoureux des règles communautaires de coordination des institutions. S'agissant des relations hors C.E.E., et notamment avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, il convient de distinguer les créances hospitalières françaises hors conventions, dont le recouvrement n'est et ne sera pas aisé, des créances françaises auprès des trois régimes du Magnreb correspondant à des sommes impayées de 1982 à 1986. Plusieurs réunions de travail ces derniers mois ont apporté un débui solutions concrétes à ces problèmes.

Retraites: généralités (conditions d'attribution)

21036. – 23 mars 1987. – M. Charles Millon expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'ordonnance nº 82-290 du 30 mars 1982 dispose que le service d'une pension de vieillesse est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. A la suite de la promulgation de cette ordonnance, les caisses de retraite exigeant d'un assuré qui voulait voir liquider une de ses retraites, qu'il cesse toute activité salariée ou non. Ce texte a fait l'objet d'une circulaire du ministère des affaires sociales du 4 juillet 1984, qui admet qu'un assuré exerçant simultanément des activités salariées et non salariées, soit autorisé à cumuler une pension de salarié et le revenu de son activité non salariée, jusqu'à l'àge auquel il est susceptible de faire liquider à taux plein, les droits à pension de vieillesse correspondant à cette dernière activité. Cette solution est également retenue dans une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 6 août 1985. La lol nº 87-39 du 27 janvier 1987 a donné force de loi à ces dispositions en complétant en ce sens l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont la source d'une injustice flagrante. En effet, les caisses de retraîte ne créent aucune difficulté pour les assurés qui n'ont jamais cessé d'exercer deux activités et qui demandent la liquidation de leur pension de salarié et continuent à exercer leur activité non salariée. Au contraire, si l'assuré a cessé son activité salariée entre 1982 et 1984, sans demander la liquidation de sa pension, ce qui n'était pas possible à cette date et a continué à exercer une activité non salariée, les caisses refusent de liquider sa pension de salarié, sous prétexte qu'il n'avait pas une double activité dans l'année précédant la date d'effet de la pension. Il lui demande en conséquence s'il est possible de remédier à la situation exposée.

Réponse. - En application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le les avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Confirmant une solution administrative bienveillante, l'article 25 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation de ses activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Cette solution est limitée aux cas où les activités considérées sont exercées simultanément au cours de l'année précédant la date d'effet de la pension. C'est ainsi qu'un assuré qui a cessé son activité salariée plusieurs années avant de demander la liquidation de sa pension et qui continue à exercer son activité libérale n'est pas concerné par cette disposition, et ne pourra obtenir le service de sa pension du régime général que lorsqu'il aura cessé l'activité libérale qu'il exerçait antérieurement à la date d'effet de cette pension. Il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la législation relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de vicillesse et revenus d'activité, compte tenu des contraintes financières actuelles.

Divorce (prestations compensatoires)

23428. – 27 avril 1987. – M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi du 25 juillet 1985 concernant les cotisations de l'assurance personnelle à la charge de l'ex-époux en cas de divorce pour rupture de vie commune. En effet, l'article 3 de la loi précitée ne détermine pas quel organisme, au décès de l'ex-époux débiteur, assurera la couverture sociale de l'ex-époux bénéficiaire. Aussi ces derniers, quand ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, n'ont plus aucune protection sociale. De plus, en tant que veufs, la pension de réversion qui leur est alors attribuée ne comporte pas le bénéfice de l'assurance maladie, contrairement à la pension de veuve. En conséquence, il lui demande si une réforme allant dans ce sens est envisagée.

Réponse. - La personne qui n'a pas pris l'initiative du divorce prononcé pour rupture de la vie commune peut, en cas d'absence d'activité professionnelle, bénéficier d'une protection sociale au titre de l'assurance personnelle. La cotisation qui est alors appelée est automatiquement mise à la charge de l'ex-conjoint. Si celui-ci vient à décéder, l'ex-époux bénéficiaire voit sa situation régic selon les règles applicables à tous les veufs ou veuves. La quasi-totalité des personnes bénéficiaires de cette disposition sont des femmes. A la mort de leur ex-mari, la pension de réversion qui leur est allouée leur offre donc une protection sociale. En outre, la Caisse nationale de l'assurance maladie recommande aux caisses primaires d'examiner avec bienveillance la situation de l'ex-conjoint affilié au régime de l'assurance personnelle. Elle signale en effet que « le décès du débiteur ne saurait en aucun cas avoir une incidence sur la situation financiène de bénéficiaire de l'assurance personnelle ». En conséquence, l'assuré est maintenu à ce régime et aucune cotisation ne lui est réclamée, bien qu'il continue à bénéficier des prestations de l'assurance personnelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24025. - 4 mai 1987. - M. Bernard Bardin* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des titulaires de la carte de combattant souhaitant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Compte tenu des difficultés que certains anciens combattants peuvent rencontrer pour l'obtention de ce document, en particulier au niveau des délais, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit prolongée d'une année supplémentaire, soit le 31 décembre 1988, cette possibilité de constitution d'une retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24028. – 4 mai 1987. – M. Alain Barrau* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier d'une telle mesure jusqu'au 31 décembre 1987. Dés le le janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,5 p. 100. Or, les délais d'obtention de la carte du combattant sont actuellement très longs, en raison de la réduction d'effectifs dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, en raison du délai trop court fixant l'échéance au 31 décembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la date limite pour bénéficier d'une retraite mutualiste aux participations de l'Etat de 25 p. 100 au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24038. – 4 mai 1987. – M. Louis Besson* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème posé par le délai du 31 décembre 1987 fixé pour la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 à la constitution d'une retraite mutualiste pour les titulaires de la carte du combattant. Les délais observés pour la délivrance de ce titre aux combattants de la 3° génération du feu, délais que les réductions d'emplois affectant les services de l'office national des anciens

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6314, après la question nº 30725.

combattants et victimes de guerre ne peuvent que prolonger, justifieraient que la date du 31 déembre 1987 soit reportée d'au moins un an pour ne pas pénaliser les bénéficiaires potentiels qui le sont déjà par les retards pris dans la délivrance de leur carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si par souci d'équité il entend bien proposer ce report au 31 décembre 1988 du délai pendant lequel la constitution d'une retraite mutualiste bénéficiera d'une participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24047. - 4 mai 1987. - M. Jean-Claude Cassaing* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour pouvoir bénéficier d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Ce délai prend fin le 31 décembre 1987. Or, les récentes mesures de suppression d'emplois dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'attribution et l'établissement des cartes de combattants ont entraîné des retards importants dans l'étude et le règlement des demandes. De ce fait, afin que ces retards ne pénalisent pas un grand nombre d'anciens combattants, il conviendrait de repousser la date limite des dépôts de dossier au 31 décembre 1988. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les anciens combattants de bénéficier d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24052. - 4 mai 1987. - M. Didier Chouat* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant: les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987, ont entraîné la suppression de trois cent un emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'office national des A.C.V.G. La F.N.A.C.A. sollicite le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation, de reverser le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait à l'Etat de l'argent frais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du cambattant)

24071. - 4 mai 1987. - M. Job Durupt* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur les anciens combattants, titulaires de la carte de combattant qui ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Il lui indique que les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et que, par conséquent, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais corrects. La décision appartenant au Gouvernement sur proposition du ministère des affaires sociales et de l'emploi, il lui demande de bien vouloir reporter la date au 31 décembre 1988 pour la constitution

d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi aux anciens combattants, qui voient leur dossier de demande de carte subir des retards, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui indique que cette mesure serait de nature à respecter l'équité et la justice entre les anciens combattants qui ne doivent pas souffrir des décisions de loi de finances de 1987 concernant les diminutions des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24088. - 4 mai 1987. - M. Jean Laborde* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que vont rencontrer de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord pour effectuer avant le 31 décembre 1987 les démarches exigées pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat en raison du retard apporté à l'attribution des cartes du combattant. Il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution de cette retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattunt)

24117. - 4 mai 1987. - M. Philippe Puaud* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100 d'où augmentation de cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant étant fort longs en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'attribution et de l'établissement de ces cartes, il lui demande donc de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la prolongation d'une année supplémentaire permettait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. De plus, cette prolongation du délai appporterait à l'Etat de l'argent, la caisse de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ayant récemment décidé de reverser le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24120. - 4 mai 1987. - M. Noël Ravassard* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élèvera à 25 p. 100. A partir du let janvier 1988, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattant sont très longs en raison de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants. Le budget pour 1987 s'est traduit par la suppression de 301 emplois. Dans ces conditions, il devient indispensable de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat. Il lui demande s'il prendra cette mesure qui, va dans le sens d'une plus grande égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

2423I. – 11 mai 1987. – M. Jean Diebold* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes de délai de constitution des retraites mutualistes avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte de combat-

tant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Or les délais pour obtenir la carte de combattant sont souvent très longs du fait du manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De ce fait, un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le report au 31 décembre 1988 du délai de constitution de cette retraite permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir en bénéficier. En conséquence, il ui demande s'il envisage la prolongation d'une année supplémentaire de ce délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24405. – 11 mai 1987. – M. Jean-Louis Dumont[®] attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. En effet, ceux-ci ont la possibilité de bénéficier de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1987, au-delà la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'instruction des dossiers de demandes de carte du combattant, déjà longs, se trouvent considérablement augmentés du fait de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, chargés de l'établissement de ces cartes : soixante-quatorze postes ont ainsi été supprimés pour la aeule année 1987. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager que toutes les candidatures soient examinées en temps voulu, de telle sorte que tout ancien combattant qui le souhaite puisse obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer à M. le Premier ministre de proroger d'un an (jusqu'au 31 décembre 1988) le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24413. - 11 mai 1987. - M. Alain Journet* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un problème relatif au délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste permetirait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en cours de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les titulaires de la carte du combattant ne soient pas lésés lors de la constitution de leur retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24416. – 11 mai 1987. – Mme Marie-France Leculr* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants pour obtenir avant le 31 décembre 1987 la carte du combattant indispensable pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En effet, les restrictions de postes budgétaires dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et viclimes de guerre ne permettent pas d'assurer la délivrance de toutes les cartes dans les délais voulus. Ce sont les combattants d'Afrique du Nord notamment qui seront les principales victimes de ces retards puisque dés le 1er janvier 1988 la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts, l'apport de ces sommes devrait

inciter l'Etat à prolonger les délais de forclusion d'un an. Elle lui demande de bien vouloir effectuer ce report au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24447. – 11 mai 1987. – Les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui sont plus particulièrement chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Or les titulaires de cette carte ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 et ce jusqu'au 31 décembre 1987. M. Jean-Jacques Leonetti* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a'il n'estime pas souhaitable de reporter la date limite de dépôt des demandes de retraites au 31 décembre 1988 en raison de la longueur des délais demandés pour obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraites mutualistes du combattant)

24449. – 11 mai 1987. – M. Guy Malandain* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi aur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Ceux-ci ont en effet la possibilité de se constituer une retraite de ce type avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat sera réduite à 12,50 p. 100, produisant une augmentation des cotisations. Compte tenu de la longueur du délai nécessaire pour obtenir la carte du combattant et des lenteurs supplémentaires entrainées par les récentes suppressions de personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de reporter au 31 décembre 1988 la date limite permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prelongation d'une année permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance, de bénéficier de cette mesure.

Anciens' combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24451. – 11 mai 1987. – M. Pierre Métais* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1et janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu des détais forts longs pour obtenir la carte du combattant, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande de reporter au 1et janvier 1989 la date de diminution de la part de l'Etat. Ce laps de temps permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24684. – 18 mai 1987. – M. Serge Charles* attire l'attention de M. le miaistre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les intéressés ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988, la participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Or, les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant sont relativement longs, et bon nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, notamment dans les départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, n'auront

pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les intéressès souhaiteraient donc obtenir le report au 31 décembre 1988 de ce délai afin de permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de se constituer une telle retraite. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24795. – 18 mai 1987. – M. René Souchon* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui rencontrent d'importantes difficultés pour obtenir dans des délais décents la carte du combattant. Ces retards sont dûs pour l'essentiel à l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'étude de ces dossiers. Or il n'est possible pour les adhérents de la F.N.A.C.A. de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 que dans la mesure où ils seront titulaires de la carte de combattant avant le 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat diminuera de moitié et entraînera une augmentation des cotisations des intéressés. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux, malchanceux, dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance, de pouvoir bénéficier de cette possibilité de retraite mutualiste avec participation de l'Etat sans être injustement pénalisés par des délais interminables. De plus, la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. s'engageant à reverser le montant des cotisations de ses adhérents à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait des liquidités immédiates à l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24796. – 18 mai 1987. – Mme Marie-Josèphe Sublet* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes des titulaires de la carte de combattant concernant le délai qui leur est accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1er janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre – organismes de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois – dont 74 dans les services départementa qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yv.lines. Dans de telles conditions de fonctionnement les dossiers de demande de la carte du combattant ne pourront être réglés dans des délais normaux. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24803. – 18 mai 1987. – Mme Catherine Trautmann* attire l'attention de M. le ministre des uffaires sociales et de l'emploi sur le problème des délais accordés aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. A partir de janvier 1988, cette participation ne sera plus que de l'ordre de 12,5 p. 100 contre 25 p. 100 auparavant. Or, les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs en raison d'une très importante réduction des personnels dans les services chargés de l'attribution de ces cartes. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend reporter la date du délai de constitution d'une telle retraite mutualiste au 31 décembre 1988 afin de compenser les réductions de personnels

dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre prévues par la loi de finances pour 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24810. – 18 mai 1987. – M. Jacques Badet* appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Compte tenu des mesures de réduction de personnel au sein des services départementaux de l'O.N.A.C. chargés de l'attribution et de l'étalement des cartes, il apparaît que le délai fixé pour bénéficier des conditions actuelles pour se constituer une retraite mutualiste est beaucoup trop court pour permettre de satisfaire les nombreuses demandes en instances. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter ce délai d'une année.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du cambattant)

24859. - 18 mai 1987. - M. André Clert* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, à partir du 1er janvier 1988, cette participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 jusqu'à cette date. Or les délais pour obtenir la carte de combattant sont souvent fort longs et actuellement la réduction du personnel des services départementaux de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, quand ce n'est pas l'absence du directeur lui-même, n'est pas fait pour arranger les choses. Afin de permettre à tous les dossiers qui seraient encore en instance d'être étudès en temps utile, il serait donc souhaitable de prononcer le report au 31 décembre 1988 de la fin de la période permettant de déposer un dossier de retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle décision il entend prendre en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24927. – 18 mai 1987. – M. Roger Mas* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, à partir du let janvier 1988, ladite participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or,les délais d'obtention de la carte du combattant sont fort longs, notamment en raison d'une importante réduction des personnels au sein des services départementaux de l'O.N.A.C., la loi de finances pour 1987 ayant prévu la suppression de 301 postes à l'O.N.A.C. dont 74 dans les services départementaux de l'Office. Il lui demande donc s'il compte reporter le délai au 31 décembre 1988, comme le demandent les organisations représentatives du monde combattant; ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est en instance de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24929. – 18 mai 1987. – M. Martin Malvy* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que provoque l'obligation faite aux anciens combattants de constituer leur dossier de retraite mutualiste d'ici à la fin de l'année, s'ils souhaitent bénéficier d'une participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 et non de 12,5 p. 100 comme ce sera le cas à partir du 1er janvier 1988. Compte tenu des restrictions de crédits imposées au budget des anciens combattants en 1987, les services départementaux ne pourront en effet assurer l'instruction de l'ensemble des dossiers en moins de huit mois et de nombreuses personnes risquent d'être pénalisées. Il lui demande donc si cette date limite ne peut être repoussée d'un an.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24951. - 18 mai 1987. - M. Jean Proveux* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988 la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concernées. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux) les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans des délais normaux. Ainsi un grand nombre d'anciens combattants ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et seront pénalisés du fait de cette politique de réduction d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai fixé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permetrait aux anciens combattants dont la demande de carte est en instance d'instruction de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat et de ne pas être victimes de ces retards.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

24997. - 25 mai 1987. - M. Charles Miossec* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande si il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25064. – 25 mai 1987. – M. Raymond Marcellin* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Sans la prolongation de ce délai, en effet, les personnes dont les dossiers de demande de la carte du combattant sont en instance ne pourront – eu égard à la durée d'obtention de cette carte – se constituer une retraite mutualiste et bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combatsant)

25151. – 25 mai 1987. – M. Jean-Pierre Abelin* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, c'est par décision gouvernementale que les titulaires de la carte du combattant ont obtenu la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. À partir du le janvier, la participation de l'Etat ne sera donc plus que de 12,50 p. 100, ce qui laisse prévoir une augmentation des cotisations. Par ailleurs, les délais pour obtenir la carte du combattant étant encore très longs, un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à temps. Aussi, il lui demande s'il serait possible pour cette catégorie d'anciens combattants d'obtenir le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 en considérant que la caisse de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. avait décidé, dés sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25194. – 25 mai 1987. – M. Gérard Chasseguet* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'à compter du le janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte du combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne va pas sans poser de nombreux problèmes aux intéressés car, en raison du délai d'instruction de ces dossiers, de nombreuses demandes déposées actuellement ne pourront être étudiées avant le 1er janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de différer d'un an la mise en application de cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25261. - 25 mai 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences négatives des modalités de constitution des retraites mutualistes. A partir du 31 décembre 1987, il ne sera plus possible en effet aux titulaires d'une carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100, ce taux étant à compter de cette date fixé à 12,5 p. 100. Or, compte tenu notamment des délais importants nécessaires à l'obtention d'une carte de combattant, de très nombreuses demandes sont en instance et ce d'autant plus que les moyens en personnel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été fortement réduits lors du budget de 1987. Un grand nombre de combattant, ayant pourtant déposé leur demande de carte de combattant longtemps avant le 31 décembre 1987, risquent donc de ne pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à leur retraite mutualiste. Cela est injuste et un report d'au moins un an serait nécessaire. Il lui demande donc s'il envisage une solution de cette nature.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25292. – 25 mai 1987. – Les dernières mesures gouvernementales prises dans le cadre du budget 1987 ont abouti à la suppression de 301 emplois dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ayant pour conséquence un allongement important dans l'étude et le règlement des dossiers de demande de carte du combattant. Ainsi, de nombreux usagers risquent d'être pénalisés dans le cadre de la constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etst (25 p. 100) dont la date limite de dépôt est fixée au 31 décembre 1987, alors qu'à compter de 1988, l'Etat n'interviendra plus qu'à hauteur de 12,5 p. 100. M. Marcel Dehouxé demande à M. la ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est dans ses intentions de prendre des niesures spécifiques en faveur des personnes qui auraient introduit un dossier en 1987 mais qui ne verraient leur requête aboutir qu'en 1988, pour des raisons administratives dont elles ne pourraient être tenues pour responsables.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25318. - 25 mai 1987. - M. Robert Le Foll* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 avant le 31 décembre 1987. Les délais d'obtention de ce titre de combattant, déjà forts longs, sont actuellement prolongés par la diminution des effectifs de personnela des services départementaux de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions de nombreux bénéficiaires potentiels ne seront même pas en possession de leur carte avant la date limite du 31 décembre 1987. En conséquence, il lui demande de prolonger d'au moins un an la période de participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Anciens cambattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25566. – ler juin 1987. – M. Eric Raoult^a attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le long délai nécessaire aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

En effet, si une prolongation d'une année supplémentaire pouvait être accordée, elle permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure permettrait, en outre, d'apporter des ressources supplémentaires à la Caisse des dépôts et consignation, sachant que la caisse de retraite mutualiste lui reverse le montant des cotisations. Il lui demande donc si cette prolongation d'une année peut être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattont)

25667. – ler juin 1987. – M. Alain Rodet* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par les délais accordés aux titulaires de la carte de combattant pour pouvoir bénéficier d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Ce délai, en effet, prend fin le 31 décembre 1987. Or, il apparaît aujourd'hui que des retards importants dans l'étude des réglements et des demandes ont été enregistrés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargé précisément de l'attribution et de l'établissement de ces cartes. Compte tenu de ces retards, il lui demande de repousser la date limite des dépôts des dossiers au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25782. – 8 juin 1987. – M. Stéphane Dermaux* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problémes que rencontrent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie dans le cadre de la constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, suite aux décisions prises récemment par le Gouvernement. En effet, les délais pour obtenir une carte du combattant sont fort longs en raison, notamment, d'un manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre – organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord, n'ayant pas encore sollicité l'attribution de la carte du combattant, ne peuvent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Devant ce problème, compte-t-il prendre une décision pour le report de la date initiale du 31 décembre 1987, pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année permettra ainsi à de nombreux anciens combattants de réaliser le dossier de demande de carte du combattant, de pouvoir ainsi constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste des anciens combattants ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, ces mesures apporteraient à l'Etat un flux d'argent frais.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

25857. - 8 juin 1987. - M. Georges Bollengier-Stragler* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage la prolongation d'une année supplémentaire du délai dent disposent les titulaires de la carte du combattant pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. En effet, les délais pour obtenir la carte du combattant sont souvent très longs et risquent d'empêcher certains anciens combattant sont Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le report au 31 décembre 1988 du délai de constitution de cette retraite permettrait à ceux dont le dossier est en instance d'en bénéficier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26111. – 8 juin 1987. – M. Christian Nucci* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élèvera à 25 p. 100. A compter du les janvier 1988, elle ne sera plus que de 12 p. 100. Compte tenu des délais extrêmement longs pour obtenir la carte de combattant en raison de la forte réduction des personnels

dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, il devient indispensable de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre de telles mesures allant dans le sens d'une plus grande égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26205. - 15 juin 1987. - M. Gustave Ausart* rappelle à M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi que, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de trois cent un emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de là Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a 'dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement, les dossiers de demande de la carte du combattant ne peuvent être étudiés et réglés dans les délais normaux. En conséquence il lui demande le report au 31 décembre 1988 du délai prévu, ce qui permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26207. – 15 juin 1987. – M. Paul Chomat* attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est fixée à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987 et ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1988. Or les délais peur obtenir la carte du combattant sont longs, notamment en raison de la diminution très sensible des effectifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui ne permet pas que certains dossiers soient étudiés et réglés dans des délais normaux. Aussi, le maintien de cette date pénaliserait de nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande de prolonger cette date limite d'un délai suffisant et au minimum d'une année.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26213. – 15 juin 1987. – M. Roland Leroy* rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les titulaires de la carte du combattant peuvent demander à bénéficier d'une retraite mutualiste à la constitution de laquelle l'Etat accorde jusqu'à la date du 31 décembre 1987 une participation de 25 p. 100. Il lui signale qu'un nombre important d'anciens combattants ne pouvant disposer à cette date de leur carte en raison des délais de plus en plus longs exigés par les organismes chargés de l'établissement et de l'attribution des cartes risquent, malgré eux, d'être exclus de l'avantage que leur accorde la loi. Comme le précise notamment la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) seul le report d'une année du délai fixé par l'Etat à sa participation permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance de bénéficier de l'aide de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux retraites mutualistes des anciens combattants fixée à 25 p. 100 en 1987 soit reconduite au même taux pour l'anné 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26232. – 15 juin 1987. – M. Duniel Bernardet* expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant peuvent être trés longs et pénalisent en conséquence les anciens combattants désireux de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger ce délai d'une année.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26434. - 15 juin 1987. - M. Philippe Marchand* appelle l'attention de M. le mioistre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du les janvier 1988, cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Il convient de souligner que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs en raison, notamment, d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organisme chargé de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Dans de telles conditions, les dossiers de demande de cette carte ne peuvent être étudiés et réglés dans des délais normaux. Un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord ne peuvent de ce fait se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour permettre à ceux dont le dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26566. - 15 juin 1987. - M. Jean-Marle Demange* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la décision gouvernementale qui permet aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 25 décembre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proroger ce délai afin de faire bénéficier de cette mesure les dossiers de demande de carte du combattant actuellement en instance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26573. - 15 juin 1987. - M. Plerre Messmer* rappelle à M. le mínistre des nífaires sociales et de l'emploi que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Ceux-ci estiment, à juste titre, qu'ils sont particulièrement pénalisés par les modalités de détermination des retraites appliquées par cette caisse. En effet, même s'il n'est plus fait référence aux régles du cumul, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S. Une telle mesure aboutit, en quelque sorte, à priver les intéressés de leur pension de retraite. Cette question précisait que le ministre de la défense était intervenu auprès du directeur de la C.P.P.O.S.S. afin de lui faire prendre conacience de l'interprétation très restrictive et, partant, entachée d'injustice, donnée par le conseil d'administration aux régles de détermination des retraites complémentaires auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires. Cette intervention était restée sans suite. En réponse à la question précitée son prédécesseur rappelait « que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé gérés par les partenaires sociaux. Responsables de leur équilibre financier, ces derniers sont seuls habi-

lités à modifier le contenu de la protection sociale mise en œuvre ». Il n'en demeure pas moins que la situation alors évoquée et qui subsiste est particulièrement inéquitable. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi exerçant sa tutelle sur la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprés de celle-ci afin de mettre un terme à la mesure inéquitable dont sont victimes les retraités militaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

26600. - 15 juin 1987. - M. François Asensi* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvemementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du l'er janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, vous n'êtes pas sans savoir que les délais d'obtention de la carte de combattant sont fort longs, en raison notamment d'une réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois dont 74 dans les services départementaux. Dans certains départements, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'a même plus de directeur. Le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Dans de telles conditions de fonctionnement, les dossiers de demande de la carte du combattant, ne peuvent être réglés dans les délais normaux. En conséquence, il lui demande d'une part, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires, afin que le délai pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, soit reporté au 31 décembre 1988; d'autre part, que soit nommé dans chaque service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retaite mutualiste du combattant)

26603. - 15 juin 1987. - M. Georges Hage* demande à M. le mínistre des affaires sociales et de l'emploi d'intervenir pour le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec paticipation de l'Etat de 25 p. 100. La prolongation d'une durée supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations des intéressés à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait à l'Etat de l'argent frais. C'est là un argument supplémentaire pour la prolongation de ce délai. C'est pourquoi il jui demande ce qu'il compte faire en faveur de ce report.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27135. - 29 juin 1987. - M. Michel Bernard* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent parfois les anciens combattant pour obtenir assez rapidement la carte du combattant, afin de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100 prévue jusqu'au 31 décembre 1987. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prolonger ce délai, pour permettre l'examen des nombreuses demandes actuellement en instance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27163. – 29 juin 1987. – M. Jacques Rimbault* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6314, après la question nº 30725.

l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite caric du compattant ont la possibilité de se constituer une rétraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du les janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus donc que de 12,50 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établisse mentaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont soixante-quatorze dans les services départementaux de l'Office national des A.C.V.G. : services départements, qui comptent un grand nombre de resservices des la carte de l service départemental de l'Office national des A.C.V.G. .. même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement, comment les dossiers de demande de la carte du combattant seront-ils étudiés et réglés dans des délais normaux. Un grand nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord, de ce fait, ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutua-liste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir en ce sens.

Anciens cambattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27181. – 29 juin 1987. – M. Guy Ducoloné* attire l'attention de M. le ministre des affalres soclales et de l'emploi sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai trés court, puisqu'à partir du le janvier 1988 la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,5 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet trés longs, en raison notamment des trés importantes réductions de personnels intervenues conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements tels que la Seine-Saint-Denis ou les Yvelines à priver les services départementaux de leur directeur. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27183. – 29 juin 1987. – M. Jean Glard* appelle l'attention de M. le mloistre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité est accordée jusqu'au 31 décembre 1987, les retraites constituées après ce délai ne bénéficieront plus que d'une participation de 12,5 p. 100. Or, en raison, notamment d'une importante réductiun du personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'établissement des cartes et leur attribution, demandent de longs délais. De nombreux dossiers ne pourront donc être constitués à temps ce qui pénaliserait les anciens combattants qui ne pourraient plus bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande donc de reporter au 31 décembre 1988, le délai limite pour constituer cette retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27187. - 29 juin 1987. - M. Marcel Rigout* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème suivant. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant l'ayant obtenue au titre de leur participa-

tion à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie 1952-1962 ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du budget 1987 ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence il lui demande de bien vouloir reporter le délai du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, au minimum, ceci afin de permettre aux intéressés d'avoir le temps matériel d'établir leur dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27195. - 29 juin 1987. - M. Jean Reyssier* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la décision prise de fixer au 31 décembre 1987 la date limite à laquelle les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont tort longs en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, conséquence des choix budgétaires de 1987. De ce fait, de nombreux dossiers ne seront pas réglés dans les délais normaux et un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne pourront bénéficier de cette retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date butoir de cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27694. – 6 juillet 1987. – M. Jacques Roux* expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette possibilité existe jusqu'au 31 décembre 1987, s'ils sont titulaires de la carte du combattant. A partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, en raison notamment de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans certains départements, des dossiers de demande de la carte du combattant subissent des retards particulièrement anormaux. Dans ces conditions, il lui demande d'euvisager le report au 31 décembre 1988 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour permettre à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de se constituer une telle retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

27766. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité qui est offerte aux anciens combattants d'A.F.N. Itulaires de la carte du combattant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, l'Etat ne participera plus que pour 12,5 p. 100. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont longs. En conséquence, il lui demande si cette disposition ne pourrait être prolongée jusqu'au 3: décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28051. - 13 juillet 1987. - M. Philippe Saumarco* appelle l'attention de M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de

l'Etat. Celle-ci s'élévera jusqu'au 31 décembre 1987 à 25 p. 100. A partir du ler janvier 1988, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants traduit dans le budget de 1987 par une suppression de 301 emplois, les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattants, s'avérent très longs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988, le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28747. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colombler* interroge M. le ministre des affuires sociales et de l'emploi sur l'opportunité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant, d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 2,5 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29426. - 24 août 1987. - M. Jean Briane* attire l'attention de M. le mInistre des affaires sociales et de l'emploi sur la demande de prolongation du délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prorogation d'un an, c'est-à-dire le report au 31 décembre 1988 de cette date limite, fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987, permettrait aux anciens d'A.F.N. dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de leur retraite mutualiste dans les mêmes conditions que leurs camarades et d'éviter des distorsions de situation dans l'octroi de la retraite mutualiste aux anciens combattants d'A.F.N. Il lui demande, en conséquence, si, dans la prochaine i de finances, toutes dispositions seront prises dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29445. - 24 août 1987. - M. Pierre Welsenhorn* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de reporter du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prolongation d'une annés supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat. En outre, le montant des cotisations ainsi prélevées sera reversé à la caisse des dépôts et consignations.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29483. - 24 août 1987. - M. Jean-Yves Cozan* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'opportunité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987 pour la constitution, par les titulaires de la carte de combattant, d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29511. - 24 août 1987. - M. Alain Brune* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattant, de Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait nécessaire de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait de l'argent frais à cet organisme d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la prolongation de ce délai jusqu'en décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29585. - 24 août 1987. - M. Henri Prat* attire l'attention de M. la ministre des affaires sociales et de l'emplol sur la demande présentée par les organisations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, tendant à prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987, permettant aux anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande de prorogation, qu'il paraît souhaitable d'accorder.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29606. - 31 août 1987. - M. Claude Lorenzini* tenait à indiquer à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'à l'instar de beaucoup de ses collègues parlementaires il a été saisi de la part des organisations d'anciens combattants d'une proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai ouvert pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ne doutant pas que les desiderata des intéressés aient d'ores et déjà été appréciés, il désire connaître les intentions ministérielles à l'égard de leur éventuelle prise en considération.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattont)

29638. – 31 août 1987. – M. Paul Chollet* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si dans le cadre de la loi de finance 1988 il ne serait pas possible, afin d'éviter d'éventuels cas de forclusions, de prelonger d'un an le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait souhaitable que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29652. - 31 août 1987. - M. Jean-Claude Lamant* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de reporter au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29677. - 31 août 1987. - M. Jean-Hugues Colonna* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte du combattant, d'une retraite mutualiste avec participation de l'état de 25 p. 100. Les délais d'obtention de la carte du combattant déjà fort longs sont actuellement prolongés du fait de la réduction des effectifs des personnels dans les services départementaux de l'office des anciens combattants. Il serait donc injuste que des bénéficiaires potentiels ne puissent prétendre à cette retraite mutualiste parce qu'ils ne sont pas en possession de leur carte avant le 31 décembre 1987. Il lui demande donc de prolonger d'un an la période de participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29689. - 31 août 1987. - M. Maurice Janetti* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite pour en effectuer la demande est fixée au 31 décembre 1987. Une prolongation d'au-moins une année permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste a décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui permettrait à cet organisme d'Etat de disposer de davantage de ressources financières. En conséquences, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour prolonger d'au moins une année ce délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29690. - 31 août 1987. - M. Charles Josselln* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de voir prolongé d'une année le délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Considérant que cette prolongation permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte de combattant est en instance de bénéficier de ces dispositions et sachant que le reversement de ces cotisations à la Caisse des dépôte et consignations aurait des incidences financières bénéfiques sur cet organisme d'Etat, il lui demande d'envisager avec attention le report de ce délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29702. – 31 août 1987. – M. Jenn-Jack Queyranne* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et qui expire au 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes d'obtention de la carte du combattant sont elles-mêmes actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir avant cette échéance, compte tenu de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et bien que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ait récemment annoncé des mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Ainsi, il semble qu'un grand nombre d'anciens combattants n'auront pas la possibilité de bénéficier de cette mesure et de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas justifié de reporter le délai initial, comme le demande la F.N.A.C.A., au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29712. - 31 août 1987. - M. Aiain Vivien* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'intérêt qu'il y aurait de proroger jusqu'au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement pour la constitution d'une retraite mutualiste au bénéfice des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant. En effet, cette prolongation d'une année supplémentaire permetrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte du combattant est encore en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualise et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste ayant décidé dès sa création de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure aurait, en outre, pour conséquence d'apporter des fonds supplémentaires à cet organisme d'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure réclamée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29724. - 31 août 1987. - M. Jean Ueberschlag* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité offerte aux titulaires de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En raison des délais nécessaires à l'obtention de la carte de combattant, il souhaiterait savoir s'il envisage de proroger d'un an le délai ouvert jusqu'au 31 décembre 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29727. – 31 août 1987. – M. Charles Ehrmann* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui reste aux mutualistes anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expirera le 31 décembre 1987. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste concernée a décidé dés sa création de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations. Pour permettre aux derniers mutualistes retardataires et à ceux dont le dossier est encore en souffrance, de constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 il lui demande s'il a l'intention avant la fin de l'année de proroger le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant jusqu'au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29756. – 7 septembre 1987. – M. Jenn-François Michel* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au le janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire en effet le le janvier 1988 et, passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélèrer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à titre tout à fait exceptionnel le report au le janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29780. - 7 septembre 1987. - M. Jean Cherroppin* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le dossier de demande

de carte de combattant de certains d'entre eux est encore en instance, c'est pourquoi il demande à M. le ministre de bien vouloir prolonger d'une année ce délai, fixé au 31 décembre 1987, cela jusqu'au 31 décembre 1988. Ainsi, tous les anciens combattants d'Afrique du Nord pourront se constituer une retraite mutualiste et bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En outre, cette mesure permettra d'apporter de l'argent frais à la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat, puisque la caisse de retraite mutualiste a décidé, dès sa création, de lui reverser le montant des cotisations.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29823. – 7 septembre 1987. – M. Georges Boilengier-Stragier* demande à M. ie milistre des affaires sociales et de l'emploi que soit reporté au 31 décembre 1988 le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte de combattant – de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En effet la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29852. - 7 septembre 1987. - Mme Marle Jacq* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur la demande de la F.N.A.C.A. Il s'agit de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La F.N.A.C.A. demande la prolongation de la date limite au 31 décembre 1988. En conséquence, elle lui demande s'il peut prendre cette demande en considération.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29877. - 7 septembre 1987. - M. Marcel Wacheux* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur la situation des anciens combattants qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement pour permettre aux titulaires de la carte de combattant de se constituer ce type de retraite a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or, ce délai ne permettra pas aux anciens combattants dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution par les anciens combattants d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combottants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29999. - 14 septembre 1987. - M. Alalu Moyne-Bressand* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 3: décembre 1987. A partir du 1²⁷ janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations des adhérents qui perdraient ainsi le bénéfice de la décision gouvernementale. Or, il a'avére que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, notamment à la suite d'une réduction des personnels dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Les dossiers risquent donc de ne pas être tous traités dans le délai limite du 31 décembre 1987. Il semble donc souhaitable que soit reporté au 31 décembre 1988 le

délai permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, de façon que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattar.)

30012. – 14 septembre 1987. – M. Jean Royer* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emplol sur le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cependant, en premier lieu, un report de cette limite au 31 décembre 1988 permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de profiter de cette mesure. De plus, la caisse de retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cet organisme d'Etat recevrait ainsi un surplus d'argent frais. Dans ces conditions, un report de la date limite au 31 décembre 1988 ne pourrait-il être envisagé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30086. – 14 septembre 1987. – M. Louis Le Pensec* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai qui est imparti aux anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte de combattant afin de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or, les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie souhaiteraient que ce délai soit porté au 31 décembre 1988, afin que ceux dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance puissent aussi se constituer une retraite mutualiste sur les bases évoquées précédemment. En conséquence, il iui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30148. – 14 septembre 1987. – M. Gérard Collomb* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie s'unaitant se constituer une retraite mutualiste. En effet, ces combattants titulaires de la carte du combattant qui désirent obtenir une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 n'ont plus que jusqu'au 31 décembre 1987 pour la constituer. De nombreuses associations d'anciens combattants souhaitent que ce délai soit prorogé afin que tous leurs adhérents puissent bénéficier de cette retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dossiers d'anciens combattants qui n'ont pas leur carte de combattant bénéficient de cette retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30152. - 14 septembre 1987. - Mme Georgiaa Dufoix* appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. En effet, le Gouvernement a ouvert la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100 au 1er janvier 1988. Il apparaît dans la pratique que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs et liés aux décisions de réduire les personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Pour une meilleure égalité de tous devant la loi, il lui semblerait judicieux de reporter la possibilité de prise en charge de l'Etat à 25 p. 100 jusqu'aux 31 décembre 1988. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30169. - 2i septembre 1987. - M. Pierre Montastruc* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant qui ont la possibilité de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Erat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987. Compte tenu de ce que certains anciens d'Afrique du Nord ont introduit un dossier de demande de la carte du combattant dont l'instruction risque de ne pas être terminée au 31 décembre 1987, il lui demande de bien vouloir envisager de reporter la date limite au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30188. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Trémège* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Il lui demande s'il serait possible de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite nutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30199. – 21 septembre 1987. – M. Reué Benoît* attire l'attention de M. le mlnistre des affaires sociales et de l'emploi sur l'opportunité qu'il y aurait à prolonger le délai, fixé pour l'instant au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30272. – 21 septembre 1987. – M. Jacques Blanc* attire l'attention de M. le mlnistre des affaires soclales et de l'emploi sur le problème de la prolongation du délai permettant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite a été fixée par le Gouvemement au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste. Etant précisé que cette caisse de retraite s'est, en outre, engagée à reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations; une telle prolongation apporterait donc un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Il lui demande de bien vouloir prescrire, un examen attentif de ce dossier digne d'intérêt.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30335. - 21 septembre 1987. - M. Michel Vauzelle* attire l'attention de M. le misistre des affaires sociales et de l'emploi sur le souhait exprimé par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, au sujet de la date limite de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette retraite réservée aux titulaires de la carte du combattant doit en effet être constituée avant le 31 décembre 1987. Un report de date jusqu'au 31 décembre 1988.

permettrait à ccux dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance de bénéficier de la participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il iui demande donc si, compte tenu des très longs délais d'obtention de la carte du combattant, le report souhaité d'un an ne pourrait effectivement être accordé.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30337. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Bapt* attire l'attention de M. le mlaistre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire le délai qui permet aux anciens combattants en Algèrie, Tunisie et Maroc, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. En conséquence il lui demande que la date limite fixée par le Gouvernement soit reportée au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30361. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés posées par le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision du Gouvernement, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une telle retraite avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concernées. Or en raison de la très forte réduction des personnes dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, de très nombreux dossiers sont en instance de traîtement. Ainsi, un grand nombre d'anciens combattants vont être pénalisés. En conséquence, il lui demande de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30386. – 21 septembre 1987. – M. Jean-Pierre Kuchelda* appelle l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de l'emploi à propos du délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, alors que ce délai est actuellement fixé au 31 décembre 1987, il apparaît que l'attente nécessaire à l'obtention de la carte d'ancien combattant est encore fort longue. De ce fait, les anciens d'Afrique du Nord qui n'auront pas obtenu pour cette raison leur carte d'ancien combattant au 31 décembre 1987 se trouveront pénalisés de façon définitive en matière de retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter d'un an le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattant et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30387. - 21 septembre 1987. - M. André Labarrère* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 1987, celle-ci s'élèvera à 25 p. 100. A partir du ler janvier 1988, cette participation sera ramenée à 12,50 p. 100. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattans et victimes de guerre - suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux - les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans les délais normaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988, le délai permettant aux anciens combattants d'Algérie de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6314, après la question nº 30725.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30395. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Lavédrine* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait nécessaire de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer un : retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dés sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait de l'argent frais à cet organisme d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la prolongation de ce délai jusqu'en décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30405. - 21 septembre 1987. - M. Christian Pierret* demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - titulaires de la carte du combattant - de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Une prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30453. - 28 septembre 1987. - M. Xavier Hunault* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la longueur du délai nécessaire aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Si une prolongation d'une année supplémentaire pouvait en effet être accordée, elle permettrait à ceux dont le dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En outre, la caisse de retraite mutualiste reversant le montant des cotisations à la caisse des dépôts et consignations, cette dernière disposerait de ressources supplémentaires. Aussi lui demande-t-il d'envisager cette prolongation d'une année lors de la prochaine discussion budgétaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattont)

30462. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Médecin* attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité qu'ont actuellement les anciens combattants de constituer, sous réserve d'avoir la carte du combattant, une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1er janvier 1988, cette participation de l'Etat ne se montera plus qu'à 12,50 p. 100. Or, un nombre impertant d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'a pu encore obtenir la carte du combattant, leur demande étant en instance du fait de l'allongement des délais nécessaires au traitement de leur dossier. Il serait donc souhaitable de proroger d'un an le délai fixé pour la constitution de retraites mutualistes afin de faire bénéficier de la participation de l'Etat les anciens combattants d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte n'est pas encore réglé. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutuoliste des combattants)

30584. – 28 septembre 1987. – M. Jean-Pierre Destrade* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Celle-ci s'élévera jusqu'au 31 décembre 1987 à 25 p. 100. A partir du ler janvier 1988, elle ne aera plus que de 12,5 p. 100. Compte tenu de la forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants, traduite dans le budget 1987 par une suppression de 301 emplois, les délais nécessaires pour obtenir la carte de combattant, s'avèrent très long. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30593. - 28 septembre 1987. - M. Georges Frêche* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une rente mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, cette possibilité expirant le 31 décembre 1987, beaucoup d'anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance, ne pourront pas bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc s'il envisage de prolonger ce délai pour permettre l'examen des nombreuses demandes en instance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30612. - 28 septembre 1987. - M. Charles Pistre* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le probléme posé par les délais d'obtention de la carte d'ancien combattant. En effet, les titulaires de cette carte pouvant se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987, il est donc important que les anciens combattants en Afrique du Nord puissent en bénéficier. Il lui demande si le délai pourra être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988 afin de ne pas pénaliser ceux dont les dossiers sont en instance et pas encore instruits en raison d'une très grande lenteur administrative due à la suppression de nombreux emplois dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30639. - 28 septembre 1987. - Le très grand nombre de dossiers de demande de carte de combattant, encore en instance à ce jour, augure mal des possibilités qu'auront les ayants droit de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, d'ici le le janvier 1988, date à laquelle l'Etat a décidé de réduire de moitié sa participation. La F.N.A.C.A. demande que soit reportée au 31 décembre 1988 le délai de souscription à une retraite mutualiste garantissant les droits antérieurement établis. M. Roger Combrisson* demande donc à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi ce qu'il compte faire en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30685. - 28 septembre 1987. - M. Heari Cuq* appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1° janvier 1988 la date du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6314, après la question nº 30725.

pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant. Passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Le report au 31 décembre 1988 du délai prévu permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord est à l'étude. Il lui demande donc de hien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30725. - 5 octobre 1987. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne serait pas opportun de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - titulaires de la carte du combattant - de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100. Cette prolongation du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 permettrait ainsi aux anciens d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat.

Réponse. - Le report d'une année de la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant en vue de la constitution d'une retraitre majorable par l'Etat au taux plein avait été admia à titre exceptionnel pour tenir compte des difficultés rencontrées pour obtenir le titre. L'accélération des procédures de délivrance du titre déjà réalisée permet d'envisager le règlement de tous les dossiers en instance au plus tard dans les premiers mois de 1988, ce qui ne justifie pas un nouveau report exceptionnel d'une année. Toutefois, afin de préserver les droits des intéressés, il a été décidé de leur permettre de souscrire, avant le les janvier 1988 et à titre conservatoire, une retraite mutualiste au taux plein de 25 p. 100 sur présentation d'un document délivré par l'Office national des anciens combattants ayant le 31 décembre 1987.

Handicapés (politique et réglementation)

24627. – 18 mai 1987. – M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de création d'une « association de tierces personnes ». Une telle association aurait pour but d'aider les personnes handicapées à accomplir les actes essentiels de la vie et permettrait de remédier aux problèmes de recrutement de ces aides en employant des jeunes sans emploi. Il lui demande si, après étude, ce projet a de grandes chances de voir le jour. Et si oui, dans quel délai.

quel délai.

Réponse. - Les associations intermédiaires créées par l'article 19 de la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. L'aide à domicile de personnes handicapées dépendantea correspond bien au champ d'activités possibles des associations intermédiaires. La création de telles associations doit apporter des aolutions nouvelles et complémentaires mais en aucun cas concurrentielles par rapport à l'activité des services d'aide à domicile existants (aides ménagères et auxiliaires de vie) qui demeure fondamentale dans l'action de maintien à domicile des personnes dépendantes. L'agrément d'une association intermédiaire relève du Commissaire de la République du département où l'association entend exercer son activité. Une circulaire datée du 3 mai 1987 précise les conditions d'agrément des associations intermédiaires. Elle conclut sur la nécessité de la mise en place rapide d'un réseau d'associations intermédiaires afin que puisse émerger un nombre important d'heures de travail correspondant à des activités nouvelles.

Retraites: généralités (politique à l'égard des retraités)

24954. - 18 mai 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les revendications adoptées à l'unanimité par la fédération de la Vendée de l'Union nationale des retraités et personnes âgées

(Union des vienx de France, lors de son congrés du 14 avril dernier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les revendications suivantes : le rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées et l'élargissement de sa compétence aux préretraités; les pensions de réversion portées à 60 p. 100 pour tous; le maintien du système des retraites par répartition; la reconnaissance pleine et entière du droit d'expression, d'information et de réponse à la télévision et aux radios pour les associations et organisations du troisième âge; le retour aux remboursements à 80 p. 100 et 100 p. 100 des soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques; le développement du service des aides ménagères et des soins à domicile.

Réponse. - Dans le domaine des retraites, le Gouvernement a pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base en répartition et d'inciter parallèlement à un effort facultatif et individuel. Il n'est pas question de remplacer les uns par les autres mais de permettre qu'ils se complètent de façon plus efficace. En ce qui concerne le taux des pensions de réversion, actuellement fixé dans le régime général d'assurance vieillesse à 52 p. 100 de la pension principale dont bénéficialt ou aurait bénéficié l'assuré, aucun relèvement n'est envisagé dans l'immédiat, en raison des perspectives financières des régimes de retraite et du souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse, souci qui l'a précisément conduit à organiser les états généraux de la sécurité sociale. Par ailleurs, la dégradation de la situation financière de l'assurance maladie a rendu nécessaire l'adoption d'un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le nombre des affections qui ouvrent droit à un remboursement de 100 p. 100 a été porté de 25 à 30 p. 100 et que, en outre, l'exonération du ticket modérateur peut, après avis du contrôle médical, être accordée pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas parmi celles-ci en raison de leur faible fréquence. De plus, il a été prévu que, lorsqu'un médicament à vignette bleue, désormais remboursé à 49 p. 100 intervenait dans vignette bleue, désormais remboursé à 49 p. 100 intervenait dans le traitement d'une maladie grave, les personnes dépourvues de couverture complémentaire pourraient solliciter auprès de leur caisse, qui se prononce après avis du contrôle médical, la prise en charge du ticket modérateur correspondant. Enfin, la liste des médicaments à vignette bleue a été réduite. Par ailleurs, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'absence d'un secrétaire d'Etat responsable en titre des seuls problèmes relatifs aux personnes âgées ne peut nuire en aucune façon aux actions que le fouvernement mettra en cuyre en faveur de cette paule le Gouvernement mettra en œuvre en faveur de cette partic de la population. En effet, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, assiste le ministre aussi bien pour les affaires relatives à la sécurité sociale que pour celles relevant de l'action sociale. Cette double compétence, qui lui donne une meilleure connaissance du contexte financier, lui permet aussi de mener, avec réalisme et une plus grande efficacité, la politique menée en faveur des per-sonnes âgées. C'est ainsi que des mesures ont été prises afin de développer les différents services de maintien à domicile, au predevelopper les differents services de mainten à domiche, au pre-mier rang desquels il faut citer les services d'aide ménagère et de soins infirmiers à domicile. La prestation d'aide ménagère touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous maintenant pres de 500 000 bénéliciaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile institués par la loi nº 78-11 du 4 janvier 1978 et réglementés par le décret nº 81-448 du 8 mai 1981. Actuellement sont recensés 770 services de soins infirmiers à domicile, correspondant à une capacité de 25 000 places. D'autre part pour blargir le champ des structures vistantes des disposites des disposites des disposites des disposites des disposites par le champ des structures existentes des disposites de disposites de disposites des disposites des disposites des disposites de disposites des disposites de dis part, pour élargir le champ des structures existantes, des disposi-tions complémentaires ont récemment été adoptées sous forme d'exonérations sociales et fiscales, encourageant l'emploi direct d'une aide à domicile pour les personnes agées ou handicapées. Enfin, les possibilités d'intervention télévisée ou radiodiffusée des organisations du troisième âge ne relévent pas de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25404. - 25 mai 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article 17 du titre II de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dont les conséquences commencent seulement à se faire sentir aujourd'hui du fait que les bénéficiaires atteignent l'âge de la retraite. En effet, les cadres qui sont nés entre 1920 et 1927 et qui se sont engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945, se trouvent

défavorisés par rapport à ceux qui, durant cette même période, ont poursuivi leurs études et entamé leur carrière de cadre. Afin de ne pas pénaliser ceux qui se sont engagés jeunes dans le combat et dont la vocation de cadre s'est affirmée par la suite, il serait souhaitable qu'un nombre de points annuels égal à la moyenne annuelle des points qu'ils ont acquis au cours de leur carrière leur soit attribué pour ces périodes de service. Compte tenu du nombre restreint des personnes concernées, cette mesure ne devrait pas avoir d'incidences financières importantes. Bien qu'une telle modification ne relève que de la compétence des signataires de cette Convention, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de ces derniers sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre en considération la situation de ces cadres.

Réponse. - Les conditions de validation des services de guerre, en ce qui conceme le régime de retraite des cadres, ont été fixées par l'article 17, annexe 1 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947. Aux termes de cet article les périodes de mobilisation, captivité, déportation et, plus généralement, celles pendant lesquelles un intéressé a cessé de pouvoir exercer toute activité dans des entreprises relevant du régime, pour participer à un fait de guerre, sont comptées comme années de services pour un traitement égal à celui qu'il aurait perçu s'il était en activité. Par leur délibération nº 11 les organisations signataires de la Convention du 14 mars 1947 ont étendu la validation des services de guerre aux jeunes ingénieurs sortis d'école en 1939 ou au cours d'une des années de guerre postérieures et qui, du fait de leur mobilisation ou, éventuellement, de leur engagement dans l'armée, n'ont pu prendre un emploi dans un établissement industriel ou commercial ainsi qu'aux jeunes ingénieurs qui effectuaient leur service militaire en 1939. En outre, le même avantage est accordé aux jeunes ingénieurs qui ont dû interrompre leurs études du fait de la guerre, à condition que, ayant ensuite repris leurs études, ils aient obtenu le diplôme les sanctionnant et qu'ils aient exercé des fonctions relevant du régime au cours de leur première année d'activité immédiatement postérieure à leur démobilisation ou à l'obtention de leur diplôme d'ingénieur. Les points de retraite attribués aux jeunes ingénieurs pour leurs services de guerre sont calculés sur la base de la moyenne des points de leurs trois premières années d'activité, que ces années soient continues ou non. De la période validée est déduite la durée normale du service militaire telle qu'elle était fixée à la veille des événements de guerre, soit dix-huit mois. L'Agirc, en ce domaine, ne fait que mettre en œuvre les principes généraux de validation de ces périodes par l'ensemble des régimes de retraite. En tout état de cause, les validations ne peuven

Handicapés (allocation compensatrice)

26036. - 8 juin 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de calcul de l'allocation compensatrice de l'aide sociale, au profit des travailleurs non voyants. Actuellement, un abattement de 75 p. 100 du montant des ressources provenant du travail est accordé aux aveugles travailleurs en activité pour établir le montant de l'allocation compensatrice qui leur est allouée. Cet abattement de 75 p. 100 ne s'applique pas aux retraites; il en résulte qu'un aveugle travailleur retraité subit, après toute une vie de travail, une perte importante de ressources, puisque ce nouveau calcul appliqué à partir de sa retraite lui fait perdre le bénéfice de l'allocation compensatrice. En conséquence il ini demande s'il n'y aurait pas lieu de prolonger le bénéfice de l'abattement exceptionnel au-delà de la période de vie active des non-voyants.

Réponse. - Aux termes de l'article 10 du décret nº 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, il est tenu compte du revenu net fiscal pour l'application de la condition de ressources prévue pour l'attribution de l'allocation compensatrice. Cet article 10 ajoute que le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans l'évaluation de ce revenu. Cette dernière disposition intéresse tous les bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Elle n'est pas réservée aux non-voyants. Elle a pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes gravement handicapées. Elle est destinée à permettre à ces dernières de percevoir cette allocation dans sa totalité en minorant le niveau de leurs ressources prises en compte par rapport au plafond de ressources à considérer qui additionne le plafond de l'A.A.H. et le montant de l'allocation compensatrice correspondant au taux accordé et donc de compenser véritablement les charges qu'elles doivent engager (tierce personne et frais supplémentaires liés à l'exercice d'une

activité professionnnelle). Il est donc normal que cette disposition particulière ne s'applique plus lorsque l'activité professionnelle cesse. Il n'est pas envisagé de prévoir une mesure spécifique en faveur des personnes aveugles maintenant cet abattement audelà de la période d'activité professionnelle. Celles-ci bénéficient déjà en vertu de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précité d'un avantage important puisqu'elles sont considérées comme remplissant autômatiquement les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100, ce qui signifie notamment qu'elles ne sont pas soumises au contrôle d'effectivité de l'aide prévu par l'article 5 de ce même décret.

Handicapés (allocation compensatrice)

26351. - 15 juin 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes des handicapés titulaires de la carte définitive d'invalidité à 100 p. 100 bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui, à l'expiration de la période de cinq ans, doivent renouveler leur demande et connaissent alors de graves difficultés car les paiements sont suspendus durant l'étude de leur dossier. Cette période varie dans le département du Vaucluse entre huit et douze mois. Il lui demande qu'une procédure simplifiée soit mise en œuvre pour les dossiers de renouvellement afin d'alléger le travail des administratifs qui leur permetrait de traiter les affaires nouvelles avec plus de rapidité, et aux Cotorep de les régulariser dans de meilleurs délais.

Réponse. - Il est de la responsabilité des Cotorep et des services départementaux de l'aide sociale de prévenir les personnes handicapées, titulaires de l'allocation compensatrice, de déposer leur demande de renouvellement d'allocation suffisamment tôt, compte tenu des délais d'instruction des dossiers, pour ne pas subir une interruption dans le versement de leur allocation. Sur ce point, la circulaire nº 8409 du 25 mai 1984, relative au fonctionnement des Cotorep, a préconisé la mise en place d'une procédure spécifique pour les demandes appelant manifestement une réponse urgente. Cette procédure est notamment prévue pour éviter la rupture des droits et peut donc s'appliquer dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire. Cette même circulaire a donné la possibilité aux Cotorep de porter le délai de révision de ses décisions à dix ans lorsque celles-ci concernent des personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évoluer favorablement.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : rapports avec les administrés)

27209. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bonrg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer les relations de l'administration avec ses usagers, de déconcentrer, en ce qui concerne son département ministériel, les attributions des bureaux chargés du contentieux.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que son département ministériel a à connaître essentiellement quatre types de contentieux : trois contentieux spécialisés et le contentieux administratif. Parmi les contentieux spécialisés, deux d'entre eux, ceux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, sont déjà complètement décentralisés. Le troisième type de contentieux spécialisé, relatif à la tarification hospitalière et médico-sociale, est encore actuellement centralisé. Toutefois, un projet de déconcentration est actuellement en cours de préparation, en application de la loi no 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, dont les articles 65 et 66 prévoient les voies de recours devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel, devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Les textes réglementaires correspondants sont à l'étude au plan interministériel. Enfin, en ce qui concerne le contentieux administratif général qui relève, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire de la publication au Journal officiel du 29 septembre 1987 du décret 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs qui donne qualité au commissaire de la République pour représenter l'Etat devant ces tribunaux lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région. (art. R. 83-1 du nouveau code est ribunaux administratifs). Ce décret est accompagné d'une circulaire du Premier ministre relative à la déconcentration du

contentieux administratif et qui rappelle les caractéristiques essentielles de la nouvelle répartition des attributions en matière de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives. En ce qui concerne les actions d'inspection du travail relevant de la compétence du commissaire de la République, le ministre des affaires sociales et de l'emploi prépare, dans le même esprit, un projet de décret confiant aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi la défense des intérêts de l'Etat.

Assurance invalidité décès (pensions)

28292. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions exigées d'une personne titulaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale pour exercer une activité non salariée. En application du même principe qui régit la reprise d'une activité salariée, la pension d'invalidité peut être réduite ou supprimée lorsque son cumul avec les gains procurés par l'acti-vité non salanée dépasse un certain plafond, actuellement fixé à 26 130 francs par an pour une personne scule et 36 180 francs pour un ménage. Les ressources à prendre en compte sont constituées par le seul gain du pensionné lui-même à l'exclusion des autres ressources dont il peut bénéficier. Pour une activité non salariée, ces ressources sont constituées par le chiffre d'affaires professionnel du pensionné. L'élément d'appréciation de ces ressources est constitué par une déclaration au fisc qui est annuelle mais qui porte nécessairement sur l'année écoulée. Or la décision de suppression ou du maintien total ou partiel de la pension pour une année donnée doit être basée sur les ressources correspondant à l'année en cause et non à celle qui l'a précédée (lettre ministérielle du 19 juillet 1956). Le montant exact des ressources de l'année en cause ne pouvant être connu avant l'année sui-vante, le pensionné doit souscrire, chaque trimestre, une déclaration sur l'honneur indiquant le montant de ses ressources professionnelles. La réglementation en vigueur appelle des critiques qui paraissent évidentes : d'une part, le fait de considérer le chiffre d'affaires (et non le bénéfice) comme gain professionnel semble inexplicable ; d'autre part, la déclaration sur l'honneur chaque trimestre du chiffre d'affaires est manifestement irréaliste car il n'est pas possible de déterminer avec précision le chiffre d'affaires (voire le bénéfice) après un trimestre écoulé durant une année en cours d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des remarques précédentes, indispensable de modi-fier la réglementation applicable en cette matière en définissant en particulier de manière distincte le statut d'un handicapé pensionné exerçant une activité salariée de celui exerçant une activité non salariée. Il apparaît, à cet égard, nécessaire d'actualiser les mesures prévues par l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 et par la lettre ministérielle du 19 juillet 1956 en retenant, pour l'évaluation du cumul, le montant de la pension d'invalidité et du bénéfice procuré par l'activité non salariée lorsqu'il dépasse un certain plafond. Il apparaît également que le seul élément d'ap-préciation de ce bénéfice devrait être la déclaration fiscale annuelle portant sur l'année écoulée.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur en matière de cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec des revenus issus d'une activité professionnelle non salariée prévoit, pour l'évaluation des ressources de l'intéressé, la prise en considération de la déclaration faite à l'administration des contributions directes. A cet effet, une lettre ministérielle du 20 juillet 1948 a précisé que les intérressés devaient fournir un duplicata de la déclaration des revenus portant mention du bénéfice commercial, signé par le contrôleur des contributions directes ou la feuille d'avertissement pour l'acquit des impôts sur les revenus et des taxes accessoires. Par ailleurs, la jurisprudence, dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 31 octobre 1960, confirmé le 13 mars 1963 par la Cour de cassation, rappelle qu'en droit les bénéfices d'une exploitation sont légalement des gains dus à l'activité de celui qui en est juridiquement l'exploitant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28871. - 3 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi sur le problème des rapatriés français d'origine arménienne ayant travaillé à l'étranger. En effet certains d'entre eux ont travaillé de dix à quinze ans en Union soviétique. Pendant cette période ils ont cotisé pour leurs retraites dans ce pays, mais ne peuvent prétendre bénéficier du reversement de celle-ci. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. – Aucun Etat n'est tenu d'exporter les prestations de sécurité sociale, et notamment de vieillesse, acquises par des travailleurs ayant passé tout ou partie de leur vie active sur son territoire, sauf s'il s'y engage par la voie d'un accord international. Cet accord résulte généralement soit de la signature d'une convention bilatérale de sécurité sociale, soit de la ratification d'un instrument multilatéral du type de ceux élaborés par l'O.1.T. La France n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec l'Union soviétique. En effet, les difficultés soulevées jusqu'ici par l'absence de convention n'ont pas été telles que le ministère des affaires sociales et de l'emploi ait été incité à proposer l'ouverture de négociations avec les autorités de l'Union soviétique. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministère des affaires sociales des cas dont il aurait eu connaissance afin d'examiner si des solutions individuelles peuvent être trouvées.

Sécurité sociale (cotisations)

29325. - 10 août 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème posé aux dirigeants bénévoles des associations sportives par l'obligation de payer des cotisations sociales sur les indemnités de dédommagement versées aux animateurs bénévoles. Certes, l'arrêté du 25 septembre 1986 apporte un élément de réponse au problème, en autorisant une réduction de charges sociales au bénéfice des associations sportives utilisant des collaborateurs occasionuels. Mais ne serait-il pas possible d'envisager une exclusion pure et simple de cotisations pour les indemnités de dédommagement ne dépassant pas un certain plafond fixé par préférence à un certain nombre d'heures. Cette formule, outre sa simplicité, permettrait de faciliter le développement d'un certain nombre d'associations qui apportent une contribution très efficace à la promotion des activités sportives.

Réponse. - La mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait à instituer un seuil d'assujettissement au régime général de sécurité sociale au-dessous duquel les cotisations ne seraient pas dues. Elle impliquerait une loi et contreviendrait aux principes régissant le droit de la sécurité sociale fondés sur l'universalité des revenus assujettis à cotisations, ce qui, en outre, ne peut être envisagé, compte tenu des perspectives financières du régime général. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne méconnaît pas les difficultés des associations sportives. C'est pourquoi l'arrêté du 25 septembre 1986 a fixé à un S.M.I.C. par heure de travail l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, la durée maximale d'emploi ouvrant droit à ce forfait étant portée à 480 heures. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu permettre aux associations sportives de développer leurs activités au bénéfice de la population, sans pour autant porter atteinte aux régles essentielles de la sécurité sociale. Far ailleurs, en allégeant les charges des associations, ces mesures sont aussi une contribution à la lutte contre le chômage et au développement de l'emploi.

Professions sociales (aides à domicile)

30225. - 21 septembre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour que l'aide à domicile en milieu rural puisse continuer à assurer sa mission dans les meilleures conditions. En effet, ce dispositif est indispensable dans les communes rurales où les équipements collectifs sont rares car il permet à des personnes âgées ou handicapées de continuer à vivre chez elles. Il demande donc au Gouvemement de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'aide à domicile en milieu rural, et plus particulièrement sur les modalités de financement de cette forme d'aide. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagére, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale des collectivités locales et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre en 1987 une somme de l 458,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des

heures d'aide ménagére, malgré les dissibilités actuelles du régime général d'assurance vieillesse. Au total, toutes sources de sinancement consondues, plus de quatre milliards sont consacrés à cette forme d'aide en 1987, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée en ce domaine. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que plusieurs mesures récemment prises savorisent désormais le recours des personnes âgées ou handicapées à des aides à domicile, par des exonérations fiscales ou sociales. En application de la loi de sinances pour 1987, les contribuables soit âgés de soixante-dix ans vivant seuls ou, s'il s'agit de couples, vivant sous leur propre toit, soit titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, peuvent déduire de leur revenu global les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction conceme aussi bien l'aide à domicile telle que l'aide ménagère mise à disposition par un service gestionnaire, que l'emploi des personnels par les personnes âgées elles-mêmes. La loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que sont exonérées des charges sociales, dans la limite d'un plasond fixé par décret de 6 000 francs par trimestre et sous certaines conditions, les personnes âgées employeurs d'intervenants à domicile. Par ailleurs, elle prévoit la mise en place d'emplois périphériques, complémentaires des structures existantes, par l'intermédiaire d'associations agréées à cet effet, bénéficiant d'exonérations siscales et sociales pour l'embauche de personnes dépourvues d'emploi. Dans ce cadre pourraient être mis à la disposition des personnes âgées des personnels assurant des services de voisinage, qui n'entent pas en concurrence, aisni que le précise la loi, avec les services existants dans un secteur géographique donné. Cela devrait également permettre aux associations déjà existantes, particulièrement en milieu rural, d'étendre leurs activités a

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans: montant des pensions)

30227. - 21 septembre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre des affaires soclales et de l'emploi sur le sort des artisans à la retraite. En effet, quels que soient les régimes complémentaires dont ils peuvent bénéficier, ces derniers nc perçoivent en général qu'une pension relativement faible. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - Le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales a été aligné par la loi du 3 juillet 1972 sur le régime général. Depuis cette date, ces professions cotisent selon le même taux et dans la même limite (plafond de la sécurité sociale) que les salariés du régime général et obtiennent, en contrepartie, des droits identiques. En application cependant de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activité antérieures au ler janvier 1973 sont calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (ancien régime en points). Si certaines pensions d'artisans demeurent d'un montant relativement modeste, cela résulte soit d'une durée d'activité réduite, soit de lu modicité des cotisations versées durant leur activité. Pour tenir compte toutefois du faible montant des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, de 1972 à 1977, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », s'élevant à 31 p. 100. Depuis la loi du 9 juillet 1984, les pensions et les rentes versées par les régimes des professions non salariées non agricoles sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles du régime général (art. L. 634-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales s'est dotée, à compter du ler janvier 1987, d'un régime surcomplémentaire d'assurance vieillesse facultatif, ARIA, ouvert aux artisans et à leurs conjoints, pour permettre à ceux qui le souhaitent d'améliorer leur retraite par une épargne facultative.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

30288. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'empioi que la loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du

divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. De nombreuses personnes, en particulier des anciens combattants, estiment que l'application de ce texte a été à la fois source d'injustice et de nombreux contentieux, compte tenu de l'effet rétroactif qu'elle a eu. Il leur semble en particulier inadmissible que la deuxième épouse puisse être obligée de partager à sa mort la pension de réversion de son mari décédé avec une épouse précédente ayant été condamnée à ses torts exclusifs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause de telle sorte qu'il soit applicable seulement à partir de la promulgation de la loi de 1978 pour tenir compte du fait que les gens qui se sont remariés à partir de cette date le font en toute connaissance de cause.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remané, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le ler décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentairc. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guêre considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'exconjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

Ancien combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30385. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de la nécessité de relever le plasond najorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait logique que ce plasond majorable évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre alors que pour cette dernière période, il accuse un retard de 10,8 p. 100 par rapport à ces pensions. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises en ce sens.

Réponse. - L'attribution de crédits d'Etat supplémentaires permettant de relever le plasond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1er janvier 1988 scra décidée lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1988. La loi de finances pour 1987 a affecté à cet égard un crédit supplémentaire de 2 600 000 francs, le montant du plasond susvisé a donc été porté à 5 000 francs à compter du 1er janvier 1987, soit une augmentation importante de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. Une indexation du plasond majorable sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité aurait conduit, pour l'année 1987, à une revalorisation inférieure à celle décidée par le Gouvernement. Ce fondement juridique ne paraît pas, en tout état de cause, cohérent avec la logique d'une rente de vieillesse résultant de l'effort de prévoyance personnel des mutualistes anciens combattants qui bénésicient, par ailleurs, d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30886. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Weizer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pendant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que soient reconnus leurs droits légitimes en matière de retraite et qui portent sur l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en A.F.N. d'une part, et, d'autre part, sur la fixation à cinquantecinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les bonifications de campagne soient incorporées dans les annuités de travail.

Réponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il n'est pas envisagé d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait)

2091. - 26 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le mínistre de l'agriculture sur le problème des quotas laitiers dans le cas où certains producteurs de lait sont appelés à réduire les surfaces qu'ils custivent soit par cession de leurs terres, soit par résiliation partielle de leurs baux. La réglementation sur les quotas laitiers n'a à ce jour rien prévu sur le devenir de la quantité de référence en cas de cession partielle d'exploitation. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'établir des bases de calcul pour déterminer la quantité de référence attachée aux terres ainsi cédées.

Lait et produits laitiers (lait)

"7269. - 11 août 1986. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguité du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature jundique des quotas ne permettent pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit à produire si le locataire précédent a bénéficié d'une prime de cessation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas faitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

7793. - 25 août 1986. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguïté du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature juridique des quotas ne permetten, pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'echéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit de produire si le locataire précèdent a bénéficié d'une prime de cessation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

8134. - 25 août 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2091, publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 mai 1986, relative aux quotas laitiers dans le cas d'une réduction de aurface d'exploitation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

9825. - 6 octobre 1986. - M. Jean-Claude Dalbos rappeile à M. le ministre de l'agriculture que les décrets nº 86-882 et nº 86-883 du 28 juillet 1986 ont défini les conditions d'octroi de l'indemnité communautaire à laquelle peuvent prétendre les producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière et les conditions d'attribution de la prime nationale unique dont ils peuvent également bénéficier. Bien que l'article 3 du règlement du Conseil des communautés européennes du 6 mai 1986 ait visé les cas des baux ruraux, il apparaît qu'en France les décrets d'application n'ont pas prévu la situation du bailleur dont le preneur sollicite l'indemnité pour abandon définitif de la commercialisation du lait, juste avant l'expiration du bail. Dans cette éventualité le propriétaire foncier qui reprend son fonds comme exploitant direct se trouve « interdit de production laitière » et subit par là même, du fait du preneur, un dommage certain. Il lui demande quelle solution il envisage pour remédier à cette situation dans le cadre du règlement communautaire, lequel laisse à chaque Etat « le soin de déterminer les conditions dans lesquelles ces indemnités peuvent être octroyées... ». Il appraât absolument indispensable que des mesures soient prises pour faire disparaître le grave préjudice causé au bailleur reprenant son bien pour lui ou pour un de ses descendants.

Lait et produits laitiers (lait)

20161. - 9 mars 1987. - M. Jean-Marie Dalilet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite nº 7793 parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux ruraux)

21434. – 30 mars 1987. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de supprimer le lien juridique établi entre les quotas laitiers et la terre. En application de l'article 4 du décret nº 86-882 du 28 juillet 1986 et de l'article 5, alinéa 2, du décret nº 86-883 du 28 juillet 1986, la décision d'octroi de l'indemnité communautaire annuelle ou de la prime nationale unique versées aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière entraîne l'annulation de la quantité de référence de l'exploitation. L'exploitation ne peut donc plus être utilisée à la production laitière, ce qui peut porter préjudice aux bailleurs de terres dont les fermiers ont demandé les aides susvisées, dés lors que la vocation de production de l'exploitation dont ils sont propriétaires est restreinte en raison d'une décision dont ils ne sont pas maîtres. Bien qu'étant étrangers au contrat passé entre l'exploitant fermier et l'Etat, les propriétaires bailleurs se trouvent pénalisés par son application, une terre privée de sa vocation de production laitière perdant de sa valeur foncière et locative et devenant même dans certains cas impossible à louer. Le seul recours des bailleurs consiste à saisir éventuellement le tribunal paritaire des baux ruraux s'ils estiment que le choix de leurs fermiers provoque une dégradation du fonds ou compromet sa bonne exploitation, mais les chances de succès de ces recours semblent minces dans la mesure où, d'une part, toute la politique des pouvoirs publics incite à l'abandon de la production laitière et où, d'aurre part, les règles du statut du fermage ne sont pas adaptées à la situation nouvelle créée par l'instauration des quotas. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de remédier à cette situation qui, en raison des divergences d'intérêts des propriétaires bailleurs de terres agricoles et des exploitants, crée des tensions et des conflits explosifs dans certaines régions.

Réponse. – Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret nº 87-608 du 31 juillet 1987 paru au Journal officiel du 2 août 1987 fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières enre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définie dans la circulaire D.E.P.S.E./S.D.S.A./C 87 nº 7011 du 14 août 1987. Dans le respect de la réglementation communautaire, le décret du 2 août 1987 apporte, pour la première fois depuis avril 1984, une réponse aux questions posées sur le statut juridique des quotas. Il repose, pour l'essentiel, sur la notion d'exploitation agricole, dont le transfert entraîne le transfert du quota. En cas de démantèlement ou de réunion d'exploitations, il appartiendra aux commissions départementales, dans certaines limites de surface (20 hectares) ou de litrage (200 000 litres), de se prononcer sur l'affectation des quantités de référence en cause. Ces dispositions

sont de nature à faciliter, au sein de chaque département, la restructuration laitière et l'installation des jeunes. Dans le cas d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, tout demandeur intéressé déclare ne pas avoir fait utilisation des dispositions de l'article 7 du règlement (C.E.E.) nº 857/84 du 31 mars 1984 du conseil, c'est-à-dire qu'il n'a pas transféré, totalement ou partielement, la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une vente, location ou transmission par héritage de tout ou partie de son exploitation. De ce fait, en cas de fermage, si le bail est résilié ou si un congé réputé définitif a été notifié par le propriesaire ou si le preneur n'entend pas renouveler le bail en application de l'aide. Si l'attribution de l'aide a précédé la demande de congé, l'aide peut être considérée comme définitivement accordée; dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation est supprimée et le nouveau preneur sur l'exploitation ou le propriétaire s'il désire exploiter lui-même doit obtenir une nouvelle quantité de référence laitière pour pouvoir commercialiser sa production sans prélèvement. Sa siluation est examinée par la commission mixte départementale au regard des priorités nationales définies par voie d'arrêté ministériel. En vue de résoudre les problèmes posés par l'attribution de ces quantités de référence nouvelles, différents programmes de restructuration mis en œuvre au cours des trois dernières campagnes (de 1984 à 1987) ont permis de dégager plus de deux millions de tonnes de quantités de référence qui ont été ainsi redistribuées.

Agriculture (apprentissage)

6187. - 21 juillet 1986. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. ie ministre de l'agriculture sur les articles 25, 26 et 42 du décret nº 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établisements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole. Il lui signale que les présidents des conseils de perfectionnement des C.F.A. de Bourgogne et de Franche-Comté souhaitent la modification des articles en cause afin de maintenir la législation antérieure permettant à un professionnel d'assurer la présidence du conseil de perfectionnement du C.F.A. En effet, l'apprentissage est un secteur particulier où les relations sont privilégiées avec la profession, compte tenu du rôle capital tenu par les maîtres d'apprentissage dans la formation. Par ailleurs, il apparaît une disparité avec les C.F.P.P.A. où la présidence du conseil du centre est obligatoirement assurée par un professionnel. Le rôle du conseil de perfectionnement et de son président a été limité à l'organisation et à la responsabilité pédagogique. Il est indispensable que le président et le conseil aient la posibilité d'émettre des avis en matière financière et administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (apprentissage)

22837. – 13 avril 1987. - M. Roiand Vuillaume s'étonne auprès de M. le miaistre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écnite no 6187 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le secteur de l'apprentissage vient d'être profondément modernisé par la loi nº 87-572 du 23 juillet 1987. Des décrets fixant les mesures d'application en cours de préparation vont permettre très prochainement de préciser dans quelles conditions les C.F.A. relevant du ministère de l'agriculture pourront fixer la composition des conseils de perfectionnement des centres conformément aux dispositions des articles R. 116-5 et R. 116-6 du code du travail et notamment en ce qui concerne la présidence desdits conseils dont il est prévu qu'elle puisse revenir à un professionnel. Par ailleurs, en tant que centre rattaché à un établissement public local d'enseignement agricole, le C.F.A. ne dispose pas de la personnalité morale ni de l'autonomie financière. Les attributions du conseil de perfectionnement sont fixées comme pour l'ensemble des C.F.A. par l'article R. 116-7 du code du travail. Une modification en cours prévoit qu'il sera informé des questions relatives au fonctionnement financier du centre.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

11294. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssin a'inquiète auprès de M. le miaistre de l'agriculture de la création d'une taxe de coresponsabilité sur les céréales qui rentrent dans la fabrication des aliments du bétail par la Communauté écono-

mique européenne. En effet, cette taxe est prélevée sur les agriculteurs céréaliers qui livrent leur production aux organismes stockeurs. Si cette mesure rompt l'égalité entre catégories d'agriculteurs puisqu'un agriculteur qui stocke et transforme sa récolte à la ferme échappera à l'imposition, la concurrence, elle, ne trouve faussée au détriment des Français. En effet, certains pays de la C.E.E., comme la Grande-Bretagne ou la Hollande, fabriquent des aliments avec des produits de substitution comme le soja et le manioc, ce qui leur permet d'échapper à la taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice.

Agro-alimentaire (céréales)

21141. - 23 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Housein s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11294 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la taxe de coresponsabilité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

21431. - 30 mars 1987. - M. Xavier Hunauit appelle l'attention de M. le mlaistre de l'agriculture sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière instituée par la commission européenne. Alors que la majeure partie des éleveurs français utilise des aliments composés industriels à base de céréales taxées par le règlement communautaire, les éleveurs du nord de l'Europe utilisent des substituts importés qui sont exonérés de cette taxe. Il en résulte que les éleveurs français sont lourdement pénalisés. Aussi lui demande-tide bien vouloir préciser sa position sur ce problème et quelles actions il entend entreprendre pour le résoudre.

Agro-alimentaire (céréales)

21528. - 30 mars 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M, le ministre de l'agriculture aur les métaits du mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales. Le prix des aliments à base de céréales inclut cette taxe qui s'analyse, en fait, comme un surcoût à la production pour les éleveurs qui achtètent ces aliments, ce qui est le cas de la majorité des éleveurs français. La taxe de coresponsabilité et les taxes françaises représentent ainsi 8 p. 100 du prix des céréales. Il s'ensuit une grave distorsion de concurrence en faveur des éleveurs d'Europe du Nord. Ces derniers qui disposaient déjà de prix de revient moindres, en raison de l'utilisation de subatituts de créales importés sont exonérés du paiement de la taxe pour ces produits importés. Dans ces conditions, les éleveurs français ne peuvent lutter à armes égales. Aussi, il lui demande son point de vue sur la solution qui consisterait à encourager l'utilisation des céréales en alimentation animale par une prime égale au montant de la taxe et prélevée sur les fonds de coresponsabilité. Si une telle solution n'était pas concevable, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer la compétitivité à l'élevage français par rapport à ses concurrents du Nord de l'Europe.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

24298. - 11 mai 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les effets pervers des modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. Début septembre 1986, 2 500 éleveurs français, 300 groupements de producteurs et 200 entreprises de l'alimentation animale déposérent des recours individuels auprès de la Cour de justice des Communautés européennes pour contester les modalités d'application de cet « impôt ». Ces dispositions sont d'autant plus dommageables qu'elles portent atteinte au principe de la libre concurrence. En effet, les éleveurs du Nord de l'Europe ont non seulement des prix de revient nettement plus faibles car ila utilisent des substituts importes, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces derniers. Aujourd'hui, les entreprises françaises de l'alimentation animale, membres du Syprofal, ont décidé d'affecter le produit équivalent à cette taxe à un compte bloqué. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en la matière et ce conscient du fait que l'ouverture de l'espace européen obligera la France à suivre le mouvement.

Agro-alimentaire (céréales)

25466. - ler juin 1987. - M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés éprouvées par les éleveurs français du fait de l'application de la taxe de coresponsabilité céréalière qui, destinée à réduire les déséquilibres entre les éleveurs français et ceux du nord de l'Europe a, en réalité, contribué à accentuer les facteurs de déséquilibre. Il lui demande non seulement de s'opposer à l'augmentation de cette taxe, mais de faire prendre un engagement communautaire pour que le mécanisme d'application de la coresponsabilité mette à égalité les différents modes d'élevage de la C.E.E.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

28185. – 13 juillet 1987. – M. Alaia Chastagnol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la taxe de coresponsabilité sur l'industrie de l'alimentation animale. Les modalités de prélèvement de la coresponsabilité sur les céréales ont conduit à une diminution du taux d'incorporation des céréales dans les formules des industriels de la nutrition animale, à l'augmentation de la production de céréales dans certaines régions d'élevage, au recours accru aux P.S.C. importés. Cette situation a pour conséquence la réduction pour les producteurs de céréales de leur plus important débouché européen, celui de l'alimentation animale avec des facteurs de déséquilibre accentués sur le marché céréalier, alors que la taxe de coresponsabilité avait été inventée pour les réduire. Il lui demande qu'un engagement soit pris afin que toutes les céréales à destination de l'alimentation animale bénéficient d'une compensation égale au montant de la taxe pour que le mécanisme d'application de la coresponsabilité mette à égalité les différents medes d'élevage de la C.E.E.

Réponse. - Le prélèvement de coresponsabilité institué le 26 avril 1986 par le Conseil des communautés européennes a pour but de faire participer les producteurs de céréales au coût de l'écoulement de leur récolte. Exclusivement à leur charge, il ne modifie pas les prix de marché: sa mise en place n'a donc pas, en elle-même, pénalisé les éleveurs dont le coût d'approvisionnement, toutes choses égales par ailleurs, n'a pas été augmenté. Tontefois, les modalités de recouvrement qui avaient été retenues pour la campagne 1986-1987 ont parfois soulevé des difficultés d'ordre pratique, notamment pour certains fabricants d'aliments du bétail. Aussi le Gouvernement français a-t-il obtenu à Bruxelles que la perception puisse être assurée à la première mise en marché. C'est ce système qui est désormais appliqué en Françe, libérant les transformateurs de tout souci administratif. Les avantagea économiques des éleveurs européens qui, proches des ports, peuvent acheter dans de bonnes conditions les produits de substitution des céréalea importés n'en n'ont pas moins tendance à s'accroître. Le Gouvernement s'efforce de prévenir les distorsions de concurrence au sein de l'élevage européen. Plusieurs actions sont entreprises en ce sens. Les accords de limitation conclus avec la Thaflande et la Chine ont permis de maltriser l'évolution des importations de manioc et de patates douces. La politique modérée des prix des céréales que conduit la Communauté profite directement aux éleveurs français. Pour compléter ces effets, la France est intervenue à Bruxelles en faveur de l'instauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Enfin, la commission européenne a déclaré que l'absence totale de protection que connaît la C.E.E. pour certains produits de base en alimentation animale devait être reconsidérée dans la négociation qui s'engage au G.A.T.T. aur la diminution globale du protectionnisme en agriculture : le Gouvernement français soutiendra cette orientation qui est de nature à rendre plus cohérente la p

Elevage (porcs : Aveyron)

19616. - 2 mars 1987. - M. Jean Rigal attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du porc qui frappe particulièrement les éleveurs et transformateurs du Rouergue - Aveyron. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les cours, assurer l'essor de la transformation agro-alimentaire sur les lieux de production, notamment en Aveyron, et faire en sorte que les producteurs français n'sient pas à supporter des montants compensatoires monétaires du fait de la dévaluation du franc par rapport au deutschemark et au florin.

Réponse. - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes, celle-ci a continué à progresser au cours des derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol qui, depuis le le mars 1986, a fourni un débouché nouveau à la production communautaire et par la réduction des importations en provenance de pays tiers. Les prélévements maintenus à un rivous destitutes productions de la communautaire et par la réduction des importations en provenance de pays tiers. Les prélévements maintenus à un rivous de la commune de la com niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparti. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production, elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc. Prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984 par exemple), il a révélé, à un niveau parfois inférieur à 6,20, une situation préoccupante. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcin d'atteindre, en juin 1987, la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée au cours des six derniers mois grâce à la pression constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le let juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100; ce démantélement s'est poursuivi le let novembre avec la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouestallemands. En outre, d'importantes dispositions ont été prises qui visent à éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur porc. Enfin lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture. ment, indicateur de la conjoncture porcine sur les premiers mois visent à éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur porc. Enfin, lors du dernier conseil des ministres de l'agniculture, les 21 et 22 septembre, la délégation française a demandé l'ins-tauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale, de manière à accroître le volume global de céréales incorporées et à réduire les distorsions de concurrence constatées entre régions de la C.E.E. Sur le plan national, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrémement limitées compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle Stabiporc poursuit toutefois ses activités. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêtent, dans un secteur soumis à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi vient d'être periode de conjunctule de avoirable. C est poulquoi vient d'effe opéré, en accord avec les organisations professionnelles du sec-teur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sani-taires. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dana le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation inter-professionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986 concernant l'organisation économique en agriculture facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Ii est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, des que pos-sible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

22635. - 13 avril 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qu'engendre l'importation en grandes quantités de produits alimentaires de substitution en provenance de Tallande, de Chine populaire et des U.S.A., produits de substitution qui sont introduits dans l'alimentation du bétail par les pays tiers de la Communauté économique européenne que sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Hollande. Cela permet aux exploitants de ces pays de pouvoir concurrencer, sur le plan national, nos éleveurs qui, eux-mêmes, sont contraints d'appliquer à la lettre la réglementation (45 p. 100 de céréales dans l'alimentation du bétail). Pense-t-il poser ce problème au niveau

de la Commission permanente à Bruxelles et demander qu'une taxe à l'importation soit imposée sur l'ensemble des produits alimentaires de substitution pour le bétail qui sont d'origine de pays ne faisant pas partie de la C.E.E. Cela permettrait d'utiliser au mieux notre production de céréales, produite au niveau européen, et de retrouver par la même occasion un marché meilleur et une viande de meilleure qualité.

Réponse. - Il est exact que le coût alimentaire est supérieur dans certaines régions de France éloignées des ports d'importation de près de 20 p. 100 par rapport au coût des aliments dans les régions de Rotterdam, Hambourg ou Gand. Mais ce n'est pas le cas des éleveurs bretons qui peuvent se procurer des aliments dont le prix n'est que de l à 3 p. 100 supérieur à celui des mêmes aliments néerlandais, du fait de la facilité pour la Bretagne d'importer des matières premières bon marché. Aucune réglementation communautaire ou française n'impose un taux minimal de céréales à incorporer dans les aliments du bétail, seuls des cahiers des charges de certaines productions de volailles sous label peuvent l'exiger. La composition d'un aliment est la résultante des besoins de l'animal, des caractéristiques nutritionnelles des matières premières disponibles et du prix de celles-ci. Compte tenu de la pression croissante due à leur faible prix des produits de substitution de céréales dans l'alimentation des animaux, le moment semble venu de décider de mesures positives en faveur de l'utilisation des céréales communautaires dans l'alimentation animale. La France a donc demandé à la Commission d'étudier des incitations propres à encourager l'in-corporation de céréales dans l'alimentation du bétail et à corriger les distorsions constatées. Ces incitations devraient notamment répondre aux objectifs suivants : enrayer dans certaines régions la détérioration des taux d'incorporation; augmenter le volume global des céréales incorporées et favoriser ainsi l'accroissement des débouchés des céréales communautaires ; rétablir des conditions de concurrence normales entre les régions de la C.E.F. La mesure demandée devrait naturellement s'inscrire dans le cadre des objectifs actuels d'adaptation de la P.A.C. Elle a été introduite au Conseil de Bruxelles du mois de septembre et le Gouvernement français presse la Commission de lui donner une suite favorable dans les meilleurs délais.

Elevage (bovins)

23844. - 27 avril 1987. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement grave des éleveurs de jeunes bovins. L'anticipation des ventes avant la mise en place du nouveau régime d'interventions et les conséquences de cette réforme qui affecte le principal débouché de cette production accentue encore le marasme de ce secteur de l'élevage. En quelques semaines les cours de jeunes bovins R ont perdu plus de i franc du kilogramme et les prix se situent à un niveau inférieur à celui de 1986. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, d'une part, pour mieux mettre en valeur la qualité de la branche jeune bovin et, d'autre part, pour remédier aux difficultés criantes des éleveurs concernés.

Elevage (bovins)

25369. - 25 mai 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la production de viande bovine qui traverse une crise depuis déjà quatre années. Depuis l'instauration des quotas laitiers en 1984, les prix ont chuté de 20 p. 100, les revenus ont diminué de 50 p. 100 et le déficit du commerce extérieur pour les viandes fraîches a plus que doublé. Alors que le potentiel génétique du cheptel français est le plus important et l'un des meilleurs de la communauté, la position de notre pays ne cesse de se dégrader dans les échanges intracommunautaires. Cette dégradation s'est concrétisée en 1986 par l'importation de près du quart de notre consommation. L'avenir des milliers d'exploitations dont l'élevage bovin est l'activité principale est gravement compromis. Aussi lui demande-t-il quels sont les objectifs qu'il assigne à ce secteur d'activité et les mesures qu'il entend prendre pour redonner à cette filière la place qu'elle a progressivement perdue.

Elevage (bovins)

28022. - 13 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures que préconise, face à la production de viande bovine, l'union des groupements de producteurs de viande de Bretagne : la mise en

place par les pouvoirs publics de mesures financières transitoires d'un niveau équivalent aux aides nationales créées par d'autres Etats européens (soit l'équivalent de 3 francs du kilo de carcasse); dans le cadre d'une politique de financement de l'élevage: lo une réduction de cinq points des taux des prêts à court terme pour les éleveurs s'engageant dans l'organisation économique; 20 la prise en charge des intérêts pour les jeunes agriculteurs et pour les éleveurs qui traversent une période difficile du fait d'une insuffisance de financement dans le passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption de ces mesures.

Elevage (tovins)

28342. – 20 juillet 1987. – M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché national bovin, notamment en matière de concurrence. En effet, depuis le 6 avril 1987, les prix d'achat à l'intervention dépendent exclusivement des prix de marché constatés dans les différents pays de la C.E.E. Les prix institutionnels ne jouent plus par conséquent de rôle directeur dans les prix de marché. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend défendre afin d'améliorer l'égalité de la concurrence.

Elevage (bovins)

28529. – 27 juillet 1987. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise qui frappe le secteur de la viande bovine. Depuis quatre ans, les prix ont baissé de 20 p. 100 et les revenus moyens se sont détériorés de plus de 50 p. 100. Les causes sont autant conjoncturelles (quotas laitiers) que structurelles (distorsions de concurrence). Ainsi, l'ampleur des distorsions de concurrence avec la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont dépassé 10 p. 100 de la valeur du produit en 1986. En bovins, c'est principalement avec la République fédérale d'Allemagne que le deséquilibre des conditions de production et des échanges est devenu alarmant. En effet, l'éleveur allemand bénéficie d'une subvention lors de chacune de ses ventes qui peut atteindre 13 p. 100 du montant de la vente. Cette subvention fausse le marché européen et déséquilibre le marché français. Aussi il lui demande d'une part que les mesures conjoncturelles indispensables soient prises pour enrayer l'effet des quotas en 1987-1988, et d'autre part que les distoraions de concurrence entre partenaires européens soient enfin supprimées.

Elevage (bovins)

29202. - 10 août 1987. - M. Philippe Vasseur s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture des perspectives du secteur de la viande bovine. Les conséquences de la crise, tant au niveau des prix qu'au niveau des revenus moyens, ont des répercussions alarmantes sur l'emploi et l'activité rurale alors que la France détient le potentiel génétique le plus important d'Europe. Pour un redressement efficace et durable, il est indispensable de rétablir l'égalité de concurrence d'une part, et, de réduire les charges, d'autre part. Concemant ce demier point, il lui demande les moyens qu'il entend prendre pour abaisser substantiellement les taux d'intérêts car dans l'engraissement, c'est le problème principal. Quant au troupeau allaitant, ses chances d'adaptation structurelles dépendent en premier lieu d'une politique de réduction des charges liées à la surface (charges sociales, foncier nonbâti) et d'amélioration des conditions de transmission des exploitations. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour abaisser les charges liées aux surfaces pour que la production de viande en système extensif puisse être rentable dans les secteurs difficilea.

Réponse. - Il faut tout d'abord souligner l'importance qu'a revêtue, pour l'élevage bovin, la négociation - conclue le 18 décembre 1986 - sur la réforme de l'organisation commune de marché portant pour l'essentiel sur les conditions de stockage public. L'avenir de la production française de jeunes bovins était particulièrement concerné, puisque 125 000 tonnes avaient èté écoulées en 1986 grâce au stockage public, soit le tiers de la production française de ce type d'animaux. Le recours à l'intervention publique est plus restrictif depuis avril 1986. Son déclenchement dépend à la fois du niveau de prix de marché dana la Communauté et dans les Etats membres concernés, avec un rapprochement sensible entre le prix d'achat et le pri de marché. Les propositions initiales de la commission des communautés européennes visaient à la suppression à bref délai de l'intervention publique, mais la France a obtenu son maintien et son automati-

cité. Cette suppression radicale qui aurait introduit des risques très importants de baisses incontrôlées des prix de marché de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par les nouvelles mesures viande bovine dans la C.E.E., aggravés par les nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a proposé que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattage de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existant dans la Communauté et issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. En ouvrant la voic à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le la voic à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. a été ainsi évitée. Afin de pailier les conséquences immédiates, sur le revenu des producteurs, des mesures prises par la communauté pour tenter de contenir le coût de soutien de la production de viande bovine, une prime spéciale d'un montant de 25 ECU, aoit environ 190 francs par bovin mâle, a été mise en de 25 ECU, aoit environ 190 francs par bovin mâle, a été mise en place à partir du 6 avril 1987. Cette prime est versée une fois dans la vie de chaque mâle, de plus de neuf mois, dans la limite de cinquante têtes par année civile et par exploitation, avec une prise en compte, à titre dérogatoire, des animaux mâles de plus de six mois exportes vers l'Italie. De cette manière, environ 900 millions de francs seront versé en 1987 et 1988 aux éleveurs bovins français. En outre, pour prendre en compte les difficultés particulières supportèes par les détenteurs de vaches allaitantes, la part communautaire de la prime à la vache allaitante a été augmentée de 10 ECU ce qui, ajouté aux conséquences positives des modifications de taux vert, aura pour effet de majorer d'environ 260 millions de francs la prime à la vache allaitante qui atteindra ainsi un milliard de francs pour la campagne 1987-1988. Les éleveurs bovins sont en outre préoccupés, à juste titre, par les distorsions de concurrence qui affectent leur compétitivité, notamment avec la République fédérale d'Allemagne. Il s'agit tout d'abord de la suppression des M.C.M. pour laquelle ma détermination a été sans faille et où les résultats obtenus ont aussi largement concerné la viande bovine. C'est ainsi que la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier la aussi largement concerné la viande bovine. C'est ainsi que la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier la suppression complète des M.C.M. créés lors du réaménagement monétaire d'Ootmarsum. La réévaluation de la monnaie allemande, le 12 janvier, avait de nouveau créé un M.C.M. négatif de 1,5 p. 100 avec un M.C.M. positif de 1,8 p. 100 du côté allemand. Mais, à compter du 30 juin, le M.C.M. positif allemand a été supprimé et le M.C.M. négatif français réduit à 1 p. 100. Pour l'avenir, il faut surtout souligner, d'une part, qu'il n'y aura plus de création de M.C.M. positifs qui favorisaient l'agriculture de nos concurrents européens. Les M.C.M. négatifs feront l'objet d'un démantèlement automatique conformément à notre demande d'un démantèlement automatique conformément à notre demande constante depuis la mise en place du système monétaire européen en 1979. D'autre part, l'aide par la T.V.A. décidée à Fontaine-bleau en 1984 et qui crée des distorsions de concurrence au profit des producteurs d'Outre-Rhin sera supprimée à bonne date. Sur le plan national, une politique générale de modération des charges et des coûts de production a été menée avec des décisions prises pour l'essentiel en avril 1986 (abattement de T.V.A. aur le fioul...); en juillet 1986 (baisse des taux des prêts bonifiés avec notamment moins 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage...); en décembre 1986 (prise en charge de 3 p. 100 des prêts non bonifiés et de 2 p. 100 des prêts aux jeunes agriculteurs...); et enfin, en juillet 1987 (poursuite des mesures de décembre 1986 et nouvelle baisse de 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage...). Par ailleurs, des aides exceptionnelles ont été décidées en 1986 et ont donné lieu au premier semestre 1987 au versement de 524 millions de francs en faveur des producteurs bovins: 124 millions de francs destinés aux engraisseurs de taurillons et 400 millions de francs aux producteurs bovins spéciaprofit des producteurs d'Outre-Rhin sera supprimée à bonne rillons et 400 millions de francs aux producteurs bovins spécialisés. Il faut enfin rappeler que d'importants programmes d'orien-tation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux places de jeunes bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987), les aides à la sélection (75 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de l'élevage bovin, dont dépend bien en effet la compétitivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. De plus, afin de mieux compenser les handicaps naturels, le Gouvernement se propose de majorer l'indemnité spéciale de montagne (1.S.M.) et de verser désormais cette aide pour les vaches allaitantes situées dans les zones défavonsées simples. Cette extension de l'1.S.M., d'un montant de 149 francs par unité de gros bovin (U.G.B.) concerne plus d'un million de vaches et se traduira à partir de 1988 par le versement d'environ 150 millions de francs par an au profit des éleveurs de ces zones défavorisées. Le Gouvernement a donc conscience des difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine, à la suite notamment de la mise les constants de la constant de la mise les la constants de la constant de la mise les la constants de la constant de la mise les la constants de la constant de la mise les la constants de la constant de la mise les la constants de la constant de la constant de la mise les la constants de la constant de la const œuvre, en 1984, de la politique de maîtrise de la production lai-

tière. C'est pourquoi, aussi bien aux niveaux communautaire que national, tout un ensemble de mesures a été pris pour permettre aux producteurs bovins de passer ce cap difficile dans l'attente de l'assainissement du marché. Le déclenchement, le 31 août, d'une vaste opération de stockage privé communautaire sur les quartiers « avant » et « arrière » de mâles et de femelles, a également contribué au soutien des cours. Ensuite, le passage du stockage public des quartiers « avant » sur les quartiers « arrière », obtenu à la demande de la délégation française, et qui s'est effectué le 28 septembre, devrait permettre d'atténuer un affaiblissement des prix en automne, période où les marchés sont toujours très chargés.

Agriculture (montagne)

24270. – 11 mai 1987. – M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, à la suite de la mise en place de la loi du 20 décembre 1984 relative au dévelopement et à la protection de la montagne qui prévoyait (art. 33) « que les produits des zones de montagne autres que les vins qui font l'objet d'appellation d'origine ou d'un label ou de tout autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellatica Montagne », un décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions d'application du présent article devait être publié; à ce jour, ce décret n'a pas été publié; doit-il l'être prochaînement.

Réponse. - La loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne prévoit dans son article 33 une protection de l'appellation montagne pour les proarticle 33 une protection de l'appellation montagne pour les produits agricoles et alimentaires autres que les vins, bénéficiant d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité. L'utilisation de cette mention valorisante est subordonnée au respect de certaines conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et tenant notamment au lieu de production, à l'origine des matières premières et aux techniques spécifiques de fabrication. Aux termes de l'article 34 de la loi, des conditions similaires, fixées elles aussi par décret en Conseil d'Etat, sont requises pour l'emploi, pour les autres produits issus des zones de montagne, de l'indication de « provenance montagne» et de toute référence géographique propre aux zones de montagne toute référence géographique propre aux zones de montagne telles que définies par la loi. L'élaboration du projet de décret « appellation montagne » a été relativement aisée dans la mesure où il s'applique à des produits bénéficiant déjà d'une certification de qualité et reposant donc sur une procédure officielle apte à garantir la qualité des produits et le sérieux des contrôles. En revanche, le projet de décret « provenance montagne » a suscité de nombreuses difficultés. L'objectif consiste, en respectant l'esprit de la loi à mettre au point un texte qui tienne compte des réalités économiques de chaque massif et permette d'élaborer des produits alimentaires de qualité, gage d'une meilleure commercia-lisation et donc source de complément de revenu. Ces préoccupations ont conduit à proposer la création de « commissions régiotions ont conduit à proposer la création de « commissions régio-nales des produits alimentaires de qualité » qui, outre les attributions dévolues jusqu'à maintenant aux commissions régio-nales des labels agricoles, seront chargées de définir les tech-niques d'élaboration des produits pouvant bénéficier de la prove-nance montagne et de donner ou de retirer l'autorisation d'utiliser l'indication « provenance montagne » et les références géographiques . spécifiques aux zones de montagne. Les deux projets de décrets ont été préparéa en concertation avec les prin-cipales organisations socioprofessionnelles agricoles et les orga-nismes compétents en ma'ière de certification de qualité. Ils ont recueilli l'accord des ministères concemés (économie, finances et recueilli l'accord des ministères concemés (économie, finances et privatisation, justice, commerce, artisanat et services, consommation et concurrence) et viennent d'être transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Ils devraient ainsi pouvoir être publiés au Journal officiel avant la fin de l'année.

Elevage (porcs)

25662. – les juin 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pratiques faites pour soutenir le marché du porc en Bretagne au bénéfice des seuls abattoirs de cette région. Ces aides de l'ordre de deux millions de francs par semaine distribuées par le canal de l'Ofival au profit exclusif des abatteurs bretons, sont intervenues pendant douze semaines sur les quatre derniers mois et se poursuivent actuellement. Les abattoirs bretons, seuls bénéficiaires de ces aides, les utilisent pour mener une politique de bas prix et prendre ainsi des parts de marché aux abatteurs des Pays-de-Loire et de Poitou-Charentes. Ces pratiques mettent en péril la filière porcine de ces régions qui pourtant fonctionne aelon les mêmes règles que la filière bretonne, à cavoir, cotisation au

marché du porc breton et classement uniporc ouest. Actuellement, les abatteurs ont dû réduire leur activité de manière importante ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage le rétablissement des conditions normales et loyales de concurrence, la juste compensation du préjudice subi par la filière des régions Pays-de-Loire et Poitou-Charentes depuis la mise en œuvre de ces aides, et quelles seront les modalités retenues pour cette compensation.

Elevage (porcs : Poitou-Charentes)

26068. – 8 juin 1987. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les légitimes préoccupations de l'union régionale des groupements de producteurs de porcs de Poitou-Charentes, à la suite des aides financières accordées par les pouvoirs publics au profit exclusif des abatteurs de porcs bretons. Ces aides, de l'ordre de 2 millions de francs par semaine, distriouées par le canal de l'OFiVAL, pénalisent les autres partenaires de la filiére porcine. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir dans les meilleurs délais des conditions normales et loyales de concurrence et quelle juste compensation il décidera pour réparer le préjudice subi par les producteurs de porcs de Poitou-Charentes.

Réponse. - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique europée..ne en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes, celle-ci a continué à progresser au cours des derniers mois. Par ailleurs l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine, résultant en particulier de la réduction des quotas laitiers, attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les notée ces demiers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol, qui, depuis le ler mars 1986, a fourni un détouché nouveau à la production communautaire, et par la réduction des importations en provenance de pays tiers; les pré-lévements maintenus à un niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le 10le de production du marché communautaire qui leur est imparti. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation, très consumentielle. cutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en registrées dans le passé (indicateur à 5,56 en registrées dans le passé (indicateur à 6,20, une signification préoccupante. Pour tenter de limiter cette dégradation, lae avait demandé et obtenu des auto-rités communautaires la réalisation d'une opération de stockage privé qui a permis de retirer provisoirement du marché environ 160 000 tonnes de viande. De plus des hausses sensibles des restitutions ont été décidées à deux reprises afin de permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcin d'atteindre, en juin 1987, la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée au cours des six derniers mois grace à la pression realisce au cours de six deliners mois grace à la presson constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le ler juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100; ce démantélement se poursuivra le ler novembre prochain par la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouest-allemands. En outre d'importantes dispositions ont été prie qui visent à éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur porc. Enfin lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, les 21 et 22 septembre, la délégation française a demandé l'instauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale de manière à accroître le volume global de céréales incorporées et à réduire les distorsions de concurrence constatées entre régions de la C.E.E.

Cette aide sera donc de nature à réduire les distorsions de concurrence entre bassins de production soulignées par les représentants des filières Pays de Loire et Poitou-Charentes, dont les observations ont retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture et ont été prises en considération. Au plan natiunal, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle Stabipore poursuit toutefois ses extivités. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêtent, dans un secteur soumia à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi vient d'être opéré, en accord avec les organisations professionnelles du secteur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décenabre 1986, concernant l'organisation économique en agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, lea responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filiére porcine.

Frists et légumes (emploi et activité : Finistère)

26796. - 22 juin 1987. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs légumiers du Nord-Finistère sinistrés par le gel de janvier 1987. Cette dernière calamité a placé bien des exploitants, déjà touchés lors des précédents hivers, en position délicate notamment au plan financier. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes (prêts bonifiés, prise en charge partielle des cotisations sociales...) afin de venir en aide à ces producteurs.

Répanse. - Les dommages causés par le gel aux productions agricoles relèvent du régime de garantie contre les calamités agricoles régi par la loi du 10 juillet 1964. A cet égard, tout a été mis en œuvre pour que les indemnisations puissent parvenir dans les plus brefs délais à tous ceux des producteurs de légumes du Finistére victimes du gel de janvier 1987 dont les pertes sont à ce jour définitivement connues. Ainsi les indemnisations ont d'ores et déjà été approuvées par la Commission nationale des calamités agricoles du 16 septembre dernier. Le versement de celles-ci aux agriculteurs sinistrés est en cours de réalisation. Par ailleurs, le ninistre de l'agriculture a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel destiné à allèger par une prise en charge d'intérêts de 2 points les frais financiers dus sur les concours de trésorerie accordés par la Caisse nationale de Crédit agricole du Finistère, pour tenir compte des difficultés de trésorerie rencontrées par les producteurs de légumes du département. La contribution de l'Etat – via l'Onifihor – à cette réduction d'intérêts est de 1,6 point, s'ajoutant au 0,40 point consenti par la caisse régionale. C'es facilités exceptionnelles et l'application rapide du régime de garantie des calamités, au moyen des indemnisations et des prêts spéciaux, devraient permettre aux agriculteurs touchés par le gel de reconstituer leur trésorerie dans des conditions satisfaisantes.

Fruits et légumes (asperges et fraises : Vaucluse)

27015. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation agricole provençale et en particulier vauclusienne. Il lui rappelle ses deux précédentes interventions de dix minutes, lors des débats relatifs à la loi sur l'agriculture et lors, également de la discussion du budget agricole, interventions qui avaient pout but d'alerter le ministre sur cette situation dramatique, et qui sont malheureusement restées sans réponse. Il tient à lui rappeler que les événements survenus ces jours derniers en Vaucluse étaient hautement prévisibles. La dégradation du marché de la fraise et de l'asperge est due aux importations massives venues de l'Espagne et du Portugal, en désaccord avec les engagements formels instituant la fixité des importations sur celles effectuées en 1985. Le détournement des règlements communautaires par des produits agricoles venus de Roumanis, Yougoslavie, Albanie, Turquie transitant par la Hollande, pour envahir la France, contribuent encore à assassiner les productions vauclusiennes. Il est de notoriété publique qu'un certain nombre de produits en provenance de divers pays, et plus particulièrement d'Espagne, sont reconditionnés par des entreprises «fruits et légumes» de notre région et commercialisés

ensuite avec des appellations régionales et locales. Qu'attendent les pouvoirs publics pour sanctionner ces pratiques frauduleuses, conformément à la loi. Il lui demande l'application immédiate de la clause de sauvegarde, l'application la plus stricte et la plus précise de l'ensemble des règlements phyto-sanitaires aux frontières, avant que les agriculteurs désespérés n'arrivent à commettre des faits regrettables dont, en toute occurrence, la responsabilité pèserait sur un Gouvernement qui n'aurait pas su prendre ses responsabilités.

Agriculture (politique agricole: Provence - Alpes - Côte d'Azur)

28504. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des agriculteurs du Vaucluse et de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Les cours pratiqués cette année sur les marchés signifient la fin de l'agriculture méridionale dès cette année pour beaucoup de pro-ducteurs. La situation des producteurs de fruits et légumes est dramatique, celle des céréaliers, oléiuculteurs, éleveurs d'ovins et de porcs est inextricable, beaucoup d'entre eux ne peuvent plus payer leurs cotisations à la mutualité agricole. Par suite, la M.S.A. des Bouches-du-Rhône est en cessation de paiement du fait que 3 000 agriculteurs sur 7 000 n'ont pu acquitter le les appel des cotisations 1987. Pour mémoire 1 000 n'ont pas payé leur cotisation 1986. Les causes de cette catastrophe régionale sont connues : les importations incontrôlées de l'Espagne, d'autres pays de la C.E.E. ou de pays tiers. Le non-respect du traité de Rome qui prévoyait expressément l'égalité des charges détruit un nouveau pan de l'économie française et régionale. M. le ministre, ayant participé à la réunion des parlementaires relale ministre, ayant participe à la reunion des partementaires rela-tive à la ventilation de l'augmentation des quotas obtenus pour le lait, entre les régions productrices, sait que l'amélioration des accords européens est possible lorsque la volonté politique existe. Il lui demande donc d'intervenir avec la même foi auprès de la C.E.E. pour obtenir le déclenchement de la clause de sauvegarde pour les fruits et légumes. Il lui demande l'instauration de mesures conjoncturelles pour la limitation drastique des importations intra et extra communautaires, le refoulement systématique des produits non conformes, la mise en place d'un point de contrôle unique à chaque frontière avec la présence de tous les spécialistes aptes à contrôler la qualité biologique, chimique, des produits entrants. L'application des prix de référence sur l'en-semble des produits sensibles. L'harmonisation stricte des règlements et des prix de transport. Il serait nécessaire d'instaurer un moratoire pour la survie des agriculteurs, après accord Etat - région - département. Ce moratoire porterait sur : 1º la sus-pension de toutes les échéances en cours pour l'année 1987 et pension de toutes les centances en cours poin l'aintee 1967 et jusqu'en 1989 (courts, moyens et longs termes); 2° la révision des échéanciers et leur report; 3° la prise en compte par les instances nationales, régionales et locales des intérêts; 4° la révision à la baisse des taux d'intérêt sur les prêts en cours et à venir. Par ailleurs, le traité de Rome doit être enfin respecté au niveau de l'égalité des charges et des coûts. Dans l'attente, la renégociation des clauses d'adhésion de l'Espagne, solennellement promise, doit être réalisée immédiatement.

Fruits et légumes (commerce extérieur : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

29880. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire avec obstination l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise très grave subie par les producteurs de légumes de Vaucluse et de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En particulier, les asperges, fraises, tomates et melons ont vu leurs cours chuter catastrophiquement à la suite de l'introduction massive de ces produits importés à des prix de dumping sur le marché français et européen. Or ce taux des importations espagnoles aurait dû rester inchangé pendant quatre années à compter du le janvier 1986 selon les engagements pris par les gouvernements français et espagnol. Comment, pourquoi, cet accord n'a-t-il pas été respecté puisque les importations espagnoles ont dépassé les quantités importées en 1986 dans un proportion allant jusqu'à 30 p. 100. La disparition des agriculteurs dans son département et dans sa région finirait de détruire ce que le chômage a déjà profondément sinistré. Il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour revivifier notre agriculture qui doit théoriquement affronter l'Acte unique européen dans moins de cinq ans.

Réponse. - Les agriculteurs des régions méridionales, et en particulier les producteurs de fruits et légumes, ont connu au cours du printemps des difficultés dues à la dégradation temporaire de certains marchés. Les raisons qui peuvent être invoquées pour expliquer ces phénomènes sont bien plus nombreuses et com-

plexes que la seule mise en cause systématique des importations en provenance d'Espagne : si ce phénomène est bien à la source des difficultés du marché de la fraise en avril et mai, on ne peut en dire autant pour les tomates ou les melons en juin. Des condi-tions climatiques défavorables dans tout le nord de l'Europe, freinant la consommation, et la concurrence belge ou hollandaise sur les tomates ont été des facteurs déterminants. Par ailleurs, la faiblesse, voire l'inexistence de l'organisation économique en Provence pour certaines productions, ne contribue pas à faciliter les choses. En tout état de cause, le suivi quantitatif et qualitatif des importations a été mené avec la plus grande rigueur grâce à la mobilisation de tous les services compétents et les refoulements de produits non conformes aux normes ont été importants : il est donc faux de parler d'importations incontrôlées. Quant à l'accroissement des volumes importés pour certains produits, il ne résulte pas d'un non-respect des traités ou des engagements pris, mais plutôt du dynamisme commercial de nos concurrents. L'environnement général du secteur des fruits et légumes a été rendu plus difficile. Les négociations préalables à l'adhésion ont été mal conduites et le Gouvernement a dû mettre tous les moyens dont il disposait pour aider les agriculteurs à surmonter les conséquences de l'élargissement, dans le respect des engagements pris par la France. L'action menée en profondeur, en particulier en ce qui concerne la diminution des charges et des coûts de production, doit permettre à nos entreprises d'améliorer leur compétitivité face à nos concurrents. La conférence annuelle s'est traduite en juillet dernier par des décisions importantes à cet égard et cette politique sera poursuivie avec ténacité. En ce qui concerne la situation de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône, il convient de remarquer que les diffi-cultés rencontrées pour le recouvrement des cotisations sociales n'ont pas apparu cette année mais constituent une constante depuis prés de dix ans avec des alternances d'amélioration et d'aggravation qui ne sont pas forcément liées à la conjoncture économique mais qui résultent trop souvent des dissensions internes de la profession. Quoi qu'il en soit, cette situation fait l'objet d'une attention particulière du ministère et les dirigeants de la caires espectates des la conjoncture de la caires espectations de l'action particulière du ministère et les dirigeants de la caires espectations de l'action entreprise de la caire de la caisse seront soutenus totalement dans l'action entreprise pour rétablir son équilibre financier.

Elevage (éleveurs)

27041. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des producteurs de viande porcine et bovine. Le maintien des distorsions de concurrence que sont les montants compensatoires monétaires, les avantages en matière de T.V.A. dont bénéficient certains pays, la taxe de coresponsabilité sur les céréales qui réduit la marge de nos éleveurs tout en favorisant incontestablement nos voisins néerlandais ou allemands. L'avenir de nos productions animales et de notre agriculture est menacé, alors que paradoxalement la France est déficitaire sur bon nombre de ces produits. Il lui demande donc de veiller avec la plus grande fermeté lors des négociations à Bruxelles à la suppression de ces distorsions, afin de permettre aux producteurs français de lutter à armes égales avec leurs concurrents.

Réponse. - Le marché des viandes bovine et porcine s'est alourdi au cours des derniers mois, en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, en raison de l'importance de l'offre résultant en particulier de l'accroissement de la production porcine communautaire et de la réduction des quotas laitiers. Dans ce contexte, les éleveurs bovins et porcins sont, à juste titre, préoccupés par les distorsions de concurrence qui affectent leur productivité. Il s'agit tout d'abord des montants compensatoires monétaires; à cet égard, une grande avancée a été réalisée depuis le début de l'année 1987 grâce à la pression constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. C'est ainsi que la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier la suppression complète des M.C.M. créés lors du réaménagement monétaire d'Ooctmarsum. Le réaménagement monétaire opéré le 12 janvier avait de nouveau créé des M.C.M. négatifs en France et des M.C.M. positifs, prévu pour le début de la campagne est intervenu le 6 juillet pour le secteur de la viande bovine et prend effet le 1er novembre pour le secteur de la viande de porc. Les M.C.M. négatifs français ont été réduits à 1 p. 100 dans le secteur de la viande hovine et totalement supprimés dans le secteur de la viande de porc. Pour l'avenir, il faut surtout souligner qu'il n'y aura plus de création de M.C.M. positifs qui favoriseraient l'agriculture de nos concurrents européens. Les M.C.M. négatifs feront l'objet d'un démantélement automatique conformément à notre demande constante depuis la mise du système monétaire européen en 1979. En second lieu, l'aide par la T.V.A., décidée à Fontainebleau en 1984 et qui génère des distorsions de concurrence au profit des pro-

ducteurs d'outre-Rhin, sera supprimée à bonne date. Enfin, lors du conseil des ministres de l'agriculture des 21 et 22 septembre, la délégation française a demandé l'instauration d'une aide à l'incorporation de céréales en alimentation animale de manière à accroître le volume global de céréales incorporées et à réduire les distorsions de concurrence entre régions de la C.E.E.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

29355. - 24 août 1987. - M. Jean Briane attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou diplôme universitaire de technologie en première année des écoles vétérinaires et sur les inquiétudes que suscite cet arrêté auprès des vétérinaires opposés avec juste raison à la création éventuelle d'un corps de vétérinaire bis d'un niveau scientifique moins élevé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons qui ont conduit à l'arrêté du 17 février 1987 et si toutes dispositions seront prises et toutes garanties données pour que, à l'avenir, tout concours d'entrée parallèle aux Ecoles nationales vétérinaires soit de niveau au moins équivalent aux concours d'entrée aux Ecoles nationales vétérinaires auquel doivent se soumettre annuellement tous les postulants aux Ecoles nationales de vétérinaires, le principe d'une admission à plusieurs niveaux étant contraire au droit et à la justice.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

29396. - 24 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. ie ministre de l'agriculture dans quel but les modalités d'admission en première année des écoles nationales vétérinaires ont été réformées notamment par l'arrêté du 17 février 1987.

Réponse. - La qualité de l'enseignement dispensé dans l'enseignement technique agricole doit être telle qu'il puisse conduire les meilleurs jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il est indéniable qu'il existe parmi les titulaires d'un brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) ou d'un diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des études vétérinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilité. Il n'est donc pas question de faire du B.T.S.A. ou du D.U.T. des voies parallèles et plus faciles d'accés aux écoles nationales vétérinaires. Le nombre de places offert à ces diplômés est appelé à rester très faible par rapport au recrutement organisé sur le programme des classes préparatoires. De plus, ce nombre maximum n'est pourvu que pour autant que la qualité des candidats le permette. Ainsi, pour la première année de mise en place de ce concours, deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis par le jury, alors que seize places étaient prévues.

Vétérinaires (profession)

29372. - 24 août 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose la liberté d'établissement des vétérinaires des pays du marché européen sur le territoire français. En effet, la France décient le quart de la population animale du Marché commun et fut la première à former des vétérinaires. Or les jeunes qui sortent de nos écoles se retrouvent en compétition avec des diplômés formés en trop grand nombre dans des nations dont le potentiel d'élevage ne leur permet pas d'exploiter leurs diplômes. Aux Etais-Unis, cette liberté d'établissement a été tempèrée par un système de certification qui permet de moduler l'installation des vétérinaires non résidant dans un état, en fonction des besoins de la population animale de cet état. Il lui demande donc si ces éléments ont été pris en compte et quelles sont les mesures envisagées pour 1992.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que l'installation en France de vétérinaires ressortissants des différents pays du Marché commun est régie par les dispositions de la loi nº 82-899 du 20 octobre 1982 qui transcrit dans le droit français le contenu des directives du 18 décembre 1978 (78-1026/C.E.E. et 78-1027/C.E.E.) instaurant la libre circulation des vétérinaires dans la Communauté économique européenne. Il est exact que la démographie de la profession vétérinaire a fortement augmenté en France depuis la mise en application des textes précités. Le nombre des candidats formés dans les autres

pays du Marché commun paraît excéder les besoins du marché européen. Il est donc envisagé de saisir du problème la Commission de Bruxelles, afin que celle-ci examine avec le comité sur la formation des vétérinaires les mesures à prendre pour faire face à cette situation. Il convient par ailleurs de préciser qu'il serait contraire à la fois à l'esprit et à la lettre des textes communautaires de soumettre les vétérinaires migrants à une procédure de certification comparable au système américain.

Mutualité sociale ogricole (assurance vieillesse)

29491. – 24 août 1987. – M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur le fait que, malgré la loi du 4 décembre 1985 concernant l'établissement de la parité entre les régimes agricoles des rapatriés et des métropolitains, les C.R.A.M. maintiennent en instance les demandes de validation des périodes agricoles antérieures au le janvier 1947, et ce dans l'attente de la décision des services ministériels. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisageables pour que cette situation soit débloquée le plus rapidement possible. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - La loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 et les décrets nº 86-346 et nº 86-350 du 12 mars 1986 ont fait l'objet de circulaires d'application en date du 12 décembre 1986 et 17 février 1987. Les caisses régionales chargées de l'assurance vieillesse ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole disposent désormais des précisions nécessaires à l'instruction des demandes de rachat de cotisations et de validation gratuite formulées notamment par des salariés agricoles rapatriés.

Animaux (chiens)

29639. - 31 août 1987. - M. Jean-François Jalkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les abandons de chiens de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'instauration d'une carte d'identité canine et d'amendes pénalisant son défaut. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'identification des chiens est déjà prévue par la réglementation et comporte le tatouage d'un numéro d'identification sur l'animal, la délivrance de la carte correspondante au propriétaire de celui-ci et l'enregistrement sur un fichier central. Cette identification est actuellement obligatoire pour tous les animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Elle est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi, modifiant le code rural, dont l'étude est actuellement très avancée, il est notamment prévu dans le chapitre traitant de la protection des animaux, de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devraient être obligatoirement identinés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfen de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les prop. iétaires d'animaux familiers, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

Bois et forêts (politique forestière)

29866. - 7 septembre 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les orientations prises par le Gouvernement pour la préparation du budget 1988 qui ne permettront pas de doter suffisamment la ligne budgétaire affectée aux acquisitions de forêts par les communes d'après les experts sylvicoles les plus reconnus. Le patrimoine forestier étant un élément trés important de la survie de nombreuses communes vosgiennes, il ne peut croire au désengagement de l'Etat en ce domaine et lui demande de bien vouloir accorder une attention toute particulière à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de la déception que peut entraîner pour les communes qui désirent étendre leur patrimoine forestier, le fait que le projet de budget 1988 ne

prévoit pas de doter la ligne budgétaire affectée aux acquisitions de forêts par les collectivités locales. Cette décision est la conséquence de l'effort de rigueur budgétaire que s'est imposé le Gouvernement pour maintenir un certain nombre d'actions prioritaires à un niveau convenable : conversion des taillis, restauration des terrains en montagne et défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

29886. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les résultats de l'enquête du service central des enquêtes et études statistiques. Selon cet organisme, le prix des terres agricoles a chuté en 1986 de 2,8 p. 100 (- 0,8 p. 100 pour les terres labourables, - 3,4 p. 100 pour les prairies naturelles). Les patrimoines agricoles vont ainsi s'amenuisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ce type de spoliation.

Réponse. - Le prix moyen des terres agricoles a effectivement baissé en 1986 et ceci pour la quatrième année consécutive. Il retrouve ainsi en francs courants le niveau moyen de 1979. Cette évolution est plus ou moins prononcée selon la région et la vocation des sols. Elle correspond à une situation plus rationnelle du marché foncier dont les valeurs avaient anormalement augmenté entre 1972 et 1978 et reconstitue un phénomène cyclique que l'on a, dans ce domaine, observé à plusieurs reprises dans le passé. Il en résulte certes une différence d'évaluation pour les patrimoines. Par contre, une appréciation plus économique du prix des terres permet aux exploitants d'aborder le problème de l'acquisition du foncier, lorsque celle-ci est nécessaire, dans des conditions plus satisfaisantes du point de vue de la rentabilité de l'exploitation. Les dispositions du projet de loi de modernisation visant à développer l'offre de terres en fermage sont de nature à équilibrer la situation dans ce domaine.

Fruits et légumes (pollution et nuisances)

29973. – 14 septembre 1987. – M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des fransports, chargé de l'environnement, sur les nuisances provoquées par l'usage de débroussaillants le long des petites routes. Un abus de ces produits chimiques tend à brûler dans les parcelles jouxtant ces voies des arbres fruitiers. Dans un souci de rapidité, le respect de l'environnement disparaît. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - L'utilisation des produits débroussaillants le long des chemins relève à la fois de dispositions générales énoncées dans l'arrêté modifié du 25 février 1975, qui fixe les conditions d'application des produits antiparasitaires, et de la réglementation relative à l'homologation des produits herbicides ou débroussaillants qui spécifie des conditions particulières d'emploi. Des arrêtés préfectoraux peuvent localement renforcer ces dispositions pour prévenir d'éventuels accidents causés aux cultures ou à l'environnement. Par ailleurs la jurisprudence a confirmé la responsabilité de l'applicateur chaque fois que les règles élémentaires d'utilisation des produits n'ont pas été respectées et ont conduit à des accidents au voisinage de zones traitées.

Elevage (abeilles)

30098. - 14 septembre 1987. - M. Henri Prak emire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opposition de diverses organisations professionnelles regroupant les apiculteurs, vis-à-vis du projet de création de l'association Intermiel. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ce projet.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, la demande présentée par Intermiel a été examinée le 8 avril 1987 par le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire qui a recommandé sa reconnaissance aux pouvoirs publics, aes

objectifs étant acceptés par les familles professionnelles composant cette interprofession jugées représentatives de l'ensemble de la filière du miel. Cette reconnaissance a été accordée par arrêté du 26 juin 1987 paru au Journal officiel du 8 juillet 1987. Il existe en France une quarantaine d'organisations interprofessionnelles qui recouvrent le plus grande partie des productions agroalimentaires, le miel restant un des rares produits encore inorganisés. Ces interprofessions ont fait dans leur ensemble les preuves de leur efficacité et ont rempli leurs missions dans l'intérét de chacun des maillons de la filière. L'octroi de la reconnaissance donne capacité aux interprofessions de mettre en œuvre des accords interprofessionnels qui s'imposent à l'ensemble des agents économiques concemés. En l'espèce, l'association Intermiel peut donc soumettre aux pouvoirs publics de tels accords concemant notamment l'institution d'une cotisation volontaire obligatoire. Néanmoins, d'une part ces accords ne peuvent être accordés qu'à l'unanimité des familles composant Intermiel et d'autre part ils sont soumis à l'homologation des pouvoirs publics. Ceux-ci veilleront à assurer un suivi attentif des activités de cette interprofession et du bien fondé de l'utilisation du produit de la cotisation.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30192. – 21 septembre 1987. – M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation pour les agriculteurs prenant leur retraite de renoncer à exploiter les gites ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise les agriculteurs qui avaient procédé à des investissements pour l'aménagement de gites et, par ailleurs, elle conduit à l'inoccupation des gites considérés. Or les gites ruraux répondent aux besoins exprimés par de nombreux vacanciers désirant passer leurs vacances au vert, assurent le développement touristique et économique des régions rurales et, par là, contribuent à l'animation du milieu rural. Il !ui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30557. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Médecia attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les possibilités d'exploitation des gites ruraux pour les agriculteurs. En effet, il parait regrettable qu'un agriculteur qui exploite un gite rural ne puisse pas poursuivre cette activité lorsqu'il prend sa retraite car cela constitue pour lui un complément de ressources appréciable. Au moment où cette formule attire de plus en plus de touristes et contribue ainsi au développement écomnomique des régions, il serait peut-être souhaitable d'assouplir les conditions d'exploitation des gites ruraux et de permettre ainsi aux agriculteurs retraités de continuer leur activité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30727. - 5 octobre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions réglementaires selon lesquelles les agriculteurs prenant leur retraite doivent cesser d'exploiter les gites ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise lourdement les agriculteurs qui avaient procédé à l'aménagement de gite et entraîne l'inoccupation des gites considérés. Or les gites ruraux répondent à un réel besoin des vacanciers et contribuent au développement touristique et économique des régions rurales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires suscitées.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au le janvier 1986, est subordonné à .a cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de

ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation: exploitation de gites ruraux, chambres d'hôtels, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agro-touristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

30302. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les références que font nombre d'agriculteur: à la technique française, existant il y a quelques décennies, relative à l'assurance sociale de l'entreprise au lieu de l'assurance individuelle du personnel. Il lui demande s'il est possible de lui en faire connaître les caractéristiques essentielles.

Réponse. - La loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail avait eu pour conséquence de développer l'assurance de l'employeur conti ce risque. Elle avait en cffet rendu applicable aux salariés des professions agricoles la législation sur la responsabilité des accidents du travail instaurée par la loi du 9 avril 1898 au bénéfice des salariés de l'industrie et du commerce. Ce texte exonérait les salariés de l'administration de la preuve en imputant automa-tiquement à l'employeur la responsabilité et la réparation de l'accident survenu à l'occasion du travail. Bien que la loi de 1922 ne fasse pas obligation à l'employeur de main-d'œuvre agricole de s'assurer, le montant des réparations forfaitaires servies était de nature à les inciter à recourir à l'assurance. Il n'était pas prévu de déclaration nominative des travailleurs occupés sur l'exploitation, c'est aux salariés qu'il incombait de faire la preuve du contrat de louage de services qu'ils avaient conclu avec l'em-ployeur pour bénéficier des indemnités journalières et des rentes viagères prévues par la loi. Les primes ou les cotisations dues par les employeurs étaient fixées librement en accord avec la société d'assurance ou la mutuelle agricole. Elles étaient soit assises sur les salaires garantis, soit calculées en fonction d'un forfait de jours de travail salariés, soit, très fréquemment, déterminées en fonction des superficies mises en valeur. En conséquence, la majorité des salariés victimes d'un accident du travail étaient indemnisés sur une base forfaitaire souvent très éloignée des rémunérations réellement perçues. En matière de rente viagère servie pour réparer une incapacité de travail permanente, l'em-ployeur était tenu de faire une déclaration de l'accident du travail auprès du maire de la commune dans laquelle était située vani aupres du maire de la commune dans laquelle était située l'exploitation, qui lui-même était chargé de transmettre cette déclaration au juge de paix. Le montant de la rente était fixé dans tous les cas par décision du tribunal de grande instance ou par ordonnance de son président. En raison de cette procédure il s'écoulait, en règle générale, un délai supérieur à une année entre la date de l'accident et celle de la liquidation de la rente. La loi du 25 octobre 1972 qui a instauré l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a mis fin à ces nombreux inconvénients, préjudiprofessionnelles a mis fin à ces nombreux inconvénients, préjudiciables aux intérêts des travailleurs et accordé aux salariés agricoles une parité de traitement dans ce domaine avec les salariés des professions industrielles et commerciales.

Santé publique (hygiène alimentaire)

30529. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les contrôles de toxicité des produits phytosanitaires utilisés en agriculture. Des vins de Bordeaux, de cérèbre appellation, se sont avérés

impropres à la consommation du fait de la pollution des raisins par un produit insecticide. L'abus des produits chimiques dans l'agriculture, d'une part, obère les frais des entreprises agricoles et, d'autre part, n'est pas sans effets immédiats et à terme aur le consommateur. Il lui demande s'il a conscience de cet état de fait et ce qu'il compte faire pour que cette situation, aux effets difficiles à évaluer sur la santé de la population, aille en s'améliorant.

Réponse. - La pollution supposée d'un lot de plusieurs milliers de bouteilles de vin d'un cru classé de Bordeaux par un produit insecticide fait actuellement l'objet d'expertise dans le cadre d'une action judiciaire. Il ne peut donc pas encore être établi de lien étroit entre le mauvais goût constaté dans le vin et l'utilisation du produit incriminé. D'un point de vue général, l'autorisation de mise en vente de produits phytosanitaires pour un usage déterminé n'est délivrée que si le détenteur de la marque apporte la preuve de l'efficacité et de l'innocuité des produits. Les dossiers présentés sont examinés par le comité d'homologation et la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole en agriculture qui réunissent des experts indépendants chargés d'apprécier les risques présentés par chaque produit. Spécialement pour les produits utilisés en viticulture les effets sur la fermentation et la qualité du vin sont examinés. Mais tous les effets directs ou indirects peuvent ne pas apparaître dans les tests de laboratoire et se manifester ultérieurement dans les conditions de la pratique. C'est pourquoi, tout produit ayant un caractère de nouveauté par sa molécule chimique ou sa formulation est généralement soumis à une période d'autorisation provisoire de vente qui peut durer quatre années au coura desquelles des informations complémentaires sont recueillies. Si celles-ci révêlent des effets régatifs l'autorisation peut être retirée ou assortie de précautions complémentaires obligatoires pour l'emploi du produit.

Animaux (protection)

30681. – 28 septembre 1987. – M. Pierre Descaves attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sort des animaux figurant dans les cirques. Il ne faut pas oublier, en effet, que la performance apparaissant la plus anodine et la plus facile aux yeux du public représente toujours l'aboutissement d'un sévére dressage. L'idéal, en égard à ce genre de spectacle, serait qu'à l'instar du cirque japonais, le cirque français présente uniquement des exercices, numéros comiques et évolutions savantes exécutés par des humains. Cependant, conscient que cette évolution ne peut être réalisée dans l'immédiat, il souhaite que l'application de régles strictes puisse, en ce domaine, protéger au maximum les animaux. Il lui demande donc si l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'utilisation des animaux dans les spectacles, antérieurement établi par les services du ministère de l'agriculture, suite à sa transmission au Conseil d'Etat, a pu être favorablement sanctionné par ce dernier et, si oui, quelles directives officielles peuvent être mises à la disposition des associations de protection animale.

Réponse. - Le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, publié au Journal officiel du 1° avril 1987, prévoit des mesures propres à assurer la protection des animaux, en particulier dans les cirques. Des instructions ont par ailleurs été données aux services compétents afin qu'ils contrôlent l'existence ou non de mauvais traitements lors des spectacles faisant intervenir des animaux et qu'ils vérifient les conditions de logement et de transport desdits animaux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31162. – 12 octobre 1987. – M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les situations paradoxales qu'entraîne l'application de la loi du 6 janvier 1986, qui fait notamment obligation aux agriculteurs retraités de cesser leur activité. En effet, des retraites âgés de soixante-cinq ans au moins et qui ont demandé la liquidation de leur retraite depuis le le janvier 1986 sont contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur pension, alors que dans le même village des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Cette loi pénalise alors un grand nombre d'agriculteurs âgés qui se sont trouvés privés de la possibilité de continuer d'exploiter, sans pour autant bénéficier pleinement de l'avancement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut espérer que soit incluse dans le projet de loi de modernisation agricole une disposition permettant de pallier la différence de situation entre les exploitants

selon qu'ils ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 6 janvier 1980 ou postérieurement, et s'il ne peut envisager, en attendant, des dérogations.

Réponse. - A la suite des études entreprises pour la préparation du projet de loi de modernisation agricole, le Gouvernement n'a pas estimé opportun de prévoir une dérogation particulière à l'obligation de cessation d'activité, spécifiquement en faveur des exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans et plus, qui ont demandé la liquidation de leurs droits à pension de retraite postérieurement à l'intervention de la loi du 6 janvier 1986. Il est apparu en effet que si elle était adoptée, une telle mesure ne manquerait pas, par un effet de contagion, de susciter des demandes de dérogation analogues de la part des ressortissants des autres secteurs socio-professionnels qui sont également soumis aux mêmes régles limitant les possibilités de cumul entre revenus d'activité et pensions de retraite. Il convient également d'observer que lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues dans le projet de loi de modernisation agricole de manière à assouplir les conditions dans lesquelles les agriculteurs qui sont dans l'impossibilité de céder leurs terres peuvent être autorisés à en poursuivre la mise en valeur.

Risques naturels (sécheresse)

31499. – 19 octobre 1987. – M. Charles Mlossec prend note de la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite nº 26575 du 15 juin 1987, Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1987 et des éléments relatifs à l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986. Il lui renouvelle, néanmoins, les termes de la question écrite et lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions sur les conclusions du groupe de travail mis sur pied par le ministère pour remédier aux imperfections du régime actuel d'indemnisation des calamités agricoles. Actuellement régi par la loi du 10 juillet 1964 (nº 64-706), ce système révèle deux insuffisances principales : la faiblesse des taux d'indemnisation et la longueur excessive des délais. Il lui demande, également, quelle suite il entend donner aux propositions émises par ce groupe.

Réponse. - Les années 1985 et 1986 ont été marquées par des sécheresses entraînant pour les agriculteurs des pertes d'une importance exceptionnelle. Ainsi, à la suite de la sécheresse de 1985, le Fonds national de garantie des calamités agricoles a versé 1 600 millions de francs et, à la suite de celle de 1986, les indemnisations servies par le fonds atteindront 2 500 millions de francs. Aussi, malgré les aides exceptionnelles consenties par le budget de l'Etat (400 millions de francs en 1985 et 600 millions de francs en 1986), le fonds a-t-il dû contracter un emprunt de 1 500 millions de francs auprés de la Caisse nationale de Crédit agricole et les contributions professionnelles ont-elles dû être majorées pendant une période transitoire de cinq ans. Concernant les modalités d'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles, il convient de signaler qu'au cours des dernières années un certain nombre d'améliorations ont déjà été apportées au système existant. C'est ainsi que le risque tempéte est désormais assurable pour les cultures de colze, mais et tournesol et donc exclu de l'indemnisation au titre des calamités agricoles. Par ailleurs, des directives précises ont été données aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt afin de directions départementales de l'agriculture et de la forêt afin de simplifier le mode de calcul des indemnisations en matière four-ragère et de réduire ainsi les délais d'instruction des dossiers. La aituation actuelle du Fonds national de garantie des calamités agricoles constitue cependant un motif supplémentaire pour engager une réflexion de fond sur les réformes à apporter, au vu de l'expérience des dernières années, au dispositif d'indemnisation des calamités. Cette réflexion est actuellement poursuivie en lisieur avec les organisations proliaison avec les organismes d'assurances et les organisations pro-fessionnelles agricoles, étant précisé que d'éventuelles modifica-tions législatives ne sauraient intervenir dans le cadre de la loi de finances de 1988. La réforme actuellement étudiée visera à ce que le dispositif d'indemnisation des calamités apporte une compensation équitable aux pertes subies, tout en restant compatible avec les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi, les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. Les

modalités d'instruction des dossiers seront également réformées pour arriver à des évaluations plus précises des pertes subies. Ces réflexions devront également aborder le problème du financement du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette réforme permettra ainsi d'adapter la loi de 1964 et les textes d'application et de rénover en profondeur le système de garantie contre les calamités agricoles dont la nécessité a été démontrée depuis une vingtaine d'années.

BUDGET

Impôts locaux (taxe foncière)

13759. – les décembre 1986. – M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont sont redevables les collectivités propriétaires pour les logements du personnel de l'éducation nationale. En effet, les lois nº 83-663 du 22 juillet 1983 et nº 85-97 du 25 janvier 1985, ont transféré à la région la charge des lycées et au département la charge des collèges. De ce fait, ces établissements ont été remis en affectation à ces collectivités par les communes ou groupements de communes propriétaires. Or, il semble bien que la législation fiscale traitant du problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont sont redevables les collectivités propriétaires pour les logements des personnels de l'éducation nationale dés lors que ceux-ci ne sont pas logés par nécessité de service n'ait pas abordé ce problème. Il lui demande si, à son avis, cette taxe ne devrait pas être mise à la charge des collectivités affectataires des locaux dès lors que les collectivités propriétaires, d'une part, n'ont plus aucune compétence dans ce domaine et, d'autre part, n'ont aucun droit de regard sur l'affectation de ces logements.

Impôts locaux (taxes foncières) .

27551. - 29 juin 1987. - M. Guy Bêche rappelle à M. le mlaistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les termes de sa question écrite nº 13759, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du let décembre 1986. Sans réponse à ce jour, il lui renouvelle sa demande.

Réponse. – Les mises à disposition de biens intervenues dans le cadre des sois relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment celles que cite l'honorable parlementaire, n'emportent pas mutation de propriété au profit des collectivités nouvellement compétentes. Certes, l'article 20 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précise que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Mais en application de l'article 1400 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel : la cotisation de taxe foncière est donc normalement établie au nom de la collectivité propriétaire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

23207. - 20 avril 1987. - M. Gérard Trémège appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime des cessions de parts des sociétés civiles professionnelles qui donnent normalement ouverture au droit d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100. Il lui demande si, dans le cas de cession portant sur plus de 50 p. 100 des parts, l'administration pent, à bon droit, analyser la vente en une « convention de successeur » et donc réclamer le paiement du droit de 16,60 p. 100. En effet, cette position avait été prise par le tribunal de grande instance de Brest dans un jugement du 2 novembre 1982, mais l'administration fiscale s'étant désistée à la suite du pourvoi formé par le contribuable, cette importante question n'a pas été formellement tranchée. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. – En principe, la cession de parts de société civile professionnelle donne ouverture au droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts, dès lors qu'elle intervient plus de trois ans après la réalisation définitive de l'apport, quel que soit le pourcentage de parts transmis. La difficulté évo-

quée par l'honorable parlementaire est actuellement soumise à l'appréciation de la Cour de cassation. L'administration ne manquera pas de s'en remettre à sa décision.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

23855. - 27 avril 1987. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les charges sociales et sur la taxe sur les salaires auxquelles sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employèes par des associations à but non lucratif. En effet, si la loi de finances pour 1987 a permis aux personnes àgées de plus de soixante-dix ans de déduire de leurs revenus une partie des frais relatifs aux personnes employées peur les aider, cette déduction n'est pas applicable aux associations d'aide à domicile. Aussi demande-t-il s'il est dans ses intentions de les exonèrer des charges sociales et du paiement de la taxe sur les salaires.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

25341. - 25 mai 1987. - M. Jean Natiez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe sur les salaires auxquelles sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employées par des associations à but non lucratif. En effet, si la loi de finances pour 1987 a permis aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans de déduire de leurs revenus une partie des frais relatifs aux personnes employées pour les aider, cette déduction n'est pas aopliquable aux associations d'aide à domicile. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de les exonèrer des charges sociales et du paiement de la taxe sur les salaires.

Réponse. - A compter du 1er janvier 1987, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour i'emploi d'une aide à domicile. Cette déduction s'applique notamment aux sommes que les contribuables réglent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (cf. instruction du 5 février 1987, Bulletin officiel des impôts, 5 B-11-87). D'autre part, les associations gestionnaires de services d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des opérations qu'elles effectuent. Leur imposition à la taxe sur les salaires n'est donc que la contrepartie de cette exonération. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à exception en leur taveur conduirait, de proche en proche, a remettre en cause l'existence même de cette taxe. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement. Cela dit, ces associations peuvent désormais pratiquer un abattement annuel de 6 000 frances sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont normalement redevables. Outre les déductions fiscales, les associations conventionnées d'aide à domicile bénéficient des subventions de l'Etat et de la caisse nationale d'assurance vieillesse au titre de l'action sanitaire et sociale de celle-ci. Leurs prestations sont également financées par les départements au titre de l'aide sociale. On ne peut donc envisager d'étendre au secteur aidé de l'aide à domicile un dispositif de solidanté destiné à compenser, pour les particuliers et pour les invalides contraints à recourir à la présence régulière ou permanente d'une tierce personne à leur domicile, les charges sociales que ceux-ci ne peuvent prendre en charge.

Impôt sur le revenu (calcul)

27475. – 29 juin 1987. – M. Jean-Paul Virapouiié demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privetisation, chargé du budget, si, et le cas échéant à quelles conditions particulières, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du C.G.I. ou de la déduction fiscale prèvue à l'article 238 bisHA du C.G.I. peut être accordé à un contribuable, particulier ou entreprise, en cas de souscription en numéraire au capital de sociétés ayant pour objet, éventuellement dans le cadre d'une copropriété, la création de résidences de tourisme dans un D.O.M. ou un T.O.M. et dont les statuts : l° prévoient une correspondance entre groupe de parts et vocation de leur détenteur à la propriété d'une ou plusieurs des unités d'hébergement qui forment, avec les parties com-

munes, la résidence de tourisme. Ou, de manière plus génèrale, la division de l'immeuble social par fractions destinées à être attributées aux associés en propriété ou en jouissance (sociétés d'attribution). Ainsi que, dans l'un ou l'autre cas, une clause d'indisponibilité, pour les détenteurs de parts ou actions, des unités d'hébergement à la propriété desquelles leurs parts ou actions leur ouvrent droit, pendant toute la durée des engagements d'exploitation locative commerciale de la société (neuf ans au moins). 2º Et comportent une clause de variation du capital. Il lui demande en particulier que soit précisée, pour de tels investissements, la nature des engagements du contribuable prétendant au bénéfice d'une réduction d'impôt ou d'une déduction fiscale, en ce qui concerne la durée de détention des parts ou actions commerciales.

Réponse. – L'administration procéde actuellement à un examen approfondi des conditions dans lesquelles les avantages fiscaux afférents aux investissements réalisés outre-mer pourraient être accordés aux souscriptions au capital de sociétés investissant dans des résidences de tourisme. Les solutions retenues feront l'objet d'une instruction qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts (B.O.I.).

T.V.A. (taux)

27940. - 6 juillet 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. ie mlnistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de la T.V.A. des médicaments à usage vétérinaire. Le Gouvernement venant récemment de décider l'abaissement du taux de T.V.A. des médicaments de 7 à 5,5 p. 100, il apparaît juste et équitable que cette mesure soit appliquée, sans aucune discrimination, à tous les médicaments, y compris ceux à usage vétérinaire, qui, pour la plupart, sont exactement les mêmes que ceux qui vont bénéficier de cette mesure et qui supportent actuellement un taux de T.V.A. pénalisant de 18,6 p. 100. Il serait donc souhaitable que l'abaissement du taux de la T.V.A. soit étendu aux additifs, aux aliments médicamentaux, aux médicaments, ainsi qu'aux honoraires vétérinaires. Il lui demande s'il compte intervenir pour permettre la réalisation de ces objectifs, afin que la profession agricole puisse bénéficier des nouvelles dispositions gouvernementales au même titre que les autres catégories de la population.

Réponse. - La baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments à usage humain, qui vient d'Lie adoptée par le Parlement, est destinée à alléger les dépenses de la sécurité sociale. Cette mesure répond à des préoccupations très particulières qui ne justifient pas son extension aux médicaments vétérinaires. En outre, la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux honoraires et aux médicaments vétérinaires ne constitue pas une charge définitive pour les exploitants agricoles. Ceux qui sont soumis au régime simplifié de l'agriculture déduisent immédiatement la taxe qui leur a été facturée. Quant aux petits éleveurs qui ne sont pas imposés selon ce régime, ils bénéficient d'un remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée qui prend en compte les incidences de la charge fiscale supportée. Il n'est donc pas envisagé dans le contexte budgétaire actuel de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations et médicaments vétérinaires. Cependant, compte tenu de la spécificité des aliments médicamenteux et de leur mode d'élaboration, il a paru possible d'autoriser les entreprises qui fabriquent et livrent des aliments médicamenteux à soumettre la part des aliments au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée et la part des médicaments, qui ne dépasse pas 5 à 10 p. 100 du prix de ces produits, au taux normal de la taxe. Les conditions d'application de cette décision seront précisées prochainement par voie d'instruction. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

28998. - 3 août 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une disposition fiscale relative à l'I.R.P.P., au chapitre de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur les salaires: lo pour tous les contribuables percevant un salaire, cet abattement est de 20 p. 100 sur la fraction de salaire n'excédant pas' (revenus 1986) 536 000 francs. Au-delà de ce plafond, l'abattement est nul; 20 les personnes détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de la société qui les paie ont un régime spécifique et sévère: a) abattement de 20 p. 100 si le gain net (après 10 p. 100 de frais professionnels) est inférieur à 250 000 francs; b) abattement de

10 p. 100 seulement s'il est compris entre 250 000 francs et 536 000 francs; c) abattement de 0 p. 100 a'il est supérieur à 536 000 francs. Il lui expose le cas d'un cadre supérieur de la région Nord - Pas-de-Calais ayant repris, fin 1985, une société en péril, occupant 200 employés et qui aujourd'hui fonctionne bien et paie de nouveau l'impôt aur les sociétés. Cette personne détient plus de 35 p. 100 du capital et vient donc de découvrir cette contrainte. La diffèrence d'I.R.P.P. entre un P.-D.G. salarié ou ayant 35 p. 100 des droits sociaux « seulement » et un P.-D.G. ayant 36 p. 100 des droits sociaux « seulement » et un P.-D.G. ayant 36 p. 100 des droits est la suivante dans ces différents cas (avec deux parts sans autre revenu): 1° salaire net de 277 000 francs : écart nul; 2° salaire de 278 000 francs : écart de 30 800 francs soit 20 p. 100; 3° salaire de 690 000 francs : écart de 30 800 francs soit 20 p. 100; 4° salaire de 600 000 francs : écart d'impôt: la détention de droits sociaux et même peut-être de quelques actions de plus seulement que l'autre. Il lui demande donc s'il est possible de supprimer cette disposition fiscale qui va à l'encontre du vœu de M. le ministre de l'industrie qui, récemment, a souhaité la vocation de centaines de milliers de créateurs d'entreprises.

Réponse. - Les personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux de l'entreprise qui les emploie ont, en pratique, la maîtrise de cette entreprise et donc de leur rémunération. Leur situation est différente de celle des personnes qui sont placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Leur régime fiscal est donc analogue à celui des chefs d'entreprises adhérant à un centre de gestion agréé. Ils bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels et d'un abattement de 20 p. 100 sur la tranche de leur rémunération, nette de frais, qui n'excède pas 250 000 francs pour les revenus de 1986, cet abattement n'étant réduit à 10 p. 100 que sur la fraction compris entre 250 000 francs et 536 000 francs. Les écarts constatés entre les cotisations dues par un salarié détenant plus de 35 p. 100 de detonit sociaux de l'entreprise qui l'emploie et par un salarié detenant moins de 35 p. 100 sont très inférieurs à ceux qui sont indiqués dans la question. Ils sont de 8 francs pour un salaire de 278 000 francs, de 15 840 francs pour un salaire de 500 000 francs. En outre, ces écarts seront réduits à l'avenir. La loi de finances pour 1987 a en effet prévu de relever la limite de l'abattement de 20 p. 100 à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987 et le projet de loi de finances pour 1988 propose de porter cette limite à 400 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29093. - 3 août 1987. - M. Bernard Derosier* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État anx anciens combattants sur une publicité s'adressant aux anciens combattants. Une société de mutualité française informe ceux-ci que la majoration de 25 p. 100 accordée par l'Etat aux souscripteurs de la rente mutualiste R plus va être ramenée à 12,50 p. 100, espérant ainsi une souscription massive. Il lui demande si ces pratiques lui paraissent normales. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30793. - 5 octobre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzenberg* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au les janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire, en effet, le les janvier 1988 et, passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélérer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à titre tout à fait exceptionnel le report au les janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30812. - 5 octobre 1987. - M. Alain Barreau* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les risques du maintien de l'échéance du 31 décembre 1987 permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, dès le let janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,5 p. 100. Or les délais d'obtention de la carte du combattant sont actuellement très longs. La pratique sérieuse des sociétés mutualistes ne peut être avancée comme argument de refus du report de la date limite, celle-ci n'acceptant pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est déjà titulaire de la carte du combattant. De ce fait, de nombreux anciens combattants, notamment en Afrique du Nord, ne peuvent pas espérer se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 en raison du délai trop court. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la date limite pour bénéficier de cette participation au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30825. - 5 octobre 1987. - M. Didier Chouat* appelle l'attention de M. ie ministre délégué anprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir prolonger d'un an le délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100, compte tenu des délais d'examen des dossiers (délais encore allongés du fait de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants). En conséquence, il lui demande de bien vouloir proroger le délai mentionné jusqu'au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30829. - 5 octobre 1987*. - Les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant depuis plusieurs mois connaissent de graves difficultés; en raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte de combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants risquent d'être pénalisés puisque, en 1988, l'Etat n'interviendra plus qu'à hauteur de 12,5 p. 100. M. Marcel Dehoux* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes qui auraient introduit leur dossier en 1987, mais qui ne verraient leur requête aboutir en 1988 pour des raisons administratives alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30831. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Fleury* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reporter au 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En esset, les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte du combattant ces derniers mois s'inquiètent de la lenteur de fonctionnement qui caractérise désormais l'Office national des anciens combattants, par manque de personnel. Or, faute de pouvoir produire ce titre au 31 décembre 1987, ces derniers ne pourront prétendre qu'à une participation moitié moindre (12,5 p. 100 de l'Etat). C'est pourquoi il lui demande instamment de veiller à la modification des textes en vigueur dans le but de leur accorder un sursis de douze mols.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6337, après la question nº 31681.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30843. - 5 octobre 1987. - M. Jean Glovannelli* attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation dans laquelle se trouveront à compter du le janvier 1988 les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte du combattant depuis plusieurs mois et qui ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, à compter du 1er janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, ce qui exigera une participation supplémentaire de 12,50 p. 100 des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger le délai de constitution de cette retraite jusqu'au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30894. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre* attire l'attention de M. le ministre détégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, qui expire le 31 décembre 1987. Au-delà de cette date, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui aura pour effet d'augmenter d'autant les cotisations des postulants éventuels. Or la constitution du dossier est fonction de la délivrance préalable de la carte de combattant et il s'avère que la suppression, cette année, de 309 emplois à l'O.N.A.C. a désorganisé les services, rendant impossible la délivrance de toutes les cartes dans les trois mois qui restent. Et, contrairement aux affirmations de son ministre, les sociétés mutualistes exigent bien la production de la carte de combattant au moment même de l'adhésion et non pas à l'échéance de la rente. C'est ainsi que la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. sera dans l'obligation de proposer des rentes avec participation réduite à 12 p. 100 de l'Etat à tous les ressortissants qui n'auraient pas obtenu leur carte de combattant avant la fin de l'année. Il y a là une injustice flagrante: les anciens combattants ne sont pas responsables des retards en question et on court le risque d'aboutir à des dispantés inacceptables. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reporter d'une année le délai imparti ou, pour le moins, du temps nécessaire à la délivrance de la carte du combattant à ceux qui en auront fait la demande avant le 31 décembre prochain.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30917. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'opportunité de prolonger le délai, fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparait que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage. Il souhaite connaître son sentiment sur ce dossier particulièrement important pour les anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30927. - 5 octobre 1987. - M. Aimé Kerguéris* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais accordés aux anciens combattants et victimes de guerre pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Pour pallier la lenteur d'instruction des dossiers, et compte tenu du service rendu à la nation par les anciens combattants d'Afrique du Nord, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai de constitution d'une retraite mutualiste, permettant ainsi à un plus grand nombre d'entre eux d'obtenir satisfaction.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janver 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100, d'où augmentation des cotisations des adhérents qui perdraient ainsi le bénéfice de la décision gouvernementale. Or, il s'avère que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, notamment à la suite d'une réduction des personnels dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Les dossiers risquent donc de ne pas être tous traités dans le délai limite du 31 décembre 1987. Il semble donc souhaitable que soit reporté au 31 décembre 1988 le délai permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 de façon que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31016. - 12 octobre 1987. - M. Bernard Deschamps* appelle l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai très court puisque, à partir du ler janvier 1988, la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont en effet très longs, en raison notamment des très importantes réductions de personnels intervenues conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Un report d'une année de l'échéance prévue intialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31023. - 12 octobre 1987. - M. Roland Leroy* rappelle à M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les titulaires de la carte du combattant peuvent demander à bénéficier d'une retraite mutualiste à la constitution de laquelle l'Etat accorde jusqu'à la date du 31 décembre 1987 une participation de 25 p. 100. Il lui signale qu'un nombre important d'anciena combattants ne pouvant disposer à cette date de leur carte en raison des délais de plus en plus longs exigés par les organismes chargés de l'établissement et de l'attribution des cartes risquent, malgré eux, d'être exclus de l'avantage que leur accorde la loi. Comme le précise notamment la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) seul le report d'une année du délai fixé par l'Etat à sa participation permettrait à tous ceux dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance de bénéficier de l'aide de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux retraites mutualistes des anciens combattants fixée à 25 p. 100 en 1987 soit reconduite au même taux pour l'année 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du cambattant)

31024. - 12 octobre 1987. - M. Georges Marchais* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé par décision gouvernementale aux titulaires

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6337, après la question nº 31681.

de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai trés court, puisqu'à partir du 1º janvier 1988 la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,50 p. 100, ne permettrait pas à de nombreux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, de se constituer la retraite mutualiste actuelle. Les délais pour obtenir la carte de combattant sont en effet très longs, en raison notamment des très importantes réduction de personnels intervenues, conformément au budget pour 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et volontaires de guerre. Des suppressions qui ont abouti dans certains départements, tels que la Seine-Daint-Denis ou les Yvelines, à priver les services départementaux de leur directeur. Un report d'une année de l'échéance prévue initialement par le Gouvernement pour la constitution de cette retraite mutualiste paraît, dans ces conditions, indispensable. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31054. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. En effet, la participation de l'Etat, actuellement de 25 p. 100, sera réduite à 12,5 p. 100 à partir du 1er janvier 1983. Or il apparaît, d'une part, que les délais d'obtention de la carte sont longs et que, d'autre part, les sociétés mutualistes exigent la production du titre au moment de la demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 les délais pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100, afin de permettre à ceux dont la demande est en instance de bénéficier des dispositions actuelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31075. – 12 octobre 1987. – M. Jean Briane* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande de prorogation du délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. M. le ministre a récemment indiqué que « ce délai ouvert pendant dix ans, bien qu'important, a déjà été prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1987. Aller au-delà ne paraît pas justifié et en tout état de cause pas par les délais nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant, compte tenu des pratiques suivies par la plupart des sociétés mutualistes: celles-ci en effet n'exigent pas la production du titre au moment de l'adhésion, mais seulement à l'échésnec de la rente, soit bien longtemps après ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en confirmation de ces propos, s'il prend l'engagement que les anciens combattants adhérents à une société mutualiste avant le 31 décembre 1987 et dont le dossier d'attribution de la carte de combattant est toujours en instance pourront bénéficier d'une majoration de l'Etat au taux de 25 p. 100 (et non de 12,5 p. 100) dans la constitution de leur retraite mutualiste, nonobstant l'obtention de leur carte en 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31077. – 12 octobre 1987. – M. Henri Cuq^a appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Pour répondre au vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au le janvier 1988 la date de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Si l'ancien combattant obtient sa carte après le 31 décembre 1987, la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100, mais de 12,50 p. 100, soit une augmentation importante du montant des cotisations pour la constitution de cette rente. Le report du délai au 31 décembré 1988 permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en

instance de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31096. - 12 octobre 1987. - M. Georges Boliengier-Stragier* attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste aveç participation de l'Etat. Le délai pour en bénéficier prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100, et ce à partir du 1er janvier 1988. Les sociétés mutualistes exigent légitimement la production de la carte du combattant au moment où l'ancien combattant décide de se constituer une rente mutualiste. Or des délais sont nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant et c'est pourquoi il paraît nécessaire que le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 soit reporté au 31 décembre 1988. Il lui demande de modifier sur ce point les textes en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31120. – 12 octobre 1987. – M. Jacques Godfrain* rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à dater du ler janvier 1988 l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31147. – 12 octobre 1987. – M. Paul Chomat* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec pariticipation de l'Etat. Malgré de nombreuses démarches auprès du Gouvernement, celui-ci maintient sa décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100 au lieu de 12,5 p. 100. Le Gouvernement néglige de prendre en compte les conséquences de la lenteur apportée à l'étude des dossiers d'octroi de la carte de combattant et de la baisse des effectifs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi, il fui demande de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et infirmes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31174. – 12 octobre 1987. – M. Jacques Badet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Compte tenu des mesures de réduction de personnel au sein des services départementaux de l'O.N.A.C. chargés de l'attribution des cartes, il appara't que le délai fixé pour bénéficier des conditions actuelles pour se constituer une retraite mutualiste est beaucoup trop court pour permettre de satisfaire les nombreuses demandes en instance. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter ce délai d'une année.

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6337, après la question nº 31681.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31176. – 12 octobre 1987. – M. Régis Barailla* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les graves difficultés que connaissent les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte du combattant. Er. effet, en raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte du combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin le 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 et ce, à partir du lei janvier 1988; d'où augmentation des cotisations, d'autant que la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. n'accepte pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est pas titulaire de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reporter le délai au 31 décembre 1988, pour compenser la lenteur des services administratifs, et de faire en sorte que les anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ne soient pas pénalisés alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31180. – 12 octobre 1987. – M. Alain Brune* attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le refus, par le Gouvernement, de prolonger jusqu'an 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai accordé prenant fin le 31 décembre 1987, les anciens combattants ne pourront, par la suite, bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations, ce qui les pénalise d'une manière injuste. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte depuis plusieurs mois connaissent de graves difficultés, les dossiers de demande de carte restent en instance par manque de personnel pour les traiter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reporter le délai permettant aux anciens combattants dont les dossiers de demande de carte sont en attente de bénéficier légitimement de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31181. – 12 octobre 1987. – M. Jacques Cambolive* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant depuis plusieurs mois connaissent en effet de graves difficultés. En raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte de combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Et si ces anciens combattants obtiennent leur carte après le 31 décembre 1987 ils auront la désagréable surprise de constater que la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100 mais de 12,5 p. 100, soit une augmentation importante du montant des cotisations pour la constitution de cette rente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31182. – 12 octobre 1987. – M. Michel Cartelet* demande à M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vou-loir prendre en considération le vœu des anciens d'Afrique du

Nord qui souhaitent le report au 1er janvier 1989 du délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. L'accord de cette année supplémentaire ne serait qu'une juste réponse aux sacrifices faits par ces hommes et éviterait à certains d'entre eux d'être injustement pénalisés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31183. – 12 octobre 1987. – M. Guy Chanfrault* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité n'étant offerte que jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987, un retard considérable dans le traitement des dossiers. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31203. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Paul Durieux* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, changé du budget, sur la possibilité, pour les anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Les délais d'obtention de la carte de combattant sont fort longs, en raison notamment des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par conséquent, les dossiers de demande de la carte de combattant ne peuvent être traités dans les délais corrects. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait donc aux anciens combattants, qui subissent des retards dans le traitement de leur dossier de pouvroir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, il lui demande donc de bien vouloir reporter le délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31205. – 12 octobre 1987. – M. Pierre Garmendia* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème que rencontrent les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, en l'état actuel, le délai accordé pour cela prend fin le 31 décembre 1987. Or de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord ont déposé leur demande depuis plusieurs mois. Cependant, les dossiers de demande de carte du combattant restent en instance, semble-t-il, par manque de personnel pour les traiter. C'est pourquoi, il est indispensable de reporter de un an soit au 31 décembre 1988, le délai accordé pour la constitution de cette retraite mutualiste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre permettant cette prolongation du délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutvaliste du combattant)

31207. – 12 octobre 1987. – M. Hubert Gouze* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par voie réglementaire, les intéressés ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1987; passé cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or, il apparaît que la politique de suppression d'emplois engagée par le Gouvernement dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants entraîne des retards importants dans l'étude et le règlement des cossiers. Afin de répondre à la légitime inquiétude de nombreux anciens combattants, il conviendrait de repousser d'une année la

date limite actuelle, c'est-à-dire au 31 décembre 1988. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre positivement à cette suggestion.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31208. – 12 octobre 1987. – M. Roland Huguet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le désir des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir une prolongation d'un an du délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la prochaine loi de finances pour leur accorder satisfaction.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31232. – 12 octobre 1987. – Mme Marie-France Lecuir* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés d'obtention de la carte du combattant par les anciens combattants à cause des difficultés de fonctionnement des services départementaux de l'Office national. De ce fait, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne sont pas encore en possession de leur carte ne peuvent demander à bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 puisque le délai de dépôt de demande est fixé au 31 décembre 1987. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir reporter ce délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31242. – 12 octobre 1987. – M. Pierre Métais* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écosomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens
combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte du combattant. En effet, par décision gouvemementale, les titulaires de
la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une
retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100. Compte tenu
des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, en
raison notamment d'une très importante réduction des personnels
des services départementaux de l'Office national des anciens
combattants et victimes de guerre, il lui demande de reporter au
les janvier 1989 la date de diminution de la part de l'Etat. Ce
laps de temps permettrait à tous ceux dont le dossier de
demande de la carte du combattant est en instance de pouvoir se
constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31315. - 12 octobre 1987. - M. Marcel Wacheux* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget sur la situation des anciens combattants qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement pour permettre aux titulaires de la carte de combattant de se constituer ce type de retraite a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or ce délai ne permettra pas aux anciens combattants dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter au 31 décembre 1988 la date limite de constitution par les anciens combattants d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retralte mutualiste du combattant)

31335. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés

aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le décret du 28 mars 1977 permet, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Mais le délai doit prendre fin au 31 décembre 1987, ce qui risque de pénaliser les anciens d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte du combattant sont actuellement en instance ; ceux-ci ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 à partir du 1er janvier 1988. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager un report du délai en vigueur à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31346. – 12 octobre 1987. – M. Georges Chometon* attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord dans la constitution d'une retraite mutualiste. Le décret du 28 mars 1977 permettait, en effet, aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer leur retraite avec une participation spéciale de l'Etat; cette participation étant accordée avec une majoration spéciale (un taux de 25 p. 100 au lieu de 12,5 p. 100) aux anciens combattants ayant adhéré à une société mutualiste entre le le janvier 1977 et le 31 décembre 1986. Ce délai de dix ans, apparemment long et qui a été reporté une première fois au 31 décembre 1987, se rélève en fait très insuffisant. En effet, les anciens combattants qui ont déposé leur demande du combattant depuis plusieurs mois connaissent de nombreuses difficultés en raison du manque d'effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ainsi que de nombreux dossiers de demande de la carte du combattant restent, à ce jour, en instance. Le délai prenant fin le 31 décembre, les anciens combattants dont le dossier n'a pas été traité à cette date ne bénéficieront dans la constitution de leur retraite mutualiste que d'un taux de 12,5 p. 100 pour la participation de l'Etat au lieu de 25 p. 100. Une telle situation entralnera une grande pénalisation des anciens combattants et revêt un caractère injustifiable. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cet aspect des choses pour faire en sorte qu'il puisse y avoir une prorogation du délai permettant la constitution d'une retraire mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100 au delà du le janvier 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retroite mutualiste du combattant)

31387. - 12 octobre 1987. - M. Robert Borrel* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privaisation, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème des anciens combattants d'Afrique du Nord face à la délivrance de la carte du combattant. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, qui verse la totalité des cotisations à la Caisse des dépôts et consignationa, n'accepte pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, s'il n'est pas titulaire de la carte de combattant lors de son adhésion. Vu la longueur des délais pour obtenir cette carte, des anciens combattants vont se voir pénaliser et ne pourront, contrairement à leurs pairs, que bénéficier d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100. Afin de pallier cette injustice, serait-il possible d'envisager un report du délai pour se constituer une retraite mutualiste au-delà du 31 décembre 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31492. - 19 octobre 1987. - M. Roland Blum* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le décret du 28 mars 1977 qui promettait aux anciens combattants d'A.F.N. titulaires de la carte de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Pour bénéficier de cette rente au taux plein, il faut avoir adhéré entre le ler janvier 1977 et le 31 décembre 1987. Il semblerait qu'un certain nombre d'anciens combattants ne soit pas au terme de la période précisée en possession du titre justifiant leur qualité. Il lui demande: 1° si la carte d'ancien combattant est nécessaire le jour de la souscription

à l'intérieur de la période d'application du décret; 2° dans la négative, ces souscripteurs peuvent-ils prétendrent au bénéfice du taux plein; 3° dans l'affirmative, les sociétés mutualistes sont elles en droit de refuser ce taux plein aux demandeurs qui décideraient de souscrire cette rente avant le 31 décembre 1987 sans pouvoir présenter leur carte en cours de constitution; 4° est-il vrai que la non-présentation fait descendre la participation de l'Etat de 25 à 12,5 p. 100, même si la demande se fait à l'intérieur des délais prévus par le décret.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31435, - 19 octobre 1987. - M. Michel Peyret* attire l'attention de M. le ministre délégué suprès du ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le probléme posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, le délai accordé par le décret du 28 mars 1977 pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 prend fin au 31 décembre 1987. Vous faites état, dans une réponse précédente sur ce même sujet, « aux pratiques » suivies par la plupart des sociétés mutualistes qui n'exigeraient pas la possession du titre d'ancien combattant au moment de l'adhésion pour justifier votre refus de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 1988. Or, comme le rappelle très justement les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, les anciens combattants qui n'obtiendront leur carte qu'aprés le 31 décembre 1987 auront la désagréable surprise de constater que la participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100, et ce même s'ils ont fait leur demande avant le 31 décembre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les anciens combattants puissent bénéficier de la majoration de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31450. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Pascalion* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste a ec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie pour se procurer la carte du combattant, en raison notamment du manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De nombreux dossiers de demande d'obtention de la carte du combattant sont actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir à l'échéance du 31 décembre '..7, date limite pour se constituer une rente mutualiste et b. «ficier d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle egalement que la Caisse nationale de retraite mutualiste s'est engagée à reverser les cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat qui bénéficierait alors de fonds supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre cette mesure de prolongation du délai au 31 décembre 1988, mesure réclamée notamment par la F.N.A.C.A.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31458. - 19 octobre 1987. - M. Maurice Dausset* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économile, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent da ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31468. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combatant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participatiun est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre, et, passé cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre de combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31498. – 19 octobre 1987. – M. Charles Miossec* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisatioa, chargé du budget, sur l'expiration du délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Passé le 31 décembre prochain, cette participation tombera à 12,5 p. 100, ce qui entraînera une augmentation conséquente du montant des cotisations. Un certain nombre d'anciens combattants, dont les demandes de carte sont en instance, vont être pénalisés par cette décision en raison des délais très longs d'instruction des dossiers par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une prolongation jusqu'au 31 décembre 1988 de la participation de 25 p. 100 de l'Etat à la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31513. – 19 octobre 1987. – M. Jean Laborde* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences qu'aurait l'arrêt au 31 décembre 1987 de la participation de l'Etat à la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'auraient pu obtenir leur carte du combattant à cette date. Ces demiers se trouveraient pénalisés du fait d'un retard dont ils ne sont souvent pas responsables. Il lui demande de bien vouloir proroger le délai qui vient à expiration pour éviter de telles injustices.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31514. – 19 octobre 1987. – M. Michel Lambert* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est fixée à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987 et ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du ler janvier 1988. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Il lui signale que le maintien de cette date pénaliserait de nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance. En conséquence, il lui demande le report au 31 décembre 1988 du délai prévu.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31537. - 19 octobre 1987. - M. Guy Melandain* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du com-

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6337, après la question nº 31681.

battant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Ceux-ci ont, en effet, la possibilité de constituer une retraite de ce type avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat sera réduite à 12,50 p. 100, produisant une augmentation des cotisations. Compte tenu de la longueur du délai nécessaire pour obtenir la carte du combattant et des lenteurs supplémentaires entraînées par les récentes suppressions de personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de reporter au 31 décembre 1988 la date limite permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prolongation d'une année permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de bénéficier de cette mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31549. – 19 octobre 1987. – M. Jean Proveux* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du le janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concemées. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux), les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans des délais normaux. Ainsi un grand nombre d'anciens combattants ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et seront pénalisés du fait de cette politique de réduction d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reporter au 31 décembre 1988 le délai fixé pour constituer une retraite mutualiste avec participation: de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants dont la demande de carte est en instance d'instruction de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat et de ne pas être victimes de ces retards.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31564. - 19 octobre 1987. - M. Michel Sainte-Marie* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités offertes aux anciens combattants en Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Le délai prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100, et ce à partir du 1er janvier 1988, d'où augmentation des cotisations. Cependant, de nombreuses demandes de cartes de combattants sont encore en suspens, ou momentanément rejetées, en raison de l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la compagnie ou du régiment, sur des actions de feu ou de combat. Par ailleurs, les dossiers de demande de carte du combattant restent souvent en instance dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, faute de personnel pour les traiter. C'est pourquoi, les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord ont demandé que le délai soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1988. Dans sa réponse du 8 septembre 1987 à une intervention de M. Portheault, député du Loiret, M. le ministre délégué, chargé du budget, indique que : « La plupart des sociétés mutualistes n'exigent pas la production du titre - carte du combattant - au moment de l'adhésion, mais seulement à l'échéance de la rente, soit bien longtemps après. »Toutefois, la Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) n'accepte pas, par souci de responsabilité, qu'un ancien combattant puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est pas titulaire de la carte de combattant. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de proroger au 31 décembre 1988 le délai pour qu'un ancien com-battant en Afrique du Nord puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combottant)

31580. – 19 octobre 1987. – Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin au 31 décembre 1987, M. Jean-Pierre Worms* appelle l'attention de M. le mluistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100, car leur dossier de demande de carte du combattant reste en instance. Il lui demande de prolonger ce délai au 31 décembre 1988 afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant nécessaire pour l'obtention de cette participation de l'Etat à 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31588. – 19 octobre 1987. – M. Augustin Bonrepaux* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord par le délai, fixé au 31 décembre 1987, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Passé cette échéance, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or, compte tenu des délais d'obtention de la carte du combattant et du nombre important de dossiers en cours de traitement et qui n'auront pu être traités, notamment du fait du manque de personnel, avant l'expiration de l'échéance, nombreux seront les anciens combattants à être ainsi pénalisés. Il lui demande, en conséquence, de proroger au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste, avec majoration spéciale de l'Etat, dans la mesure où les sociétés mutualistes exigent la production de la carte du combattant avant l'expiration du délai pour bénéficier de la majoration au taux plein.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutuoliste du combattant)

appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reporter au 31 décembre 1988 la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, ce délai apparait indispensable dans la mesure où la constitution de ce type de dossier est subordonnée à la possession par le requérant de la carte d'ancien combattant. Or nombre d'entre eux n'auront pas, d'ici à la fin de cette année, obtenu cette carte qu'ils ont demandée depuis plusieurs mois. Les sociétés mutualistes, et notamment la C.N.R.M. de la F.N.A.C.A., exigeront, semble-t-il, la production de ce titre au moment où l'ancien combattant décidera de se constituer une rente mutualiste. A défaut, la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100 mais de 12,50 p. 100, ce qui léserait gravement ceux qui se trouveraient dans cette situation. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il ne serait pas opportun d'accepter de reporter au 3! décembre 1988 le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer cette retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31618. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Louis Dumont* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des flaances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. En effet, ceux-ci ont la possibilité de bénéficier de 'cet avantage jusqu'au 31 décembre 1987; au-delà, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'instruction des dossiers de mandes de carte du combattant déjà longs se trouvent considérablement augmentés du fait de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'O.N.A.C., chargés de l'établissement de ces cartes: 74 postes ont ainsi été supprimés pour la seule année 1987. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager que toutes les candidatures soient examinées en

temps voulu de telle sorte que tout ancien combattant qui le souhaite puisse obtenir satisfection. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer à M. le Premier ministre de proroger d'un an (jusqu'au 31 décembre 1988) le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraise mutualiste du combattant)

31654. 19 octobre 1977. Le 28 septembre 1987, M. Raymond Lory* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des fluinces et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, la date limite ayant été fixée au 31 décembre 1987, la prolongation d'une année permettrait à ceux dont le dossier de demande est en instance, et compte tenu des très longe délais d'obtention de cette carte, de se constituer une retraite mutualiste dans les mêmes conditions. De plus, le montant des cotisations étant versé totalement à la Caisse des dépôts et consignations, une telle prolongation permettrait d'apponer un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la prolongation d'une année ne pourrait pas être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31660. - 19 octobre 1987. - M. Xavier Hunault* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
sur la longueur du délai necessaire aux titulaire, de la carte du
combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Si une prolongation d'une année supplémentaire
pouvait, en effet, être accordée, elle permettrait à ceux dont le
dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une
retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de
25 p. 100. En outre, la caisse de retraite mutualiste reversant le
montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations,
cette dernière disposerait de ressources supplémentaires. Aussi lui
demande-t-il d'envisager cette prolongation d'une année lors de
la prochaine discussion budgétaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31668. 19 octobre 1987. - M. René Beaumont* stire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent certains anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Ett au taux de 25 p. 100. Le délai de constitution de cette retraite prenant sin le 31 décembre 1987, les anciens d'Afrique du Nord, dont les demandes ne peuvent être prises en considération saute de personnel pour établir leurs cartes d'anciens combattants, ne pourront bénésicier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 et ce à partir du les janvier 1988. Il lui d'emande de prendre en considération ces exigences dont les anciens combattants ne sont aucunemer* responsables et de bien vouloir reculer d'un an la date limite du dépôt de la carte, c'est-à-dire au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31678. - 19 octobre 1987. - M. Jean Prorioi* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, char, é du budget, sur la possibilité qu'ont les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaire de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. En effet, à partir du le janvier 1988, la participation de l'Etat passera de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or, il apparaît que, d'une part, les délais d'obtention de la carte du combattant sont longs, et, d'autre part, les sociétés mutualistes exigent la production du titre au moment de la demandé. La prolongation d'une année supplémentaire permetrait donc aux anciens combattants qui subissent des retards dans le traitement de leur dossier de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter le délai au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31679. - 19 octobre 1987. - M. Jean Besson* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tuniaie titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Il lui demande s'il peuse reporter cette date nu 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31681. – 19 octobre 1987. – M. Lucien Guichoa* rappelle à M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à dater du ler janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combutant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

Réponse. - En application du décret du 28 mars 1977, les anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue ont la possibilité de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat. Cette majoration est accordée au taux plein aux anciens combattants qui ont adhéré entre le 1° janvier 1977 et le 31 décembre 1986 à une société mutualiste. Ce délai de dix ans a été prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1987; une nouvelle prorogation de ce délai doit être écartée, car elle n'aurait d'autre effet que d'accentuer chez les intéressés la tendance à différer une fois encore leur adhésion. S'agissant par ailleurs du retard observé dans la délivrance des cartes de combattant, ce problème doit être réglé par l'instruction donnée aux sociétés mutualistes d'accepter jusqu'au 31 décembre 15° / l'adhésion de toute personne pouvant produire une attestation de demande de carte qui lui aurait été délivrée par l'Office national des anciens combattants.

/--pôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

29546. - 24 août 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les primes versées par les conseils généraux aux entreprises constituées sous forme de société coopérative ouvrière de producconstituées aous forme de aociété coopérative ouvrière de produc-tion lors de la création d'emplois. Ces primes ne sont acquises à la S.C.O.P. que si la forme coopérative est maintenue pendant cinq ans et la décision d'octroi fait de plus référence à un pro-gramme d'investissement. Néanmoins, l'administration fiscale entend imposer ces primes selon les dispositions du droit commun à savoir dés leur encaissement. Ceci va bien entendu à l'encontre de l'esprit dans lequel cea primes ont été instituées puisque, d'une part, la S.C.O.P. voit sa faculté d'autofinancement diminuée immédiatement du montant de l'impôt sur les sociétés et que, d'autre part, le paiement de cet impôt rend ladite prime distribuable. Par ailleurs, les S.C.O.P. signent généralement avec leurs salariés un accord de participation komologué par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail et le l'emploi. Cet accord de participation type contient un para-grante 2.5 ainsi libellé: « Si les résultats déclarés d'un exercice son. rehaussés par l'administration, le montant de la participation totale de cet exercice est rectifié compte tenu des redressements opérés. Le montant des droits individuels est modifié en conséquence au plus tard à la clôture de l'exercice pendant lequel les quence au plus tard à la cloture de l'extende pendant requeries sont en outre majorés d'un intérêt de 5 p. 100 l'an, calculé à compter de la cloture de l'exercice rectifié ». La lecture de ce paragraphe conduit les coopératives à penser qu'il est possible en cas de rehaussement par l'administration fiscale de modifier les résultats de l'exercice rehaussé cès lors que le plafond de la dotation annuelle à la réserve de participation est respecté. Toutefois, les services de vérification locaux rejettent cette interprétation. Il lui demande par conséquent, au vu de ces éléments, de bien vouloir lui faire connaître sa position aur le premier point

relatif à l'imposition des primes accordées pour les conseils généraux ainsi que l'interprétation qui doit être donnée su paragraphe 2.5 de l'accord de participation.

Réponse... 1. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, lea primes ou subventions accordées aux entreprises doivent être comprises pour leur totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur acquisition. L'article 42 septies du même code prévoit toutefois que les aubventions d'équipement allouées par l'Etst ou les collectivités publiques ne sont pas compriser dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement si elles sont utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables. Ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du mootant des amortissements pratiqués à la clôture desdite exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Le rattachement est effectué, par fractions égales, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention, lorsque celle-ci est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortisasbles. L'application de ces principes au cas particulier dépend de la nature exacte des primes accordées par les conseils généraux aux sociétés coopératives ouvrières de production. En l'absence d'indications précises sur ce point, il ne peut être répondu de manière définitive à la question posée par l'honorable parlementaire. 2. En application de l'article 28 du décret nº 87-544 du 17 juillet 1987, pris pour l'application de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative notamment à la participation des aulariés aux résultats de l'entreprise, la rectification des résultats d'un exercice conduit à un nouveau calcul du montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice compte tenu des rectifications apportées. Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence et décun au titre de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration sont devenues définitives on ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ces dispositions qui

Associations (moyens financiers)

29804. - 7 aeptembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'organismes ou associations bénéficiaires de subventions d'Etat, du fait de retards de règlement de ces subventions, entraînant le recouvrement de frais financiers importants. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette situation et les améliorations au système en vigueur qu'il compte proposer. - Question trausmise à M. le ministre délégué auprès du badget.

Réponse. - Les subventions de fonctionnement destinées à des organismes ou associations sont, en règle générale, versées dans des délais brefs. Bien entendu, le paiement ne peut intervenir qu'après la décision attributive prise, selon les cas, au niveau central ou au niveau local. Après l'ordonnancement, la subvention est réglée au bénéficiaire dans des délais très courts, de l'ordre de quelques jours, par le comptable assignataire. Les enquêtes effectuées en cas de retard de paiements ont permis de constater qu'entre la date de la décision attributive de subvention et la date d'ordonnancement il pouvait s'écouler parfois un long délai. La solution aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas relever au lement des services du département, mais principalement des ministère aux le budget duque.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29979. - 14 septembre 1987. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mécontentement croissant des commerçants, et plus particulièrement des transporteurs, face à la charge trop importante que représente la taxe professionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui faire part des mesures que compte prendre son ministère pour assainir leur situation financière.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la charge que constitue la taxe professionnelle. C'est pourquoi il a pris l'initiative, dans la loi de finances pour 1987, de proposer au Parlement

deux meaures qui constituent une modération significative de cet impôt. La première, applicable dès 1987, a institué un allégement général de 16 p. 100 des bases d'imposition et devrait procurer globalement aux entreprises une réduction annuelle de 5 miliards de francs. La seconde prévoit, à compter de 1988, une réduction de moitié de l'accroissement annuel des bases d'imposition sous réserve de la variation des prix observée au cours de l'année de référence. Ces dispositions, qui concernent toutes les entreprises, s'appliquent bien entendu aux transporteurs. Cela dit, le niveau de la pression fiscale ne résulte pas seulement de l'assiette, mais aussi des taux d'imposition que les collectivités locales détermlnent sous leur propre responsabilité, sous réserve du lien prévu par la loi entre le taux de la taxe professionnelle et ceux des autres taxes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30039. – 14 septembre 1987. – M. Jean de Préaumont rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1469-3° du C.G.I. pose le principe de la détermination de la valeur locative dans le cadre d'un contrat de crédit-ball mobilier sans toutefois donner des précisions quant au redevable de la taxe professionnelle dans l'hypothèse où le bien faisant l'objet de ce type de contrat est utilisé par un non-assujetti ou un exonèré. Bien qu'aucune disposition légale n'ait prévu l'imposition du propriétaire de ce bien, il lui demande de préciser la position du propriétaire de ce bien au regard de la taxe professionnelle.

Réponse. - En application de l'article 1469-3° du code général des impôts, les biens donnés en crédit-bail ne sont jamais compris dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle de leurs propriétaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30665. – 14 septembre 1987. – M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des descendants qui sont contraints, en certaines circonstances, de prendre en charge le remboursement d'un emprunt qui finance la résidence principale d'un ascendant. Compte tenu du fait que ces transferts a'opèrent dans un but de solidarité familiale et non lucratif, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'accorder aux personnes concernées un allègement fiscal.

Réponse. - Le législateur a réservé le bénéfice des réductions d'impôt aux intérêts d'emprunts contractés pour les logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels. Au cas particulier, l'habitation principale des déscendants eat constituée par le seul logement où ils résident alors même qu'ils prennent à leur charge le remboursement de l'emprunt destiné à acquérir le logement de leurs parents. Il n'est pas possible, pour des motifs budgétaires, d'étendre les avantages prévus pour les résidences principales aux résidences des autres membres de la famille quelle qu'en soit leur affectation. Cela dit, si les conditions posées à l'article 156-II (2°) du code déjà cité sont remplies, les enfants qui viennent en aide à leurs parents privés de ressources peuvent déduire de leurs revenus le nontant des versements ou dépenses qu'ils font à ce titre.

Plus-values: imposition (réglementation)

30172. - 21 septembre 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué amprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la différence qu'il y aurait lieu de prendre en considération en matière de plus-value fiscale à appliquer entre un bien reçu par héritage et vendu par nécessité et un bien acheté dans un dessein spéculatif. Il arrive en effet dans certains cas, notamment lorsqu'il y a désaccord entre les divers héritiers en indivision, à la suite d'une succession, que l'on soit obligé de vendre un bien reçu par héritage et qui pouvait se trouver dans la famille depuis très longtemps. Cea héritiers, après avoir déjà payè les droits de succession, se voient donc également contraints de régler le montant de la plus-value attachée à ce bien et au même taux que s'il s'agissait d'un bien acheté récemment dans un but spéculatif. En

conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager : d'abaisser le taux de la plus-value lorsqu'il s'agit d'un bien que des héritiers indivis ont été contraints de vendre par nécessité ; lorsque cette plus-value est importante, d'autoriser le contribuable concerné à en payer le montant sur plusieurs années, jusqu'à dix ans et sans intérêt, alors qu'actuellement l'Etat prend 10 p. 100 d'intérêts.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. La cession à titre onéreux d'un bien immobilier constitue le fait générateur de l'imposition, quelle que soit l'origine du bien - acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux - ou les motifs de la cession. Cela étant, les plus-values réalisées lors de la cession d'un bien acquis par voie de succession sont déterminées en retenant pour valeur d'acquisition la valeur du bien au jour où il est entré dans le patrimoine du cédant. Les plus-values antérieures à l'ouverture de la succession sont donc effacées et les héritiers se trouvent ainsi placés dans la même situation que celle des personnes qui acquièrent un bien à titre onéreux. En outre, la taxation des plus-values immobilières revêt un caractère très modèré, en raison notamment de l'application du système du quotient et de la faculté d'opter pour le fractionnement du paiement sur cinq ans. La commission chargée d'étudier la fiscalité du patrimoine, que le Gouvernement a réunie, examine le dispositif actuellement applicable aux plus-values immobilières. Il ne peut être envisagé de le modifier avant que cette commission ait remis ses conclusions.

Sociétés (S.A.R.L.)

30183. - 21 septembre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures, qui conduiront à la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L., risquent, en l'état actuel des textes, de porter atteinte aux garanties de transparence de l'information comptable et financière apportée par les commissaires aux comptes. En effet, les S.A.R.L. (contrairement aux sociétés anonymes) ne sont soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Une partie importante des 80 000 sociétés anonymes ayant moins de 50 salariés sera conduite à se transformer en S.A.R.L. On mesure donc la nécessité de prévoir un abaissement des seuils d'intervention du contrôle légal dans les S.A.R.L., afin qu'à l'image des économies libérales modernes, les garanties de transparence de l'information comptable et fiancière soient assurées. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce point. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Sociétés (sociétés anonymes)

30492. - 28 septembre 1987. - M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critéres fixés par l'article 16 du décret du 1er mars 1985 : 50 salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont it jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont hien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y remédier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du buéget.

Sociétés (sociétés anonymes)

30565. – 28 septembre 1987. – M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences pour le contrôle légal des comptes et la transparence financière des entreprises des dispositions aménageant le statut fiscal du gérant majoritaire de la SARL contenues dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures vont entraîner la transformation d'un grand nombre de aociétés anonvmes en sociétés à responsabilités limitées. Or, une telle situation modifiera le champ d'application du contrôle légal : à la différence des SA, les SARL ne sont soumises à ce contrôle que si elles dépassent deux des trois seuils fixés par le décret n° 85-295 du 1 mars 1985 (50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs au total du bilan). Cette réduction du contrôle légal et des garanties corrélatives de transparence financière et comptable d'un grand nombre d'entreprises ira à l'encontre de la volonté affirmée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics de renforcer l'autorité du contrôle légal dans notre pays, sans compter que la plupart de nos partenaires européens tels que la Grande-Bretagne ou l'Allemagne optent pour une extension du contrôle légal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées (comme l'abaissement des seuils d'intervention du contrôle légal pour les SARL) pour maintenir la garantie de transparence des comptes des sociétés concernées et de préserver ainsi les intérêts des associés et des tiers appelés à avoir des relations économiques avec ces sociétés. – Questions transmise à M. Le ministre délégué asprès da ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier, notamment, les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selon les modalités prévues pour les dirigeants sociaux et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L. que rien ne justifie sur le plan économique, et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprise. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quani aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relévent de la simple hypothèse; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement déterminé par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes très en deçà dés limites fixées par la quatrième directive du Conseil des communautés européennes. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associés que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en liaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

Politiques communautaires (assurances)

30230. – 21 septembre 1987. – M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca attire l'attentior de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème des législations des Etats membres en ce qui concerne la fiscalité de l'assurance dans les différents pays européens dans la perspective de l'acte unique de 1992. Cette fiscalité sur certains produits d'assurances, à savoir risques obligatoires auto, incendie, maladie, vie, est en France, en moyenne, largement plus élevée que dans les autres pays européens. Si l'on prend comme base de référence l'assurance auto, le poids de la fiscalité toutes taxes confondues est à un taux de 35 p. 100 de la prime. Parmi les autres pays européens, le second à pratiquer un

taux important est l'Espagne avec sculement 13,5 p. 100, sinon la moyenne des autres pays tombe nettement au-dessous de 10 p. 100. Considérant que l'industrie de l'assurance arrive au quatriéme rang de l'économie française représentant 210 000 emplois, ne serait-il pas nécessaire, afin de préserver une concurrence équitable à l'horizon de 1992, qu'une harmonisation progressive de la fiscalité française dans ce domaine se fasse sentir. Il lui demande, en conséquence, s'il lui serait envisageable de prévoir, d'une part, une première étape d'harmonisation dans la loi de finances pour 1988, d'autre part, à cet effet, la qualification de la taxe en T.V.A. qui serait récupérable par les entreprises. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès àu ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que les entreprises françaises, et, parmi elles, les compagnies d'assurances, pourraient être amenées à rencontrer du fait de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de confier à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires rendues nécessaires par cette échéance.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

30299. - 21 septembre 1987. - M. Pierre Sirgue demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de déduire des bases de l'imposition les indemnités payées au titre des indemnités journalières d'hôpital, qui sont passées de 200 francs à 262 francs depuis janvier 1987.

Réponse. - L'article 13 du code général des impôts autorise la déduction des seules dépenses engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Bien que la question posée par l'inonorable parlementaire ne permette pas de définir avec exactitude la nature de l'indemnité en cause, celle-ci ne paraît pas entrer dans le champ d'application de l'article 13 précité et ne peut donc être déduite des bases de l'imposition.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30315. – 21 septembre 1987. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'écomomie, des finances et de la privatisation, churgé du budget, sur la disparité des taux des droits de mutation qui existe entre la France et les autres pays européens. En effet, ils sont de l'ordre de l à 2 p. 100 dans la Communauté alors que dans notre pays, ils varient entre 12 et 14 p. 100 pour les habitations et 22 p. 100 pour les locaux commerciaux et les biens ruraux. Il demande à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'aligner cette fiscalité sur celle de nos partenaires.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, le taux des droits de mutation en cause est désormais fixé par les conseils généraux, qui ont ainsi la possibilité d'orienter la politique foncière dans leur département.

Sûretés (réglementation)

26373. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que crée aux emprunteurs et plus particulièrement aux accédants à la proprièté, en l'absence d'une radiation d'office par le conservateur des hypothèques, la permanence sur leur bien à l'issue du remboursement de leur emprunt de l'hypothèque qui avait été exigée par l'organisme prêteur et devenue périmée. Eu égard au coût relativement élevé des formalités de puige, il lui demande si des dispositions l'égislatives sont envisagées par son ministère, dans l'intérêt du consommateur et d'une amélioration du marché

immobilier, pour rendre automatique la radiation de l'hypothèque par le conservateur sur simple attestation de l'organisme préteur. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du hudget

Réponse. – Pour pouvoir procéder à la radiation d'une inscription d'hypothèque, le conservaceur des hypothèques est tenu d'exiger un acte de mainlevée étaoli en la forme authentique. Il lui appartient également de vérifier, sous sa responsabilité, la validité de la mainlevée en la forme et au fond et de demander, le cas échéant, la production, en plus de l'expédition de l'acte de mainlevée, de toutes pièces justifiant l'état, la capacité et la qualité des parties. D'ores et déjà, aux fins de simplifier la procédure de mainlevée, le Conseil supérieur du notariat a émis le vœu qu'une concertation s'instaure entre les départements concernés afin que la radiation des inscriptions profitant aux établissements de crédit puisse être opérée, à l'issue du remboursement des emprunts, sur le vu d'un acte de mainlevée rédigé par un notaire, agissant comme mandataire tacite des parties et certifiant, lettre justificative de l'organisme prêteur à l'appui, que l'inscription est devenue sans cause. Dans ce contexte, l'assouplissement de procédure souhaité par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du projet de refonte générale de la réglementation hypothécaire, actuellement mené en concertation avec le ministre de la justice.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

30440. – 28 septembre 1987. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la question écrite nº 5890 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 février 1968 évoque le cas d'une société anonyme ayant pour objet la représentation de divers articles manufacturés, qui a perçu au cours de l'année 1967 une indemnité en contrepartie de l'abandon définitif d'un contrat de représentation à durée indéterminée. Il était demandé si l'indemnité de clientèle en cause devait être considérée pour la société bénéficiaire comme une plus-value à court ou à long terme sachant que la clientéle avait été créée antérieurement par cette entreprise et qu'elle ne figurait pas à son actif. Il souhaiterait savoir si dans un cas similaire susceptible de se poser actuellement, la réponse ministérielle faite à l'époque reste d'actualité. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait connaître quelle a été la modification législative ou réglementaire qui est à l'origine du changement.

Réponse. - Le point de savoir si la solution exposée dans la réponse du 24 février 1968 à la question écrite nº 5890 mentionnée par l'honorable parlementaire s'applique à un cas particulier relève de l'appréciation d'une situation de fait. Dés lors, il ne pourrait être pris parti que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquéte.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposoble)

30451. – 28 septembre 1987. – M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'incidence de l'option pour le report en arrière des déficits « carry-back » sur le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, la réserve de participation des salariés aux résultats des entreprises assujetites à l'impôt sur les sociétés est calculée, notamment, d'après le bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun diminué de l'impôt correspondant. Le bénéfice est déterminé après déduction des déficits reportables dans les conditions prévues à l'article 209-1 du code général des impôts. L'article 19 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984 permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont consenti un effort d'investissement, d'opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédant l'exercice de l'option. Cette diminution fait naître une créance sur le Trèsor égale à 50 p. 100 des déficits imputés sur les bénéfices imposés au taux de droit commun. Le déficit reporté en arrière n'est pas pris en compte pour être déduit des bénéfices susceptibles d'être attribués aux employés au titre de la participation : 1° Le bénéfice antérieur sur lequel ce

déficit a été imputé a en effet, le cas échéant, déjà fait l'objet d'une distribution partielle aux salariés au titre de la participation, et, bien entendu, cette participation ne peut pas être imputée rétroactivement puisqu'il faudrait alors demander aux employés le remboursement d'un trop-perçu; 2º Le déficit reporté en arrière n'étant plus évidemment imputable sur les bénéfices à venir, ceux-ci font l'objet d'une répartition partielle au profit des salariés sans imputation préalable des déficits antérieurement subis. Les modalités d'application du report en arrière des déficits générent, en conséquence, des charges additionnelles pour les entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'assurer la neutralité du « carry-back » au regard de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, d'autoniser les entreprises à déduire de leur bénéfice fiscal, servant au calcul de la réserve de participation, les déficits reportés en arrière. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 ne permettent pas de tenir comote ces déficits reportés en arrière pour le calcul du bénéfice net servant de base à la participation. Les déficits concernés cessent en effet d'être reportables sur les exercices suivants, dont ils n'affectent pas les résultats. Cependant, l'effet du report en arrière des déficits sur le bénéfice servant de base à la participation est en partie compensé par la prise en compte de la créance de l'entreprise sur le Trésor dans les capitaux propres, dont un pourcentage vient en diminution de ce bénéfice. Au demeurant l'ordonnance sur la participation a eu notamment pour objet de mieux associer les salariés à leur entreprise; il paraît donc légitime que ceux-ci bénéficient rapidement des effets d'une amélioration des résultats, ce qui ne serait pas le cas si les déficits reportés en arrière pouvaient s'imputer pour le calcul de la participation sur les résultats bénéficiaires ultérieurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30495. - 28 septembre 1987. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déductibilité des frais de garde pour enfant du revenu imposable de 1984 et 1985. Il semble que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de la déduction des frais de garde de leurs enfants que si les deux conjoints justifient l'un et l'autre d'une activité professionnelle rémunérée. Il lui demande si la préparation d'un diplôme d'études approfondies en biologie moléculaire et cellulaire, constituant un travail de recherche à temps plein et occasionnant des frais de garde pour enfant, permet la déduction de ces frais du revenu imposable.

Réponse. - La déduction des frais de garde des enfants, prévue à l'article 154 ter du code général des impôts, est accordée aux contribuables mariés à la condition que chacun des conjoints exerce une activité professionnelle. Cette condition ne semble pas remplie dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30541. - 28 septembre 1987. - M. Glibert Gantier rappelle à M. le mioistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, aux termes de l'article 652 du C.G.I., l'enregistrement des cessions de parts sociales doit avoir lieu à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes. Il lui expose que cette disposition est fort génante pour les contribuables de province dont le domicile est souvent éloigné du siège de la recette et qu'elle s'avére génératrice de frais supplémentaires lorsque la formalité, comme c'est souvent le cas, est confiée à un mandataire. C'est pourquoi il lui demande s'il pour rait être admis que l'enregistrement des cessions de parts sociales puisse avoir lieu dans n'importe quelle recette des impôts ou, pour le moins, comme cela a paru possible pour certains actes de constitution de sociétés, dans la recette du siége social de l'entreprise.

Réponse. - Les actes qui doivent être enregistrés dans un délai déterminé, comme prévu à l'article 652 du code général des impôts, traduisent des conventions fiscalement taxables. A ce titre, l'administration est appelée à exercer son droit de contrôle, tant sur la qualification donnée à l'opération que sur la base imposable et le montant des droits correspondants. Elle assure également en la circonstance, conformément aux dispositions de l'article L. 106 du livre des procédures fiscales, la conservation desdits actes. Compte tenu des moyens dont elle dispose, l'administration ne peut remplir cette double mission avec toute l'effi-

cacité souhaitable que dans la mesure où le dépôt des actes de l'espèce est effectué dans le ressort de la recette des impôts territorialement compétente pour le recevoir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30586. – 28 septembre 1987. – Mme Georgina Dufoix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui confirmer la possibilité pour les familles remplissant les conditions définies par l'article 154 ter du code général des impôts de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale. En effet, dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mére auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer. D'autre part, la participation innancière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 ter du code général des impôts devrait donc leur être accordée. Elle lui demande en conséquence de prendre rapidement une décision à l'approche des déclarations de revenus de 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30711. - 5 octobre 1987. - M. Jenn-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 154 du code général des impôts. Dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30796. - 5 octobre 1987. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale par les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts sont déductibles du revenu professionnel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30955. - 5 octobre 1987. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué anprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les déductions fiscales pour garde d'enfants. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposabte les frais qu'ils engagent pour la garde de leurs jeunes enfants, y compris en cas de garde à domicile. Cette déduction est égale aux frais réellement engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans. Dans le cadre des conventious départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mére auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière

demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue pur l'article 154 ter du code général des impôts serait tout à fait intéressante pour ces familles. Il souhaiterait donc que soit confirmée la possibilité, pour les familles remplissaré ses conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts, de céduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale, et ce en vue de la déclaration des revenus pour 1987.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

30994. - 5 octobre 1987. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse samiliale par les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts sont déductibles du revenu professionnel.

Réponse. - Les sommes que les contribuables versent en contrepartie de la mise à leur disposition d'une travailleuse familiale chargée de garder leur enfant ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 154 ter du code général des impôts.

Anciens combattants et victimes de guerre . (retraite mutualiste du combattant)

30853. - 5 octobre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la retraite mutualiste du combattant dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de fixer à 5 700 F le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, dans le cadre de la loi de finances pour 1988.

Réponse. - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés, à cette époque, à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 000 francs en 1983, 4 300 francs en 1984, 4 500 francs en 1985 et 4 650 francs en 1986, soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 pour 1984, 4,6 p. 100 pour 1985 et 3,3 p. 100 pour 1986. Pour 1987, un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1987 a permis de porter ce plafond à 5 000 francs, ce qui représente une augmentation de 7,5 p. 100 très largement supérieure au taux d'inflation escompté en 1987. Il ne saurait toutefois être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation que n'ont pas explicitement les rentes mutualistes, qui du fait de la généralisation des systèmes de retraite constituent davantage une certaine forme de placement de l'épargne.

Sociétés (sociétés anonymes)

30903. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquat appelle l'attention M. le mivistre d'Etat, miaistre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés à priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critéres fixés par l'article 16 du décret du ler mars 1985: 50 salaniés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a

environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publies n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'article 22 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises tend à faire bénéficier, notamment, les gérants de S.A.R.L., à compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p. 100 selen les modalités prévues pour les dirigeants sociaux et les entrepreneurs individuels adhérents à un centre de gestion agréé. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gérant de S.A.R.L. que rien ne justifie sur le plan économique, et d'assurer ainsi la neutralité fiscale du choix de la forme sociale par les créateurs d'entreprises. Les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire quant aux transformations de S.A. en S.A.R.L. relèvent de la simple hypothèse; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement détermine par des considérations d'ordre fiscal. La mesure considérée ne vise aucunement à porter atteinte au contrôle légal des comptes. En ce qui concerne le contrôle des S.A.R.L., il importe de souligner que le législateur français a adopté des seuils d'intervention du commissaire aux comptes très en deçà des limites fixées par la quatrième directive du Conseil des communeutés européennes. Il est certain que les commissaires aux comptes, garants de la transparence de l'information comptable et financière tant à l'égard des associées que des tiers, ont un rôle privilégié à jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi méconnaître l'intérêt de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet intérêt ne pourrait qu'être renforcé par une meilleure adaptation de leur rôle à la dimension économique de ces entreprises. Une réflexion, en léaison avec les milieux professionnels intéressés, pourrait être engagée en ce sens.

T.V.A. (taux)

31056. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpei demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser s'il entend à terme réduire les taux de T.V.A. applicables aux cassettes audiovisuelles, pour contribuer à l'uniformisation des coûts de ce produit courant au sein de la C.E.E.

T.V.A. (taux)

31269. - 12 octobre 1987. - M. Michei Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement à la T.V.A. de 33,3 p. 100 des cassettes vidéo. Les éditeurs de films en vidéocassettes estiment que le maintien d'une T.V.A. aux taux de 33,3 p. 100 sur leur activité constitue une certaine iniquité alors que le film de cinéma est taxé à 7 p. 100. De même, ils souhaitent obtenir pour le secteur de la vidéo l'extension de la baisse de la T.V.A., accordée notamment à l'industrie du disque (18,6 p. 100). Ces éditeurs demandent ainsi que la vidéocassette soit reconnue pour son caractère d'œuvre audiovisuelle, et non comme simple support magnétique. Pour cette profession, la baisse de cet impôt constituerait un élément de solution à la crise du cinéma. En effet, elle estime que la vidéo joue « un rôle croissant dans le financement des silms, même si elle n'est jampis vraiment sortie du marasme provoqué par un ensemble de mesures désavorables en 1983 ». Elle précise, ensin, que la vidéo représentait en 1986 un apport de 7 p. 100 à 8 p. 100 dans le financement du cinéma français et qu'il s'agit là d'un pourcentage pouvant être muliplié par quatre, grâce à une baisse de la T.V.A. à 7 p. 100, qui inciterait au développement du celui de la location. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

T.V.A. (taux)

31281. – 12 octobre 1987. – Après la satisfaction des professionnels due à la réduction du taux de T.V.A. sur le disque et la cassette radio, M. Jacques Médecln attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances ef de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que cette décision n'ait pas aussi été appliquée à la vidéo. Or, cette activité économique est gravement atteinte par la concurrence des chaînes de télévision et de multiples petits commerces ainsi que de nombreux emplois sont menacés. Si le chiffre d'affaires de la vidéo est actuellement de 1 500 000 000 de francs. l'effort financier de l'Etat ne serait donc que d'environ 150 000 000 de francs. Cet effort serait largement compensé par le fait que, les produits devenant plus abordables pour le grand public, une expansion de ce marché se produirait, comparable à celle qu'ont déjà connue d'autres pays. A la veille de 1992, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réduire aussi le taux de T.V.A. sur la vidéo et s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires en faveur des vidéo-cassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

T.V.A. (taux)

31092. – 12 octobre 1987. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budgef, sur le probléme de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. En effet, la passage du taux intermédiaire au taux majoré pour les extraits de parfums et pour la ligne des produits dérivés, a été institué en 1977, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978. Cette majoration s'est d'abord traduite par une chute des ventes des extraits de parfum et de leurs dérivés sur le marché national, ce qui a modifié durablement les structures de la production, aussi bien pour les fabricants de parfum que pour les fournisseurs. Une autre conséquence, peut-être encore plus grave, a été le fléchissement considérable depuis 1978 de la création et du lancement des extraits de parfumer; erançaise dans le monde. Cette situation paradoxale ne saurait se poursuivre longtemps sans compromettre notre industrie qui doit lutter contre une concurrence étrangére de plus en plus puissante et active et contribue largement à l'équilibre de nos exportations, sans compter qu'elle maintient l'emploi (100 000 personnes) et qu'elle représente l'un des éléments de prestige dans notre pays. Le retour au taux intermédiaire pour les extraits de parfums s'impose aussi dans la perspective du marché unique en 1992. C'est l'avenir de l'ensemble de la parfumerie française qui est en question. Il lui demande donc s'il compte réduire rapidement ce taux de T.V.A. sur les extraits de parfums.

T.V.A. (taux)

31251. - 12 octobre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'industrie française de parfumerie, de beauté et de toilette. Cette industrie, qui représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs dont prés de 14 milliards à l'exportation, a enregistré une chute des ventes des extraits de parfums et de leurs dérivés depuis 1978. Cette baisse s'est accompagnée d'un fléchissement de la création et du lancement des extraits de parfums, ce qui met en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Selon la profession, cette situation serait directement liée à l'application en 1978 du taux majoré de la T.V.A. pour les extraits de parfums et leurs dérivés. Elle demande que cette fiscalité soit harmonisée avec celle en vigueur chez nos principaux concurrents pour ces produits. Quelle suite le Gouvernement entendil réserver à cette demande?

T.V.A. (taux)

31293. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre détégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

sur la revendication de la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette concernant les conséquences de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. Selon la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, il est nécessaire d'harmoniser la fiscalité applicable à ces produits avec celle en vigueur chez nos principaux concurrents. Les sultats de cette industrie pour 1986 témoignent de la gravité de ce problème, l'enjeu étant le maintien de la place de ce secteur dans le monde et son apport pour la balance commerciale de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Les produits de parfumerie et de toilette de consommation courante relévent du taux normal de la taxc sur la valeur ajoutée. Seuls les parfums à base d'extrait, les eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, qu'ils soient fabriqués en France ou importés. Au demeurant, ces produits sont en grande partie exportés et sont alors exonétés de taxe sur la valeur ajoutée. Si l'industrie française rencontre des difficultés, elles résultent d'autres facteurs. Cependant, l'harmonisation en Europe des taux der la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Politiques communautaires (T.V.A.)

31132. - 12 octobre 1987. - La ratification de l'acte unique européen prévoit lors de son application en 1992 l'uniformisation des taux de T.V.A. Cans les différents Etats concernés. Cette mesure va entrainer un véritable; bouleversement au niveau des entreprises françaises qui devront trés rapidement s'adapter à un marché en pleine évolution. En raison de la proximité de la mise en œuvre de cette mesure, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une concertation est prévue à breve échéance avec nos parlementaires européens afin de déterminer 1es taux de T.V.A. en vigueur pour 1992. Cette concertation permettra aux chefs d'entreprises français de connaître les taux qui seront appliqués à leurs produits et par simulation, de préparer dans les meilleures conditions possibles cette échéance capitale pour l'Europe.

Réponse. - La mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Elle obligera aussi les entreprises à faire face à une compétition accrue et les pouvoirs publics à résoudre les multiples problèmes techriques que soulève la réalisation effective du grand marché, notami ent en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité. Le Gouvernement a donc demandé au groupe de réflexion économique qu'il a créé au printemps 1987, et dont il a confié la présidence à M. Marcel Boiteux, d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché européen à l'échéance prévue. Ce groupe de réflexion fera l'inventaire des problémes et des solutions qui doivent leur être apportées. Cependant d'ores et déjà diverses mesures proposées au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988 prennent largement en compte les perspectives européennes.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

31220. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'accorder aux travailleurs l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, en raison de l'augmentation des charges que constitue pour les assurés sociaux la dépense de santé, puisque les remboursements sont devenus inférieurs à ce qu'ils étaient, et de la quasi-obligation qui leur est airsi faite, par suite, de souscrite à une mutuelle, il serait légitime qu'à l'instar des cotisations obligatoires de divers régimes de sécurité sociale les cotisations versées à ces mutuelles soient au moins partiellement exonérées d'impôts. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront bientôt prises.

Réponse. - C'est en raison du caractère obligatoire des régimes de sécurité sociale que les cotisations qui leur sont versées sont déductibles du revenu imposable. Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système

facultatif: dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Verre (emploi et activité)

31476. – 19 octobre 1987. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le mloistre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les handicaps de l'industrie du verre française vis-à-vis de la concurrence étrangère, du fait notamment des taxes qu'elle supporte sur le fioul lourd et le gaz industriel. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, ses objectifs dans ce domaine, particulièrement en vue du marché unique européen en 1992 et, par ailleurs, si le projet de loi de finances pour 1988 permettra de réduire cette taxation.

Réponse. - La politique économique que poursuit le Gouvernement a pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises afin de favoriser la relance des investissements et le redressement de la situation de l'emploi. Il a notamment été engagé en 1987 une première étape de diminution des taux de la taxe intérieure de consommation grevant les hydrocarbures à usage industriel (fioul lourd et gaz naturel). La loi de finances pour 1987 a ainsi ramené les taux de la T.l.P.P. de 27,95 francs à 17 francs/quintal pour le fioul lourd et de 0,97 à 0,59 francs/100 kWh P.C.S. pour le gaz industriel. Pour 1988, le Gouvernement a décidé de poursuivre cet effort. C'est ainsi que dans le cadre du projet de loi de finances soumis au Parlement il est proposé de ramener l'année prochaine la taxation du fioul au niveau de la moyenne de nos partenaires européens, soit d'après les calculs effectués à partir de données émanant de la commission des Communautés eurode données emanant de la commission des Comminantes euro-péennes, à 117 francs/tonne. En ce qui concerne le gaz naturel à usage industriel, la taxation serait allégée de 5 p. 100, le taux de 0,59 franc/100 kWh PCS étant ramené à 0,56. Cette mesure consolidera la compétitivité européenne de notre gaz industriel puisque, calculé T.T.C., il reste un des moins chers de la Com-munauté économique. Ainsi les tarifs à souscription, qui concer-rent exclusivement les industries grosses consommatrices ont nent exclusivement les industries grosses consommatrices, ont baissé de 37 p. 100 depuis 1986: ils sont passés de 13,33 cen-times par kilowattheure en moyenne en 1985, à 7,3 centimes par kilowattheure en 1987, à l'initiative de Gaz de France, qui dis-pose de la liberté tarifaire dans le secteur industriel depuis le mois d'avril 1985. La politique des tarifs menée par G.D.F. dans ses relations avec les gros consommateurs industriels en 1986 a de la sorte largement contribué à alléger les coûts de production et donc à améliorer la compétitivité de ces derniers, compte tenu de l'ampleur considérable des mouvements de baisse enregistrés. Il doit par ailleurs être rappelé que les industriels azotiers, qui consomment environ 23 kWh par an, bénéficient d'un tarif avantageux tenant compte du prix des approvisionnements hollandais de G.D.F., qui sont parmi les moins coûteux. Enfin, il convient de souligner que les gros industriels qui utilisent le gaz naturel comme matière première ne sont pas assujettis à la T.I.P.P.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32006. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des sinances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de samilles dans le paiement des impôts locaux, et plus particulièrement de la taxe d'habitation, qui atteint des sommes de plus en plus élevées. En effet, dans nombre de départements, le recouvrement de la taxe d'habitation 1987 a été avancé d'un mois. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés réelles que connaissent certaines familles en fin d'année, il lui demande si la possibilité du paiement mensuel, selon les dispositions applicables pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est offerte aux contribuables des départements de la région. Centre, ne pourrait pas être étendue à tout le territeure national.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été-expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de pré-lèvements mensuels opérés aur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région u'a été que de

1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi nº 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

29618. - 31 août 1987. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités locales, sur le niveau nettement insuffisant, dans beaucoup de départements, de l'enveloppe de dotation globale d'équipement, deuxième part. La faiblesse de cette enveloppe ne permet pas d'apporter à de nombreuses communes rurales le soutien financier indispensable à la réalisation d'investissements prometteurs pour le développement local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette évolution très préoccupante pour le monde rural.

Réponse. - Antérieurement à la réforme entrée en vigueur en 1986, la dotation globale d'équipement des communes était répartie selon un mécanisme qui consistait à appliquer un taux de concours a tous les investissements de toutes les communes. Le taux relativement bas qui résultait de ce mécanisme ne permettait pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. La réforme qui a fait l'objet de la loi du 20 décembre 1985 s'est traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants, qui ont opté en faveur de cette formule. Cette réforme a permis d'assurer aux petites communes, pour leurs investissements, l'attribution de subventions dont les taux peuvent représenter de 20 à 60 p. 100 du coût de l'opération retenue par le préfet. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, a été bien accepté dans les départements. Il entend en revanche prendre des mesures permettant d'enrayer la dégradation de la situation des communes rurales au regard de la dotation globale d'équipement. En effet, le mode de répartition des crédits de la D.G.E. des communes entre les deux parts, prévu par la loi du 20 décembre 1985, qui privilégie le critère de la population, s'est traduit en 1986 et en 1987 par une diminution sensible de l'enveloppe revenant aux communes soumises au régime de la deuxième part, c'est-à-dire, pour l'essentiel, aux communes de moins de 2 000 habitants, alors que ces communes bénéficiaient en 1984 et 1985 de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes bénéficiaient en 1984 et 1985 de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes benéficiaient en 1984 et 1985 de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes de moins de 2 dotaté et de signification, le mécanisme de répartition en fonction de la décentral

voie réglementaire les règles de répartition de la deuxième part entre les départements afin de mieux tenir compte de la situation des départements les plus défavorisés.

Communes (personnel)

31490. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui indiquer si des agents de la fonction publique territoriale appartenant à la filière technique des personnels communaux (adjoints techniques) peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être reclassés dans la filière administrative (rédacteurs) pour faire coîncider leur grade avec les fonctions administratives qu'ils exercent réellement. Cette régularisation n'apporterait aucune modification à la situation des intéressés puisque les grilles de rémunération et d'évolution de carriére des adjoints techniques et des rédacteurs communaux sont identiques.

Réponse. - Le reclassement d'un adjoint technique dans l'emploi de rédacteur ne peut, aux termes de la réglementation en vigueur, que résulter d'un acte portant nomination pris dans les conditions de recrutement ou de promotion qui s'attachent à ce grade. Ainsi, à défaut de ce préalable, un adjoint technique ne peut être reclassé dans le grade de rédacteur communal.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Etrangers (commerce et artisanat)

29350. - 24 août 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inquiétude des commerçants et artisans qui voient leurs professions de plus en plus souvent exercées par des ressortissants étrangers résidant temporairement sur le sol national et ne possédant pas toujours les compétences et titres nécessaires à leur exercice. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que désormais l'exercice du commerce et de l'artisanat soit réservé aux personnes résidant durablement sur le sol national et ayant fait preuve de leur aptitude et compétence à exercer, dans l'intérêt des professions et des consommateurs.

Réponse. - Les autorisations d'exercer une activité artisanale, commerciale ou industrielle en France sont réglementées pour les ressortissants étrangers par le décret-loi du 12 novembre 1983 relatif à la carte de commerçant étranger et par la loi nº 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relative aux étrangers séjournant en France et aux titres de séjour et de travail. En cette matiére, des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire du 24 octobre 1985, publiée au Journal officiel du 6 février 1986. Les personnes visées par le décret du 12 novembre 1938 doivent, pour obtenir la carte de commerçant, déposer une demande auprés du service intéressé à la préfecture du département dans lequel ils se proposent d'exercer leur activité. Les éléments d'appréciation retenus pour l'examen des dossiers portent sur la situation personnelle, les garanties morales et professionnelles des requérants, la durée de séjour en France et les attaches françaises. Comme le sait l'honorable parlementaire, il est tenu compte également des avis obtenus auprès des chambres de métiers et des chambres de commerce sur le plan de la qualification et de l'opportunité économique locale de l'installation. Ces critères qui permettent aux préfets, commissaires de la République, de prendre des décisions motivées, démontrent que les ressortissants étrangers, résidant temporairement sur le sol national et soumis à la possession de la carte de commerçant, ne sont pas autorisés à exercer sans conditions une activité commerciale ou artisanale même lorsque cette activité n'est pas soumise à exigence particulière de qualification s'agissant des nationaux. Il est enfin précisé que la loi du 17 juillet 1984 ne dispense de la carte de commerçant que les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour de résidenc privilégié. Ces cartes, valables pour dix ans, ne sont délivrées que sur justification d'une résidence en

. étrole et dérivés (stations-service)

29393. - 24 août 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les plus grands invalides de guerre en général, et les paraplégiques en particulier, pour s'approvisionner en essence dans les stations en libre-service. En effet, les manipulations à effectuer condamnent, le plus souvent, les intéressés à attendre la bonne volonté d'un autre usager pour faire remplir leur réservoir. Cette situation de dépendance ne favorise pas l'insertion sociale des handicapés. En conséquence, il lui demande donc que ce problème fasse l'objet d'une étude par ses services et ce afin qu'une solution soit trouvée en faveur des plus grands invalides de guerre, mais aussi de tous les handicapés. - Question transmise à M. le ministre délégné auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

et des services.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, est très sensible aux difficultés de tous ordres que rencontrent les personnes handicapées. De nombreuses mesures particulières tendant à faciliter leur insertion sociale ont d'ailleurs été prises au cours de l'année 1987. S'agissant plus particulièrement de la distribution de carburants, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la France dispose de plus de 33 000 points de vente de carburants, soit un maillage plus étoffé que dans les pays comparables. Il est vrai que dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution de détail de carburants, les exploitants de station-service ont entrepris de développer l'utilisation du système du libre-service. Toutefois, les responsables de ces établissements ou leurs préposés n'hésitent pas à venir en aide aux automobilistes en difficulté. Par ailleurs, la politique de diversification des services rendus à la clientèle, conduite tant par les pétroliers que par certains détaillants, qui tend à adjoindre à la distribution de carburants un magasin de proximité, ne semble pas remettre en cause cette attitude. En tout état de cause, le département du commerce, de l'artisanat et des services, conjointement avec les sociétés pétrolières et les professionnels concernés, étudiera les possibilités d'améliorer la situation présente.

Commerce et artisanat (grandes surfices)

29446. – 24 août 1987. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'en réponse à sa question écrite n° 17018 du 26 janvier 1987, il lui avait indiqué qu'un recensement était en cours quant aux infractions à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour ce qui est du recensement effectué à la date du 28 février 1987, il souhaiterait connaître le bilan de ces infractions dans chaque département.

Réponse. - Par circulaire du 31 juille 1986, les commissaires de la République ont été invités à établir un rapport annuel relatif aux infractions à la réglementation relative à l'urbanisme commercial constatées dans leur département. Le tableau ci-après retrace le nombre des infractions relevées durant l'année 1986.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE		
Ain	2		
Aisne	2 3 2		
Allier	2		
Alpes-de-Haute-Provence	1		
Ardennes	1		
Ariége	1		
Aude	3		
Aveyron	3		
Calvados	3 3 2		
Cantal	- 1		
Charente	7		
Charente-Maritime			
Cher	3		
Côte-d'Or	3 3 1		
Dordogne	ĭ		
Drôme	3		
Eure	3		
Eure-et-Loir	4		
Finistère	i		
Gers	í		
Gironde	ŝ		
Hérault	3 2 3		
Ille-et-Vilaine	3		
Indre-et-Loire	Ĭ		
sère	î		
Landes	5		
Haute-Loire	3		
Loire-Atlantique	ĭ		

DÉPARTEMENTS	NOMBRE	
Lot	1	
Lot-et-Garonne	1	
Maine-et-Loire	4	
Manche.	2	
Marne.	ĩ	
Haute-Mame	í	
Meurthe-et-Moselle	i	
Morbihan	4	
Niévre	í	
Oise	3	
Orne	3	
Pas-de-Calais	5	
Puy-de-Dôme	2	
Pyrénées-Atlantiques	2	
Bas-Rhin	1	
Haut-Rhin	;	
Rhône	1	
Sarthe	1	
	2	
Savoie	1	
Haute-Savoie	2	
Seine-et-Marne	1	
Yvelines	3	
Tarn	2	
Tarn-et-Garonne	1	
Var	1	
Vaucluse	1	
Vendée	4	
Haute-Vienne	1	
Vosges	2	
Yonne	1	
Belfort	1	
Essonne	5	
Val-d'Oise	1	
Total des infractions	127	

Ces infractions s'analyent comme suit : 92 extensions illégales de surfaces de vente ; 10 exploitations illégales de magasins formant unité économique ; 8 exploitations illégales de surfaces extérieures ; 7 ouvertures sans autorisation de magasins ayant des surfaces supérieures aux seuils légaux ; 4 ventes au détail par des commerces de gros ; 2 utilisations prématurées de la franchise de 200 m²; 2 regroupements de magasins ; 1 fausse déclaration ; 1 autorisation caduque.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Délinquance et criminalité (vols)

28011. - 13 juillet 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la façon dont procèdent certaines sociétés de systèmes d'alarme pour vendre leur matériel aux personnes âgées. Insistant en effet sur l'insécurité actuelle et l'impérieuse nécessité de protéger ses biens, les démarcheurs n'ont aucune difficulté à convaincre leurs clients potentiels, premières victimes des cambriolages, de l'installation urgente d'un système d'alarn e. Cette méthode n'est bien entendu pas critiquable lorsque les personnes âgées ont véritablement un patrimoine à protège. Il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de personnes non imposables ne possédant ni objets d'art, ni bijoux, ni tableaux. Pour remédier à ces marchés, en réalité extorqués, qui plongent bien sûr les acquéreurs dans des difficultés financières importantes, ne serait-il pas utile d'une part, de requérir, lors de la signature du contrat, l'aval de parents proches ou de présidents d'amicales des personnes âgées et, d'autre part, d'élargir à un mois le délai d'acceptation du contrat.

Réponse. - La loi nº 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Cette loi pévoit, en effet, dans aon article 3, un délai de réflexion de sept jours à partir de l'engagement d'achat, qui permet au consommateur de revenir sur sa décision et d'annuler sa commande. De plus, et pour répondre plus précisément au cac évoqué, l'article 7 sanctionne « quiconque aura abusé de la fai-

blesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements par le moyen de visites à domicile ». En ce qui concerne le rôle de conseil que pourraient tenir, lors de la signature du contrat évoqué, les parents proches ou les présidents d'amicales de personnes âgées, il convient de souligner que, si le fait pour le consommateur de s'entourer de divers avis avant de contracter est souhaitable, il ne peut être rendu obligatoire pour les personnes âgées au risque de devenir discriminatoire et attentatoire à la liberté. Par contre, une information préventive doit pouvoir être assurée par les associations du troisième âge afin d'attirer l'attention de leurs adhérents sur le problème évoqué. Il faut signaler, également, le travail réalisé par les associations de consommateurs pour informer le public sur les avantages et risques de démarchage à domicile, notamment en matière d'installation de systèmes d'alarme. Enfin, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de veiller au respect, par les entreprises concernées, des dispositions législatives évoquées ci-dessus.

CULTURE ET COMMUNICATION

Spectacles (danse)

20687. – 16 mars 1987. – M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions de création du Théâtre national de la danse et de l'image implanté à Châteauvallon. S'il se félicite de la création de ce centre chorégraphique, il souhaiterait cependant connaître les engagements financiers pris par l'Etat et les imputations budgétaires au titre des différentes directions du ministère. Il serait regrettable qu'une telle institution ampute le budget déjà très réduit que l'Etat consacre à la danse, art particulièrement vivant dans notre pays.

Réponse. - Depuis 1980, le centre de rencontres de Château-vallon a consacré à la danse une part importante de ses activités, sous forme d'un festival d'été ou de l'accueil en résidence de compagnies chorégraphiques pendant l'année. A ces deux titres, le centre a bénéficié d'une subvention annuelle de la direction de la musique et de la danse. Depuis mars 1987, il a été décidé d'élargir la vocation chorégraphique initiale de cet établissement, qui a été transformé en théâtre national de la danse et de l'image. Les activités s'articulent autour de quatre pôles : un accueil de compagnies chorégraphiques en résidence, une programmation de danse pendant l'année et un festival d'été, une formation dispensée par des pédagogues internationaux au cours de stages de longue durée et un apprentissage des techniques audiovisuelles en relation avec la danse. Le budget prévisionnel pour l'année 1987 s'élève à 16 millions de francs. La part de l'Etat sera de 6 M.F. Cette somme a pu être dégagée, sans amputation du budget de la direction de la musique et de la danse, grâce au concours des autres directions du ministére: 1,9 M.F. de la direction du théâtre et des spectacles, soit la reconduction de l'aide déjà accordée au centre de Châteauvallon en 1986 et 1,55 M.F. du Centre national du einéma (C.N.C.) et de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son (F.E.M.I.S.) en raison de la forte implication audiovisuelle du T.N.D.I. En outre, la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel contribuera à hauteur de 1,7 M.F. afin d'aider au lancement de l'opération, tandis que la direction de la musique et de la danse intervient pour 0,8 M.F., chiffre incluant la reconduction de la subvention accordée au festival en 1986, soit 0,3 M.F. Les collectivités territoriales ont, quant à elles, apporté un soutien considérable à cette opération, d'un total de 9 M.F. (ville de Toulon: 4,5 M.F., département du Var : 2 M.F. et région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2,5 M.F.) Le Théâtre national de la dance et de l'i

DÉFENSE

Armée (personnel)

30058. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quel était, en 1986, le taux moyen de mutation des généraux, des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des adjudants et

adjudants-chefs dans chacune des différentes armes. Compte tenu du coût des mutations des personnels concernés et des inconvénients familiaux que bien souvent ces mutations présentent pour eux, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réduire la fréquence de ces mutations ou tout au moins de permettre à ceux qui le désirent de prolonger de deux ou trois ans leur affectation du moment.

Réponse. - Les mutations des personnels militaires de la défense doivent être examinées en fonction des deux grandes catégories - officiers et sous-officiers - de ces personnels. En effet, chaque emploi est situé dans une fourchette de grade ou d'ancienneté relativement différente, et les mutations ont un effet de cascade au niveau de chacune de ces catégories. Il est donc plus opérant d'indiquer leur taux moyen. A titre d'exemple, le remplacement d'un officier général atteint par la limite d'âge entraîne des mutations jusqu'au niveau des officiers subalternes. En 1986, le taux moyen des mutations pour les officiers subalternes. En 1986, le taux moyen des mutations pour les officiers subalternes. En 1986, le taux moyen des mutations pour les officiers était de 23 p. 100 pour l'armée de terre, de 25 p. 100 pour l'armée de l'air et de 32 p. 100 pour la marine, ce qui correspond à des durées moyennes de séjour de quatre ans pour les armées de terre et de l'air et de trois ans pour la marine. Pour les sous-officiers et officiers mariniers, ces taux sont de 15 p. 100 pour l'armée de terre, de 12 p. 100 pour l'armée de l'air et de 18 p. 100 pour la marine, avec respectivement des durées moyennes de séjour de sept ans, huit ans et cinq ans à six ans. Sur le deuxième point de la question soulevée par l'honorable parlementaire, les différents états-majors et directions se sont efforcés depuis plusieurs années de diminuer le rythme trop élevé des mutations qui ont des conséquences parfois lourdes sur le plan de la vie familiale des personnels et qui, par ailleurs, renchérissent les frais de fonctionnement des armées. Il n'en demeure pas moins qu'un effort doit encore être mené dans ce domaine et les améliorations recherchées pour y parvenir devraient aboutir prochainement à des mesures concrètes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31494. – 19 octobre 1987. – M. Gérard Kuster expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 ont prévu l'intégration progressive, à compter du let janvier 1984, de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. Cette intégration doit être réalisée sur quinze ans alors que les mêmes dispositions prises en faveur des policiers, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, ont prévu que cette indemnité serait intégrée au traitement des policiers sur dix ans, à compter du let janvier 1983. Les mesures intervenues en ce qui concerne la gendarmerie allaient d'ailleurs à l'encontre des assurances données par écrit, le 28 décembre 1982, par le précédent ministre de la défense à la fédération nationale des retraités de la gendarmerie à laquelle il aurait assuré que l'intégration s'étalerait sur dix ans comme pour les policiers. La disparité de traitement entre les pensions militaires de la gendarmerie et les pensions civiles de la police ne paraissant pas justifiées, il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à l'inégalité sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétion spéciale de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmene, sur quinze ans à partir du ler janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie: radio)

30698. – 28 septembre 1987. – M. Françols Loncle souhaite connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a autorisé l'installation pour le compte de la station Radio Rythme Bleu liée au RPCR en Nouvelle Calédonie d'un émetteur surpuissant sans que la CNCL ait été saisie d'une telle demande cemme la loi lui en fait obligation. Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'au moment où s'ouvrait la campagne du référendum en Nouvelle-Calédonie, un

avion spécial commandité par le gouvernement qu'il dirige ait pu acheminer vers Nouméa un matériel de radio comprenant notamment un réémetteur de 500 watts installé sur instruction de la direction régionale outre-mer de TDF et permettant à la station RPCR Radio Rythme Bleu de couvrir du jour au lendemain la moitié de la Grandc-Terre sur des fréquences non agréées par la CNCL. Il lui rappelle que cette installation a abouti entre autres immédiatement au brouillage d'une radio du FLNKS autorisée par la Haute-Autorité pour la région de Nouméa. Il lui précise que dans le même temps, 15 000 transistors préréglés sur la fréquence de Radio Rythme Bleu ont été distribués après avoir été importés de Hong Kong en franchise douanière alors que cette disposition est réservée aux biens d'équipement lourds. M. François Loncle indique qu'en dépit de constats effectués sur place par quatre des membres de la CNCL et des rapports transmis par leur soin, le président de celle-ci n'a pac cru devoir donner suite à cette affaire engagée dans des conditions de totale illégalité. Il lui demande de lui faire connaître les sanctions qui s'imposent et les décisions qu'il a prises à l'égard de ceux qui ont organisé et couvert une opération qui a dénaturé à ce point les règles du pluralisme de l'information durant une campagne électorale.

Réponse. – Le ministre des départements et territoires d'outremer, qui n'a pas compétence pour autoriser ou refuser l'installation d'équipements destinés à des stations de radio, rappelle à l'honorable parlementaire que toute situation qui lui paraîtrait devoir faire l'objet d'une réclamation doit être signalée à la Commission nationale de la communication et des libertés.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (enseignement privé)

14165. – 8 décembre 1986. – M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités qui existent, è matière d'attribution de crédit, entre les associations sportives de l'enseignement privé sous contrat et celles de l'enseignement public. En effet, la subvention accordée à un élève de l'enseignement privé ne répercute aujourd'hui que 50 p. 100 de celle versée à un élève de l'enseignement public. Cette différence s'accentue encore au niveau de l'aide accordée aux « licenciés ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution équitable à ce problème, et harmoniser les conditions de fonctionnement du sport scolaire.

Réponse. – La disparité des sommes attribuées aux associations sportives tient d'une part au caractère récent du développement de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, d'autre part à la différence de portée des statuts régissant les unions sportives scolaires telles que l'Union nationale du sport scolaire et de ceux dont relève l'Union générale sportive de l'enseignement libre. Dans le cadre de la loi de 1975 puis de la loi de 1984 portant promotion des activités physiques et sportives et à travers ses statuts approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'Union nationale du sport scolaire a reçu une mission de « service public ». Celleci consiste à faire pratiquer les activités sportives scolaires volontaires dans un cadre institutionnel qui apporte des garanties éducatives, un suivi et un contrôle pédagogiques correspondant aux responsabilités de l'Education nationale. L'Union nationale du sport scolaire peut affilier les associations sportives des établissements privés qui ont adopté des statuts conformes au décret du 13 mars 1986 (statuts types) et qui acceptent le contrôle de l'Union départementale du sport scolaire. Les élèves issus de ces associations représentent actuellement 11 p. 100 des effectifs licenciés à l'Union nationale du sport scolaire et 32 p. 100 des établissements d'enseignement privé. Il convient de souligner que, par rapport à ce dispositif, l'Union générale spouive de l'enseignement libre se situe davantage comme une association sportive de droit commun. Il faut en outre préciser que les effectifs d'élèves licenciés ne peuvent constituer les seuls critères susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des subventions. La contribution versée par l'éducation nationale est liée aux orientations et à la programmation proposées en matière de sport scolaire. Il convient enfin d'indiquer que le ministère de l'Unions générale de l'enseignement libre et que celle-ci a vu as subvention, qui s'élevait à 1850 000 francs en 1986, portée à 2 500 000 francs pour l'exercice 1987, soi

diminution de 20 p. 160 correspondant à l'abattement appliqué, dans la globalité, au chapitre 43-80 sur lequel sont prélevés les crédits destinés aux associations du sport scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

15390. - 22 décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. te ministre de l'éducation nationale sur la formation d'éléves-professeurs de l'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Le recrutement des P.E.G.C. fut supprimé par décret ministériel en avril 1986. Néanmoins, les candidats préalablement admis suivent une formation prévue de trois ans. Actuellement, il ne reste que des élèves de seconde et troisième années. Il souligne l'incertitude concernant les éventuels redoublements et délivré, empêchant ainsi toute perspective d'accès à une licence, apparemment souhaitable dans le cadre de l'élévation du niveau de formation des professeurs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution à cette situation.

Réponse. - La dernière promotion de P.E.G.C. achèvera sa scolarité en juin 1988. Toutefois certains d'entre eux, pour des raisons diverses, ne termineront leur formation qu'en juin 1989. Les éventuels redoublants, parmi ceux qui effectueront en 1987-1988 leur troisième année, seront affectés dans un centre de formation (qui reste à déterminer) afin de préparer pour la deuxième et dernière fois la partie pratique du C.A.P.E.G.C. Les inquiétudes concernant le régime des redoublements ne sont donc pas fondées.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

22378. – 13 avril 1987. – M. Plerre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale le régime financier des conseils de classe dans les L.E.P. Il lui avait précédemment signalé dans sa question écrite nº 1406, déposée le 19 mai 1986, la spécificité des enseignants des lycées d'enseignement professionnel qui, à l'occasion de la tenue trimestrielle des conseils de classe obligatoires, ne perçoivent aucune indemnité, contrairement à leurs collègues des lycées et collèges. L'absence de toute indemnité engendre, en effet, des conséquences dommageables pour les élèves et les familles : trés souvent, ces conseils sont organisés pendant la durée des heures de cours ; sinon, lorsqu'ils sont programmés en dehors des heures de présence obligatoire, ils donqent lieu à un fort absentéisme. La réponse ministérielle publiée au Journal officiel (Assemblée nationale, question écrite nº 31 du 4 août 1986) confirmait qu'aucune disposition de caractère réglementaire ne permettait alors d'envisager l'indemniaation des enseignants des L.E.P. pour leur participation au conseil de classe, mais qu'une mesure d'extension était mise à l'étude. Une année s'étant écoulée, il lui demande si ses services ont été à même de produire le texte réglementaire adéquat pour prévoir cette indemnisation dont le coût relatif n'est pas de nature à grever le budget de l'éducation nationale.

Réponse. - Le décret nº 71-884 du 2 novembre 1971 modifié prévoit l'attribution d'indemnités de conseil de classe au personnel enaeignant des collèges, au titre de leur participation aux conseils de classe, conseils de professeurs et réunions avec les parents d'élèves, ainsi que d'une indemnité de professeur principal pour ceux qui sont chargés de ces fonctions. L'indemnité de professeur principal est également versée dans les classes de accoude de lycées. Dans la mesure où il n'a pas été possible de procéder à un redéploiement en 1987 des crédits consacrés à ces indemnités afin d'en faire bénéficier les professeurs enseignant dans les lycées professionnels comme cela avait été, dans un premier temps, envisagé, une mesure tendant à attribuer, à compter du le panvier 1988, une indemnité d'un montant annuel de 1000 francs aux professeurs enseignant dans les classes de quatrième des lycées professionnels a été inscrite dans le projet de budget de l'éducation nationale pour 1988. Le coût de cette mesure, et par conséquent le crédit prévu à cet effet, est de 18 millions de francs.

Enseignement (examens et concours)

22696. - 13 avril 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le médiateur vient de formuler une proposition relative à l'amélioration des conditions de communication des copies d'examens et de concours. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisge de donner à cette proposition.

Enseignement (examens et concours)

31278. – 12 octobre 1987. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, dans sa question écrite n° 22696, il indiquait les suites données à la proposition du médiateur quant à l'amélioration des conditions de communication des copies d'examen et de concours. En l'espèce, il semble que ce dossier reste en instance, puisque le médiateur a été obligé par lettre en date du 30 septembre 1987 d'attirer à nouveau l'attention des services ministèriels sur ce problème. Compte tenu du caractère pertinent et indiscutable des arguments avancés par le médiateur, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. – L'application des dispositions du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs conduit l'administration à faire face aux documents administratifs conduit l'administration à taire face à une importante demande de communication des copies d'examens et concours. Afin d'organiser au mieux la communica-tion de ces documents les notes de service nº 82-028 du 15 jan-vier 1982 et 85-041 du 30 janvier 1985 ont précisé les modalités d'application de ce texte en fixant les instructions suivantes: 1º les copies sont communicables aprés la proclamation défini-tive des résultats et sont conservées un an avant archivage ou destruction. Toutefois, pour le baccalauréat, les copies de l'épreuve anticipée de français peuvent être communiquées aux candidats des notification de leur note; 2° pour communiquer la copie ou le document portant les appréciations, l'administration dispose d'un délai de deux mois après la date de réception de la dispose d'un delai de deux mois après la date de reception de la demande effectuée par écrit par la personnre qualifiée pour le faire; 3º la communication sur place est gratuite mais des photocopies peuvent être délivrées ou envoyées sur leur demande aux intéressés, au tarif de l franc la page, majoré des frais d'expédition; 4º sauf erreur de droit ou faits matériellement inexacts, la communication ne peut avoir pour effet de mettre en cause le résultat final de l'examen ou de concours, la souveraineté du jury ou l'indoppyment des correcteurs. La pote de service neté du jury ou l'anonymat des correcteurs. La note de service nº 86-404 du 26 décembre 1986 relative au baccalauréat rappelle par ailleurs aux examinateurs l'exigence de justifier leurs notes. Elle envisage également la possibilité de permettre la communication des copies dans les centres d'examen pendant quelques jours aprés la proclamation des résultats. L'application de l'ensemble de ces dispositions se heurte toutefois à certaines difficultés liées notamment au délai trop court dont l'administration dispose pour communiquer les copies. Il en est en particulier ainsi pour le baccalauréat, les demandes concernant cet examen étant formulées au début des vacances d'été, période pendant laquelle la continuité du service est assurée avec des effectifs réduits. Compte tenu également du temps nécessaire à la collecte des copies auprès des centres d'examen, à leur tri et à leur classe-ment - soit deux à trois semaines - il n'est pas toujours possible à cette époque de l'année, de respecter le délai de deux mois. L'envoi par la poste des photocopies après encaissement des frais, ou la délivrance sur place des copies au prix de 1 frane par page photocopiée imposent en outre l'installation de régies de recettes destinées à encaisser de faibles sommes si l'on veut éviter l'existence de comptables de faits. Aussi, seules les mesures sui-vantes semblent pouvoir être envisagées : un rappel aux services de la nécessité impérieuse de communiquer les copies dans les deux mois suivant la demande; une extension de la possibilité de consulter les copies dans les centres d'examen quelques jours ou même une à deux semaines après la proclamation des résultats lorsque les modalités de correction le permettent. Les services du ministère de l'éducation nationale ne manqueront pas d'autre part d'examiner la suggestion du médiateur de permettre aux usagers d'acquitter les frais de photocopie par paiement de timbres fiscaux sous réserve que les sommes encaissées puissent être rattachées au budget du ministère de l'éducation nationale afin d'abonder les crédits de fonctionnement des services acadé-

Enseignement: personnel (enseignants)

27903. - 6 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les professeurs de l'enseignement public ne peuvent enseignement privé, hors contrat, que pour un nombre d'heures limité (six heures pour un certifié, moins les éventuelles heures supplémentaires qui leur sont imposées de l'enseignement public). Ne convient-t-il pas de supprimer cette limitation, au privé, en accroissant en même temps le nombre d'heures autorisées dans le secteur public?

Réponse. - La note de service nº 86-285 du 6 octobre 1986 (B.O. nº 37 du 23 octobre 1986) a donné compétence aux chefs d'établissements publics pour le traitement des demandes d'auto-

risation de cumuls portant sur des activités d'enseignement effectuées dans des établissements publics et émanant des professeurs relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges. La procédure d'autorisations de cumuls ainsi mise en œuvre se justific par le fait que les chefs d'établissement peuvent apprécier de façon privilégiée si de telles demandes sont compatibles avec une bonne exécution du service dû par les enseignants au sein des établissements. S'agissant des professeurs souhaitant exercer une activité d'enseignement dans un établissement privé, les demandes d'autorisation de cumuls doivent être communiquées aux recteurs, conformément aux dispositions des circulaires du 19 septembre 1961 et nº 65-285 du 15 juillet 1965. Aucune instruction tendant à limiter le nombre d'heures qui pourrait être opposé aux professeurs désireux de cumuler leur fonction pincipale et des activités d'enseignement, tant dans les établissements publics que privés, n'a été donnée par l'administration centrale et n'est envisagée pour l'avenir. Les seules limitations qui peuvent être apportées, le cas échéant, soit à l'initiative des chefs d'établissement soit en application des compétences directes des recteurs ou dans l'exercice de leur pouvoir hiérarchique ne peuvent établir aucune distinction 'selon la catégorie des établissements, mais doivent seulement veiller à préserver toute surcharge excessive de service qui nuirait à la qualité des enseignements.

Enseignement secondaire: personnel (rémunérations)

29515. - 24 août 1987. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence d'indemnisation des professeurs de lycée professionnel pour leur participation aux conseils de classe. Il lui demande si cette indemnisation est envisagée dans un proche délai et selon quelles modalités.

Réponse. - Le décret nº 71-884 du 2 novembre 1971 modifié prévoit l'attribution d'indemnités de conseil de classe au personnel enseignant des colléges, au titre de leur participation aux conseils de classe, conseils de professeurs et réunions avec les parents d'élèves, ainsi que d'une indemnité de professeur principal pour ceux qui sont chargés de ces fonctions. L'indemnité de professeur principal est également versée dans les classes de seconde de lycées. Dans la mesure où il n'a pas été possible de procéder à un redéploiement en 1987 des crédits consacrés à ces indemnités afin d'en faire bénéficier les professeurs enseignant dans les lycées professionnels comme cela avait dans un premier temps été envisagé, une mesure tendant à attribuer, à compter du lor janvier 1988, une indemnité d'un montant annuel de l 000 francs aux professeurs enseignant dans les classes de quartième des lycées professionnels a été inscrite dans le projet de budget de l'éducation nationale pour 1988. Le coût de cette mesure et par conséquent le crédit prévu à cet effet est de 18 millions de francs.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Fas-de-Calais)

29551. – 24 août 1987. – M. Jenn-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationnie à propos de l'enseignement dans la région Nord - Pas-de-Calais. En considérant l'ensemble des critères des statistiques, il apparaît très nettement que la région Nord - Pas-de-Calais connaît un important retard potentiel en matière d'enseignement tant supérieur que secondaire. En conséquence, il lui demande si des mesures formelles seront prises dès la rentrée afin de résorber ce grave déficit.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires pour la rentrée scolaire ont porté tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Cette priorité accordée à l'action éducative et à la formation est illustrée par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées, qui bénéficient de la création de près de 5 200 emplois. Au total, grâce à la modération des retraits effectués dans les collèges (2 000 emplois supprimés pour une baisse d'effectifs d'environ 75 000 élèves) le second degré a donc reçu quelque 3 200 emplois supplémentaires. Ces emplois ont été distribués de manière à aider les académies les moins bien dotées. L'académie de Lille a ainsi bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, de la plus importante des dotations, soit 9 434 heures d'enseignement (équivalent à 513 emplois), 12 postes pour l'ouverture de classes post-baccalauréat et 8 postes pour l'espace éducatif. Cette dotation s'est ajoutée aux moyens très importants mis à la disposition de cette académie pour la préparation de la rentrée 1986

(165 emplois au titre des collèges, et 487 au titre des lycées). Compte tenu cependant des limites qui s'imposent à l'administration, le rattrapage des inégalités ne peut s'effectuer que de façon progressive. Dans l'enseignement supérieur, le premier contrat de plan établi entre la région et l'Etat a permis de réaliser des opérations importantes. Ainsi ont été mis en place à Dunkerque deux Deug délocalisés de Lille-I et Lille-III; le premier en Sciences et structures de la matière, le deuxième en Administration économique et sociale. De surcroît, à Boulogne, a été créé un Deug délocalisé de Lille-III en langues étrangères appliquées qui vient compléter les enseignements du Deust « Valorisation des produits de pêche » créé précédemment. Enfin à Calais fonc-tionne un Deug « Sciences de la nature et la vie » auquel doit être ajouté le Deust « Technicien de la mer et du littoral ». Un effort similaire a été accompli en matière d'ouverture de départements d'I.U.T. puisque trois départements ont été ouverts sur la durée du plan (Informatique à Calais, Techniques de commercialisation à Lens, Génie électrique et informatique industrielle à Valenciennes) et qu'un quatrième ouvrira en 1988 (Génie thermique à Dunkerque). L'action du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur dans la région du Nord - Pas-de-Calais se poursuivra dans le cadre de la préparation du nouveau contrat de plan avec la région ; d'ores et déjà, en raison de la hausse prévisible des effectifs étudiants dans les prochaines années, aont envisagées des délocalisations des premiers cycles des universités lilloises et valenciennoises dont les capacités d'accueil apparaisent saturées. Ainsi il pourrait être envisagé une implantation des enseignements de Lille-III à Arras et à Cambrai dans la mesure où les dossiers pédagogiques afférents seront transmis par l'université et auront reçu l'accord du ministère, au terme des procédures réglementaires.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

29798. - 7 septembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Max-Linder de Libourne, en Gironde. En effet, celui-ci est actuellement saturé d'élèves et ses locaux ne permettent plus d'accueillir de façon satisfaisante les nouveaux inscrits pour les prochaines rentrées scolaires. Or il s'avère que la municipalité de Libourne a obtenu l'accord d'un propriétaire riverain pour que celui-ci vende ou loue son terrain afin de procéder à l'extension indispensable du lycée. M. le maire saisit le président du conseil régional de ce problème mais sans succès à ce jour. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de saisir l'opportunité qui s'offre pour procéder dans les meilleures conditions à l'extension dudit lycée.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et en application des mesures de décentralisation intervenues depuis le let janvier 1986, il est désormais de la compétence du conseil régional d'assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées relevant de son autorité. Seules restent à la charge du ministère de l'éducation nationale les dépenses dites « pédagogiques » dont la liste a été fixée par le décret n° 35-263 du 25 février 1985 (J.O. du 27 février 1985). Il n'est donc pas possible au ministre de l'éducation nationale d'intervenir dans le sens souhaité par l'intervenant.

Enfants (enfance martyre)

30013. – 14 septembre 1987. – Mme Florence d'Harcourt, présidente du groupe d'études sur la protection de l'enfance, demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir, dés le début de la présente année scolaire, rappeler par circulaire ministérielle à MM. et Mmes les instituteurs et professeurs qu'ils doivent avoir constamment à l'esprit que leur rôle s'étend à la protection physique des enfants. Toute trace de sévices corporels, toute déficience physique, toute absence prolongée sans justification doivent éveiller leur attention et être signalées aux autorités compétentes. La fréquentation scolaire est obligatoire et cela doit permettre au corps enseignant d'être un gardien vigilant de la santé morale et physique des enfants qui leur sont confiés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage le souci d'attention particulière portée aux mesures relatives à la protection morale et physique des élèves confiés à la communauté scolaire et souligne les précautions dont elles doivent, dans le même temps, être entourées. De fait, il appartient non seulement aux enseignants mais à tous les membres de la communauté

scolaire d'être conscients de leurs responsabilités vis-à-vis des élèves et des missions qui leur incombent dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance, fixé par la circulaire interministérielle nº 83/13/FE du 28 mars 1983, rappelé par la note de service relative à la protection et à la sécurité des élèves dans les écoles publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationele nº 34 du le octobre 1987. Les personnels des établissements scolaires étant en contact quotidien avec les élèves disposent, à des titres divers, de conditions privilégiées pour observer le comportement des élèves et détecter les signes de manyais traitements subis. Ils doivent alors signaler à l'autorité administrative ou judiciaire ce type de situation. A cet égard, les chefs d'établissement sont te nus d'instaurer au niveau local des liaisons personnalisées avec les responsables des autres administrations (services sociaux et médico-sociaux en particulier) et de contribuer à l'évaluation des mesures auxquelles ils auront participé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

30233. – 21 septembre 1987. – M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les instituteurs et instituteurs éducateurs des écoles régionales du ler degré. Les i rétressés ne représentent que 250 à 300 personnes pour l'ensemble du pays, répartis dans une dizaine d'écoles et ayant essentiellement en charge les enfants de familles non sédentaires. Dans le décret n 83-367 du 2 mai 1983, ils ne figurent pas dans les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret nº 83-367 du 2 mai 1983 a réaffirmé les principes de ces obligations et a précisé les ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs qui exercent dans les écotes régionales du premier degré accueillant les enfants de familles non sédentaires ne peuvent bénéficier de ces prestatiuns puisqu'ils enseignent dans des écoles qui ne sont pas communales mais régionales. Les textes législatifs et réglementaires actuels relatifs au logement des instituteurs ne permettent donc pas d'étendre aux personnels considérés le droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

30720. - 5 octobre 1987. - M. Jenn-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la désectorisation de certains collèges en Moselle a permis aux élèves de choisir entre plusieurs établissements. Les élèves du secteur de Noisseville-Retonfey ont désormais le cho.x entre trois lycées de Metz. Il s'avére toutefois que le collège de Vigy où sont scolarisés à titre dérogatoire quelques élèves de Retonfey, est exclu du libre choix des habitants des communes de Noisseville-Retonfey et environs, alors que ce collège n'est pas saturé. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'avenir de prévoir officiellement que les enfants des communes sus-évoquées puissent également choisir le collège de Vigy dans le cadre de la désectorisation sans devoir solliciter une dérogation spéciale.

Réponse. - Le collège de Vigy n'a pas été inclus dans la zone d'expérimentation d'assouplissement de l'affectation de Metz-Est car il ne figurait pas au nombre des collèges qui remplissaient, au moment où elles ont été examinées, les conditions requises pour entrer dans l'une des expériences d'assouplissement. Des études effectuées par l'inspecteur d'académie sont en cours, en vue de conduire à de nouvelles mesures d'assouplissement pour la rentrée 1988; il n'est pas possible d'en préjuger les résultats en ce qui concerne cet établissement. La mise en place de ces expériences d'assouplissement s'effectue, en tout état de cause, dans le cadre d'une concertation préalable approfondit entre les recteurs, les inspecteurs d'académie et les collectivités territoriales ainsi que les associations de parents d'élèves et les établissements concernés. Celle-ci doit permettre la prise en compte des données locales telles que les capacités d'accueil tantes des collèges et le coût des transports scolaires. En ce qui concerne le collège de Vigy, la capacité d'accueil existe. Pour ce qui est des transports acolaires, les conseils généraux doivent avoir étudié préalablement et accepté les conséquences éventuelles des expériences

d'assouplissement de l'affectation sur ceux-ci. Il n'appartient pas à l'Etat de se substituer aux compétences des départements en la matière.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (incerdies)

28381. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Hugues Coionna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le rôle positif, aujourd'hui largement reconnu, que jouent les espaces cultivés situés en zones beisées en tant que moyen de prévention, voire de lutte, contre les incendies. Il lui demande que l'agriculture fasse partie des moyens retenus en priorité dans ses plans de prévention ou de lutte contre les incendies. Il lui demande plus particulièrement d'envisager que soit établi, commune par commune, un document établissant à la fois les zones cultivées existantes et celles pouvant l'être et que soient prévus, pour les zones stratégiques ainsi localisées, les moyens d'action nécessaires tels que réserves d'eau, pistes d'accès, matériels de première interventon, financement d'opérations de débroussaillement. Il lui demande donc s'il ne pense pas que ce soutien à l'activité et au. productions agricoles en zone boisée pourrait être une des préoccupations essentielles du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Réponse. – La réinsertion en forêt méditerranéenne d'activités économiques viables, agricoles ou forestières, dans la mesure où celles-ci concourent effectivement à y prévenir les feux de forêt, est l'un des objectifs ou conservatoire de la forêt méditerranéenne ainsi que le précise explicitement la circulaire du 22 janvier 1987 du ministre de l'agriculture. Les actions qui y contribuent, notamment celles évoquées par l'honorable parlementaire, peuvent donc être soutenues par le conservatoire dès lors qu'elles figurent dans la convention cadre passée, dans chaque département, entre le préfet, commissaire de la République, et le président du conseil général.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

30683. - 28 septembre 1987. - M. Louis Lauga rappelle à M. ie ministre délégué suprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que les problèmes afférents à la chasse aux espèces migratrices doivent faire l'objet dans chaque pays de la C.E.E. de mesures respectant la directive de Bruxelles, laquelle est interprétée restrictivement sans raisons scientifiques sérieuses. Les chasses traditionnelles, qualifiées même d'ancestrales, pratiquées dans le Sud-Ouest de la France sont réglementées et contrôlées. Elles représentent des activités à caractère social et récréationnel et sont pratiquées par des personnes à revenus modestes pour lesquelles ce mode de chasse est un élément essentiel de la qualité de la vie. Il lui demande les intentions du Gouvernement en matière d'application, notamment, de l'article 9 de la directive no 79/409/C.E.E. et les mesures qu'il compt prendre pour préserver l'acquis culturel et social que représement les chasses traditionnelles pour de très nombreuses familles du Sud-Ouest.

Réponse. - Un certain nombre des chasses traditio autorisées, notamment dans le Sud-Ouest, font l'objet action engagée contre la France par la Commission des communautés européennes pour non-respect de la directive communautaire sur la protection des oiseaux d'Europe. Les modes de capture utilisés font partie des procédés explicitement prohibés par cette directive, en tant que moyens de capture non sélective et massive. Cette directive prévoit cependant la possibilité de dérogations pour la capture contrôlée et sélective de certains oiseaux en petites quantités. La France qui a participé à la préparation de la directive, à laquelle elle a librement adhéré, ne saurait as aoustraire à ce texte. Il lui appartient par contre de préserver ses traditions locales dans la mesure où celles-ci n'entrent pas en contradiction avec les objectifs de la directive. C'est sur la base de cette analyse que notre paya a notifié depuis longtemps à la Communauté des dérogations relatives notamment à l'autorisation de certaines chasses traditionnelles, et dont l'impact aur les populations d'oiseaux concernées est négligeable. La Commission conteste ces dérogations en estimant que les conditions requises

peur déroger ne sont pas remplies. C'est un des objets du contentieux actuel Le Gouvernement n'a pas l'intention de remettre en cause sa politique en la matière. Il apparaît néanmoins nécessaire pour confirmer explicitement que les conditions permettant de déroger sont réunies d'instituer dans les textes un système de contrôle ei de limitation des prises que ne remet aucunement en question l'existence des chasses concernées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

24102. - 4 mai 1987. - M. Henri Prat appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de développement touristique de la vallée d'Aspe comprenant divers aménagements dans le secteur du col du Somport. De très nombreuses études préalables, missions d'information, réunions, analyses et colloques de toute sorte exigés par les diverses administrations ou services compétents concernés, sous la direction du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ont rassemblé suffisamment de renseignements pour qu'une décision intervienne sans plus de délai. Il lui demande à quelle date elle interviendra.

Réponse. - Le projet de développement touristique de la vallée d'Aspe comprend un certain nombre d'aménagements dans le secteur du col du Somport, notamment une station de ski. Deux conditions sont nécessaires pour qu'une décision soit prise sur ce dossier : d'une part, la mise en œuvre d'une procédure U.T.N. subordonnée elle-même à l'accord du ministère de l'environnement sur ce projet ; d'autre part, l'adaptation du texte du décret relatif au parc national des Pyrénées, la réalisation de ce projet exigeant une modification des limites du parc. Cette modification est concevable dans le cadre d'un projet d'ensemble apportant à la protection de la nature des avantages significatifs et durables en compensation du déclassement. Mais ies propositions faites jusqu'à présent n'ont pas permis d'entamer une action en ce sens. Toutefois, une partie des réalisations touristiques envisagées, et concernant le développement du ski de fond, serait d'ores et déjà compatible avec la réglementation actuellement en vigueur. Le ministre délégué chargé de l'environnement a accepté le principe de sa réalisation qui devrait s'accompagner d'un effort accru de protection dans la vallée, à l'initiative des élus. Les modalités précises que ces opérations sont appelées à revêtir doivent être examinées par le conscil d'administration du parc national.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

31210. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude des organismes d'amélioration de l'habitat ancien, concernant le projet de budgérisation de la taxe additionnelle au droit de bail ; le ministre ayant confirmé, le 18 septembre 1987, lors de la présentation du budget 1988 du logement, que «le produit de la taxe additionnelle au droit de bail sera inscrit dans les recettes du budget général ». Cette orientation laisse planer des inquiétudes sur la destination future de cette source de financement.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

31348. - 12 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude qu'engendre au sein de la Fédération nationale de l'habitat rural, le projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Elément majeur des dispositifs financiers mis en place depuis plusieurs années, l'A.N.A.H. a contribué à favoriser l'investissement privé et par un soutien affirmé aux O.P.A.H., à améliorer le parc immobilier ancien. Au moment où est dressé un bilan favorable des actions entreprises une budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail aurait pour effet de modifier profondément la ressource, sa nature, ses emplois et son mode de gestion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient une telle mesure.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relative à la prévision de budgétiser la taxe additionnelle au droit de bail dans le projet de loi de finances pour 1988 appelle les précisions suivantes. Le Gouvernement a jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'État, figure au budget de l'État, mais cette mesure ne saurait en aucune iaçon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 MF de subventions supplémentaires correspondant à 400 MF de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les racettes de l'agence, égales à 1 900 MF, seront encore en progression de 100 MF par rapport à l'année précédente. Le budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la pour suite de l'action de l'A.N.A.H.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (stotistiques)

29903. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le mlaistre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les questions suivantes. Le nombre de fonctionnaires et de parafonctionnaires va en augmentant régulièrement au fil des ans. La rumeur publique affirme que dans le même temps les congés pour maladie ou autres vont également croissant. Il lui demand? le nombre de fonctionnaires et de parafonctionnaires du secteur étatisé et para-étatisé qu'il y avait en 1934, 1939, 1945, 1950, 1955, 1960, 1965, 1970, 1975, 1980 et 1985 et le nombre de jours chômés ou non travaillés avec les ventilations motivées.

Réponse. – Les notions de « parasonctionnaire » et de « secteur para-étatisé » n'ont pas de définition précise. Pour ce qui concerne les effectifs des personnels de l'Etat, l'évolution a été la suivante : 1936 : 853 000 (estimation) ; 1947 : 1 330 000 ; 1956 : 1 460 000 ; 1966 : 1 758 000 ; 1969 : 1 915 000 ; 1976 : 2 393 195 ; 1980 : 2 548 964 ; 1984 : 2 658 775. Les chissres de 1947 à 1969 proviennent de recensements des agents de l'Etat réalisés par questionnaires de l'I.N.S.E.E. auprès des services responsables de la paie. Ultérieurement, les statistiques ont été réalisées par exploitation des fichiers de paie des administrations. Par ailleurs, comme indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question nº 20590 du 16 mars 1987, publiée au Journal officiel du 18 mai 1987, il n'existe pas de centralisation de statistiques de congé maladie pour l'ensemble de la fonction publique, mais seulement des données partielles couvrant certains ministères. Les renseignements disponibles indiquent toutefois que le nombre moyen de jours d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique serait comparable à celui constaté pour les salariés du secteur privé.

Français: ressortissants (Français d'outre-mer)

31027. - 12 octobre 1987. - M. Robert Montdargent demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Pian, s'il est exact que les retraités de la fonction publique, Français, nés dans les D.O.M., sont soumis chaque année à une déclaration de contrôle de nationalité et quels sont les motifs d'un tel contrôle.

Réponse. - Pour éviter des fraudes ou des erreurs entraînant l'obligation de reversements importants, les comptables publics assignataires des pensions sont en droit de vérifier périodiquement l'existence des retraités et leur droit à l'attribution de la pension. Toutefois, depuis la publication du décret n° 85-51 du 16 janvier 1985, l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements relatifs à la gestion et au paiement des pensions de l'Etat permet, dans la plupart des cas, d'éviter le contrôle d'existence par correspondance avec les pensionnés. Un contrôle reste cependant nécessaire pour les pensionnés qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation définitive à ce répertoire. Il est désormais effectué au moyen d'une lettre qui ne fait plus allusion à la

nationalité du titulaire et dont le modèle sigure en annexe à l'instruction n° 86-21 B 3 du 13 février 1986 donnée aux comptables publics par la direction de la comptabilité publique. Pour l'année 1987 ce contrôle a encore, dans un souci d'économie des dépenses de gestion, été essectué dans certains centres régionaux de paiement des pensions, au moyen d'anciens formulaires sur lesquels figurait la mention d'appartenance à la nationalité française. Des instructions ont été données par les services du ministère de l'économie, des sinances et de la privatisation pour que les anciens formulaires ne soient plus utilisés à l'avenir. En tout état de cause, les pensionnés nés dans un département d'outremer ne sont pas traités disséremment de ceux qui sont nés en métropole.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31087. - 12 octobre 1987. - M. Chaude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de ia fonction publique et du Plan, de bien vouloir lui indiquer les conditions auxquelles les agents de la fonction publique admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade, ou s'en prévaloir, si une décision expresse n'est pas règlementairement exigée.

Réponse. – L'article 71 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat autorise tout fonctionneire admis à la retraite après avoir accompli au moins vingt ans de services publics à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi. Toutelois l'honorariat peut être refusé, au moment du départ du fonctionnaire, par une décision motivée de l'autorité compétente en raison de la qualité des services rendus. Il peut être retiré, après l'admission à la retraite, si la nature des activités éventuellement exercées par l'intéressé le justifie. Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31633. – 19 octobre 1987. – M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre délégné auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'il a interrogé son prédécesseur en 1985 (par la question no 77819) et lui-même en 1986 (par la question no 14322) sur les conséquences désavantageuses pour les fonctionnaires divorcés d'une circulaire du 8 octobre 1968 ayant pour objet la liquidation du supplément familial de traitement. Plus précisément, cette circulaire permet, dans l'hypothèse où seulement l'un des conjoints divorcés est fonctionnaire, de liquider cette indemnité en tenant compte du nombre d'enfants et de l'indice du fonctionnaire, la répartition se faisant proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun a la garde. Lorsque les conjoints sont tous deux fonctionnaires, la liquidation s'effectue pour chacun en fonction du nombre d'enfants confié à sa garde. Ce mode de calcui est à l'évidence pénalisant pour les fonctionnaires. Le ministre de l'époque avait, dans un premier temps, fait connaître que le probléme posé n'avait pas échappé au gouvernement et que celui-ci était examiné dans le cadre de réunions interministérielles. Par la suite, il indiquait que des instructions avaient été données aux différents services pour accélèrer ces travaux. Il souhaiterait que lui soit fait le point sur une réflexion dont il n'a jusqu'ici perçu que la lenteur.

Réponse. – Il ressort des études qui ont été menées par les services que toute modification des modalités de calcul du supplément familial de traitement dans les situations en cause aurait des incidences financières importantes incompatibles avec la nécessaire maîtrise de l'évolution des dépenses publiques. Aussi, d'éventuelles modifications des modalités de calcul ne pourraient être mises en œuvre qu'à l'occasion d'une réforme globale de la réglementation portant sur les conditions d'attribution du supplément familial de traitement qu'il n'est pas envisagé de réaliser dans l'immédiat.

INTÉRIEUR

Pollution et nuisances (bruit)

30709. - 5 octobre 1987. - M. Plerre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nuisances sonores intempestives provoquées par les pots d'échappement de trop nombreux véhicules à moteur deux roues. Ces

agressions sonores répétées à longueur de journée et de nuit provoquent des lésions qui peuvent être graves de conséquences, au plan nerveux d'abord et au niveau de l'audition ensuite. Faute de disposer des connaissances techniques adéquates, il est difficile d'affirmer s'il s'agit d'engins de série industrielle ou s'il s'agit tout simplement d'adaptations opérées par les usagers eu:-mêmes pour les rendre justement plus bruyants. Quoi qu'il en soit, à l'heure où l'on s'efforce de vivre dans une société de mieux-être, où le bruit est de plus en plus mal supporté par les populations, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer les contrôles et de réprimer ces abus par une verbalisation renforcée à l'encon! ce des contrevenants.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur (art. R. 70 du code de la route), les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R. 70 est applicable aux cyclomoteurs (art. R. 206 du code de la route) et aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur (art. R. 172 du code de la route). En outre, l'article R. 70 précise que tout échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Enfin, il conviet. de noter qu'un arrêté interministériel du 8 juin 1983 prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Il a été effectivement constaté que des propriétaires de véhicules à moteur à deux roues procèdent à des modifications des dispositifs d'échappement de ceux-ci, les démontent ou n'en assurent pas l'entretien. Ces agissements, créateurs de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3° classe et peuvent, en application de l'article R. 278 (2°) du code de la route, conduire à l'immobilisation du véhicule par les forces de police.

Nomades et vagabonds (stationnement)

30742. - 5 octobre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas très utile et urgent une modification de la réglementation en vigueur pour permettre aux communes qui ont fait l'effort financier de participer à un terrain intercommunal aménagé pour les « gens du voyage » de pouvoir, par arrêté du maire, être libérées de l'obligation d'accepter pendant vingt-quatre heures au moins la présence desdits « gens du voyage » sur le territoire de leur commune.

Réponse. – Un dispositif a été mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser l'accueil et le stationnement des nomades. Au centre de ce dispositif, l'aménagement d'aires intercommunales doit contribuer à inciter les gens du voyage à éviter la précarité et l'inconfort des stationnements sur les terrains non aménagés. La politique définie et mise en œuvre par les collectivités publiques devrait pallier, à terme, les inconvénients liés à l'obligation légale d'accepter la présence et le stationnement des nonaces sur l'ensemble du territoire en assurant aux gens du voyage de meilleures conditions d'accueil sur des terrains présentant des conditions de confort et d'hygiène et un environnement socio-éducatif acceptables. Assurer à tous le plein exercice de la liberté d'allér et venir dans le respect de la sécurité et de la tranquillé publique relève d'une bonne concertation au niveau local et national en vue d'une meilleure définition des conditions d'accueil des gens du voyage qui devrait être le résultat de l'aboutissennent des mesures engagées, des efforts financiers consentis par les collectivités locales et par l'Etat et d'un consensus de partenaires concernés.

JEUNESSE ET SPORTS

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

28541. - 27 juillet 1987. - M. Plerre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier miaistre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences que peuvent avoir les restrictions votées dans le cadre des diverses mesures d'ordre social sur les activités de parrainage. En effet dans le dernier D.M.O.S., il a été prévu une interdiction des messages publicitaires pour les alcools à la télévision. Mais l'adoption de divers amendements a introduit de nouvelles restrictions

dans le domaine du parrainage des activités sportives. Ceci va engendrer de graves problèmes car de nombreux contrats sont en cours d'exécution et d'autres sont prévus de longue date. Aussi ces, nouvelles dispositions risquent d'annuler la réalisation des compétitions sportives principalement financées par le moyen des publicités sur les boissons alcoolisées. Il apparait donc qu'il soit nécessaire de prévoir un délai d'adaptation qui permettra de passer de l'ancien au nouveau régime dans des conditions convenables. Aussi ii lui demande d'indiquer les mesures qui vont être prises.

Réponse. - La loi qui a modifié les articles L. 18 et L. 19 du code des débits de boissons a pour objet principal de réglementer la publicité en faveur des produits alcooliques. Elle ne réglemente le parrainage que d'une façon incidente. Ainsi elle n'interdit en aucune manière le parrainage de manifestations sportives par des producteurs de boissons alcooliques. Cependant dans les lieux et sur les supports où la publicité en faveur des produits alcooliques est désormais interdite, l'information relative au parrainage doit être menée avec réserve afin de ne pas aboutir à une publicité illicite. L'interprétation de ces nouvelles mesures législatives a fait l'objet d'une circulaire interministérielle publiée au J.O.R.F. du 17 octobre 1987. Cette mise au point devrait éviter l'annulation des contrats en cours et la non-reconduction de contrats de parrainage, par des producteurs d'alcool, de manifestations sportives.

Associations (politique et réglementation)

29429. - 24 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de protéger, dans le milieu sport-jeunesse, le bénévolat et de développer la vie associative qui est menacée par les lourdes charges, administratives et juridiques, découlant du statut d'employeur des associations loi de 1901. Un certain nombre de mesures, prisse en 1985 et 1986, ont favorisé la reconnaissance de la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire. Le régime spécial institué a permis d'atténuer les charges financières au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, mais n'a cependant pas allégé le fardeau administratif qui pése sur ces bénévoles, ni leurs responsabilités juridiques « d'employeurs ». Il lui demande donc, en conséquence, que soit mise à l'étude la création d'un statut du travailleur indépendant associatif, seul moyen de promouvoir les activités physiques nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine, le mouvement associatif devant être définitivement consacré comme un élément indispensable à la vie en collectivité.

Réponse. - Les dispositions contenues dans les arrêtés des 20 mai 1985 et 30 octobre 1986 ont en effet permis aux associations de réduire les charges afférentes à l'emploi des animateurs occasionnels. Cependant, dès lors qu'elles emploient du personnel, quelle que soit sa fonction, les associations deviennent des employeurs comme les autres, sans dérogations particulières ; elles doivent donc assumer toutes les responsabilités qui en découlent. Une réflexion est actuellement engagée sur la création d'un statut du travailleur indépendant associatif mais cette solution devra être modulée et adaptée aux différentes situations existant dans les relations entre sportifs rémunérés et associations employeurs.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

17870. - 9 février 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consignes passées par le syndicat de la magistrature à ses adhérents d'éviter le plus possible l'emprisonnement lors des jugements. Cette décision, si elle était appliquée, irait à l'encontre de la justice que tout citoyen est en droit d'attendre, surtout lorsqu'il est victime. La justice française se doit d'être forte et impartiale et ne peut tolérer que de telles pressions, dont les arriére-ensées politiques ne sont pas absentes, soient exercées sur ses magistrats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les auteurs d'une telle recommandation soient appelés à plus de réserve eu égard à leurs charges et à la société dont ils sont les défenseurs.

Réponse. - Des consignes syndicales, du type de celles auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, iraient à l'encontre de l'obligation d'application de la loi qui s'impose aux magistrats; leur caractère impératif violerait en outre le principe de l'indépendance des juges. A ce double titre, de telles consignes ne sauraient être tolérées. Ceux qui viendraient à les formuler seraient rappelés à leur devoir. En effet, si la qualité de représentant syndical assouplit l'obligation de réserve, elle ne la fait pas disparaître pour autant.

Français: ressortissants (nationalité française)

18183. – 16 février 1987. – M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la liste des projets de loi que le Gouvernement a retenus comme prioritaires et qu'il a rendue publique lors de sa conférence de presse du 29 janvier dernier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer explicitement que le Gouvernement a décidé d'abandonner définitivement l'inutile et dangereux projet de loi de réforme du code de la vationalité. – Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Français: ressortissants (nationalité française)

25435. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18183, parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la liste des projets de loi que le Gouvernement a retenus comme prioritaires, liste qu'il a rendue publique lors de sa conférence de presse du 29 janvier dernier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement en déposant un projet de loi devant l'Assemblée nationale avait pris position en vue d'une réforme du code de la nationalité. Les polémiques et les discussions qui sont nées à partir de ce texte ont montré que les objectifs réels du Gouvernement n'avaient pas été suffisamment expliqués à l'opinion publique. C'est pourquoi le Premier ministre avant de demander l'inscription du projet de loi devant l'Assemblée nationale a souhaité qu'une clanfication soit faite et qu'une information soit donnée « dans l'espoir de voir chasser les a priori». Tel a été l'objet de la constitution de la commission de la nationalité dont les travaux se déroulent actuellement. Cette commission composée d'éminentes personnalités a pour but de donner son avis sur l'opportunité de modifier ce code, et, dans l'affirmative, de fixer les lignes directrices permettant de définir le contenu de ce que devrait être la réforme. Il va de soi qu'il n'est pas possible actuellement de prévoir quels seront les résultats des travaux de la commission, et, par voie de conséquence, de préciser si le Parlement sera appelé à se prononcer sur le projet de loi qui avait été précédemment déposé.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contrè l'humanité)

28554. – 27 juillet 1987. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, quarante-cinq ans aprés la rafie du Vel'd'Hiv du 16 juillet 1942 et huit ans après son inculpation pour crimes contre l'humanité, le 12 mars 1979, le procès de Jean Leguay, adjoint au secrétaire général de la police du gouvernement de Vichy, n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande de lui indiquer les instructions qu'il compte donner au ministère public afin que celui-ci intervienne activement pour contribuer à ce que s'ouvre enfin ce procès.

Réponse. - Les recours procéduraux exercés par la défense dans le cadre de l'information évoquée par l'honorable parlementaire et qui posaient des questions de principe, touchant à la recevabilité même des constitutions de partie civile initiales; qui ont dû être tranchées par la Cour supréme, ont trés sensiblement retardé l'exécution des investigations auxquelles le juge d'instruction, saisi à l'origine, a estimé nécessaire de procéder pour apprécier la responsabilité de l'inculpé. Ces premières investigations achevées en 1985 sont apparues incomplètes au ministère public qui a estimé devoir en requérir la continuation. Le complément

d'enquête demandé se poursuit actuellement. Il nécessite de minutieuses recherches à caractère historique qui ne sont pas encore parvenues à leur terme, et devront être interprétées à la lumière de documents tirès de procédures égalcment suivies pour crimes contre l'humanité et dont le juge d'instruction, actuellement en charge de ce dossier, a demandé la communication. Le garde des sceaux qui suit attentivement les développements de cette procédure, que le principe du secret de l'instruction lui interdit d'expliciter davantage, veillera dans la limite de ses attributions à ce qu'elle parvienne à son terme dans les meilleurs délais possibles.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30025. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si l'extension de l'objet social d'une société commerciale sans modification simultanée de l'activité effectivement exercée doit faire l'objet d'une publicité au Bulletin des annonces commerciales et civiles par application des dispositions des articles 73 et 74 du décret no 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

Réponse. - L'extension de l'objet social d'une société commerciale sans modification simultanée de l'acivité effectivement exercée n'a-pas à faire l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. En effet, l'article 74 du décret du 30 mai 1984 dispose que si l'une des mentions prévues à l'article 73 de ce même décret est modifiée, un avis modificatif est inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Or si « la ou les activités effectivement exercées » figurent parmi ces mentions, il n'en est pas de même de l'objet social.

Justice (fonctionnement)

30055. - 14 septembre 1987. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un escroe condamné par la cour d'appel de Besançon à cinq ans d'emprisonnement dont deux années avec sursis. L'intéressé a fait l'objet d'une mesure de grâce exceptionnelle qui lui a permis de sortir de prison avant même d'avoir purgé la moitié de sa peine. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des détenus qui ont fait l'objet d'une mesure de grâce les libérant avant la moitié de leur peine dans les dix dernières années. Il lui demande également quelles sont les raisons particulières qui ont justifié cette décision et si elle n'apparaît pas comme exorbitante de la tradition.

Réponse. - La grâce est la mesure par laquelle le chef de l'Etat, et lui seul, dispense un condamné d'exécuter, en tout ou partie, la peine prononcée par une juridiction répressive; elle est susceptible de s'appliquer à toutes les peines, privatives de liberté ou non. Traditionnellement, l'usage du droit de grâce est limité. En l'absence de statistiques précises permettant de répondre exactement à la question posée, le garde des sceaux peut néanmoins indiquer à l'honorable parlementaire que depuis 1977, le nombre de grâces accordées chaque année a été de 480 en moyenne. Un peu plus de la moitié des bénéficiaires de la grâce ont été condamnés à une peine privative de liberté et, dans 95 p. 100 des cas, celle-ci n'était pas supérieure à trois ans d'emprisonnement. Les condamnés déjà détenus lors de l'intervention de la mesure ne bénéficient, par hypothèse, que d'une remise partielle. Le plus souvent, une mesure de grâce n'est, précisément, utile que s'ils n'ont pas encore accompli la moitié de leur peine puisque, dans le cas contraire, ils sont généralement susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle; le recours à la grâce est donc particulièrement exceptionnel lorsqu'une autre procédure permet d'individualiser l'exécution de la condamnation.

Système pénitentiaire (établissements : Vendée)

30397. - 21 septembre 1987. - M. Guy Lengagne fait part à M. le garde des scenux, ministre de la justice, de son étonnement de constater que la commune de Saint-Martin-lés-Boulogne n'a pas été retenue comme site d'implantation d'une nouvelle

prison. Les élus, mais aussi les magistrats et le barreau du Boulonnais, ont au cours de l'année 1986 développé un certain nombre d'arguments qu'il serait inopportun d'énumérer ici mais qui, semble-t-il, avaient été jugés sérieux puisque le ministre luiméme avait écrit à deux reprises afin de leur faire connaître son intention de retenir le site de Saint-Martin-lès-Boulogne pour implanter une nouvelle prison. Des représentants de son ministere avaient rencontré sur place la municipalité concernée et avaient, en accord avec elle, choisi un site. En conséquence, il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus, pour justifier l'éviction de la canditature de Saint-Martin-lès-Boulogne.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que dans le cadre du programme de 15 000 places, et compte tenu d'une appréciation d'ensemble des besoins judiciaires et pénitentiaires, il est apparu plus adapté de prévoir une implantation dans les environs de Saint-Omer, plus centrale pour la desserte des trois circonscriptions judiciaires de Boulogne, Saint-Omer et Hazebrouck.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

30695. - 28 septembre 1987. - M. Erlc Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers en chef, qui souhaitent, depuis plusieurs années, une modification de leur statut. Ils ont déjà élaboré plusieurs documents à ce sujet qui devraient aboutir à un nouveau texte règlementaire, dans les mois qui viennent. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre cette modification de statut dès la prochaine loi de finances.

Réponse. – Les statuts particuliers des corps de greffier en chef et de greffier ont été élaborés à l'époque de la fonctionnarisation des greffes, il y a plus de vingt ans, pour les cours et tribunaux. Le moment es: venu de les actualiser pour prendre en compte les profondes muations qu'ont connues les fonctions de greffier en chef et de greffier au cours de la dernière décennie. C'est dans ce contexte que la chancellerie a engagé dés 1986 une très large, concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de justice. Les deux avant-projets de décrets préparés par le ministère de la justice seront communiqués incessamment pour avis aux ministères contresignataires. Les projets de statut particulier des greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes et de statut particulier des greffiers des cours et tribunaux et conseils de prud'hommes mettent en conformité les statuts élaborés en 1967 et 1979 avec la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 reiative à la fonction publique de l'Etat; ils intégrent les réformes et les évolutions intervenues dans l'organisation judiciaire et les nouvelles attributions juridiques et administratives dévolues aux fonctionnaires de justice appartenant aux catégories A et B. S'ils étaient retenus, ces projets de statuts particuliers reconnaîtraient les véritables esponsabilités actuelles des greffiers en chef et des greffiers. Le niveau de leur recrutement serait élevé et les grilles indiciaires améliorées en conséquence; une carrière plus favorable serait offerte à ceux d'entre eux qui acceptent les responsabilités spécifiques de chef de greffe. En l'état d'avancement des travaux, il est toutefois prématuré d'envisager la traduction budgétaire de ces nouveaux statuts dans la loi de finances pour 1988.

Justice (conciliateurs)

30789. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le désagrément que représente pour les conciliateurs l'obligation de rédiger trimestriellement une déclaration sur l'honneur précisant le montant - qui ne doit pas excéder 250 francs - des frais engagés (timbres, téléphone, photocopie) et de compléter tous les mois le formulaire complexe de l'état des frais de déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où chacun ressent la nécessité d'alléger - pour le rendre plus efficace - le fonctionnement de l'administration, d'envisager le versement automatique d'une allocation, d'un montant de 250 francs, destinée à couvrir les frais de bureau et de substituer une simple déclaration sur l'honneur à l'état des frais de déplacement actuellement en vigueur. Une telle mesure s'avérerait d'ailleurs d'autant plus opportune que le montant des frais de déplacement remboursés est nettement inférieur à celui des dépenses réellement effectuées par les conciliateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Le garde des sceaux doit tout d'abord préciser à l'honorable parlementaire que la somme de 250 francs à laquelle il se réfère ne correspond qu'à une moyenne arithmétique. La règle réelle est en effet qu'un conciliateur ne peut, sauf excep-

tion, demander à l'Etat plus de 1 000 francs par an au titre de remboursement de ses menues dépenses; par ailleurs, et pour éviter la multiplication des petits réglements, les conciliateurs sont priés de ne présenter des demandes de remboursement qu'une fois par trimestre. La somme de 1 000 francs constitue un plafond. Elle représente le remboursement de frais réellement exposés, et n'est en aucune maniére une rétribution. Il n'est donc pas envisageable, eu égard aux régles de la comptabilité publique, d'instaurer des versements périodiques et automatiques, sans justification, souvent limitée à une simple déclaration sur l'honneur, des frais exposés. Il n'est pas rare d'ailleurs, et il convient de s'en féliciter, que les collectivités publiques qui accueillent les conciliateurs leur fournissent les modestes moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Cette raison de fait s'oppose également à des versements périodiques et automatiques aux conciliateurs. Il demeure que dans d'autres cas les conciliateurs, et notamment les plus actifs, pourraient justifier de frais que l'actuel plafond annuel ne permet pas de rembourser intégralement. Cette situation tient à ce que ce plafond n'a pas varié depuis de nombreuses années. Le garde des sceaux se propose d'en poursuiver l'élévation dans une mesure substantielle, si les crédits nécessaires à cette fin peuvent être dégagés. Pour ce qui concerne les frais de déplacement il faut observer que les conciliateurs ne sont soumis à des formalités autres que celles applicables à l'ensemble de la fonction publique; en outre, ils sont remboursés sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de catégorie A. A cet égard, rien ne permet donc de soutenir que les conciliateurs soient particulièrement défavorisés.

Magistrature (magistrats)

30804. - 5 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes de représentation que rencontrent certains membres de la magistrature. Au niveau départemental, les magistrats, représentant la justice, doivent faire face comme les préfets, les souspréfets et les élus, à des dépenses de représentation. Il lui demande son avis sur l'attribution aux juridictions d'une « enveloppe budgétaire » destinée à assurer une représentation minimale, et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. – La revalorisation de la situation matérielle des magistrats est une des perspectives prioritaires du plan pluriannuel pour la modernisation de la justice établi cette année par la chancellerie. Parmi les mesures proposées en ce sens, figurent la réactualisation du montant de l'indemnité pour frais de représentation accordée à certains hauts magistrats et l'extension du bénéfice de cette indemnité à tous les chefs de juridiction. Sur le premier point, il a été procédé à une revalorisation dans le cadre de l'ajustement biennal applicable dés 1988. Sur le second point, le ministère de la justice a proposé que les frais de représentation des chefs de juridiction soient inscrits sous la rubrique des frais de fonctionnement des juridictions. A cet égard, la chancellerie attend une réponse du ministère du budget à sa demande tendant à l'affectation de crédits particuliers pour la prise en charge des frais de réception des chefs de juridiction.

Jeunes (délinquance et criminalité)

31002. - 5 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des mineurs multirécidivistes. La législation actuelle n'offre pas de solutions vraiment satisfaisantes en vue de leur réinsertion. Il est indispensable que toute solution à envisager conduise à retirer ces jeunes du tissu urbain afin de leur éviter d'entrer dans le cycle répression/récidive. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de mise en œuvre des « chantiers de jeunes », notion récemment évoquée et qui aurait au moins pour mérite d'éviter que ces jeunes, de par leur présence et leur exemple, n'entraînent des enfants de dix-douze ans parfois sur le chemin de la délinquance.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique, l'éducation surveillée s'attache plus particulièrement à assurer une meilleure prise en charge des mineurs les plus difficiles, dont font partie les délinquants multirécidivistes. Les services éducatifs auprès des tribunaux, mis en place par arrêté du 30 juillet 1987, permettront de mieux orienter ces jeunes et de proposer pour eux des solutions alternatives à la détention. Parallélement, l'éducation surveillée

procède 'à une restructuration de ses établissements d'hébergement afin de s'adapter aux besoins exprimés par les juridictions des mineurs, et la mise en place d'équipes d'éducateurs possédant une expérience confirmée, susceptibles d'assurer un accueil renforcé pour les mineurs difficiles, est à l'étude. La promotion d'activités nouvelles axées sur la formation et la mise au travail constitue enfin une des priorités de l'éducation surveillée. Parmi les actions entreprises figure la mise en place de chantiers, et unités de production dans le prolongement des formations professionnelles dispensées dans les ateliers de l'éducation surveillée au bénéfice d'environ deux cents jeunes par an. Cinq entreprises employant soixante jeunes sous protection judiciaire encadrés par des personnels du ministère de la justice ont également été créées. D'autre part, en 1986, soixante associations promotrices de projets visant la mise en situation réelle de travail ont bénéficié du soutien financier de la Direction de l'éducation surveillée. Sur les 2 000 jeunes concernés par ces actions, 800 fais saient l'objet d'une mesure de protection judiciaire. A titre expérimental, un chantier de rénovation de l'habitat sur un bassin minier du Nord est conduit conjointement par les Houilléres du Nord et le ministère de la justice. Enfin, un décret en date du 22 septembre 1987 donne mission au service public de L'éducation surveillée de mettre en œuvre, sous le contôle des juges, des enfants, les peines de travail d'intérêt général prononcées à l'égard des mineurs.

Education surveillée (fonctionnement)

31592. – 19 octobre 1987. – M. Roland Carraz attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'éducation surveillée. Depuis deux ans, 276 postes d'éducateurs (soit 10 p. 100 des effectifs) ont été supprimés, alors que, indéniablement, les résultats de ce système sont particulièrement positifs. Il est en effet préférable d'encadrer les jeunes en difficulté, comme le fait l'éducation surveillée (23 000 en Ile-de-France), plutôt que de se résigner à la prison et à ses 40 p. 100 de récidive. Cependant, il ne semble pas que ce soit le point de vue du Gouvernement qui, non seulement, procède à un vaste mouvement de mutation qui touche par priorité des responsables à la compétence reconnue mais, aussi, met en cause la viabilité même de ce service fondamental.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire relativement à la mission dévolue à l'éducation surveillée, et à l'assurer que celle-ci n'est nullement remise en cause. La politique mise en place en matière de personnels résulte de l'analyse des conclusions de l'audit réalisé au quatrième trimestre 1986, qui a mis en évidence une sous-utilisation des moyens dont disposait cette administration. Par ailleurs elle tient compte des impératifs de modération des dépenses publiques qui s'imposent à l'ensemble des services de l'Etat. Par des cpérations de redéploiement de personnels, la chancellerie souhaite renforcer les capacités d'intervention de l'éducation surveillée, notamment en direction des jeunes les plus difficiles pour lesquels elle s'efforce de proposer aux magistrats des solutions éducatives alternatives à la détention. Il est enfin exact que, dans le cadre des mouvements de personnels en cours, est intervenue la nomination de 7 nouveaux délégués régionaux. La désignation de tels responsables relève toutefois de l'autorité exclusive du garde des socaux et s'est effectuée dans un contexte de rotation des personnels à caractére strictement administratif.

P. ET T.

Politiques communautaires (postes et télécommunications)

29312. - 10 août 1987. - M. Jean-Ciaude Dalbos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conditions à remplir pour mettre la France en condition de respecter l'Acte unique voté par tous les Parlements. Après le marché commun douanier et la politique agricole commune, il est urgent de réaliser un marché unifié des télécommunications. La France en ce domaine possède d'incontestables avances technologiques. Il lui demande comment il envisage, sans perdre le bénéfice de ces progrès techniques, de développer au sein de la Communauté européenne les futures infrastructures de télécommunication, en tenant compte notamment de ce que ces services sont, dans certains pays comme le nôtre, des services d'Etat et, dans d'autres, des services privés.

Réponse. - Le souhait expri:né par l'honorable parlementaire de voir se réaliser un grand marché unifié des télécommunications en Europe est entièrement partagé par le ministre chargé de la poste et des télécommunications, qui est également convaincu que la France dispose dans ce domaine d'importants atouts technologiques et industriels. La question est d'autant plus d'actualité que la Commission des communautés européennes vient de faire connaître, dans un livre vert récemment publié, ses propositions en vue de créer un marché commun des services et des équipements de télécommunications. En particulier, il lui paraît souhaitable que les réglementations nationales répondent à des définitions et principes communs, afin d'éviter que des services soient soumis à la concurrence dans certains Etais membres seulement. Le Gouvernement français souscrit pleinement aux objectifs fixés par la Commission et soutiendra activement les propositions qui iront dans le sens d'un véritable marché commun, respectueux de l'identité et des intérêts européens. Il fera en sorte que les entreprises et les particuliers puissent disposer d'une gamme élargie de services modernes et homogènes, condition de la compétitivité économique et du développement de la communication en Europe.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29983. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colombier souhaite connaître de M. la ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., l'avancement du projet de loi éventuel portant sur les relations entre les abonnés et les télécommunications, qui aboutirait à la conclusion de contrats de droit privé. Dans ces conditions, la charge de la preuve serait renversée. Ces mesures viseraient à améliorer et à clarifier les relations abonnés-télécommunications. Il lui demande des précisions.

Réponse. - Le texte actuellement en préparation, relatif aux télécommunications, a pour effet de modifier la nature juridique des relations entre les télécommunications et les consommateurs : les deux parties, liées aujourd'hui par un contrat administratif, le seraient alors par un contrat de droit privé, comme c'est le cas avec Electricité de France ou Gaz de France. Les conséquences qui en découlent sont de deux ordres : d'une part, les litiges seront portés devant le juge judiciaire, le plus souvent le juge d'instance, devant lequel le ministère d'avocat n'est pas obligatoire ; d'autre part, la charge de la preuve, qui incombe au demandeur au procés, pèsera sur les télécommunications plus souvent. Ces mesures répondent à l'attente des abonnés et visent indéniablement à améliorer et clarifier leurs relations avec le service public des télécommunications.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29985. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colombier souhaite avoir toute précision utile sur l'état d'avancement du projet de loi visant à permettre aux télécommunications de s'ouvrir à la concurrence. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de développer ce dossier et de lui en faire connaître la substance, notamment sur la question du statut des personnels concernés.

Réponse. - Les travaux préparatoires d'une future loi qui permettra l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications sont aujourd'hui bien avancés. Les réflexions et la concertation avec les divers partenaires concernés (personnel, usagers du service public et partenaires européens) continuent activement. D'ores et déjà, certains points constituent la trame que l'on retrouvera sans aucun doute dans un futur projet de loi : l° les réseaux de télécommunications ainsi que les services « élémentaires » comme le téléphone ou le télex resteront soumis à autorisation par la C.N.C.L. sur proposition du ministre, alors que les services « autres qu'élémentaires », c'est-à-dire les services à valeur ajoutée, à destination des professionnels, seront l'objet d'un simple régime déclaratif ; 2° la C.N.C.L. sera chargée d'assurer une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications, et observera l'évolution de l'ensemble de ce secteur ; 3° l'exploitation du réseau général de l'Etat sera, à terme, confié à une entreprise publique de télécommunications, dont l'Etat gardera le contrôle, mais dont les personnels des postes et télécommunications pourront être actionnaires ; 4° les personnels pourront soit demander à rester fonctionnaires; soit à être régis par un statut de droit privé qui ne pourra porter atteinte à leurs droits en matière de salaire, de maladie et d'accident de travail, qui reconnaîtra leur ancienneté dans la fonction publique, et qui maintiendra la garantie de l'Etat quant à leurs retraites et avantages

sociaux. Au moment où la Commission des communautés européennes vient de sortir un « livre vert » sur les télécommunications en Europe, et où le rapport de M. le professeur E. Whitte sur l'avenir des télécommunications en R.F.A. vient d'être remis au chancelier Kohl, il est intéressant de noter une grande convergence de vue sur ce sujet entre les experts de la R.F.A., de la C.E.E. et de la France. Cela laisse bien augurer de la construction européenne dans les télécommunications, cinq ans avant que les frontières de la Communauté ne s'ouvrent au grand marché préve par l'Acte unique européen.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes et télécommunications : administration centrale)

30578. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les projets de déréglementation et de changement du statut de la direction générale des télécommunications. La déréglementation des télécommunications et le changement de statut de la D.G.T. préconisé suscitent une tempête de protestations syndicales à la lecture des dernières lignes du document remis par Bernard Lorimy. On peut lire : « Le maintien d'un certain monopole des télécommunications en France est souhaitable... Il vaudrait mieux renoncer à proposer une nouvelle lui plutôt que de lancer un texte qui paraîtrait remettre en cause un certain nombre de situations acquises pour des retouches techniques discutables et un bénéfice politique incertain. » Dans ces conditions, l'envoi à la C.N.C.L. c' in avant-projet non discuté en comité interministériel ressemble plus à un effet médiatique qu'au début d'une procédure législative. L'opposition syndicale à tout changement de statut de la D.G.T. est réelle. De même que le risque de voir IBM s'emparer du marché français des transmissions de données et verrouiller encore plus l'accès des marchés informatiques. Cela reviendrait, en effet, à remplacer un monopole d'Etat par un monopole privé, car on voit mal qui pourrait lutter contre la multinationale IBM. Aucun sous-traitant informatique et pas même Cap Gemini - ce qu'a bien compris son directeur général, auteur du rapport cité ci-dessus - pourtant leader européen des sociétés de sous-traitance informatique, n'est de taille à y parvenir. En conséquence, il lui demande de ne pas déréglementer les « Télécom » ni changer le statut de la D.G.T.

Réponse. - La demande en produits et services de télécommu-Reponse. - La demande en produits et services de telecommunication évolue très rapidement, sous la pression du changement technique et de l'ouverture des frontières européennes. Après le remarquable redressement du réseau français, réussi par l'administration des télécommunications, grâce à la volonté ferme du Gouvernement dès 1974, nous abordons en effet une nouvelle période dans l'évolution de ce secteur économique essentiel. Des services de télécommunication performants, internationaux et variés sont nécessaires pour maintenir sa compétitivité à l'économie française dans son ensemble: l'industrie automobile, les transports, le tourisme, la banque, l'assurance, la distribution dépendent de plus en plus des télécommunications et de l'informatique. Toutes ces industries ne garderont leur rang international que si elles trouvent en France des communications comparables, en prix et en qualité, à celles que leurs concurrents trouvent au Japon, en Grande-Bretagne ou au Canada. Dans ce contexte, les outils réglementaires bâtis autour de l'administration des postes et télécommunications ont terriblement vieilli. Il n'est pas concevable que le réseau français des télécommunications reste prisonnier des contraintes désuètes du service administratif, de la comptabilité publique et de la gestion budgétaire, alors qu'il est confronté à des concurrents étrangers qui ont tous les degrés de liberté de l'entreprise commerciale. La transformation de la direction générale des télécommunications (D.G.T.) en une entreprise publique de télécommunication est donc dictée par la nécessité économique. C'est le seul moyen d'adapter ce grand service public face aux défis de la communication internationale auxquels nul ne peut échapper dans une Europe ouverte sur le monde. Il serait utopique et suicidaire de croire que les positions actuelles du service public du téléphone sont définitivement acquises : il faut les maintenir et les développer dans un environnement international concurrentiel. La D.G.T. ne peut obtenir aucun résultat sérieux dans un tel contexte sans agir, comme ses concurrents, avec une démarche d'entreprise. Le texte de travail qui a été communiqué à la C.N.C.L. au mois d'août 1987 contient les ingrédients nécessaires pour placer les télécommuni-cations dans la meilleure position en vue de l'ouverture du grand marché européen de 1992. Pour la première fois en France, il suggère des options compatibles avec le maintien d'un service public fort et avec la satisfaction de tous les besoins des ménages et des entreprises françaises. C'est un projet courageux et volontaire qui comprend de nombreux garde-fous contre le démantèlement du réseau français, et qui laisse au Gouvernement l'initiative de l'ouver e de la concurrence. Il ne peut en aucun cas

conduire à un quelconque monopole privé, puisqu'il permet au contraire l'ouverture concurrentielle dans tous les services ouverts au tiers. L'honorable parlementaire cite, hors de son contexte, le travail d'un consultant éminent qui a éclairé, parmi beaucoup d'autres, les travaux préparatoires de la mission à la réglementation générale. Dans le cadre du large débat qui a été engagé autour de la réforme des télécommunications, une vingtaine d'études, très diverses et d'opinions contrastées, ont été engagées. Mais toutes ont reconnu la nécessité d'un changement de structure de la D.G.T. et l'urgence d'une réforme de la loi sur les télécommunications, qui est au premier rang des soucis des sociétés d'études et de conseil en informatique évoqués par la question.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

30624. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Roger-Machart s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que la Caisse nationale d'épargne, comme d'autres services de la poste, puisse prétendre n'accepter comme mode de règlement que les chêques postaux ou les mandats-cartes de versement, à l'exclusion des chèques bancaires. Cette règle ne pouvant être motivée que par une conception bien étroite de la concurrence avec les banques, il lui demande si une conception plus dynamique et moderne ne devrait pas conduire à accepter les réglements quels que soient les moyens de paiement, surtout lorsqu'un contrat lie le client comme dans le cas des prêts d'épargne-logement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services de la poste acceptent les versements sur livrets de Caisse nationale d'épargne qu'il s'agisse de livrets A, B, L.E.P., Codevi, livret ou plan d'épargne logement, par tous les moyens suivants: espèces, chèques ou virements bancaires ou postaux, mandats cadeaux d'épargne postale, mandats, lettres chèques, chèques sur le Trésor, bon de paiement ou mandat de dépense publique.

Postes et télécommunications (télégraphe)

30801. - 5 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. ie ministre détégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problémes posés par les conditions d'acheminement des télégrammes dans les communes rurales. Dans de nombreux cas, il semblerait qu'il y a recours au téléphone, dont ne disposent cependant pas toujours les destinataires des télégrammes. Faute de préposés, certains bureaux ne délivrent alors les télégrammes que par courrier ordinaire, celui-ci n'arrivant par conséquent que le lendemain de leur arrivée. Les expéditeurs des télégrammes ne semblent pas être informés de cette absence de garantie de remise rapide. Elle demande si cette situation est conforme à la réglementation et ce qui pourrait être envisagé pour que ce service public d'information rapide fonctionne de manière satisfaisante.

Réponse. - La procédure classique d'acheminement d'un télégramme à un destinataire résidant dans une commune rurale était en effet la suivante : du centre télégraphique le plus proche, où il était parvenu par téléimprimeur, le télégramme était téléphoné au bureau de poste chargé de le remettre par porteur spécial. Cette procédure se heurte à deux difficultés : tout d'abord, les heures d'ouverture des bureaux de poste de communes rurales sont plus réduites que celles des centres télégraphiques : en second lieu, ces petits bureaux éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer cette remise par porteur spécial. Il ne faut pas perdre de vue que la desserte des communes rurales est assurée par quelque 10 000 bureaux de poste et 20 000 agences ou cabines exploitées par du personnel étranger à l'administration, ce qui, rapporté à un trafic annuel vers les communes rurales de l'ordre de 2 millions de télégrammes par an représente, pour chacun de ces points de distribution, une moyenne de l'ordre d'un télégramme par semaine. Il est évident qu'une activité aussi réduite ne peut, à elle scule, justifier un emploi, fût-ce à temps partiel. Cela explique que, dans de nombreux cas, la remise du télégramme ne pouvait être assurée que par le préposé au cours de sa tournée habituelle. La grande progression du taux d'équipement des ménages en téléphone (actuellement de 95 p. 100, même en zone rurale) a permis d'essayer une procédure permettant dans de nombreux cas d'améliorer la qualité du service : c'est le téléphonage direct au destinataire à partir du centre télégraphique, avec envoi simultante d'une copie par voie postale pour remise au domicile le lendemain par le préposé. Ce n'est qu'en

cas d'échec de cette tentative de remise par téléphone qu'il est fait appel au bureau de poste de la commune du destinataire, conformément à la procédure décrite précédemment. D'une manière générale, il doit être rappelé que le télégraphe est une activité très lourdement déficitaire (le coût moyen d'un télégramme pour le service est de l'ordre du triple de la recette qu'il procure). Aussi convient-il de poursuivre la modernisation du service en faisant appel à tous les moyens, qu'ils soient classiques comme le télex ou le téléphone, ou plus modernes comme le télécopieur ou le minitel.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

31646. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'il avait, par question écrite n° 72026 du 21 décembre 1981, appele l'attention de son prédécesseur sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. La réponse (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 février 1982) exposait les conditions dans lesquelles s'effectuait la taxation, mais assurait également que l'administration des P et T était tout à fait consciente des imperfections de cette tarification et étudiait une meilleure adaptation de celle-ci afin d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Une nouvelle question, no 57209, posée le 8 octobre, obtenait au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 février 1985, une réponse pratiquement identique. Un article de presse récent fait état d'une réforme actuellement à l'étude par la direction générale des télécommunications, mais cette réforme n'aurait lieu qu'en 1989. Il semble que le problème soit à l'étude depuis au moins six ans si l'on en juge par la réponse faite à la première question écrite précitée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que la réforme en cause puisse prendre effet dès cette année ou, au plus tard, dés 1988.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire pourrait, par sa rédaction, faire croire à un lecteur non averti que la structure des tarifs des télécommunications n'a pas évolué ces derniéres années, ce qui n'est bien évidemment pas le cas. La situation héritée de l'ancienne exploitation manuelle était caractérisée par de forts écarts de prix entre les différents types de communication et certaines inégalités résultant des découpages existants. Aussi, dans un premier temps, sur la base d'études très complètes, le Gouvernement a pris la décision, dans un contexte de baisse du niveau général des tarifs, de réduire les écarts évoqués : prix de l'unité Télécom ramené de 0,77 franc à 0,74 franc puis à 0,73 franc; mise en place d'une modulation horaire des communications locales; baisse du prix des appels interurbains à longue distance (plus de 100 kilométres) de 7,7 p. 100 en moyenne. Dans un deuxième temps, l'application aux tarifs des télécommunications de la taxe sur la valeur ajoutée représente, à compter du 1^{ex} novembre 1987, un allégement des charges des entreprises estimé à 7 milliards de francs en année pleine. Le volet suivant est celui de la géographie tarifaire, évoqué précisément par la question. Cette nouvelle réforme, permettant de mieux prendre en compte les réalités régionales, ne sera financièrement possible qu'à partir de 1989. Ce délai sera mis à profit pour développer une large concertation sur ce sujet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

2163. - 2 juin 1986. - M. Guy Heriory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du ministre chargé des universités d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui a des conséquences graves pour l'I.U.T. de Metz. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département génie électrique, option électronique, s'inscrivant dans le Technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise à la suite d'un long processus de concertation auquel avaient été associés le président de l'université, le directeur et le corps enseignant de l'I.U.T., les élus locaux, les entreprises concernées et les décideurs économiques de la région. La commission pédagogique nationale génie électrique s'était même déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création avant de donner un avis positif. Cette décision a créé une extrême surprise

parmi les membres du conseil d'administration de l'I.U.T., surprise partagée d'ailleurs par l'ensemble des personnalités extérieures du conseil d'administration. La Lorraine du Nord se débat dans les conditions que vous savez, et toute action de formation dans les domaines porteurs d'avenir pour la jeunesse est vitale pour en sortir. L'ensemble des forces sociales, économiques et politiques de la région a compris l'importance d'un tel enjeu. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision, afin que le département génie électrique de l'I.U.T. de Metz soit créé avec ses locaux dans les meilleurs délais. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, conscient des difficultés du Nord de la Lorraine, a décidé la mise en place d'opérations complémentaires de développement au bénéfice de l'université de Metz sur le site de Metz-Queuleu. Parmi celles-ci, sont prévus l'agrandissement d'un atelier pour l'institut de génie mécanique et productique ainsi que le démarrage d'une fornation de techniciens supérieurs sous la forme d'un Deust d'optoélectronique en accord avec l'université de Metz et les collectivités locales. En outre, une M.S.T. d'optoélectronique sera créée.

Etrangers (étudiants)

5937. - 21 juillet 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nutionale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la modification du mode de calcul du nombre des étudiants étrangers classes en rang utile pour être admis à pouretudiants ctrangers classes en rang utile pour etre admis a pour-suivre leurs études médicales, dentaires ou pharmaceutiques au-delà de la première année à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 1985-1986 telle qu'elle résulte de la rédaction de l'arrêté du 27 septembre 1985 publié au Journal officiel du 25 octobre 1985. Contrairement aux modalités antérieures, cet arrêté élimine la notion de sumombre des étudiants étrangers admis au concours de P.C.E.M. 1 et supprime toute limite au nombre des étudiants étrangers pouvant être admis autre que le nombre global de places attribuées à l'U.E.R. où ils concourent. D'une manière assez absurde, il est dorénavant possible que la liste définitive d'admission comporte plus d'étudiants étrangers que d'étudiants français ; il n'y a plus aucun obstacle réglemen-taire à l'établissement d'une liste d'admission comprenant 100 p. 100 d'étudiants étrangers. En attendant que cette situation soit un jour atteinte si cet arrété n'est pas rapporté, la majoration soit un jour atteinte si cet arrété n'est pas rapporté, la majoration maximale de 5 p. 100 de contingent initialement fixée u'a pas compensé, à l'U.E.R. de médecine de Nice, les huit places occupées par autant d'étudiants étrangers classés en rang utile. En effet, après publication des résultats du concours de P.C.E.M. I qui vient de se dérouler à Nice, deux étudiantes françaises n'ont pu être admises puisque la majoration prévue ne peut excéder six places. Sur la base des dispositions antérieures à l'arrêté précité, ces deux étudiantes auraient été admises. Considérant la prime qui est accordée par cet arrêté aux étudiants dérant la prime qui est accordée par cet arrêté aux étudiants étrangers au détriment des étudiants français, il lui demande si cette situation s'est présentée dans d'autres universités et U.E.R. de médecine on de pharmacie et s'il a l'intention de publier un arrêté modifiant le nombre des places à pourvoir dès cette année universitaire 1985-1986, à concurrence du nombre de places dont les candidats ont été privés par suite des nouvelles dispositions bénéficiant aux étudiants étrangers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

9668. – 6 octobre 1986. – M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur un arrêté du 27 septembre 1985 fixant le nombre des étudiants admis en seconde année de médecine. Cet arrêté a modifié le nombre d'étudiants français qui pourraient être acceptés en surplus, en fonction du nombre des étudiants étrangers admissibles. Or cette majoration a été limitée arbitrairement à 5 p. 100 du nombre des étudiants admissibles, qui peut être inférieure à celle du nombre des étudiants étrangers. C'est ainsi qu'à Nice, pour l'année universitaire 1985-1986, le nombre des étudiants admis en fin de première année avait été fixé à 114, dont huit étudiants étrangers, et l'application stricte de cet arrêté n'a pu faire admettre que six étudiants français, soit moins que le nombre des étudiants étrangers. Il lui demande donc s'il partage

la philosophie de cet arrêté et s'il compte prendre des mesures pour rétablir la réglementation antérieure, qui mettait à égalité de droit, dans ce cas, les étudiants français et les étrangers.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17704. · 2 février 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprés de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9668 publiée au Journol officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au quota d'étudiants étrangers et français admis en seconde année de médecine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le nombre d'étudiants susceptibles d'être admis en seconde année de médecine ou d'odontologie est fixé annuellement, pour chaque unité de formation et de recherche, par arrêté interministériel, et aucun étudiant en surnombre ne peut être accueilli. Les étudiants étrangers classés en rang utile peuvent toutefois donner lieu à dépassement, dans la limité maximale de 5 p. 100 du contingent attribué annuellement à chaque établissement universitaire. Seul le rang de classement, à l'exclusion de tout critère de nationalité, étant pris en considération, il peut arriver que le nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile soit supérieur à 5 p. 100. Dans ce cas, une partie des étudiants étrangers classés est obligatoirement comptabilisée sur le contingent initialement attribué à l'unité de formation et de recherche de médecine concernée. Ces dispositions, instaurées par la circulaire ministérielle du 3 septembre 1974, très claire sur ce point, sont demeurées en vigueur et ont été rappelées expressément dans les arrêtés fixant annuellement le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études en deuxième année de médecine ou d'odontologie.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

15470. - 22 décembre 1986. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens financiers mis à la disposition des laboratoires concernés par la pollution du Rhin. Il souhaiterait notamment savoir si - comme cela a été fait pour le laboratoire d'hydrologie du professeur Exingor qui s'était plaint de manquer de matériel pour mesurer la pollution du Rhin et qui a reçu 120 000 francs pour en acheter - il compte doter d'autres laboratoires dépendant de son ministére et situés dans les zones potentiellement dangeureuses (Basse-Seine, « couloir de la chimie » sur le Rhône, étang de Berre, etc.) de moyens de surveillance de la pollution des eaux. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

21292. - 23 mars 1987. - M. Alain Richard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15470 publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La surveillance continue de la pollution des eaux relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qui a à sa disposition les services opérationnels des départements et des régions. Les agencer financières de bassin contribuent également à cette activité. S'agissant des laboratoires de recherche, l'équipement en moyens d'analyses et d'observations fait l'objet de plusieurs procédures suivant qu'il s'agit d'assurer ce qui est nécessaire pour un patrimoine technique de base, ou l'acquisition d'appareils nécessaires à l'exécution de programmes spécifiques. Dans tous les cas, les décisions procédent d'une analyse des objectifs et priorités scientifiques et de leur confrontation aux possibilités de financement de la recherche publique. Lors de pollutions accidentelles importantes, les besoins en analyse augmentent considérablement sur une courte période; les responsables opérationnels sont alors amenés à faire appel à quelques laboratoires, de recherche. Ainsi, les chercheurs qui ont participé aux travaux de la commission d'enquête mise en place après la récente pollution chimique du Rhin ont reçu des moyens analytiques complémentaires.

Culture (politique culturelle)

20823. - 16 mars 1987. - M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer s'il compte, pour ce qui concerne son ministère, poursuivre une politique nationale de culture scientifique, technique et industrielle mise en place dés 1982 et matérialisée en 1985 par un « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique » et placé sous la responsabilité institutionnelle du ministre de la recherche. A ce jour, il apparaît que l'existence de ce programme n'a pas été remise en cause mais la question de sa mise en œuvre ne paraît pas être à l'ordre du jour. Il lui démande donc: pour ce qui le concerne, de bien vouloir: le lui définir les objectifs de sa politique en matière de culture scientifique et technique; 2º lui préciser quels organes administratifs de son ministère en ont la responsabilité; 3º lui indiquer quels moyens budgétaires ont été consacrés en 1986 et le seront en 1987 à cette politique: 4º lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur (le comité national, présidé par le ministre de la recherche. est-il appelé à se réunir bientôt); 5º lui faire le bilan des principales actions menées en 1986 et en cours en 1987, en ce qui concerne particulièrement la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats de plan Etat-région en la matière (liste des contrats signés et évaluation de leur réalisation, perspective des contrats qui restent à négocier).

Culture (politique culturelle)

24062. - 4 mai 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le devenir de la politique nationale de culture scientifique et technique engagée ces dernières années. Il attire tout particulièrement son attention sur le fair qu'un des volets important de cette politique est la mise en place de centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions. Le choix d'une telle orientation révélait une volonté de soutien, par le biais de ce « programme mobilisateur interministériel pour la culture scientifique et technique », à la politique d'aménagement du territoire. Compte tenu de cet aspect imputant de la politique de culture scientifique et technique, il lui demande de lui préciser les modalités de la concertation interministérielle tant en ce qui concerne la définition de la politique que sa mise en œuvre, et, en particulier, de faire le point sur le fonctionnement du programme mobilisateur. Il lui demande également de lui faire connaître le bilan des principales actions menées en 1986 en ce qui concerne, notamment, la mise en place des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions, et plus généralement de lui faire le point sur les contrats Etat-région en la matière.

Réponse. - Afin d'améliorer les modalités pratiques de la concertation interministérielle en matière de développement de la culture scientifique et technologique, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a demandé au président par délégation du programme interministériel de culture scientifique et technique de lui faire des propositions visant à allèger, pour les rendre plus opérationnelles, les instances du programme (comité national et conseil de programme). En 1986, le M.R.E.S. a consacré plus de 32 MF aux actions régionales de culture scientifique et technique. Cet effort a porté principalement sur : le fonctionnement, l'équipement et le développement des actions de dix centres de culture scientifique, technique et industrielle polyvalents; la participation aux études de faisabilité et aux actions de préfiguration de seize structures en cours de définition; la participation aux investissements et à l'équipement de vingt centres de culture scientifique, technique et industrielle thématiques, dont plusieurs musées d'histoire naturelle en cours de rénovation. Tous les contrats de plan Etat-régions (ou les avenants à ces contrats) effectivement signés au le janvier 1986, qui impliquaient le M.R.E.S. pour des opérations de culture scientifique, et technique et technique, ont naturellement été honorés soit, pour le M.R.E.S., une partipation à hauteur de 11 MF. L'effort a été poursuivi en 1987 : ainsi, les participations prévues dans le cadre des contrats de plan Etat-régions ont été engagées à hauteur de 7,7 MF. Des crédits de fonctionnement ont été attribués à neuf centres de culture scientifique, technique et industrielle (Grenoble, Lille, Thionville, Poitiers, Mulhouse, Fondation 93, Rennes et Lannion) pour plus de 3 MF. De plus, des crédits complémentaires ont été attribués pour permettre le développement de l'actvité des centres comme celui de Grenoble, ou la mise en place

du centre de l'île de La Réunion. Les équipements de plusieurs établissements thématiques ont été, en outre, pris en compte pour permettre le développement des centres, comme le planétarium de Pleumeur-Bodou ou la mine-image de Saint-Etienne. Plusieurs actions en faveur de la jeunesse ont été ou seront conduites comme les journées Eurcka-Jeunesse à la Villette, la participation au festival Europe-Jeunesse-Technologie à Strasbourg, au Salon de l'étudiant à Toulouse et Paris. Les actions de promotion de l'audiovisuel scientifique et technique ont été poursuivies, notamment avec les principales chaînes de télévision, le magazine Les sciences de la vie, le film Autopsie d'une momie ou la série « palais de la découverte». Enfin, un effort très important a été entrepris en faveur de la rénovation muséologique des grands musées scientifiques nationaux : le muséum d'histoire naturelle et le musée de l'Homme, le Palais de la découverte, le Musée national des techniques. Près de 350 MF ont été engagés dont 100 MF sont d'ores et déjà disponibles. Le Palais de la découverte bénéficiera ainsi de 17,5 MF pour la modernisation du dispositif muséographique et la réhabilitation des salles d'exposition. L'opération de rénovation du Muséum national d'histoire naturelle est également entrée dans les faits avec le projet de remise à neuf de la Rotonde et de restauration de la galerie monumentale de zoologie. Les investissements nécessaires à la réalisation du projet ont été arrêtés à 260 MF; près de 30 MF ont d'ores et déjà été affectés à la première tranche d'études et de travaux. Le musée de l'Homme bénéficiera d'une enveloppe de 16 MF destinées, après la réhabilitation du hall de l'établissement, à la mise en œuvre du réaménagement du premier étage pour l'accueil de nouvelles salles d'expositions temporaires et l'installation de nouveaux locaux pédagogiques. 5 MF enfin ont été dégagés pour permettre la réalisation des travaux de sauvegarde indispensables du Musée national des techniques situé dans le cadre du Conservatoire national des métiers.

Recherche (établissements)

23198. - 20 avril 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enselgnement supérieur, sur les observations qui ont été faites quant à la production individuelle moyenne par chercheur des organismes spécialisés. Il s'avère que celle-ci est inférieure à celle de l'universitaire qui en plus assure Jes tâches comme l'enseignement, l'administration, etc. Afin de rendre plus efficace la recherche en général, en vue de l'échéance de 1992, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer dans l'enseignement supérieur la majeure partie des formations de recherche telles que ie C.N.R.S. et autres.

Réponse. - Des observations ponctuelles formulées par le Comité national d'évaluation des universités ont pu donner à l'honorable parlementaire le sentiment que la productivité des chercheurs en matière de publication était inférieure à celle des enseignants-chercheurs. Aucune étude globale sur les publications ne permet de généraliser les observations formulées par le Comité national d'évaluation à partir de cas tout à fait particu-liers. De plus, il est difficile d'établir une comparaison entre la productivité des laboratoires universitaires et celles des laboratoires d'organismes spécialisés. En effet, ces deux catégories de laboratoires se recouvrent en grande partie de par l'existence de nombreux laboratoires associés: il y a aujourd'hui 950 unités associées au C.N.R.S., dans les universités et dans les grandes écoles et les deux tiers des chercheurs et ingénieurs de recherche du C.N.R.S. travaillent dans des unités associées. Le C.N.R.S., qui est aujourd'hui l'un des grands organismes de recherche publique, a pour mission essentielle d'approfondir les connaissances dans tous les domaines de la science. A ce titre, le C.N.R.S. et l'université ont des vocations distinctes mais complémentaires. Le C.N.R.S. est un organisme national qui a pour mission de développer la recherche fondamentale dans tous les domaines; il met en œuvre une politique d'objectifs scientifiques, intervient en partie sur programmes et sur projets. Couplant, d'une part, un fort secteur de recherche fondamentale avec une ouverture accrue vers l'industrie et, d'autre part, le soutien d'équipes propres de qualité avec l'irrigation financière des laboratoires universitaires, le C.N.R.S. constitue un système que l'on peut considérer comme globalement approprié aux besoins de la nation dans les domaines où il est chargé d'intervenir. Intégrer dans l'enseignement supérieur la majeure partie des unités de recherche du C.N.R.S. risquerait d'amener à terme l'affaiblissement du système de recherche pour de nombreuses années. La place du C.N.R.S. dans la recherche doit être confirmée et cet organisme doit en permanence chercher à accroître son efficacité et à renforcer ses modes d'intervention.

Culture (politique culturelle)

23749. - 27 avril 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enselgnement supérieur, de bien vouloir lui préciser ses objectifs en matière de culture scientifique, technique et industrielle. Il souhaite notamment savoir quels sont les ministères qui ont compétence pour gérer cette politique, quels moyens budgétaires sont prévus en 1987 et en 1988 pour la mettre en œuvre et quel avenir il compte réserver au programme mobilisateur interministériel sur la culture scientifique et technique. Il souhaite également qu'il lui indique à quelle date seront réunies les instances de ce programme et quelles mesures sont envisagées pour que soient signés les contrats de plan permettant seuls une pérennisation des centres de culture scientifique.

Réponse. - Les départements ministériels qui interviennent significativement dans le développement de la culture scientifique et technique sont le ministère de la culture (pour la mission à la et technique sont le ministère de la culture (pour la mission à la culture scientifique et technique), la Datar, notamment pour les actions prises en compte dans le cadre des contrats de plan Etatrégion et le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur (par la direction des bibliothéques, des musées et de l'information scientifique et technique et par la délégation à l'information scientifique et technique). Le fonctionnement du programme interministériel de culture scientifique et technique doit être amélioré; à cette fin, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a demandé au président du programme doit être amélioré ; à cette fin, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a demandé au président du programme des propositions visant à alléger, pour les rendre plus opérationnelles, les différentes instances que sont le Comité national et le conseil de programme. L'effort du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a porté notamment sur le soutien au développement des centres de culture scientifique, technique et industrielle dans les régions : ainsi, en 1987, des crédits de fonctionnement ont été attribués à 9 centres (Grenoble, Lille, Marseille, Thionville, Poitiers, Mulhouse, Fondation 93, Rennes et Lannion) pour plus de 3 MF. De plus, des crédits complémentaires ont été attribués pour permettre le développement de l'activité du réseau des centres de culture scientifique et technique et technique et technique de Grenoble. Des crédits ont également été réservés pour le centre en cours de réalisation de de culture scientifique et technique de Grenoble. Des creatis ont également été réservés pour le centre en cours de réalisation de l'île de la Réunion. En outre, les équipements ont été pris en compte, comme le planétarium de Pleumeur-Boudou ou la mine-image de Saint-Etienne. C'est également dans ce cadre que les engagements pris au titre des contrats de plan Etat-régions ont été honorés, tant en 1986 (11 MF) qu'en 1987 (7,7 MF). Plusieurs exclions en faveur de la jeunesse out été ou seront conduites actions en faveur de la jeunesse ont été ou seront conduites, comme les journées Eureka-Jeunesse à La Villette, la participation au festival Europe-Jeunesse-Technologie à Strasbourg, au salon de l'étudiant à Toulouse et Paris. Les actions de promotion de l'audiovisuel scientifique et technique ont été poursuivies, notamment avec les chaînes de télévision, par la participation, par exemple, au magazine les Sciences de la vie, au film Autopsie d'une momie ou à la série Les palais de la Découverte. Enfin, un effort très conséquent a été entrepris en faveur de la rénovation effor très consequent à eté entrepris en l'aveur de la renovation muséologique des grands musées scientifiques nationaux : le Muséum d'histoire naturelle, le palais de la Découverte, le musée de l'Homme et le musée National des techniques. Prés de 350 MF ont été engagés à cet effet, dont 100 MF ont été dès à présent mis à la disposition de ces opérations. Le palais de la Découverte bénéficiera ainsi de 17,5 MF pour la modernisation du dispositif muséographique et la réhabilitation des salles d'exposition. L'opération de rénovation du muséum National d'histoira neutrelle est également entrée dans les faits avec le projet position. L'opération de rénovation du muséum National d'histoire naturelle est également entrée dans les faits avec le projet de remise à neuf de la rotonde et de restauration de la galerie monumentale de zoologie. Les investissements nécessaires à la réalisation du projet ont été arrêtés à 260 MF; près de 30 MF ont d'ores et déjà été affectés à la première tranche d'études et de travaux. Le musée de l'Homme bénéficiera d'une enveloppe de 16 MF destinés, après la réhabilitation du hall de l'établissement, à la mise en œuvre du réaménagement du premier étage pour l'accueil de nouvelles salles d'expositions temporaires et l'installation de nouveaux locaux pédagogiques. Enfin, 5 MF ont été dégagés pour permettre la réalisation des travaux de sauvegarde indispensable au musée National des techniques situé dans le cadre du Conservatoire national des métiers.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Paris)

24537. - 11 mai 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. ie ministre de la coopération sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses bibliothèques et notamment celle de la Sorbonne. En effet, par manque de crédits, la bibliothèque de la Sorbonne ne peut plus acquérir autant de volumes qu'il serait nécessaire pour éviter un appauvrissement dramatique de son fond. De même le catalogue des

ouvrages et travaux n'est plus à jour comme l'entretien des stocks de livres n'est plus assuré. Enfin on assiste à une détérioration grave des livres car ils ne peuvent être reliés faute de moyens. Les heures d'ouverture de la bibliothèque de la Sorbonne sont limitées alors que de nombreux chercheurs, étudiants, professeurs, ont besoin d'y travailler régulièrement et intensément. Cette situation est grave d'autant plus que la Sorbonne possède une des plus importantes bibliothèques universitaires et est universellement connue. A l'heure où l'on veut défendre la culture, la langue française, il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre à la bibliothèque de la Sorbonne et aux bibliothèques en général d'avoir des moyens décents pour sauvegarder le patrimoine culturel français de haut niveau. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'education nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. — La richesse des collections de la bibliothèque de la

nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - La richesse des collections de la bibliothèque de la Sorbonne, qui conserve un sixième du patrimoine des bibliothèques universitaires françaises et qui accueille de nombreux chercheurs français et étrangers de haut niveau, est effectivement incomparable. En raison de la valeur de son fonds, cette bibliothèque s'est vu confier une mission nationale avec la mise en place depuis 1982 d'un centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) pour l'histoire moderne et contemporaine. Des crédits spécifiques sont attribués à la bibliothèque de la Sorbonne au titre du C.A.D.I.S.T. Cet établissement reçoit également des subventions dans le cadre d'un contrat quadriennal de recherche. Au total, y compris les crédits de fonctionnement, les subventions déléguées à la bibliothèque de la Sorbonne ont progressé de 17 p. 100 ces quatre dernières années. En complément, le ministère a aidé la bibliothèque de la Sorbonne à apurer les dettes qu'elle avait contractées pour l'entretien de ses locaux. La bibliothèque de la Sorbonne dispose également de crédits alloués par le Centre national des lettres, qui ont progressé de 31 p. 100 pendant la même période. Le ministère est préoccupé des difficultés que connaît cet établissement pour la tenue à jour de son catalogue des ouvrages et travaux, et étudie actuellement afin d'y remédier un projet d'information du catalogage. En ce qui concerne l'entretien des livres, le ministère, qui ne dispose pas jusqu'à maintenant de crédits spécifiques pour la conservation du patrimoine des bibliothèques universitaires, a délégué en 1985 une dotation exceptionnelle de 50 000 francs pour la préservation de collections et intensifiera dés 1988 son action dans ce domaine. En outre, pour permettre un accès plus large à la bibliothèque et répondre ainsi aux besoins de nombreux chercheurs, étudiants et enseignants, le ministère envisage d'aider cet établissement à étendre ses heures d'ou

Enseignement supérieur (professions médicales)

25008. - 25 mai 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationaie, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les cas de médecins de médecine générale qui, en cours de carrière, souhaitent pratiquer la médecine d'une spécialité nécessitant un enseignement officiel. Cette éventualité est fréquente, soit par goût personnel, soit du fait de la situation de santé de certains praticiens qui, après vingt ou trente ans d'une vie difficile, aspirent à un exercice mieux adapté à leurs possibilités. D'une part, ils ne peuvent plus suivre l'enseignement d'un C.E.S., supprimé du fait de la réglementation européenne, d'autre part, il est difficile d'imaginer, compte tenu de leurs charges de famille, qu'ils puissent se libérer le temps nécessaire pour présenter le concours d'internat et assurer ces fonctions. Il lui demande donc quelles possibilités il leur reste pour réaliser ce changement, qui a toujours été considéré comme légitime.

Réponse. – Les praticiens exerçant la médecine générale désireux en cours de carrière d'acquérir une spécialisation doivent subir avec succès les épreuves d'un concours spécial d'internat. Il peut sembler difficile pour ces praticiens de s'y préparer compte tenu de leurs charges de travail et de famille. Toutefois, en cas de réussite, ils ont l'assurance de bénéficier d'une rémunération pendant toute la durée de leur formation spécialisée ce qui représente un progrès considérable par rapport à l'ancien système des certificats d'études spéciales. Par ailleurs, les médecins de médecine générale ayant acquis au cours de leur expérience professionnelle une compétence dans un domaine particulier de la médecine peuvent déposer un dossier de demande de qualification auprès de l'ordre des médecins ce qui leur permet, si cette qualification leur est accordée, d'exercer une spécialité sans être titulaire du diplôme correspondant.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

25246. – 25 mai 1987. – M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés d'application du contrat de plan particultier sur l'innovation et la recherche, signé le il décembre 1984 entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment de l'article 7 portant sur les construction universitaires. Celui-ci prévoit, entre autres, la construction de l'U.E.R. de sciences économiques d'Aix-Marseille II. Au titre du contrat, l'Etat s'est engagé à apporter une participation de 8 millions de francs sur la base d'une estimation des travaux de 16 millions de francs. Pour sa part, la mairie de Marseille, sollicitée par le ministère, a confirmé son accord pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et doit engager les travaux le plus rapidement possible pour permettre à cette faculté de fonctionner à la rentrée universitaire de 1988 comme le ministère l'a exigé. Or, jusqu'à ce jour, aucun des crédits prévus au contrat de plan n'a été versé par l'Etat. Si la ville de Marseille est prête à engager les travaux et à faire l'avance des sommes nécessaires sans attendre la participation de l'Etat, il convient que l'Etat s'engage à inscrire ces crédits dans la loi de finances 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir au plus vite lui confirmer le respect des engagements de l'Etat.

contitmer le respect des engagements de l'Etat.

Réponse. – Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur est conscient de la nécessité de réaliser les engagements de l'Etat contractés dans les contrats de plan régionaux. Cependant, en ce qui concerne l'opération de construction destinée à accueillir une partie des enseignements de sciences économiques de l'université d'Aix-Marseille-II, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur n'est pas décidé à engager des crédits pour une opération qui aurait pour but final la création d'un troisième U.F.R. de sciences économiques à Aix-Marseille, alors que le budget de constructions est orienté vers d'autres priorités, notamment la réalisation de l'institut méditerranéen de technologie, à laquelle la région attache le plus grand prix.

Auxiliaires de justice (avocats)

25975. – 8 juin 1987. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérleur, sur les difficultés que rencontre l'Ecole régionale d'avocats des ressorts des cours d'appels de Besançon, Dijon, Reims pour élaborer un contrat type de stages, s'adressant aux étudiants qui souhaitent s'orienter vers cette profession. Ce stage devrait s'adresser aux étudiants au cours de leur année de préparation de la maîtrise dans les facultés de droit, ainsi qu'à ceux titulaires de ce diplôme qui mettraient à profit une année avant de se préparer au concours d'entrée de l'école. Il a en effet été procédé au constat que quelques-uns des meilleurs éléments se destinent à d'autres professions en l'absence de cadre général à leur proposer entre l'obtention de leur maîtrise et la date d'entrée à l'école. Ce stage de formation, qui pourrait atteindre la durée d'une année, pourrait être rémunéré, et plusieurs sources de financement peuvent être imaginées (par le maître de stage, par la profession dans son ensemble, sous couvert des Carpa, par voie de subventions d'Etat, du ministère de la justice ou du ministère de l'Education nationale...). Dans le cadre du travail préparatoire à ce projet auquei il a été procédé, il est apparu qu'aucune structure juridique ne permet de répondre à cette situation, sauf celle qui autorise maître de stage à proposer un contrat de travail salarié, qui ne correspond absolument pas à la situation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles situations et pour favoriser l'insertion des étudiants dans le monde du travail par la mise en place de stages dont la procédure serait clairement codifiée.

Réponse. – Les universités ont la possiblité d'intégrer à la scolarité des formations qu'elles organisent des stages en entreprises pris en compte pour la délivrance des diplômes; dans ce cas le maintien de la protection sociale exclut toute possibilité de rémunération, l'entreprise pouvant toutefois verser au stagiaire une gratification facultative qui ne peut excéder l 300 francs par mois. Cette éventualité est applicable aux stages prévus dans le cadre de la maîtrise et pourrait éventuellement être étendue à une année post-maîtrise, préparatoire à l'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocats, si cette année reposait sur une base juridique permettant aux candidats de bénéficier du statut d'étudiant (ex: année préparatoire sanctionnée par un diplôme d'université pour lequel l'établissement aurait obtenu le bénéfice de la sécurité sociale étudiante). Il revient aux universités, et à elles seules, dans le cadre de leur autonomie, d'envisager cette éventualité. En ce qui concerne la rémunération de stages hors de tout cadre universitaire, la mise en place et la gestion d'allocations ainsi que leur origine ne reléve pas du ministère de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (recherche et enseignement supérieur : budget)

28241. - 13 juillet 1987. - M. Jean Glard appelle l'atration de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éd dion nationaie, chargé de la recherche et de l'enseignement périeur, sur la dotation culture scientifique et technique de la délegation à l'information scientifique et technique. Les autorisations de programme pour 1987 du chapitre 66-06, article 10, et du chapitre 66-06, article 20, sont toujours bloquèes. Sur les 35,210 milions de francs que représente la dotation culture scientifique et technique, 30,210 milions de francs d'autorisations de programme n'ont pas été engagées à ce jour. Des interventions en matière de culture scientifique et technique de la D.I.S.T., et en particulier celles destinées aux C.C.S.T. sont donc gravement compromises par cette situation financière. Pour le cas des C.C.S.T., et en particulier celui de Grenoble, le blocage des autorisations de programme, le dépassement des crédits de paiement se traduisent par des menaces sérieuses, en particulier de licenciements de personnel. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin que la prévision de l'engagement du budget de 1987 en faveur du développement du secteur culture scientifique et technique de la D.I.S.T. soit respectée.

- Dès août 1987, les crédits de fonctionnement, 330 000 Iranes pour chacun des neufs centres de culture scientifique et technique ont été attribués (Grenoble, Lille, Marseille, Thionville, Poitiers, Mulhouse, Fondation 93 en Seine-Saint-Denis, Rennes et Lannion), permettant à ces structures de faire face à leurs obligations, notamment vis-à-vis des personnels. Des crédits complémentaires ont été débloqués pour permettre aux centres régionaux de culture scientifique et technique de poursuivre leurs activités. Ainsi, notamment, une subvention de 200 000 francs en autorisation de programme (et 100 000 francs en crédits de paiement) a été dégagée pour le centre de culture scientifique et technique de Grenoble; des crédits ont également été réserves pour le centre en cours de réalisation dans l'île de la Réunion. De plus, les équipements de plusieurs établissements thématiques ont également été pris en compte, comme le planéta-rium de Pleumeur-Bodou et la mine-image de Saint-Etienne. L'ensemble des participations du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur aux contrats de plan Etat-région pour 1987 a été honoré pour un montant de 7,7 millions de francs. Un effort très conséquent a été, en outre, entrepris en faveur de la promotion et de la rénovation des grands musées scientifiques : le Museum d'histoire naturelle, le musée de l'Homme, le Palais de la découverte et le musée du Conservatoire national des arts et métiers. Prés de 350 millions de francs ont été engagés à cet effet, dont 100 millions de francs ont été, dès à présent, mis à la disposition de ces opérations. Le Palais de la découverte bénéficiera ainsi de 17,5 millions de francs pour la modernisation du dispositif muséographique et la réhabilitation des salles d'exposiuspositif inuscographique et la reliabilitation de la projet de renovation du Museum national d'histoire naturelle est également entrée dans les faits avec le projet de remise à neuf de la rotonde et de restauration de la galerie monumentale de zoologie. Les investissements nécessaires à la réalisation du projet ont été arrêtés à 260 millions de francs; près de 30 millions de francs ont d'ores et déjà été affectés à la première tranche d'études et de travaux. Le musée de l'Homme bénéficiera d'une enveloppe de 16 millions de francs destinés, après la réhabilitation du hall de l'établissement, à la mise en auvre du réaménagement du premier étage pour l'accueil de nouvelles salles d'expositions temporaires et l'installation de nou-veaux locaux pédagogiques. 5 millions de francs, enfin, ont été dégagés pour permettre la réalisation des travaux de sauvegarde indispensables au Musée national des techniques situé dans le cadre du Conservatoire national des métiers. Enfin, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a soutenu en 1987 de la recherche et de l'enseignement supérieur a soutenu en 1987 plusieurs actions en faveur de la jeunesse, comme les journées Euréka jeunesse à La Villette, le Festival jeunesse Europe technologie à Strasbourg, le Salon de l'étudiant à Paris et à Toulouse. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a égalernent poursuivi son action de promotion de l'audiovisuel scientifique et technique, notamment sur les principales chaînes de télévision : magazine les Sciences et la vie, film Autopsie d'une momie, séris les Palais de la découverte pour F.R. 3 et la Sept. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a enfin ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a enfin contribué à de nombreuses manifestations en France et à l'étranger pour faire connaître les technologies de pointe et l'effort français dans le domaine de la recherche.

Recherche (C.N.R.S.)

28379. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conséquences de l'absence de désignation de personnalités nommées par le ministre au Comité

national de la recherche scientifique. En effet, le Comité national de la recherche scientifique restant à ce jour incomplet, faute de la désignation des personnalités nommées, les concours de recrutement des chercheurs ne peuvent être ouverts. Il lui demande si le Gouvernement a décidé de n'ouvrir aucun concours de recrutement de chercheurs au C.N.R.S. en 1987 et si le principe des concours de recrutement de chercheurs est, de fait, remis en cause. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, et dans quels délais, afin d'ouvrir normalement les concours de recrutement pour 1987.

Réponse. - Le Comité national de la recherche scientifique est désormais entièrement constitué puisque la nomination des membres de cette instance est intervenue par arrêté du 6 juillet 1987. Les sections du Comité national ont étu leurs présidents et se réunissent actuellement afin de donner leur avis sur les candidatures aux postes de directeur de recherche ou de chargé de recherche ouverts aux concours au titre de 1987 ou à pourvoir par la voie de détachements. 129 postes de directeur de recherche et 311 postes de chargé de recherche ont été mis au concours au titre de la présente année par l'arrêté du 30 juillet 1987. La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 30 septembre 1987 compte tenu de la nécessité d'un délai suffisant pour susciter et recueillir le plus grand nombre de candidatures, ce qui constitue une des conditions indispensables pour un recrutement de qualité. Les dispositions nécessaires sont prises pour permettre le recrutement et la nomination de jeunes chercheurs au C.N.R.S. dans les délais les plus brefs possible. De plus, le projet de budget 1988 prévoit la création de 100 postes de chercheur. La place du C.N.R.S. dans la recherche en France est ainsi confirmée et consolidée.

Coopérants (retour en métropole)

29602. - 24 août 1987. - M. Aiain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enselgnement supérieur, sur l'article 43 du décret no 84-431 du 6 juin 1984 prévoyant qu'un contingent de 2/9° des postes de professeurs d'université peuvent être mis à concours au bénéfice des maîtres de conférences chargés « depuis au moins quatre ans au let janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique, en application de la loi nº 72-689 du 13 juillet 1972 ». Or cette disposition du décret précité ne semble pas respectée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces dispositions ne restent pas lettre morte et permetent la réinsertion en métropole des personnels universitaires concernés lorsqu'ils sont en fin de mission de coopération.

Réponse. - Aux termes du 1º article 43 du décret du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités, et du corps maîtres de conférences, des concours réservés de recrutement de professeurs, peuvent être ouverts, à concurrence des deux neuvièmes au maximun des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat qui ont, en outre, au ler janvier de l'année du concours, soit accompli dix années de service dans l'enseignement supérieur, soit été chargés depuis au moins quatre ans d'une mission de la loi nº 72-689 du 13 juillet 1972. Ces dispositions, qui sont favorables aux maîtres de conférences chargés d'une mission de coopération puisqu'il ne leur est demandé que quatre ans d'exercice en cette qualité alors qu'il est exigé des autres candidats dix années de services dans l'enseignement supérieur, font l'objet d'une application régulière: cinquante et un emplois ont été offerts à ces concours réservés en 1986 et cinquante six en 1987. En ce qui concerne le retour en métropole des personnels détachés lorsqu'il est mis fin à leur mission de coopération, un système dit de « noria » est mis en place. Il consiste en fait en un échange; l'enseignant réintégré dans son établissement d'origine étant simultanément remplacé par un autre enseignant de cet établissement détaché au titre de la coopération. Toutefois, sur le plan pratique, il se révêle parfois d'application difficile dans la messure où, notamment, dans les établissements à faibles effectifs, il n'est pas toujours aisé de trouver un enseignamt en coopération, est-il demandé à l'établissement d'origine de réserver à son intention un emploi de même niveau devenu vacant et cela pendant toute la période de détachement.

Enseignement supérieur (I.U.T. et sections de techniciens supérieurs)

29666. - 31 août 1987. - Dans l'optique des échanges de 1992 qui verront l'uniformisation des scolarités à l'échelle européenne M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il est envisagé, pour les B.T.S. et les I.U.T., de porter le niveau Bac+2 à Bac+3 en créant une année complémentaire. Cela présenterait le double

avantage de donner aux diplômés une spécialisation supplémentaire, en vue d'une polyvalence professionnelle, et de permettre la compétition de la France sur le marché européen des techniciens supérieurs.

Réponse. – L'expérience acquise au fil des ans a montré que les formations sanctionnées soit par les brevets de techniciens supérieurs (B.T.S.), soit par les diplômes universitaires de technologie (D.U.T.), et qui reposent sur une pédagogie originale comportant une part substantielle d'apprentissages pratiques et sur une utilisation optimale du temps disponible, ont assez bien répondu, dans l'ensemble, aux besoins des entreprises tant du secteur industriel que de celui des services. A cet égard, la reconnaissance aussi bien des D.U.T. que des B.T.S. comme diplômes donant accès à des emplois de niveau III confirme la réussite de ce type de formations. Dans la perspective de l'entrée en vigueur, en 1992, des dispositions de l'Acte unique européen, un chargé de mission vient, par ailleurs, d'être conjointement désigné par le ministre de l'éducation nationale et le ministre délègué auprès du ministre de l'éducation nationale et le ministre délègué auprès du ministre de l'éducation nationale et le ministre délègué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur pour mener une étude exhaustive sur les incidences que cette procédure d'unification européenne ne manquera pas d'entraîner sur l'organisation des cursus évoqués cidessus. Cette étude devra non seulement procéder à un recensement de l'ensemble des appréciations portées sur les enseignements technologiques courts mais encore analyser l'insertion de leurs diplômés dans l'économie et évaluer les propositions d'évolution qui sont actuellement formulées en ce domaine. Le rapport, qui se nourrirà également d'une analyse comparative sur les modalités d'organisation des formations de même nature existant dans d'autres pays d'Europe, voire aux Etats-Unis et au Japon, devra être achevé pour la fin de cette année civile. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que la différence d'appellation entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieur sanctionne,

Bourses d'études (d'enseignement supérieur)

29851. - 7 septembre 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de in recherche et de l'enselgnement supérieur, sur la situation des élèves boursiers admis à l'Institut supérieur du commerce international de Dunkerque à la dernière reutrée. Le diplôme délivré par cet institut est un diplôme de l'université de Nancy-II qui ne bénéficie pas, à ce jour, de l'habilitation à recevoir des boursiers. La nouvelle posibilité offerte par l'institut de Dunkerque élargit le potentiel de formation de la région Nord - Pas-de-Calais, encore faudrait-il que les boursiers puissent continuer à y bénéficier de leur bourse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette nouvelle filière soit intégrée dans l'ensemble des enseignements de commerce retenus par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. – L'habilitation à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur est accordée, à compter de la rentrée universitaire 1987-1988, pour la préparation du diplôme de commerce international de Dunkerque délivré par l'université Nancy-II et dont les enseignements sont organisés à l'Institut supérieur de commerce international de Dunkerque.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

30120. - 14 septembre 1987. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la nécessité d'une augmentation rapide des effectifs de police en Seine-Saint-Denis.

Pour 1 350 000 habitants, ce département ne dispose que de 55 officiers et 2 982 gradés et gardiens, au total 3 037 policiers. Pour une population moindre, d'autres départements de la région parisienne ont des effectifs sensiblement supérieurs. Les forces de l'ordre de la Seine-Saint-Denis ne sont actuellement pas en mesure de faire face efficacement à de nouvelles et lourdes astreintes. L'ouverture du parc des expositions de Villepinte, qui accueille désormais des salons organisés auparavant au C.N.I.T. ou à la porte de Versailles, n'a été suivie d'aucune création de poste. Or dans les Hauts-de-Seine, pour assurer la protection et la surveillance des mêmes manifestations, le C.N.I.T. de la Défense bénéficiait de la présence de 30 à 40 gardiens en poste fixe. Le problème est identique en ce qui concerne les dossiers de protection des parcs du Bourget et de La Courneuve qui drainent régulièrement plusieurs milliers de personnes. Par ailleurs, en ce qui concerne le « dépôt » de Bobigny, qui ne fonctionne pas la nuit, la direction départementale des polices urbaines avait demandé la création de vingt-cinq postes, laquelle fut refusée en dépit de l'ouverture du nouveau palais de justice. Compte tenu des difficultés rencontrées par la police dans un département aussi fortement urbanisé que la Seine-Saint-Denis, il lui demande, en conséquence, quel est selon lui le nombre de postes supplémentaires qui devraient être créés afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'accomplir leur mission dens des conditions satisfaisantes. Il lui demande ensuite quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'il puisse être remédié à cette carence en personnel particulièrement inquiétante pour la sécurité des citoyens séquano-dyonisiens.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis 1980 dans les trois départements de la proche banlieue parisienne et permet de situer les

moyens en personnels dans la Seine-Saint-Denis. Après la régression constatée en 1984 et 1985 et stoppée en 1986, notamment en affectant des gardiens de la paix stagiaires dans ces départements aux sorties d'école de juin et octobre, une évolution favorable se confirme en 1987. Ainsi, toutes catégories de personnels confondues (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale et policiers auxiliaires) le département de la Seine-Saint-Denis disposait au 1et octobre de 3 9991 fonctionnaires représentant 34,27 p. 100 des moyens de la petite couronne, pour 33,61 p. 100 de la population et 39,18 p. 100 de la criminalité (chiffre établi au 1et octobre 1987 pour la dernière). Comme le montre le tableau, ces effectifs ont donc progressé de 234 unités, soit de 6,49 p. 100 entre le 1et janvier 1980 et le 1et janvier 1987 et de 149 unités, soit de 3,88 p. 100 entre le 1et janvier et le 1et octobre 1987 seulement. 44 postes d'inspecteur stagiaire sont en outre offerts pour la Seine-Saint-Denis aux élèves de la sortie d'école de novembre 1987. De plus, 16 policiers auxiliaires seront mis en place au 1et décembre 1587, 8 pour la commune de Rosny-sous-Bois et 8 pour celle de Villemomble. Pour les moyens matériels, 20 véhicules ont été attribués en renforcement à ce département par décision du ministre: 15 véhicules légers banalisés dont 6 déjà en place et 5 véhicules légers sérigraphiés. Les 14 véhicules restants seront mis en place courant novembre. En ce qui concerne la sécurité du parc des expositions de Villepinte et des pares du Bourget et de la Courneuve, elle est normalement assurée par les effectifs en place avec l'appui, le cas échéant, des unités départementales. Depuis le 1et janvier 1987, l'U.G.D.P.J. de Bobigny aura reçu, quant à elle, un renfort de 23 gardiens dont 20 stagiaires mis à disposition par le Pool 93, compte tenu des départs intervenus dans l'année.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE POLICE URBAINE DES TROIS DÉPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE

(Toutes catégories de personnels confondues, policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale et policiers auxiliaires)

		1980 1981	1982	1983	1984	1985	1988	1987			
Effectifs constatés au 1er janviar de chaqua ennéa	1980							1-1-87	Bilan 1980-1987	1-10-87	Bilan du 1-1 au 1-10-87
92 - Hauts-de-Seine	3 870	3 776	3 824	3 912	4 067	4 039	4 012	4013	+ 143	4 181	+ 168
93 - Seine-Saint-Denis	3 608	3 582	3 538	3 607	3 863	3 828	3 832	3 842	+ 234	3 991	+ 149
94 - Val-de-Marne	3 188	3 187	3 143	3 230	3 466	3 464	3 464	3 490	+ 302	3 473	+ 17
Total	10 666	10 545	10 505	10 749	11 396	11 331	11 308	11 345	+ 679	11 645	+ 300

* Ces effectifs tiennent compte des affectations de policiers auxiliaires réalisées au 31 octobre 1986 (8 pour les Hauts-de-Seine et 10 pour la Seine-Saint-Denis) et au 1er octobre 1987 (42 pour les Hauts-de-Seine; 38 pour la Seine-Saint-Denis et 20 pour le Val-de-Marne; 22 autres seront affectés le 1er décembre 1987; 6 pour les Hauts-de-Seine et 16 pour la Seine-Saint-Denis (8 à Rosny-sous-bois et 8 à Villemomble).

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

28289. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes financiars que rencontrent actuellement les assistantés maternelles de crèche familiale. En effet, les cotisations de sécurité sociale étant calculées sur un salaire forfaitaire égal au tiers du S.M.I.C. calculé sur 200 heures par trimestre et par enfant, il s'avère donc que les indemnités journalières de maladie sont calculées sur ce salaire forfaitaire et non sur les rémunérations réelles perçues. De ce fait, elles sont très peu conséquentes : dix francs par jour et par enfant. Quant à leur retraite calculée sur cette même base, elle est pratiquement inexistante puisque seulement un ou deux trimestres, selon qu'elles auront eu un ou deux enfants en garde, sont pris en compte pour l'année et pas les quatre thimestres comme pour toute autre catégorie d'emploi. En conséquence, ces assistantes maternelles souhaiteraient que leur salaire soit mensualisé et qu'une partie de l'indemnité de nourriture et d'entretien, qui s'éléve à quarante-cinq francs par jour et par enfant, soit intégrée dans leur salaire de base. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens car à l'iheure actuelle aucun texte au niveau des collectivités locales ne permet de régler ce problème.

Réponse. - Les assistantes maternelles bénéficient de dispositions dérogatoires aux régles générales de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, afin de tenir compte de leur durée de travail particulière. C'est ainsi que ces personnes sont considérées comme remplissant les conditions de travail requises pour avoir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité si elles ont cotisé, au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou la date présumée de la conception, sur un salaire au moins égal au dixième du montant minimum de la pension d'invalidité. La même règle est appliquée pour le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail et aux indemnités journalières de repos de l'assurance maternité. Par ailleurs, l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles permet aux intéressées lorsqu'elles gardent en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. En tout état de cause, elles peuvent bénéficier, sous condition de ressources, du minimum vieillesse dont le montant est actuellement de 2 658 francs par mois pour une personne seule et de 4 770 francs par mois pour un couple. Une amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles nécessiterait, non seulement un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations, mais aussi la suppression de la possibilité de fractionner cette assiette en fonction du temps réel de garde des enfants, ce qu'il ne paraît pas opportun d'envisager actuellement.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

29536. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des décrets nos 86-1373 et suivants du

31 décembre 1986, relatifs à la prise en charge des médicaments par l'assurance-maladie, à la participation des assurés et à la modification de la liste des affections de longue durée, sur le traitement de l'incontinence. Il lui cite l'exemple du système de prévention et de traitement de l'incontinence mis en place à la maison de retraite intercommunale Charaintru de Savigny-sur-Orge, dans l'Essonne, par un kinésithérapeute, sous l'égide du médecin de cet établissement. Ce système a progressivement fonctionné avec un succès encourageant jusqu'à la publication des décrets susvisés. Ainsi, les nouvelles procédures de rembour-sement émanant de la sécurité sociale, mises en place début mai 1987 et limitant à trente maladies la prise en charge à 100 p. 100 dont l'incontinence est exclue, a eu pour effet l'abandon immédiat du traitement de l'incontinence par les résidents concernés de la maison de retraite, la rééducation ne leur étant plus remboursée. Résultat paradoxal puisqu'une campagne contre l'incontinence a été lancée par le département ministériel. Les résultats si âprement et si chérement acouis tant en investissement humain qu'en appareillage médioal, ont été voués à l'échec du fait de cette possibilité de prise en charge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'admettre, pour les personnes âgées, la dérogation nécessaire leur permettant une prise en charge à 100 p. 100 de ces soins d'incontinence. L'élévation du niveau thérapeuthique de l'incontinence par rapport aux pays anglo-saxons est à ce prix.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre celui-ci à sa vocation originelle. Dans ce but, les critéres médicaux d'accés à l'exonération ont été renforcés de telle sorie que le corps médical puisse attester de son bien-fondé. Le système de la « 26e maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révêlé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret nº 86-1379 du 31 décembre 1986. En révanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté, publié au Journal officiel du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions, qui devraient bénéficier notamment aux personnes agées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26e maladie ». L'incontinence urinaire ne figure pas sur la liste des trente affections de longue durée prévue au 3° de l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale et elle ne semble pas pouvoir être retenue directement en tant qu'affection grave caractérisée hors liste dans le cadre de l'arrêté du 30 décembre 1986. Néammoins, le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. En conséquen

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

29501. – 24 août 1987. – M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les travaux que nécessite d'urgence le canal de Savières. Ce canal navigable, qui

relie, en Savoie, le lac du Bourget au Rhône, reléve de la compétence de l'Etat dont les services ont établi un programme de travaux d'urgence s'élevant à prés de 3 millions de francs T.T.C. pour la protection de 550 mêtres de rives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier sous lequel les travaux en question pourraient être financés et exécutés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménogement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. – La navigation de plaisance sur le canal de Savières qui relie, sur une longueur de 4,5 km, le lac du Bourget au Rhône a en effet connu un développement rapide depuis la mise en service de l'aménagement de Belley, avec la remontée du niveau du Rhône et l'installation, par la Compagnie nationale du Rhône, d'une écluse. Il résulte de ce phénomène une érosion des berges, notamment le long des chemins communaux et départementaux qui bordent le canal, et c'est pourquoi, à la demande du Syndicat intercominanal à vocation multiple du lac du Bourget, il a été dressé, en 1986, un projeit de protection partielle limitée aux points les plus sensibles évalué à 2,8 MF pour 550 mètres à protéger. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, les crédits de l'Etat sont affectés en priorité aux opérations de sécurité et à la restauration des ouvrages indispensables à la navigation commerciale; il n'est malheureusement pas possible de dégager, dans l'immédiat, les crédits nécessaires, d'autres opérations présentant en effet un degré d'urgence beaucoup plus marqué.

Transports routiers (politique et réglementation)

29891. – 7 septembre 1987. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'impact de la législation française des transports routiers relativement à la concurrence espagnole sur les fruits et légumes. Il y a là un cas de distorsion de concurrence dans la mesure où la réglementation est inégalement appliquée aux véhicules français et aux véhicules étrangers. Le contrôle des chronotachygraphes, qui vérifient la durée de conduite des chauffeurs, est extrémement rigoureux en France alors qu'il est inappliqué en Italie, Espagne, Hollande, Belgique et inexistant en Angleterre. De plus, un camion français en infraction est immobilisé pour huit heures. Les camions étrangers ne le sont jamais. Le chauffeur immobilisé doit ensuite verser une caution de 900 francs ainsi que la somme de 1 600 francs, conformément à la décision du tribunal. En outre, les services de polices et ceux de l'équipement ont tendance à contrôler plus facilement les camions français que les camions étrangers du fait du barrage de la langue. Les T.I.R. échappent au contrôle. Pourquoi ? Enfin, les taxes diverses, que supportent les transporteurs français s'élévent à 18 p. 100 des frais kilométriques. En Allemagne, ce taux est de 9 p. 100, pour les autres pays d'Europe, il varie entre 4 si p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tes producteurs agricoles français ne soient pas obligés de taire transporter leurs fruits et légumes par des entreprises étrangères.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports a déjà été saisi à l'échelon national de ce problème, auquel il a toujours porté le plus grand intérêt. Il serait effectivement tout à fait anormal que s'établisse sur la route une ségrégation en matière de contrôle au détriment des transporteurs français, qui permetrait aux transporteurs étrangers de se livrer à une concurrence déloyale. Aussi le ministre délégué chargé des transports n'a-t-il manqué aucune occasion de rappeler aux agents de contrôle l'obligation qu'il y avait à faire respecter la même régle du jeu par tous les transporteurs, français et non résidents. La circulaire n 87-42 du 12 mai 1987 est absoiument formelle à cet égard, puisqu'une des annexes est exclusivement consacrée au contrôle des transports internationaux. Il est patent que, dans la pratique, les véhicules étrangers sont effectivement contrôlés, le « barrage » de la langue n'étant pas un obstacle à l'exercice du contrôle. C'est ainsi par exemple que, en sus des opérations habituelles, des contrôles ont été exercés très récemment afin de s'assurer que les transporteurs, non résidents en particulier, respectaient bien les dispositions réglementaires en matière d'interdiction de circuler le dimanche. Ces contrôles n'ont pas fait apparaître d'infractions particulièrement notables ni de comportements spécialement répréhensibles. Enfin, il est inexact de prétendre que les véhicules français le seraient et que ces derniers seraient astreints au versement d'une caution en même temps que l'immobilisation. C'est précisément l'inverse que prévoit la législation française. Seuts sont soumis à la procédure de consignation, en application des dispositions de l'article L. 26 du code de la route, les contrevenants qui sont hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un

emploi sur le territoire français, ou d'une caution agréée par l'administration nabilitée à percevoir les amendes garantissar.t le palement éventuei des condamnations pécuniaires encourues. Cette procéduré ne peut s'appliquer aux transporteurs résidents. Dans la pratique, il a été constaté que dans les trois quarts des cas une consignation était effectivement prélevée. Il résulte, tant des rapports officiels annuels de la Commission des communautés européennes que des informations détenues par mes services, que les autres Etats membres s'assurent effectivement sur leur territoire de l'application de la réglementation sociale européenne. S'agissant par ailleurs du poids comparé des taxations que supportent les véhicules français et étrangers à raison de leur possession (taxes sur les véhicules) ou de leur circulation (et notamment taxes intérieures sur les produits pétroliers), il n'apparaît pas aujourd'hui que les transporteurs routiers français, et notamment les transporteurs routiers internationaux, subissent les taxes systématiquement et nettement plus lourdes que leurs concurrents étrangers. Un ensemble d'études récentes a, à cet égard, montré que la fiscalité spécifique applicable aux transporteurs français se situait au total à un niveau qui ne désavantageait pas ces derniers.

Transports urbains (R.E.R.)

30260. - 21 septembre 1987. - M. Gérard Bordu s'inquiète auprès de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, des prévisions exprimées par la direction de la R.A.T.P. à propos de la surcharge du réseau A du R.E.R. En effet, la direction de la R.A.T.P. commence à parler de limite de saturation, d'incidents techniques probables, de retards, etc., toutes craintes largement dépassées sur le reseau A qui connaît malheureusement déjà ces inconvénients. Il réseau A qui connait manieure actuelle entre les possibilités du réseau et la poursuite du développement de Marne-la-Vallée constitue l'un des critères d'une urbanisation démentielle qui demande au contraire une harmonie entre les différentes composantes du cadre de vie des habitants desservis par ce transport; 2º que l'avantage du R.E.R. se transforme en cauchemar pour les voyageurs qui l'utilisent dès 7 heures le matin et dés 16 h 30 le voyagens qui fatinas alternatives; 3º que les voyagens restent debout depuis Noisiel, deuxième station desservie dans le sens Lognes-Paris; 4º qu'avec la concentration en cours à Lognes, les trains seraient saturés dès le départ, etc. La coordination inexistante ou désuète entre les différents moyens de transport ne joue pas son rôle. Les transferts de populations de Paris vers la banlieue et la grande banlieue aggravent le phénomène migratoire, comme suite à la politique de spéculation immobilière de la ville de Paris. Le transport en cours, insuffisant pour répondre à la demande, encourage les automobilistes à prendre leur voiture, ce qui a pour effet de créer des perturbations sur les voies routières et autoroutières. Dans ces conditions, comment ne pas comprendre l'ineptie du projet Eurodisneyland qui va exaspérer tous les effets ici vècus par des millions d'usagers du fer, du R.E.R., de la route. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui de la route. Il fui demande en consequence de bien vouloir lui faire savoir quels sont ses projets pour assurer cet hiver prochain des conditions de transport décentes sur le réseau A du R.E.R., conditions adéquates avec les droits des voyageurs qui paient non pas pour des bétaillères mais pour des moyens de transport destinés aux humains. Il lui demande comment il compte assurer un développement de Marne-la-Vallée compatible aussi avec le transport quotidien. Il lui demande comment il compte régler le transport si le projet Eurodisneyland devait aboutir, ce que de nombreux citovers contestent et contesterate nombreux citoyens contestent, et contesteraient.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité de la vie en lle-de-France et à l'évolution des conditions d'exploitation de la ligne A du R.E.R. qui, en raison de son succès, doit faire face à un taux de charge élevé. Pour faire face à cette situation, l'Etat et la région d'Île-de-France ont décidé, dans le cadre du contra: de plan qu'ils ont conclu, de donner les moyens à la R.A.T.P. de moderniser cette ligne en finançant un nouveau système d'aide à la conduite qui permettra de ramener les intervalles entre deux trains de deux minutes trente à deux minutes. C'est ainsi que trente trains circuleront à l'heure de pointe sur le tronçon central contre vingt-cinq actuellement. La capacité de la ligne s'en trouvera majorée d'environ 25 p. 100, améliorant significativement le confort des usagers. La mise au point de ce système devrait être achevée pour la fin de l'année 1988. Il apperaît cependant que cette amélioration risque de se révéler insuffisante pour faire face à une progression de la demande qui suit l'évolution de l'urbanisation. C'est pourquoi une mission a été confiée au syndicat des transports parisiens pour étudier en liaison avec les entreprises de transport et les administrations concernées les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Un certain nombre de mesures pouvant être mises en œuvre à court terme, qui visent à assurer une

meilleure régularité des trains, sont à l'étude, parallèlement à des solutions à plus long terme comme le détournement de trafic sur d'autres itinéraires. Ces études sont conduites activement, avec le double souci de répondre aux besoins des usagers, tout en essayant de limiter au plus juste la charge financière importante que l'Etat et la région devront supporter en cas de réalisations nouvelles. Quant à la desserte du complexe de loisirs Eurodisneyland, par la ligne A du R.E.R., elle ne devrait pas en tout état de cause poser de problèmes majeurs : en effet, le trafic que le centre de loisirs engendrera sera largement à contre-courant des migrations domicile-travail et se répartira tout au long de la journée, n'apportant pas de gêne supplémentaire à ceux qui se déplacent pour des raisons professionnelles.

Météorologie (fonctionnement)

30740. - 5 octobre 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les bulletins météorologiques diffusés notamment sur les ondes nationales. Alors que le mois d'août a été très généralement ensoleillé dans le département de la Manche et des Côtes-du-Nord, la météorologie nationale, à ses bulletins du matin, s'est obstinée à annoncer du temps pluvieux ou peu agréable. Il lui demande de lui faire connaître les relevés météorologiques effectués pour le mois d'août par les stations de Cherbourg, Granville, Saint-Brieuc et Rostrenen en même temps que les prévisions afin de le mettre à même d'effectuer la comparaison avec les prévisions annoncées le matin sur les chaînes de radio et de télévision et la réalité.

Réponse. - Les documents demandés par l'auteur de la question iui seront directement adressés. Ils comportent: une analyse de la situation météorologique du mois d'août 1987 pour les départements de la Manche et des Côtes-du-Nord, analyse rapportée aux valeurs des normales saisonnières; des cartes et tableaux indiquant la pluviométrie, l'insolation et le temps significatif observés; des bulletins de prévision, élaborés le soir, valables pour le lendemain, tels qu'ils ont été communiqués à la presse. Ces éléments font apparaître que, sur les régions concernées, le mois d'août 1987, bien que légèrement plus enso-leillé et moins pluvieux que la normale, n'a cependant pas été exempt de passages nuageux ni de pluie. Les prévisions communiquées à la presse se sont le plus souvent révélées en accord avec la situation météorologique observée et ont fréquemment annoncé des éclaircies ou du temps largement ensoleillé. De rares écarts peuvent cependant être remarqués, notamment en matière de prévision des températures. Ils sont imputables au caractère général, par essence, des bulletins « grand public » à l'échelle de la France entière, mais ne relèvent nullement d'un biais systématique qui aurait affecté les départements considérés. Par ailleurs, le service central d'exploitation de la météorologie, à Paris, fournit aux chaînes de radio et de télévision des cartes et des bulletins de prévisions. La météorologie nationale, en général, n'a pas la maîtrise de l'eur présentation à l'antenne, qui est assurée par des journalistes non spécialistes, et elle ne peut donc être tenue pour responsable des adaptations ou des altérations que pourraient avoir subies les éléments de base communiqués. Enfin, les bulletins nationaux ne peuvent décrire qu'une situation générale, ne pouvant, à l'évidence, exprimer les nuances liées aux micro-climats locaux. Ces nuances sont, en général, mieux reflétées dans les bulletins régionaux émis par F.R. 3.

S.N.C.F. (lignes: Yvelines)

30860. - 5 octobre 1987. - Le T.G.V. Rouen-Lyon fait deux arrêts dans les Yvelines, l'un à Mantes-la-Jolie et l'autre à Beynes voit son développement économique contraint par des relations ferroviaires insuffisantes. M. Guy Maiandain demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui faire savoir quels sont les projets de la S.N.C.F. et leur échéancier pour améliorer la frequence des trains desservant Beynes sur la ligne Paris-Montparnasse - Mantes-la-Jolie.

Réponse. - Les relations ferroviaires entre Beynes et la gare de Paris-Montparnasse sont rendues difficiles par un changement de tension à Plaisir (25 000 volts au Nord, 1 500 volts au Sud) qui entraîne une rupture de charge. Consciente de ce problème, la S.N.C.F. a constitué un groupe de travail qui a pour mission d'étudier les possibilités d'amélioration de la desserte de la vallée de la Mauldre et notamment la faisabilité technique et l'intérêt

économique de la mise en service d'un matériel bicourant. Ce n'est qu'après de telles études qu'une décision pourra être prise en toute connaissance de cause.

Français: langue (défense et usage)

30978. - 5 octobre 1987. - M. Jean Foyer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que la S.N.C.F. emploie couramment l'expression « la gare de Le Mans », et demande si l'autorité exerçant la tutelle de ce service public ne pourrait lui rappeler, sinon lui enseigner, la règle de la grammaire selon laquelle la proposition « de » et l'article « le » se contractent en la forme « du ».

Réponse. - Le ministre délégué, chargé des transports, partage tout à fait les préoccupations du parlementaire. Il n'a pas manqué d'en faire part au président de la S.N.C.F.

Transports routiers (politique et réglementation)

31910. - 26 octobre 1987. - M. André Pinçon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à la spéculation des licences de transport sauvage nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration au nombre le nombre et de plein droit aux possesseurs d'anciennes licences, les demières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application ont eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou de rembourser leurs licences à des prix insupportables à défaut de mettre la clé sous la porte. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Il lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

Réponse. - Le décret nº 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue dans le cadre d'orientations nationales au vu de propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légérement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et celle du Conseil national des transports et des comités régionaux des transports devra garantir que les orientations, qui seront ultérieurement prises, recueillent bien l'accord de la profession. Le même décret prévoit d'autre part une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et pour les licences à durée indéterminée, dites aussi « patrimoniales », au ler janvier 1996. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24 (III) du décret du 14 nevembre 1949 modifié, et pourront être indivi-duellement cédées ou louées. Au-delà du 1er janvier 1996, s'appliquera en revanche la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971, qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutesois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret nº 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'aprés le le janvier 1996 la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom du même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24 (III) du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un cessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret nº 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange, en autorisations, des licences à durée indéterminée, instaure à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnelle-ment celui-ci, et qui l'a mis en location, soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au ler janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il permet notamment aux entreprises qui louent aujour-d'hui des fonds de commerce de transport ou des parties de fonds de commerce de transport comportant des licences à durée indéterminée, de transformer très progressivement les contrats de location-gérance en vigueur pour tenir compte, le moment venu, des nouvelles dispositions. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir une période de transition progressive et contrôlée, qui tient compte de la nécessité de rompre avec des règles anti-économiques de contingentement de la capacité de transport de zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports, qui aviveraient brutalement la concurrence et qui porteraient atteinte aux intérêts des détenteurs de licences et notamment les transporteurs retraités.

Transports aériens (personnel)

31967. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du centre-école aéronautique de Saint-Yan, dont l'avenir paraît des plus incertains à la suite de la remise en cause de la délivrance de la formation dispensée dans cette structure. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le devenir dudit centre école puisse être assuré.

Réponse. - La suppression en 1989, dans les normes de l'organisation de l'aviation civile internationale, de la licence de pilote professionnel de première elasse va entraîner naturellement une évolution assez profonde de la réglementation française des licences du personnel navigant et des structures de formation qui en découlent. C'est en effet le centre-école d'Etat de Saint-Yan qui forme la presque-totalité des pilotes professionnels de prequi forme la presque-totalité des pilotes professionnels de pre-mière classe français. Ceux-ci sont par la suite employés pour la plupart comme copilotes sur les avions de nos principales com-pagnies. Les services compétents de la direction générale de l'aviation civile ont entrepris, depuis plusieurs mois, avec les représentants des compagnies aériennes et des organisations de pilotes, une réflexion portant à la fois sur la réglementation et la formation. Il est prématuré d'en dégager des maintenant des conclusions définitives. Cependant, au stade actuel de la réflexion, rien ne permet d'affirmer que l'Etat envisage de se désengager de sa mission de formation qu'il partage. pour l'endésengager de sa mission de formation qu'il partage, pour l'ensemble des licences, avec les compagnies aériennes et les écoles privées. Cette réflexion ne conduit pas à envisager la fermeture du centre-école de Saint-Yan qui dispose d'atouts importants: tradition, infrastructure existante, espace aérien disponible. D'autres missions et une autre organisation de ce centre peuvent cependant être envisagées. Aussi n'est-ce qu'à la fin de l'année que les différentes options possibles seront arrêtées, pour la poursuite en 1988 de la concertation avec les parties intéressées, dont les personnels du centre.

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER					
odes	Titres	et outre-mer	EIRANGER	Lee DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de d éditions distinctes :				
		Frencs	Francs	 03 : compte rendu intégral des séences; 33 : questions écrites et réponses des minietres. 				
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DESATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :				
03	Compte rendu 1 en	106	852	- 06 : compte rendu intégral des séences :				
33	Questions 1 an	168	854	- 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
83	Teble compte rendu	52	36					
93	Teble questions	62	95	Lee DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet deux éditions distinctes:				
1	DEBATS DU SENAT :			- 07 : projets et propositions de lois, rapporte et evis des commi				
05	Compte rendu 1 an	99	535	sions 27 : projets de lois de finences.				
35	Questions	96	340	- 27 . projets de lois de linences.				
85	Table compte rendu	62	81	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propos				
96	Table questions	32	52	tions de lois, repports et evis dos commissions.				
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE							
1	NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION				
07	Série ordineire 1 en	670	1 672	29, rue Decaix, 75727 PARIS CEDEX 15				
27	Série budgétaire 1 an	203	304	Táláphone : Reneelgnements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-78-61-39				
-	DOCUMENTS DU SENAT :			TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
an	Un en	670	1 536	TELEA : 4VII/# F UINJU-FARIS				
		0,0	. 555					
	•			le bande d'envol à votre demande.				

Prix du numéro : 3 F

